Si vous avez le moindre doute quant au contenu du présent Prospectus, aux risques inhérents à l'investissement dans la Société ou à la pertinence de votre investissement dans celle-ci, vous devez consulter votre courtier, responsable bancaire, conseiller juridique, comptable ou tout autre conseiller financier indépendant. Les cours des Actions de la Société peuvent évoluer à la baisse comme à la hausse.

Les Administrateurs de la Société, dont les noms figurent à la section « Gestion et administration » du présent Prospectus assument la responsabilité des informations qui y sont contenues. À la connaissance des Administrateurs (qui ont pris toutes les mesures raisonnables pour s'en assurer), les informations contenues dans le présent Prospectus sont, à tous les égards importants, conformes à la réalité et ne comportent aucune omission susceptible d'en altérer la portée. Les Administrateurs en assument la responsabilité.

## Diamond Capital Funds plc

Une société à compartiments multiples avec responsabilité séparée entre ses Fonds

(une société d'investissement à capital variable à compartiments multiples de type ouvert et à responsabilité séparée entre ses fonds constituée en Irlande sous la forme d'une société à responsabilité limitée en vertu de la Loi sur les sociétés de 2014 et agréée en tant qu'organisme de placement collectif en valeurs mobilières conformément à la Réglementation des Communautés européennes de 2011 (Organismes de placement collectif en valeurs mobilières) telle que modifiée (S.I. Nº 352 de 2011)).

# PROSPECTUS CONSOLIDE POUR LA SUISSE, A L'USAGE EXCLUSIF DES LECTEURS SUISSES

Promoteur et Gestionnaire en Investissement

Nutrimenta (Singapore) Pte Ltd

DIAMOND CAPITAL FUNDS PLC

John Hamrock

Director

Northern Trust Fiduciary Services (Ireland)

Limited

y snac

Gran Utrall.

CACEIS (Switzerland) SA

Guillaume LAPIERRE
Business Development Director

Scar GARCIA CEO

Le présent Prospectus est daté du 17 octobre 2019

#### INFORMATIONS IMPORTANTES

Le présent Prospectus doit être lu conjointement avec la Section « Définitions ».

#### Le Prospectus

Le présent Prospectus décrit Diamond Capital Funds plc, une société d'investissement à capital variable et à compartiments multiples de type ouvert avec responsabilité séparée entre ses Fonds constituée et autorisée par la Banque centrale en tant qu'organisme de placement collectif en valeurs mobilières conformément à la Réglementation des Communautés européennes de 2011 (Organismes de Placement collectif en valeurs mobilières) (S.I. Nº 352 de 2011), telle que modifiée. La Société est constituée en fonds à compartiments multiples et peut comprendre plusieurs portefeuilles d'actifs. Le capital social de la Société peut être divisé en différentes catégories d'actions, chacune représentant un portefeuille d'actifs distinct, et sous-divisée ensuite, afin de refléter les caractéristiques distinctes attribuables à certaines Actions en particulier, en « Classes ».

Le présent Prospectus ne peut être émis qu'accompagné d'un ou de plusieurs Suppléments, chacun contenant des informations relatives à un Fonds distinct. Les Détails relatifs aux Classes peuvent être traités dans le Supplément de Fonds concerné ou dans des Suppléments distincts pour chaque Classe. Chaque supplément fait partie intégrante du présent Prospectus et doit être lu conjointement avec celuici. En cas de contradiction entre le présent Prospectus et tout Supplément, le Supplément concerné fera foi.

Les derniers rapports annuels et semestriels de la Société seront remis gratuitement aux souscripteurs qui le demandent et seront mis à la disposition du public, comme décrit plus en détail à la section « Rapports et comptes » du Prospectus.

## **Autorisation par la Banque Centrale**

La Société est à la fois autorisée et supervisée par la Banque Centrale. L'autorisation de la Société par la Banque Centrale ne constitue pas une garantie de performance de la Société et la Banque Centrale ne peut être tenue responsable des résultats ou des défaillances de la Société. Cette autorisation ne saurait constituer une approbation ou une garantie accordée à la Société par la Banque Centrale et n'implique nullement que celle-ci est responsable du contenu du présent Prospectus. Les cours des Actions de la Société peuvent évoluer à la baisse comme à la hausse.

## Restrictions applicables à la distribution et à la vente d'Actions

La distribution du présent Prospectus et l'offre d'Actions peuvent être soumises à des restrictions dans certains territoires. Le présent Prospectus ne constitue ni une offre ni une sollicitation dans tout pays où une telle offre ou sollicitation est interdite ou où la personne visée par ladite offre ou sollicitation ne

peut, légalement, en être l'objet. Il revient à toute personne en possession du présent Prospectus et à toute personne souhaitant souscrire des Actions de s'informer personnellement de l'ensemble des lois et réglementations en vigueur dans le pays dont elle a la nationalité, son pays de résidence, son pays de résidence habituelle ou de son pays de domicile et de les respecter.

Les Administrateurs peuvent restreindre la propriété d'Actions par toute personne, firme ou société au cas où une telle propriété serait en violation d'une obligation réglementaire ou juridique ou serait susceptible d'influer sur le statut fiscal de la Société. Toute restriction applicable à un Fonds ou à une Classe en particulier sera précisée dans le Prospectus et le Supplément concerné du Fonds ou de la Classe en question. Toute personne détenant des Actions en violation des restrictions figurant cidessus ou, du fait de cette détention, est en situation de violation des lois et règlements d'une juridiction compétente ou dont la détention pourrait, de l'avis des Administrateurs, exposer la Société ou des Actionnaires ou des Fonds à des charges fiscales, à une violation d'une disposition réglementaire ou à un désavantage d'ordre pécuniaire qu'il/ils n'auraient autrement pas subi, ou dans des circonstances que les Administrateurs estiment susceptibles d'être préjudiciable aux intérêts des Actionnaires, indemnisera la Société, le Distributeur, le Gestionnaire en Investissement, le Dépositaire, l'Agent administratif et les Actionnaires de toute perte subie par celui-ci/ceux-ci du fait que cette/ces personnes aient acquis ou détiennent des Actions de la Société.

## Frais de rachat et de souscription

Les Administrateurs ont le pouvoir de prélever des frais de souscription ne dépassant pas 5 % de la Valeur nette d'inventaire par Action souscrite et des frais de rachat ne dépassant pas 3 % de la Valeur nette d'inventaire par Action rachetée. Les détails sur une telle commission au titre d'un ou de plusieurs Fonds figureront dans le Supplément concerné. L'écart, à tout moment, entre le prix de vente (éventuellement majoré des frais d'acquisition) et le prix de rachat des Actions (éventuellement minoré d'une commission de rachat) implique qu'un investissement doit être considéré comme un placement à moyen et à long terme.

En vertu de l'Acte constitutif et des Statuts de la Société, les Administrateurs sont habilités à procéder au rachat forcé de toute Action détenue directement ou en propriété effective en violation des restrictions imposées par eux-mêmes et décrites aux présentes ou d'annuler toute Action ainsi détenue.

## États-Unis d'Amérique

Il n'y aura pas d'offre publique de vente des Actions aux États-Unis. Les Actions ne seront en général pas disponibles pour les Personnes américaines, sauf si celles-ci sont, entre autres choses, des « investisseurs accrédités » (comme défini dans la Règle 501(a) du Règlement D de l'US Securities Act de 1933, comme amendé (la « Loi de 1933 »)) et des « acheteurs qualifiés » (comme défini dans la Section 2(a) (51) de l'US Investment Company Act de 1940, comme amendé (la « Loi de 1940 »)).

Les Actions n'ont pas été et ne seront pas enregistrées en vertu de la Loi de 1933 ou en vertu des lois relatives aux titres de tout État des États-Unis, et un tel enregistrement n'est pas envisagé. Les Actions

peuvent être offertes, vendues ou livrées directement ou indirectement aux États-Unis à une personne américaine ou pour son compte ou pour son bénéfice en vertu d'une dérogation aux exigences d'enregistrement de la Loi de 1933 et toute loi en vigueur dans un des États des États-Unis, ou dans le cadre d'une transaction non soumise à ces lois. Toute nouvelle offre ou revente de l'une des Actions aux États-Unis ou à des personnes américaines peut constituer une violation de la législation américaine. Il n'existe pas de marché public pour les Actions aux États-Unis et un tel marché ne devrait pas se développer à l'avenir. Les Actions offertes dans la présente sont soumises à des restrictions quant à leur transférabilité et à leur revente, et peuvent donc ne pas être transférées ou revendues à l'exception des cas permis en vertu des Statuts, de la Loi de 1933, de la Loi de 1940 et des lois relatives aux titres en vigueur au niveau des États et au niveau Fédéral visant l'enregistrement ci-dessous ou une dérogation vis-à-vis de celui-ci. Les Actions sont offertes hors des États-Unis conformément à la dérogation à l'enregistrement en vertu du Règlement S de la Loi de 1933 et aux États-Unis conformément au Règlement D promulgué dans le cadre de la loi de 1933 et/ou de la Section 4(2) de la Loi de 1933.

La Société n'a pas été et ne sera pas enregistrée en tant que société d'investissement en vertu de la Loi de 1940 conformément à la dérogation stipulée dans la Section 3(c)(7) de la Loi de 1940. Conformément à la Section 3(c)(7), un fonds de placement privé est exclu de la définition de « société d'investissement » si les détenteurs des titres consistent exclusivement en « acheteurs qualifiés » et si les Actions ne sont pas proposées ou offertes au public aux États-Unis.

#### Singapour

Le présent Prospectus et les Suppléments n'ont pas été enregistrés et ne seront pas enregistrés en tant que prospectus auprès de l'Autorité monétaire de Singapour (« Monetary Authority of Singapore » ou « MAS ») et la Société n'est pas agréée ou reconnue par la MAS. Par conséquent, le présent Prospectus, les Suppléments et tout autre document ou pièce relative à l'offre ou à la vente, ou à l'invitation à souscrire ou à acheter, des Actions ne peuvent être ni diffusés, ni distribués, et les Actions ne peuvent pas être offertes et vendues, ou faire l'objet d'une invitation à souscrire ou à acheter, que ce soit directement ou indirectement, pour le public ou tout membre du public à Singapour, sauf cas autorisé en vertu d'une dérogation en vigueur. Par ailleurs, le présent Prospectus et les Suppléments ne sont pas un prospectus au sens du chapitre 289 du Securities and Futures Act de Singapour (le « SFA »). Par conséquent, la responsabilité statutaire relative au contenu des prospectus en vertu du SFA ne s'applique pas. Les investisseurs sont priés de considérer avec soin si l'investissement leur convient ou non au vu de leurs circonstances personnelles.

#### Fiabilité du présent Prospectus

Les déclarations contenues dans le présent Prospectus et dans les Suppléments correspondants sont fondées sur le droit et les pratiques en vigueur en Irlande à la date de publication du Prospectus ou du Supplément, selon le cas, et peuvent faire l'objet de changements. La remise du présent Prospectus ou l'offre, l'émission ou la vente d'Actions de la Société ne peut en aucun cas constituer une indication à l'effet que les activités de la Société sont demeurées inchangées depuis la date des présentes. Le

présent Prospectus sera mis à jour par la Société afin de prendre en compte, en tant que de besoin, tout changement significatif éventuel et ces mises à jour seront communiquées à la Banque Centrale et validées à l'avance par cette dernière. Toute information ou déclaration ne figurant pas dans les présentes ou qui n'a pas été communiquée ou formulée par un quelconque courtier, vendeur ou toute autre personne doit être considérée comme non autorisée et, de ce fait, ne doit pas être considérée comme fiable.

Les investisseurs ne doivent pas considérer le contenu du présent Prospectus comme des conseils relatifs à la législation, à la fiscalité, aux investissements ou à tout autre sujet. Nous vous prions de consulter votre courtier, comptable, conseiller juridique, conseiller financier indépendant ou autre conseiller professionnel.

## Facteurs de risque

Les investisseurs sont invités à lire et à prendre en considération la section du présent Prospectus, ou de tous ses Suppléments, intitulée « Facteurs de risque » avant d'investir dans la Société.

#### **Traductions**

Le présent Prospectus et tous les Suppléments éventuels peuvent également être traduits dans d'autres langues. Ces traductions contiendront uniquement les mêmes informations et auront la même signification que le Prospectus et les Suppléments de langue anglaise. En cas d'incohérence entre le Prospectus et les Suppléments de langue anglaise et le Prospectus et les Suppléments d'autres langues, la version anglaise du Prospectus et des Suppléments fera foi, sauf dans la mesure où (mais uniquement dans une telle mesure) une loi de toute juridiction où les Actions sont vendues stipule que la langue prévalant dans le cadre de toute action impliquant une disposition d'un Prospectus est une langue autre que l'anglais, en l'occurrence celle du lieu où l'action est engagée.

#### RÉPERTOIRE

## **Diamond Capital Funds plc**

**Administrateurs** 

Cormac Byrne

John Hamrock

Hagay Vexelbaum

Alon Idan

Siège social de la Société

George's Court

54-62 Townsend Street

Dublin 2 Irlande

Promoteur, Gestionnaire en Investissement et

Distributeur

Nutrimenta (Singapore) Pte Ltd

39 Tras Street

Singapour 078978

Agent administratif, Agent de registre et de transfert, et Secrétaire général de la Société

Northern Trust International Fund Administration

Services (Ireland) Limited

**Georges Court** 

54-62 Townsend Street

Dublin 2 Irlande Dépositaire

Northern Trust Fiduciary Services (Ireland) Limited

Georges Court

54-62 Townsend Street

Dublin 2 Irlande

Réviseurs d'entreprises

PricewaterhouseCoopers

Experts-comptables
One Spencer Dock

North Wall Quay

Dublin 1 Irlande Conseillers juridiques

Dillon Eustace,

33 Sir John Rogerson's Quay

Dublin 2 Irlande

## **TABLE DES MATIÈRES**

SECTION	PAGE
1. LA SOCIÉTÉ	19
2. GESTION ET ADMINISTRATION	49
3. COMMISSIONS ET FRAIS	60
4. LES ACTIONS	65
5. FISCALITÉ	86
6. INFORMATIONS GÉNÉRALES	1145
Annexe I : Investissements autorisés et restrictions d'investissement	128
Annexe II : Bourses de valeurs reconnues	135
Annexe III :Instruments financiers dérivés et techniques de gestion efficace du portefeuille	141
Annexe IV : Liste des Agents de garde intermédiaire désignés par la Northern Trust Company	148
Supplément 1 - ANGSANA BOND FUND Error! Bookmark not d	efined.
Supplément 2 - REDWOOD US STRATEGIES FUND	167
Supplément 3 - REDWOOD EUROPEAN STRATEGIES FUND	179
Supplément 4 - APPLETREE SUBORDINATED DEBT FUND	191
Supplément 6 - TOWER GLOBAL HIGH YIELD BOND FUND	206
Supplément 7 - TOWER INVESTMENT GRADE BOND FUND	20640
SUPPLÉMENT POUR LA SUISSE	256

## **DÉFINITIONS**

Dans le présent Prospectus, les mots et expressions suivants ont les significations indiquées cidessous :

Toutes les références à une heure spécifique correspondent à l'heure irlandaise

« Date de clôture »

désigne le 31 décembre de chaque exercice ou toute autre date que les Administrateurs peuvent ponctuellement décider et communiquer au préalable à la Banque Centrale.

« Période comptable »

désigne une période prenant fin à la Date de clôture des comptes et commençant, dans le cas d'une telle première période, à la date de la constitution de la Société, et pour les périodes suivantes, au jour suivant l'expiration de la dernière Période comptable.

« Investisseur accrédité »

désigne (i) une personne physique :

- (a) dont le patrimoine net dépasse une valeur de 2 millions SGD (ou l'équivalent dans une devise étrangère) ou tout autre montant que la MAS peut déterminer en lieu et place du premier montant ; ou
- (b) dont les revenus au cours des 12 derniers mois ne sont pas inférieurs à 300 000 SGD (ou l'équivalent dans une devise étrangère) ou tout autre montant que la MAS peut déterminer en lieu et place du premier montant ;
- (ii) une société dont les actifs nets dépassent 10 millions SGD en valeur (ou l'équivalent dans une devise étrangère) ou tout autre montant que la MAS peut déterminer en lieu et place du premier montant, comme déterminé par (a) le bilan audité le plus récent de la société; ou (b) au cas où la société n'est pas tenue de préparer des comptes audités régulièrement, un bilan de la société certifié par la société comme donnant une vue fiable et juste de l'état des affaires de la société à la date du bilan, qui a été publié dans les 12 mois qui précèdent;

- (iii) le mandataire d'une fiducie dont toute la propriété et les droits de toute nature détenus dans la fiducie pour les bénéficiaires de la fiducie dépassent 10 millions SGD en valeur (ou l'équivalent dans une devise étrangère), lorsqu'agissant dans cette capacité;
- (iv) une entité (autre qu'une société) dont les actifs nets dépassent 10 millions SGD en valeur (ou l'équivalent dans une devise étrangère) ; aux fins de cette catégorie, une « entité » comprend une société (comme défini à la Section 4(1) du Singapore Companies Act, Cap. 50), une association non constituée, une association et le gouvernement de tout État, mais qui n'est pas une fiducie ;
- (v) une association (autre qu'une association à responsabilité limitée au sens du Limited Liability Partnerships Act de 2005 de Singapour (Act 5 of 2005)) dans laquelle chaque associé est un investisseur accrédité; et
- (vi) une société dont la seule activité consiste à détenir des investissements et dont le capital social appartient intégralement à une ou plusieurs personnes, chacune étant un investisseur accrédité.

désigne la Loi sur les sociétés de 2014 et tout amendement ou nouvelle promulgation de cette Loi.

désigne Northern Trust International Fund Administration Services (Ireland) Limited.

désigne le Contrat d'administration conclu le 29 juillet 2014 entre la Société et l'Agent administratif, qui peut être amendé, complété ou modifié ponctuellement.

signifie Alternative Investment Management Association (Association de gestion alternative de fonds).

désigne tout formulaire de souscription que les souscripteurs d'Actions doivent remplir, tel que

« Loi »

« Agent administratif »

« Contrat d'administration »

« AIMA »

« Formulaire de souscription »

déterminé ponctuellement par la Société, ou son

délégué.

« Statuts » désigne l'Acte constitutif et les Statuts de la Société.

« Réviseurs d'entreprises » désigne PricewaterhouseCoopers.

« Devise de référence » désigne la devise du compte d'un Fonds comme indiqué

dans le Supplément relatif audit Fonds.

« Jour ouvrable » désigne pour un Fonds, le(s) jour(s) désigné(s) en tant

que tel(s) dans le Supplément relatif audit Fonds.

« Réglementation sur les OPCVM de la BCI »

Réglementation de 2015 prise en application de la section 48(1) (Organismes de placement collectif en valeurs mobilières) de la Loi sur la Banque centrale (Supervision et application) de 2013, telle que ponctuellement amendée, consolidée ou remplacée.

« Banque centrale » désigne la Banque centrale d'Irlande.

« Classe » désigne une division spécifique des Actions d'un Fonds.

« Société » désigne Diamond Capital Funds plc

« Supplément pays » désigne un supplément au présent Prospectus spécifiant

certaines informations relatives à l'offre d'Actions de la Société, d'un Fonds ou d'une Classe dans une ou

plusieurs juridictions particulières.

« Législation relative à la protection des données »

désigne le Data Protection Act de 1988 tel que modifié par le Data Protection (Amendment) Act de 2003 tel

qu'amendé de temps à autre.

« Jour de transaction » désigne, pour un Fonds, le(s) jour(s) désigné(s) en tant

que tel(s) dans le Supplément relatif à ce Fonds, sous réserve qu'il y ait au moins un Jour de transaction tous

les quinze jours.

« Heure de clôture des transactions »

désigne en ce qui concerne un Fonds, l'heure tombant un Jour de transaction telle qu'indiquée dans le Supplément relatif au Fonds.

« Dépositaire »

désigne Northern Trust Fiduciary Services (Ireland) Limited.

« Contrat de dépôt »

désigne le contrat de dépôt conclu le 6 octobre 2016, entre la Société et le Dépositaire, qui peut être amendé, complété ou modifié de temps à autre.

« Administrateurs »

désigne les administrateurs de la Société ou tout comité dûment autorisé de celle-ci.

« Actifs admissibles »

les investissements admissibles à l'investissement par un OPCVM tel que détaillé dans les Réglementation sur les OPCVM.

« EMIR »

Règlement (UE) Nº 648/2012 sur les dérivés de gré à gré, les contreparties centrales et les référentiels centraux.

« EEE »

désigne les pays qui font actuellement partie de l'Espace Économique Européen (ces pays étant, en date du présent Prospectus, les États membres de l'Union européenne, la Norvège, l'Islande et le Liechtenstein).

« euro » ou « € »

désigne la devise légale des États membres participants de l'Union européenne ayant adopté la monnaie unique conformément au Traité de Rome du 25 mars 1957 (tel que modifié par le Traité de Maastricht du 7 février 1992).

« Fonds »

désigne un compartiment de la Société représentant la désignation par les Administrateurs d'une classe d'Actions particulière en tant que compartiment, et dont les produits d'émission sont investis conformément à l'objectif et aux politiques d'investissement applicables à un tel compartiment et définis en tant que de besoin par les Administrateurs, sous couvert d'approbation préalable par la Banque centrale.

« Prix initial »

désigne le prix initial payable pour une Action, tel que spécifié dans le Supplément concerné pour chaque Fonds.

« IFRS »

désigne les International Financial Reporting Standards (Normes internationales d'information financière).

« Investisseur institutionnel »

désigne;

- (a) une banque agréée en vertu du Banking Act (Cap. 19) de Singapour ;
- (b) une banque marchande agréée en tant qu'institution financière en vertu de la Section 28 du Monetary Authority of Singapore Act (Cap. 186);
- (c) une société financière agréée en vertu du Finance Companies Act de Singapour (Cap. 108);
- (d) une société enregistrée en vertu de l'Insurance Act de Singapour (Cap. 142) en tant qu'assureur ;
- (e) une société agréée en vertu du Trust Companies Act de 2005 de Singapour (Act 11 of 2005) ;
- (f) le Gouvernement de Singapour ;
- (g) un organisme officiel constitué en vertu de toute Loi de Singapour ;
- (h) un fonds de pension ou un organisme de placement collectif constitué à Singapour ;
- (i) le détenteur d'une licence de services de marchés de capitaux à Singapour (sous conditions) ;
- (j) une personne (autre qu'une personne physique) qui exerce une activité de négociation d'obligations avec des investisseurs accrédités ou experts à Singapour ;
- (k)le mandataire d'une fiducie telle que prescrite par la MAS, lorsqu'il agit en cette capacité ; ou

(I) toute autre personne pouvant être prescrite par la MAS.

« Gestionnaire en Investissement »

désigne Nutrimenta (Singapore) Pte Ltd

« Contrat de gestion et Contrat de distribution »

désigne le Contrat de distribution et de gestion des investissements modifié et reformulé en date du 29 juillet 2014 conclu entre la Société et le Gestionnaire en Investissement, tel que modifié par le Contrat de gestion des investissements et de distribution supplémentaire en date du 1er mai 2015, tel qu'il peut être amendé, complété et modifié en tant que de besoin.

« IOSCO »

désigne l'Organisation Internationale des Commissions

de Valeurs (OICV).

« Irlande »

désigne la République d'Irlande.

« MAS »

désigne l'Autorité monétaire de Singapour.

« Prestataire de services de gestion »

désigne KB Associates.

« Membre »

désigne un Actionnaire ou une personne inscrite en tant que détenteur d'une ou de plusieurs actions non participatives de la Société.

« État membre »

désigne un État membre de l'Union européenne.

« Participation minimum »

désigne le nombre ou la valeur minimum d'Actions qui doit être détenu par les Actionnaires, comme indiqué dans le Supplément concerné.

« Souscription initiale minimum »

désigne la souscription initiale minimum d'Actions comme spécifié dans le Supplément concerné.

« Taille de transaction minimum »

désigne la valeur minimale des souscriptions, rachats, conversions ou transferts d'Actions ultérieurs d'un Fonds ou d'une Classe, comme spécifiée dans le Supplément concerné.

« Instruments du marché monétaire »

désigne des instruments financiers habituellement négociés sur le marché monétaire, qui sont liquides et dont la valeur peut être déterminée avec précision à tout moment et qui sont conformes aux exigences de la Banque centrale.

« Valeur nette d'inventaire »

désigne la Valeur nette d'inventaire d'un Fonds ou attribuable à une Classe (le cas échéant), calculée selon la méthode indiquée aux présentes.

« Valeur nette d'inventaire par Action »

désigne la Valeur nette d'inventaire d'un Fonds divisée par le nombre d'Actions en circulation dans ce Fonds ou la Valeur nette d'inventaire attribuable à une Classe divisée par le nombre d'Actions émises dans cette Classe arrondie à deux décimales près.

« Gouvernements des pays de l'OCDE »

désigne les gouvernements de l'Australie, de l'Autriche, de la Belgique, du Canada, du Chili, de la République tchèque, du Danemark, de l'Estonie, de la Finlande, de la France, de l'Allemagne, de la Grèce, de la Hongrie, de l'Islande, de l'Irlande, d'Israël, de l'Italie, du Japon, de la Corée du Sud, du Luxembourg, du Mexique, des Pays-Bas, de la Nouvelle-Zélande, de la Norvège, de la Pologne, du Portugal, de la Slovaquie, de la Slovénie, de l'Espagne, de la Suède, de la Suisse, de la Turquie, du Royaume-Uni et des États-Unis ou d'autres membres qui peuvent être ponctuellement admis à l'OCDE.

« Négocié de gré à gré »

signifie Négocié de gré à gré.

« Contrat d'Agent payeur »

désigne un ou plusieurs Contrats d'Agent payeur conclus entre la Société et un ou plusieurs Agents payeurs aux dates indiquées dans le Supplément pays concerné.

« Agent payeur »

désigne un ou plusieurs agents payeurs/représentants/agents financiers nommés par la Société dans certains pays, comme indiqué dans le Supplément pays concerné.

« Prospectus »

désigne le prospectus de la Société, ainsi que tous ses Suppléments et addenda émis conformément aux exigences de la Réglementation sur les OPCVM. « Bourse de valeurs reconnue »

désigne les bourses des valeurs et les marchés boursiers indiqués à l'Annexe II.

« SGD »

désigne le Dollar de Singapour, la monnaie ayant actuellement cours légal à Singapour.

« Action »

désigne une action participative ou, sauf disposition contraire dans le présent Prospectus, une fraction d'une action participative du capital de la Société.

« Actionnaire »

désigne toute personne enregistrée comme détenteur d'Actions dans le registre des Actionnaires conservé par la Société ou pour le compte de celle-ci.

« Personne américaine spécifiée »

désigne (i) un citoyen des États-Unis ou un particulier résidant aux États-Unis, (ii) une association ou une société organisée aux États-Unis ou en vertu des lois des États-Unis ou de l'un de ses États ou (iii) une fiducie si (a) un tribunal des États-Unis a le pouvoir, en vertu de la loi en vigueur, de rendre des ordonnances ou des jugements concernant pratiquement toutes les questions relatives à l'administration de la fiducie, et si (b) une ou plusieurs Personnes américaines ont le pouvoir de contrôler toutes les décisions importantes de la fiducie, ou les biens d'une personne décédée qui a été citoyen ou résident des États-Unis. Cela exclut (1) une société dont la débenture est régulièrement négociée sur un ou plusieurs marchés de valeurs mobilières établis; (2) toute société faisant partie du même groupe affilié étendu, comme défini dans la section 1471(e)(2) de l'Internal Revenue Code des États-Unis (Code fédéral américain des impôts sur les revenus), en tant que société visée à la clause (i) ; (3) les États-Unis ou toute agence ou institution de ceux-ci en propriété exclusive ; (4) tout État des États-Unis, tout territoire des États-Unis, toute subdivision politique des États susmentionnés ou une agence ou une institution détenue à part entière par un ou plusieurs des États susmentionnés; (5) toute organisation exonérée d'impôt en vertu de la section 501(a) ou un régime de retraite individuel, comme défini dans la section 7701(a)(37) de l'Internal Revenue Code des États-Unis; (6) toute banque,

comme définie dans la section 581 de l'Internal Revenue Code des États-Unis ; (7) toute société d'investissement immobilier, comme défini dans la section 856 de l'Internal Revenue Code des États-Unis; (8) toute société d'investissement réglementée, comme défini dans la section 851 de l'Internal Revenue Code des États-Unis ou toute entité enregistrée auprès de la Securities Exchange Commission en vertu de l'Investment Company Act de 1940 (15 U.S.C. 80a-64); (9) tout fonds fiduciaire commun, comme défini dans la section 584(a) de l'Internal Revenue Code des États-Unis ; (10) toute fiducie exonérée d'impôt en vertu de la section 664(c) de l'Internal Revenue Code des États-Unis ou décrite dans la section 4947(a)(1) de l'Internal Revenue Code des États-Unis; (11) un courtier en valeurs mobilières, en matières premières ou en instruments financiers dérivés (y compris des contrats à principal notionnel, des contrats à terme standardisés, des contrats à terme de gré à gré et des options) enregistré en tant que tel en vertu des lois des États-Unis ou d'un de leurs États ; ou (12) un courtier tel que défini dans la section 6045(c) de l'Internal Revenue Code des États-Unis. Cette définition doit être interprétée conformément à l'Internal Revenue Code des États-Unis.

« Supplément »

désigne un supplément au présent Prospectus renfermant certaines informations concernant un Fonds et/ou une ou plusieurs Classes.

« OPCVM »

désigne un Organisme de placement collectif en valeurs mobilières établi en vertu de la Directive 2009/65/CE du Conseil européen du 13 juillet 2009 telle que ponctuellement amendée, consolidée ou remplacée.

« Directive OPCVM »

Directive 2009/65/CE du Conseil européen du 13 juillet 2009, telle que ponctuellement amendée, consolidée ou remplacée.

« Réglementation sur les OPCVM »

désigne la Réglementation des Communautés européennes sur les Organismes de placement collectif en valeurs mobilières de 2011 (S.I. Nº 352 de 2011) (telle que ponctuellement amendée, consolidée ou remplacée) et toute réglementation ou tout avis émis par la Banque

centrale conformément à ladite réglementation en vigueur.

« Compte de trésorerie »

désigne (a) un compte de caisse ouvert au nom de la Société pour le compte de chaque Fonds dans lequel sont placés (i) les montants de souscription provenant des investisseurs ayant souscrit des Actions, détenus jusqu'à l'émission des Actions au Jour de transaction correspondant; (ii) les montants de rachat dus aux investisseurs ayant racheté des Actions, détenus jusqu'à ce que lesdits montants soient versés aux investisseurs concernés; et (iii) les versements de dividende dus aux Actionnaires, détenus jusqu'à ce que le dividende soit versé auxdits Actionnaires.

« États-Unis »

désigne les États-Unis d'Amérique (y compris les États et le District de Colombia), ses territoires, ses possessions et toutes les autres régions relevant de son autorité.

« Dollar américain », « USD » ou « US\$ »

désigne le dollar américain, la monnaie ayant actuellement cours légal aux États-Unis d'Amérique.

« Personne américaine »

désigne une personne décrite dans un ou plusieurs des énoncés suivants : (a) par rapport à toute personne, tout particulier ou toute entité qui serait une Personne américaine en vertu du Règlement S de la Loi de 1933 ; (b) par rapport à des particuliers, tout citoyen américain ou « étranger résident » au sens des lois américaines en matière d'impôts sur le revenu alors en vigueur ; ou (c) par rapport à des personnes autres que des particuliers : (i) toute société, association ou autre entité créée, constituée ou organisée en vertu des lois des États-Unis ou de tout État ; (ii) une fiducie si (x) un tribunal des États-Unis a la compétence d'exercer la surveillance principale de son administration et si (y) une ou plusieurs Personnes américaines ont le pouvoir de contrôler toutes les décisions importantes de la fiducie; et (iii) toute succession assujettie à l'impôt américain sur son revenu mondial, quelle qu'en soit la provenance.

« Moment d'évaluation »

désigne le moment défini dans le Supplément applicable à chaque Fonds.

« Loi de 1933 »

désigne l'United States Securities Act (Loi américaine sur les valeurs mobilières) de 1933, telle que modifiée.

« Loi de 1940 »

désigne l'US Investment Company Act (Loi américaine sur les sociétés d'investissement) de 1940, telle que modifiée.

## 1. LA SOCIÉTÉ

#### Informations générales

La Société (anciennement Diamond Asia Ltd) est une société d'investissement ouverte à capital variable et à compartiments multiples avec séparation des passifs entre les Fonds, enregistrée en Irlande le 29 juillet 2014 en vertu de la Loi. La Société a été constituée aux Îles Caïman en tant que société d'investissement à capital variable exonérée et inscrite au registre de cet État le 3 novembre 2010. Le 29 juillet 2014, la Société a été redomicilée en Irlande où elle est agréée par la Banque centrale en tant qu'OPCVM en vertu de la Réglementation sur les OPCVM.

La Société est constituée sous la forme d'un fonds à compartiments multiples qui peut comprendre plusieurs Fonds, chacun comprenant une ou plusieurs Classes. À la date du présent Prospectus, la Société possède les sept Fonds suivants : Angsana Bond Fund, Redwood US Strategies Fund, Redwood European Strategies Fund, Appletree Subordinated Debt Fund, Redwood Developed Markets Equity Fund, Tower Global High Yield Fund et Tower Investment Grade Bond Fund.

Les Actions émises dans chaque Fonds sont de rang égal à tous les égards. Elles peuvent toutefois présenter des différences sur certains points, notamment la devise de dénomination, les stratégies de couverture, le cas échéant, appliquées à la devise d'une Classe donnée, la politique relative aux dividendes, les droits de vote, le rendement du capital, le niveau des commissions et des frais facturés, les procédures de souscription ou de rachat, la Souscription initiale minimum, la Taille de transaction minimum et la Participation minimum en vigueur. Les actifs de chaque Fonds seront investis séparément pour le compte de chaque Fonds conformément aux politiques et à l'objectif d'investissement de chaque Fonds. Aucun portefeuille d'actifs distinct n'est établi pour une quelconque Classe. L'objectif et les politiques d'investissement ainsi que d'autres détails relatifs à chaque Fonds sont décrits dans le Supplément correspondant, lequel doit être lu conjointement avec le présent Prospectus dont il fait partie.

La Devise de référence de chaque Fonds est spécifiée dans le Supplément concerné. Les Administrateurs peuvent constituer des Fonds supplémentaires, pour chacun desquels un ou plusieurs Suppléments seront publiés, sous réserve de l'approbation préalable de la Banque centrale. Les Administrateurs peuvent établir de nouvelles Classes, pour chacune desquelles un ou plusieurs Suppléments seront publiés. Ces Classes doivent toutefois être soumises au préalable à la Banque centrale aux fins de validation ou être constituées conformément aux exigences de la Banque centrale.

## Objectifs et politiques d'investissement

L'objectif et la politique d'investissement spécifiques de chaque Fonds seront indiqués dans le Supplément correspondant au présent Prospectus et seront formulés par les Administrateurs au moment de la création du Fonds concerné.

Il est porté à l'attention des investisseurs que la performance de certains Fonds peut être évaluée par rapport à un indice ou un indice de référence déterminé et qu'à cet égard, les Actionnaires sont priés de consulter le Supplément concerné dans lequel mention sera faite des critères d'évaluation de performance pertinents. La Société peut à tout moment modifier cet indice de référence lorsque, pour des raisons échappant à son contrôle, cet indice a été remplacé, ou qu'un autre indice ou critère de référence peut être raisonnablement considéré par la Société comme étant devenu une norme plus appropriée à l'exposition correspondante. En de telles circonstances, tout changement d'indice doit être mentionné dans le rapport annuel ou semestriel du Fonds publié après la survenance d'un tel changement.

En attendant l'investissement des produits issus d'un placement ou d'une offre d'Actions ou lorsque le marché ou d'autres facteurs le justifient, les actifs d'un Fonds peuvent être investis en Instruments du marché monétaire, y compris, sans toutefois s'y limiter, en certificats de dépôt, obligations à taux variable et en effets de commerce à taux fixe ou variable cotés ou négociés sur des Bourses de valeurs reconnues, ainsi qu'en dépôts en espèces dans la ou les devises pouvant être déterminées par la Société après consultation avec le Gestionnaire en Investissement.

Aucune modification de l'objectif d'investissement d'un Fonds ou modification importante de la politique d'investissement d'un Fonds ne peut être apportée sans l'approbation préalable écrite des Actionnaires du Fonds concerné ou sans l'adoption d'une résolution correspondante à la majorité des voix exprimées lors d'une assemblée générale des Actionnaires du Fonds concerné dûment convoquée et tenue. Conformément aux exigences de la Banque centrale, l'expression « modification importante » doit être interprétée (bien que pas exclusivement) comme toute modification susceptible d'altérer sensiblement le type d'actifs, la qualité du crédit, les limites en matière d'emprunt ou encore le profil de risque d'un Fonds. En cas de modification de l'objectif d'investissement ou de changement important de la politique d'investissement d'un Fonds, il est obligatoire d'en tenir informés dans des délais raisonnables les Actionnaires du Fonds concerné afin de leur permettre de soumettre leurs Actions au rachat avant la mise en œuvre de ladite modification.

La liste des Bourses de valeurs reconnues où seront cotés ou négociés les investissements d'un Fonds dans des titres et instruments financiers dérivés est présentée à l'Annexe II. Cette liste ne tient pas compte des investissements autorisés dans des titres non cotés et dans des instruments financiers dérivés négociés de gré à gré.

## Restrictions relatives aux éléments d'Actifs admissibles et aux investissements

Les investissements relatifs aux actifs de chaque Fonds doivent être conformes aux dispositions de la Réglementation sur les OPCVM. Les Administrateurs peuvent imposer d'autres restrictions eu égard à un quelconque Fonds. Toute autre restriction imposée par les Administrateurs sera publiée dans le Supplément correspondant. Un résumé de certaines des restrictions d'investissement et

d'emprunt s'appliquant à la Société et à chacun des Fonds en vertu des exigences de la Réglementation sur les OPCVM sont détaillées à l'Annexe I. Chaque Fonds peut également détenir des actifs liquides à titre accessoire.

#### Pouvoirs d'emprunt

La Société ne peut contracter des emprunts qu'à titre temporaire, et le montant total de ces emprunts ne peut dépasser 10 % de la Valeur nette d'inventaire de chaque Fonds. Sous réserve de ces restrictions, les Administrateurs peuvent exercer tous leurs pouvoirs d'emprunt pour le compte de la Société. Conformément aux dispositions de la Réglementation sur les OPCVM, la Société peut engager ses actifs pour garantir ces emprunts. Un Fonds peut acquérir des devises étrangères par le truchement d'une convention de crédit adossé. Les devises étrangères ainsi obtenues ne sont pas considérées comme des emprunts aux fins de l'Article 103(1) de la Réglementation sur les OPCVM sous réserve qu'à la date d'entrée, le dépôt de compensation soit égal ou supérieur au montant de l'encours du prêt en devises.

## Conformité aux restrictions relatives aux investissements et aux emprunts

Eu égard à chaque Fonds, la Société se conformera à toutes les restrictions en matière d'investissement ou d'emprunt stipulées aux présentes, ainsi qu'à tout critère nécessaire pour obtenir et/ou maintenir une notation de crédit à l'égard de toute Action, tout Fonds ou toute Classe de la Société en vertu de la Réglementation sur les OPCVM.

## Modifications apportées aux restrictions relatives aux investissements et aux emprunts

Il est entendu que la Société aura le pouvoir (sous réserve de l'approbation préalable de la Banque centrale) de se prévaloir de tout changement dans les restrictions en matière d'investissement et d'emprunt énoncées dans la Réglementation sur les OPCVM qui permettrait à la Société d'investir dans des titres, des instruments dérivés ou toute autre forme d'investissement soumise à des restrictions ou interdite en vertu de la Réglementation sur les OPCVM, à la date du présent Prospectus.

## Gestion efficace du portefeuille

Lorsque le Supplément pertinent l'autorise, le Gestionnaire en investissement peut, au nom d'un Fonds, avoir recours à des techniques et des instruments (comme ceux établis dans l'Annexe III du présent Prospectus) relatifs aux valeurs mobilières et aux instruments du marché monétaire à des fins de gestion efficace du portefeuille dans les conditions et limites fixées ponctuellement par la Banque centrale.

Les transactions liées à la gestion efficace du portefeuille relatives aux actifs du Fonds peuvent être conclues par le Gestionnaire en Investissement aux fins d'atteindre un ou plusieurs des objectifs

suivants : (a) une réduction des risques (notamment le risque lié à l'exposition de change) ; (b) une réduction des coûts ; et (c) l'accroissement du capital ou des revenus d'un Fonds avec un niveau de risque compatible avec le profil de risque du Fonds, ainsi qu'avec les règles de diversification des risques énoncées dans les Articles 70 et 71 de la Réglementation sur les OPCVM.

En ce qui concerne les opérations de gestion efficace du portefeuille, le Gestionnaire en Investissement cherchera à s'assurer que les techniques et instruments utilisés sont économiquement appropriés et que lesdites opérations sont réalisées de manière rentable.

Les Actionnaires doivent être conscients du fait que, lorsqu'un Fonds conclut des contrats de prise/mise en pension à des fins de gestion efficace du portefeuille, les coûts ou frais opérationnels directs ou indirects sont, le cas échéant, déduits du revenu généré au bénéfice du Fonds concerné. Ces coûts et frais doivent correspondre à des taux commerciaux normaux et ne doivent inclure aucun revenu caché.

Ces coûts et frais directs ou indirects seront versés au courtier concerné ou à la contrepartie à la transaction, laquelle peut inclure le Gestionnaire en Investissement, le Dépositaire ou les entités liées au Dépositaire. Pour de plus amples informations relatives aux transactions avec des parties liées, consultez la rubrique ci-dessous intitulée « Conflits d'intérêts ».

Des informations sur les revenus découlant de ces transactions seront divulguées dans le rapport annuel et les rapports semestriels de la Société, ainsi que les entités auxquelles des coûts opérationnels directs et indirects et des commissions relatives à ces opérations sont versés.

Tous les revenus et pertes découlant de l'utilisation des contrats de prise/mise en pension à des fins de gestion efficace du portefeuille, nets des coûts opérationnels directs et indirects, seront remboursés au Fonds concerné.

## Instruments financiers dérivés

Sous réserve des informations contenues dans le Supplément concerné, un Fonds peut investir dans des instruments financiers dérivés négociés sur une Bourse de valeurs reconnue et/ou dans chaque cas, dans des instruments dérivés négociés de gré à gré conformément aux conditions ou aux exigences imposées par la Banque centrale. Pour de plus amples informations sur ce sujet, consultez l'Annexe III du présent Prospectus.

Les instruments financiers dérivés dans lesquels peut investir le Gestionnaire en Investissement au nom de chaque Fonds et l'effet attendu d'un investissement dans ces instruments financiers dérivés sur le profil de risque d'un Fonds sont énoncés dans le Supplément concerné. Le niveau d'endettement d'un Fonds imputable à l'utilisation d'instruments financiers dérivés sera également mentionné dans le Supplément concerné. En outre, l'attention des investisseurs est attirée sur la

section « Gestion efficace du portefeuille » et sur les risques décrits sous les intitulés « Risque lié aux produits dérivés, aux techniques et aux instruments » et « Risque de change » de la section « Facteurs de risque » du Prospectus et, le cas échéant, sur le Supplément concerné, si un Fonds particulier est considéré.

La Société mettra en œuvre un processus de gestion des risques selon l'approche par les engagements qui lui permettra d'évaluer, de suivre et de gérer avec précision les risques liés aux positions sur instruments financiers dérivés et les détails dudit processus seront communiqués à la Banque centrale. La Société n'utilisera aucun instrument financier dérivé exclu du processus de gestion des risques tant qu'une modification de ce processus n'a pas été soumise à la Banque centrale et validée par cette dernière. La Société fournira aux Actionnaires qui en font la demande des informations supplémentaires sur les méthodes de gestion des risques utilisées par la Société, y compris les limites quantitatives appliquées et tout nouveau développement au niveau des risques, ainsi que les caractéristiques de rendement des principales catégories d'investissements.

Aux fins de la fourniture de couverture ou de garantie au titre des opérations impliquant des instruments financiers dérivés, la Société peut céder, hypothéquer ou grever tout actif ou toute liquidité faisant partie du Fonds concerné conformément aux pratiques usuelles du marché.

#### Swaps sur rendement total

Lorsqu'il est envisagé qu'un Fonds souscrive un contrat de swaps sur rendement total, les informations concernant la stratégie sous-jacente, la composition du portefeuille d'investissement ou de l'indice seront présentées en détail dans le Supplément correspondant.

Un swap sur rendement total est un contrat d'instruments dérivés aux termes duquel une contrepartie cède la performance économique globale d'une obligation de référence, incluant les revenus d'intérêts et les rémunérations, les plus-values et moins-values résultant de fluctuations de prix, et les pertes sur créances, à une autre contrepartie. L'obligation de référence d'un swap sur rendement total peut être un titre ou un autre investissement dans lequel le Fonds concerné est autorisé à investir conformément à ses objectifs et politiques d'investissement. Le recours à des swaps sur rendement total peut exposer un Fonds aux risques décrits dans la section « Facteurs de risque - Swaps sur rendement total ».

Les contreparties à un quelconque swap sur rendement total seront des entités faisant l'objet d'une première évaluation du crédit et d'une évaluation continue par la Société. Elles doivent d'une part satisfaire aux critères de contrepartie à des opérations de gré à gré établis par la Banque centrale et d'autre part être des entités spécialisées dans ce type de transactions. Les contreparties à un swap sur rendement total seront publiées dans le rapport annuel de la Société.

En cas de manquement d'une contrepartie à un swap sur rendement total, le rendement des Actionnaires peut en être affecté. Le Gestionnaire en Investissement entend minimiser le risque lié à la performance de la contrepartie en sélectionnant uniquement les contreparties ayant une notation de crédit satisfaisante et en surveillant tout changement vis-à-vis de ces notations relatives aux contreparties. En outre, ces transactions sont uniquement conclues sur la base de contrats-cadres normalisés (ISDA comportant l'Annexe de soutien au crédit). Pour de plus amples informations relatives aux risques liés aux investissements dans ces swaps sur rendement total, consultez la section ci-après intitulée « Risque de crédit ».

La contrepartie à tout swap sur rendement total conclu par un Fonds ne doit exercer aucun pouvoir discrétionnaire quelconque sur la composition ou la gestion du portefeuille d'investissement du Fonds ou sur le sous-jacent du swap sur rendement total. En outre, l'approbation de la contrepartie ne sera pas nécessaire en ce qui concerne toute transaction du portefeuille d'investissement du Fonds. Toute dérogation à ce principe fera l'objet d'une description détaillée dans le Supplément concerné.

Les Actionnaires doivent être conscients du fait que, lorsqu'un Fonds conclut des swaps sur rendement total, les coûts ou frais opérationnels directs ou indirects sont, le cas échéant, déduits du revenu généré au bénéfice du Fonds concerné. Ces coûts et frais doivent correspondre à des taux commerciaux normaux et ne doivent inclure aucun revenu caché.

Ces coûts et frais directs ou indirects seront versés à la contrepartie à la transaction concernée, laquelle peut inclure le Gestionnaire en Investissement ou les entités liées au Dépositaire. Pour de plus amples informations relatives aux transactions avec des parties liées, consultez la rubrique cidessous intitulée « Conflits d'intérêts ».

Des informations sur les revenus découlant de ces transactions seront divulguées dans le rapport annuel et les rapports semestriels de la Société, ainsi que les entités auxquelles des coûts opérationnels directs et indirects et des commissions relatives à ces opérations sont versés.

Tous les revenus et pertes découlant de l'utilisation de swaps sur rendement total, nets des coûts opérationnels directs et indirects, seront remboursés au Fonds concerné.

#### Investissement en Indices financiers

Lorsque le Supplément du Fonds concerné en dispose ainsi, un Fonds peut tenter de s'exposer à une partie ou à la totalité des actifs visés dans la section relative aux politiques d'investissement de chaque Fonds en s'exposant à des indices financiers, par le biais d'instruments financiers dérivés tels que les contrats à terme ou les swaps sur indices financiers.

Le Gestionnaire en Investissement s'exposera uniquement à un indice financier conforme à la Réglementation sur les OPCVM et aux exigences de la Banque centrale, tels que stipulés dans la Réglementation sur les OPCVM de la BCI et les dispositions suivantes s'appliqueront à tout indice financier de ce type :

- (a) tout indice financier de ce type sera rééquilibré/ajusté régulièrement conformément aux exigences de la Banque centrale par ex. toutes les semaines, tous les mois, tous les trimestres, tous les semestres ou tous les ans ;
- (b) les coûts liés à l'obtention d'une exposition à un tel indice financier varieront en fonction de la fréquence à laquelle l'indice financier concerné est rééquilibré ;
- (c) une liste desdits indices financiers auxquels un Fonds est exposé sera incluse dans les états financiers annuels de la Société ;
- (d) les détails concernant lesdits indices financiers employés par un Fonds seront fournis sur demande aux Actionnaires du Fonds par le Gestionnaire en Investissement ;
- (e) lorsque la pondération d'une composante en particulier de tout indice financier excède les restrictions d'investissement exposées dans la Réglementation sur les OPCVM, le Gestionnaire en Investissement cherchera en premier lieu à remédier à la situation en prenant en compte les intérêts des Actionnaires du Fonds concerné.

Lorsqu'un indice financier composé d'Actifs admissibles ne satisfait pas aux critères énoncés à l'Article 9(1) de la Directive 2007/16/CE de la Commission (c'est-à-dire est suffisamment diversifié, constitue un indice de référence représentatif du marché auquel il se réfère et fait l'objet d'une publication appropriée), les investissements effectués par la Société sur cet indice par le biais d'un instrument financier dérivé pour le compte d'un Fonds ne sont pas considérés comme des instruments dérivés sur un indice financier, mais comme des instruments dérivés sur la combinaison des actifs faisant partie de l'indice. Un Fonds peut uniquement être exposé à cet indice financier à l'aide d'un instrument financier dérivé lorsque ledit Fonds est, sur la base du « principe de transparence », à même de se conformer aux règles de diversification des risques énoncées dans la Réglementation sur les OPCVM tout en tenant compte de l'exposition directe et indirecte du Fonds aux composantes de l'indice concerné.

#### **Classes couvertes**

Une Classe peut être libellée dans une devise autre que la Devise de référence du Fonds concerné. Les variations du taux de change entre la Devise de référence et la devise dans laquelle les Actions sont libellées peuvent engendrer une dépréciation de la valeur de ces Classes, exprimée dans la devise concernée. Lorsque cette exposition est couverte au niveau de la Classe, la Société conclura certaines transactions sur devises afin d'atténuer le risque de change entre la Devise de référence du Fonds et la devise dans laquelle les Actions de la Classe couverte du Fonds concerné sont libellées. Les informations sur une Classe d'Actions à couvrir seront divulguées clairement dans le Supplément du Fonds concerné.

Tout instrument financier utilisé pour mettre en œuvre ces stratégies visant une ou plusieurs Classes doit être un élément d'actif ou de passif d'un Fonds dans sa globalité, mais imputable aux Classes concernées. De la même manière, les plus-values ou moins-values réalisées sur les instruments financiers concernés et les frais y afférents courent uniquement pour la Classe concernée. Toute

exposition au risque de change d'une Classe ne peut être associée à celle d'une autre Classe d'un Fonds ou compensée par celle-ci. L'exposition au risque de change des actifs imputables à une Classe ne peut être imputée à d'autres Classes. Lorsque la Société cherche à se prémunir contre les fluctuations de change, même si elle n'entend pas sur-couvrir ou sous-couvrir des positions, une éventuelle sur-couverture ou sous-couverture peut se produire en raison de facteurs externes échappant au contrôle de la Société. Toutefois, les positions sur-couvertes n'excéderont pas 105 % de la Valeur nette d'inventaire de la Classe et les positions couvertes seront surveillées afin de s'assurer que les positions dépassant 100 % de la Valeur nette d'inventaire ne sont pas reportées d'un mois sur l'autre. Si la couverture d'une Classe particulière produit les résultats escomptés, la performance d'une telle Classe est susceptible de s'aligner sur celle des actifs sous-jacents, privant ainsi les investisseurs de cette Classe de toute plus-value en cas de baisse de la devise de la Classe par rapport à la Devise de référence et/ou à la devise dans laquelle les actifs du Fonds correspondant sont libellés.

Il est prévu que la Stratégie de couverture de change qui sera utilisée se base sur les informations les plus récentes relatives à la Valeur nette d'inventaire d'un Fonds et qu'elle prenne en compte les transactions futures liées à l'activité des actionnaires qui seront traitées au Moment d'évaluation correspondant par le biais de chaque Classe d'Actions d'un Fonds. La stratégie de couverture de change sera surveillée et ajustée en fonction du cycle d'évaluation au cours duquel les investisseurs peuvent souscrire des actions du Fonds concerné et en racheter à partir de celui-ci. L'attention des investisseurs est attirée sur le facteur de risque ci-dessous intitulé « Risque lié à la désignation de la devise des Actions ».

## Classes non couvertes

Dans le cas des Classes de devise non couvertes, les devises concernées seront converties selon les taux de change en vigueur lors des souscriptions, rachats, conversions ou distributions. En outre, la valeur d'une Classe de devise non couverte exprimée dans la devise de ladite Classe sera soumise aux risques de change liés à la Devise de référence.

## Politique relative aux dividendes

La politique relative aux dividendes et les informations concernant la déclaration et le versement des dividendes pour chaque Fonds figureront dans le Supplément concerné. Les Statuts de la Société autorisent les Administrateurs à déclarer les dividendes sur le revenu net de la Société au titre des Actions de cette dernière comme étant le revenu de la Société provenant des dividendes, des intérêts ou des plus-values nettes réalisées et non réalisées (à savoir les plus-values réalisées ou non réalisées nettes de toutes les pertes réalisées ou non réalisées) moins les frais à payer de la Société, sous réserve de certains ajustements.

Les Dividendes déclarés ne doivent pas être versés aux Actionnaires tant que le formulaire de

souscription initial et tous les documents exigés par la Société ou en son nom (y compris les documents liés aux procédures visant à lutter contre le blanchiment d'argent) n'ont pas été reçus par le ou les Actionnaires concernés. Jusqu'à ce que d'une part, les procédures de lutte contre le blanchiment d'argent soient mises en œuvre et d'autre part, que l'Agent administratif ait vérifié à sa satisfaction l'identité de l'Actionnaire, les dividendes à payer aux Actionnaires demeureront un actif du Fonds et ne bénéficieront pas de l'application des règles en matière de protection des fonds des investisseurs (et les montants de distribution ne seront donc pas détenus dans la fiducie en ce qui concerne l'Actionnaire concerné). Dans de telles circonstances, l'Actionnaire sera un créancier non garanti du Fonds concerné eu égard au montant de distribution détenu par la Société jusqu'à ce que ledit montant soit versé à l'Actionnaire. De même, l'Actionnaire en droit de recevoir ce montant de distribution sera un créancier non garanti du Fonds.

En cas d'insolvabilité du Fonds ou de la Société, aucune garantie n'est faite quant à la capacité du Fonds ou de la Société à payer en totalité ses créanciers non garantis. Les montants de dividende dus aux Actionnaires détenus dans un Compte de trésorerie seront de rang égal à toutes les autres créances non garanties du Fonds concerné et les Actionnaires auront le droit de percevoir de manière proportionnelle une part du montant offert à tous les créanciers non garantis par le liquidateur. Dès lors, il est possible que dans de telles circonstances, l'Actionnaire ne récupère pas la totalité des montants initialement versés sur un Compte de trésorerie aux fins de versement ultérieur à cet Actionnaire.

L'attention des investisseurs est attirée sur la section du Prospectus intitulée « Facteurs de risque : exploitation du Compte de trésorerie ».

#### Dividendes non réclamés

Tout dividende non réclamé dans les six ans à compter de la date à laquelle il est devenu exigible pour la première fois ou à laquelle la Société a été mise en liquidation, si celle-ci est antérieure, sera automatiquement annulé et reviendra au Fonds concerné, sans que la Société ne soit tenue d'annoncer une quelconque déclaration de dividende ou d'entreprendre toute autre mesure.

## Facteurs de risque

Informations générales

Les risques décrits aux présentes ne doivent pas être considérés comme une liste exhaustive des risques dont les investisseurs potentiels doivent tenir compte avant d'investir dans un Fonds. Les investisseurs potentiels doivent être conscients que tout investissement dans un Fonds peut occasionnellement être exposé à d'autres risques de nature exceptionnelle. Un investissement dans la Société comporte un certain niveau de risque. Différents risques peuvent être imputés à différents Fonds ou différentes Classes. Les détails concernant les

risques propres à un Fonds ou à une Classe qui s'ajoutent à ceux décrits dans la présente section seront publiés dans le Supplément concerné. Les investisseurs potentiels doivent également prêter attention aux commissions, aux frais et aux dépenses applicables d'un Fonds. Les investisseurs potentiels sont tenus d'examiner attentivement le présent Prospectus ainsi que le Supplément concerné dans leur intégralité et de consulter leurs propres conseillers financiers, fiscaux, comptables, juridiques et autres conseillers auxquels il conviendrait de faire appel avant de présenter toute demande de souscription d'Actions. Les investisseurs potentiels sont informés du fait que la valeur des Actions et les revenus qui en découlent peuvent fluctuer à la baisse comme à la hausse et que, par conséquent, un investisseur peut ne pas récupérer le montant total de son investissement. Ainsi, seules les personnes en mesure de supporter une perte sur leur investissement devraient investir dans la Société. La performance passée de la Société ou d'un quelconque Fonds ne doit pas être considérée comme un indicateur de la performance future.

Les Administrateurs ont le pouvoir de prélever des frais de souscription ne dépassant pas 5 % de la Valeur nette d'inventaire par Action souscrite et des frais de rachat ne dépassant pas 3 % de la Valeur nette d'inventaire par Action rachetée. Les détails sur une telle commission au titre d'un ou de plusieurs Fonds figureront dans le Supplément concerné. L'écart à tout moment entre le prix de vente (éventuellement majoré des frais d'acquisition) et le prix de rachat des Actions (éventuellement minoré d'une commission de rachat) implique qu'un investissement doit être considéré comme un placement à moyen et à long terme.

Les investisseurs potentiels doivent être conscients des risques fiscaux associés au fait d'investir dans la Société. Veuillez vous référer à la section du Prospectus intitulée « Fiscalité ». Les titres et les instruments financiers dans lesquels la Société investit sont soumis aux fluctuations normales des marchés et à d'autres risques inhérents à de tels investissements. L'appréciation de la valeur ne peut donc nullement être garantie.

Il n'existe aucune garantie que l'objectif d'investissement d'un Fonds sera effectivement atteint.

## Risque de marché et évolution des conditions du marché

Les investissements d'un Fonds sont exposés aux risques inhérents à l'ensemble des titres. La valeur des participations peut fluctuer à la baisse comme à la hausse, parfois rapidement et de manière imprévisible. Le cours des titres fluctuera et peut perdre de la valeur en raison de facteurs influençant les marchés des valeurs mobilières en général ou certains secteurs représentés sur les marchés des valeurs mobilières, réduisant ainsi la valeur d'un portefeuille ayant investi dans ces titres. La valeur d'un titre peut chuter en raison des conditions générales du marché qui ne sont pas spécifiquement liées à une société en particulier, comme les conditions économiques défavorables réelles ou apparentes, les changements au niveau des perspectives générales en ce qui concerne les résultats des entreprises, les variations des taux d'intérêt ou de change, ou la perte de confiance des

investisseurs en général. Cette valeur peut également baisser en raison des facteurs touchant un ou plusieurs secteurs en particulier, comme les pénuries de main-d'œuvre, la hausse des coûts de production et l'accroissement de la concurrence au sein d'un secteur. Les sociétés à moyenne capitalisation peuvent être plus vulnérables aux développements économiques ou commerciaux défavorables que les sociétés à grande capitalisation. Les Titres de ces sociétés peuvent être moins liquides et plus volatils que ceux des sociétés à grande capitalisation et peuvent donc comporter des risques plus élevés.

Les marchés mondiaux sont actuellement soumis à des niveaux de volatilité et d'instabilité très élevés, entraînant des risques plus élevés que d'ordinaire (notamment en termes de risques de contrepartie et de règlement), des spreads de crédit plus importants, le durcissement des conditions de liquidités et une récession économique importante. La performance d'un Fonds peut être touchée par les conditions défavorables des marchés internationaux et une situation économique instable ou d'autres événements internationaux, ce qui peut entraîner des pertes imprévues échappant au contrôle du Fonds.

Divers facteurs économiques et politiques peuvent influer sur la performance d'un Fonds et entraîner une hausse de la volatilité et de l'instabilité de la Valeur nette d'inventaire du Fonds concerné. Veuillez vous reporter aux sous-sections intitulées « Risques politiques, réglementaires et liés au règlement et à la garde intermédiaire » de la présente section pour en savoir plus sur ces facteurs de risque.

Il n'est pas encore certain que les modifications ou les mesures mises en œuvre par un pays au niveau de ses politiques réglementaires, monétaires et fiscales, y compris les politiques gouvernementales visant à gérer la détérioration actuelle des conditions du marché parviennent pleinement à empêcher de nouvelles perturbations des marchés financiers ou faillites de sociétés du secteur financier. De nouvelles perturbations ou faillites pourraient fortement détériorer la valeur d'un portefeuille du Fonds voire lui faire perdre toute sa valeur et le Gestionnaire en Investissement peut se retrouver incapable d'éviter des pertes importantes dans ce Fonds. Les investisseurs peuvent perdre une part substantielle, voire la totalité de leurs investissements.

## Risque lié au secteur

Lorsque le Supplément pertinent l'autorise, un Fonds peut ponctuellement concentrer ses investissements dans un ou plusieurs secteurs économiques. Compte tenu d'une telle stratégie d'investissement, les développements affectant les sociétés appartenant à un ou plusieurs de ces secteurs auront probablement un effet amplificateur sur la Valeur nette d'inventaire du Fonds concerné ainsi que le rendement total, et peuvent exposer le Fonds à un risque de perte plus élevé. Par conséquent, le Fonds peut afficher une volatilité beaucoup plus marquée que celle d'un indice de marché élargi ou d'autres organismes de placement collectif qui comportent une combinaison d'investissements diversifiée parmi un plus grand nombre de titres et de secteurs.

## Risque sur actions

Les investissements dans des titres de participation peuvent procurer un rendement plus élevé que ceux dans des titres de créances à court et plus long termes. Toutefois, les risques liés aux investissements dans des titres de participation peuvent également être plus élevés, car la performance de tels investissements dépend de facteurs difficilement prévisibles. Ces facteurs comprennent la possibilité d'un déclin soudain ou prolongé du marché, ainsi que les risques associés aux sociétés individuelles elles-mêmes. Le risque fondamental associé à tout portefeuille d'actions est le risque que la valeur des investissements en sa possession puisse plonger de manière brusque et sensible en raison de l'évolution de la situation financière d'une société et des conditions de marché et économiques en général.

#### Risque d'investissement

Lorsque le Supplément pertinent l'autorise, un Fonds peut investir dans des sociétés moins bien établies ou qui en sont à leur tout début. Ces sociétés peuvent souvent rencontrer une importante volatilité des prix et un éventuel manque de liquidités en raison du faible volume des échanges de leurs titres.

#### Risque lié à l'objectif d'investissement

Rien ne garantit qu'au cours d'une période donnée, le portefeuille d'un Fonds parvienne à accroître le capital ou même à maintenir sa valeur actuelle, en particulier à court terme. Les investisseurs doivent être conscients que la valeur des actions peut évoluer à la baisse comme à la hausse.

Bien qu'il soit dans l'intention du Gestionnaire en Investissement de mettre en œuvre des stratégies visant à minimiser les pertes potentielles, rien ne garantit que ces stratégies produiront les résultats escomptés. Un investisseur peut perdre une importante partie ou la totalité de son investissement dans un Fonds. En conséquence, chaque investisseur doit se demander s'il peut se permettre de supporter les risques liés au fait d'investir dans le Fonds.

#### Interdiction de contrôle des activités de la Société

Les Actionnaires ne sont pas habilités à contrôler les activités quotidiennes des Fonds, notamment les décisions relatives aux investissements.

#### Dépendance à l'égard du Gestionnaire en Investissement

Un Fonds s'en remettra au Gestionnaire en Investissement en ce qui concerne l'élaboration des stratégies d'investissement. En outre, sa performance repose essentiellement sur le maintien d'un accord avec le Gestionnaire en Investissement et sur les services et compétences de ses dirigeants

et employés respectifs. En cas de cessation de service du Gestionnaire en Investissement ou de l'un quelconque de ses employés clés ou de toute interruption importante des activités commerciales du Gestionnaire en Investissement, ou dans le cas extrême, de l'insolvabilité de celui-ci, un Fonds peut éprouver des difficultés à trouver rapidement un successeur au Gestionnaire en Investissement et la nouvelle nomination peut ne pas rattacher des conditions ou des responsabilités équivalentes. Par conséquent, la survenance de ces événements peut entraîner une détérioration de la performance d'un Fonds et dans ces circonstances, les investisseurs peuvent perdre de l'argent.

#### Gestion active des investissements

Lorsque le Supplément concerné le permet, les actifs d'un Fonds peuvent faire l'objet d'une gestion active de la part du Gestionnaire en Investissement, basée sur l'expertise des gestionnaires des fonds individuels, qui auront la discrétion (sous réserve des restrictions et politiques d'investissement du Fonds) d'investir les actifs du Fonds dans des titres qui, de leur avis, permettront au Fonds de réaliser ses objectifs d'investissement. Rien ne garantit que les objectifs d'investissement d'un Fonds seront réalisés grâce aux titres sélectionnés.

## Limites en matière de rapatriement

Certains pays peuvent imposer des restrictions au niveau des changes, en particulier en ce qui concerne le rapatriement de fonds étrangers. Ces pays peuvent d'une part interdire le rapatriement de fonds étrangers pendant un laps de temps limité et d'autre part limiter à chaque fois le pourcentage des fonds investis à rapatrier. En conséquence, un Fonds peut subir des pertes découlant d'une quelconque interdiction ou d'un retard quant à sa capacité à rapatrier les fonds provenant de ces pays, se traduisant ainsi par une diminution de la valeur nette d'inventaire. Les investisseurs peuvent perdre de l'argent, se voir dans l'incapacité de récupérer l'intégralité du montant de leurs actions ou subir des retards.

#### Risques politiques, réglementaires et liés au règlement et à la garde intermédiaire

L'incertitude entourant tout changement en matière de conditions sociales, de politiques gouvernementales ou de législation dans les pays dans lesquels un Fonds peut investir est susceptible de nuire à la stabilité politique ou économique de ces pays. La valeur des actifs d'un Fonds peut être affectée par des incertitudes qui peuvent survenir (ou ne pas survenir) sans préavis, comme les développements au niveau de la politique nationale et internationale, les changements des conditions sociales, des politiques gouvernementales et du régime d'imposition, les restrictions sur les investissements étrangers et le rapatriement des devises, le niveau des taux d'intérêt, les fluctuations monétaires, les fluctuations sur les marchés de la dette et des capitaux propres, la défaillance des emprunteurs souverains, l'inflation et la déflation de la masse monétaire et d'autres développements se rapportant à l'environnement juridique, réglementaire et politique des pays dans lesquels les investissements peuvent être effectués. Ces changements ou développements peuvent

porter atteinte à la valeur et au caractère commercial des investissements d'un Fonds. En outre, l'infrastructure juridique et les normes comptables, ainsi que les normes en matière d'audit et de déclaration dans certains pays où les investissements pourraient être effectués peuvent ne pas fournir aux investisseurs le même niveau de protection ou d'information que celui généralement applicable aux principaux marchés de valeurs mobilières.

#### Exploitation du Compte de trésorerie

La Société a mis en place un compte de trésorerie par le biais duquel la totalité des souscriptions, rachats ou dividendes payables à tout Fonds de la Société ou en provenance de ce dernier sera affectée et gérée (le « Compte de trésorerie »).

Les investisseurs sont priés de noter qu'en cas d'insolvabilité d'un autre Fonds de la Société, la récupération des montants dus au Fonds concerné, mais ayant été, à l'issue de l'exploitation du ou des Compte(s) de trésorerie, transférés vers ledit Fonds insolvable, seront soumis aux principes de la Loi irlandaise sur les fiducies et aux clauses des procédures opérationnelles relatives aux Comptes de trésorerie. En ce qui concerne la récupération desdits montants, l'exécution et/ou les litiges peuvent accuser des retards. En outre, le Fonds insolvable peut ne pas avoir les fonds suffisants pour rembourser les montants dus au Fonds concerné.

Si les montants de souscription sont perçus par un Fonds avant l'émission des Actions et qu'ils sont conservés dans un Compte de trésorerie, cet investisseur sera considéré comme un créancier ordinaire du Fonds jusqu'à l'émission des Actions. Par conséquent, si avant l'émission des Actions, lesdits montants sont irrécupérables pour l'investisseur concerné, la Société agissant au nom du Fonds peut être forcée de couvrir l'investisseur pour toute perte subie par le Fonds liée à la perte de ces montants subie par l'investisseur (en sa capacité de créancier du Fonds), auquel cas la perte sera prélevée sur les actifs du Fonds concerné et à ce titre, elle correspondra à une baisse de la Valeur nette d'inventaire par Action pour les Actionnaires existants du Fonds concerné.

De même, lorsque les montants de souscriptions sont payables à un investisseur après le Jour de transaction d'un Fonds qui suit le rachat des Actions dudit investisseur ou la date à compter de laquelle les montants de dividende sont payables à un investisseur et que ces montants de rachat ou de dividende sont conservés dans un Compte de trésorerie, ledit investisseur/Actionnaire sera considéré comme un créancier non garanti du Fonds concerné jusqu'au versement des montants de rachat ou de dividende audit investisseur/Actionnaire. Par conséquent, si lesdits montants sont irrécupérables avant leur versement pour l'investisseur/Actionnaire concerné, la Société agissant au nom du Fonds peut être forcée de couvrir l'investisseur pour toute perte subie par le Fonds liée à la perte de ces montants subie par l'investisseur (en sa capacité de créancier du Fonds), auquel cas la perte sera prélevée sur les actifs du Fonds concerné et à ce titre, elle correspondra à une baisse de la Valeur nette d'inventaire par Action pour les Actionnaires existants du Fonds concerné.

## Risque lié à la cybersécurité

La Société et ses prestataires de services sont vulnérables aux risques liés à la sécurité des

informations, aux risques opérationnels et aux risques associés aux incidents en matière de cybersécurité. En général, les cyberincidents peuvent découler d'attaques délibérées ou d'événements non intentionnels. Les cyberattaques comprennent, mais sans s'y limiter, l'accès non autorisé à des systèmes numériques (par le biais du « piratage » ou du codage de logiciels malveillants) à des fins de détournement d'actifs ou d'informations sensibles, de corruption des données ou de perturbations opérationnelles. Les cyberattaques peuvent également être lancées par des moyens qui ne requièrent aucun accès non autorisé, comme les attaques par déni de service sur les sites Web (à savoir, les mesures visant à rendre des services inaccessibles aux utilisateurs prévus). Les incidents de cybersécurité affectant la Société, le Gestionnaire en Investissement, l'Agent administratif ou le Dépositaire ou bien d'autres prestataires de services tels que les intermédiaires financiers peuvent provoquer des perturbations et occasionner des répercussions négatives sur les activités commerciales, se traduisant potentiellement par des pertes financières, notamment en entravant la capacité de la Société à calculer sa Valeur nette d'inventaire, en mettant un frein sur la négociation du portefeuille d'un Fonds ; l'incapacité des Actionnaires à traiter avec un Fonds ; les violations des lois relatives à la protection de la vie privée, à la sécurité des données ou à d'autres lois en vigueur ; l'imposition d'amendes et de sanctions réglementaires ; des dommages en termes de réputation ; le remboursement ou les frais de réparation et d'indemnisation ; le paiement de frais juridiques ; ou d'autres coûts de mise en conformité. Des conséquences néfastes similaires peuvent découler des incidents de cybersécurité affectant les émetteurs des titres dans lesquels un Fonds investit, les contreparties avec lesquelles la Société conclut des transactions, les autorités gouvernementales ainsi que d'autres organismes de réglementation, les opérateurs des bourses de valeurs ainsi que d'autres acteurs des marchés financiers, les banques, les courtiers, les négociants, les compagnies d'assurance ainsi que d'autres institutions financières, et d'autres parties. Bien que les systèmes de gestion des risques liés à l'information et les plans de continuité des opérations aient été conçus en vue de réduire les risques liés à la cybersécurité, il existe des limites inhérentes à tout système de gestion des risques en matière de cybersécurité ou à des plans de continuité des activités, notamment la possibilité que certains risques ne soient pas identifiés.

#### Risque de liquidité

La liquidité peut être essentielle à la performance d'un Fonds. Dans certaines conditions de marché, par exemple pendant les périodes de volatilité des marchés ou lorsque la négociation d'un titre ou sur un marché est perturbée de toute autre manière, la liquidité des positions en portefeuille du Fonds peut être réduite. Durant de telles périodes, un Fonds peut ne pas être en mesure de se défaire de certains actifs, ce qui nuirait à sa capacité à rééquilibrer son portefeuille ou à répondre à des demandes de rachat. En outre, de telles circonstances peuvent contraindre le Fonds concerné à se défaire des actifs à des prix réduits, portant ainsi atteinte à sa performance. Si d'autres acteurs du marché cherchent à se défaire d'actifs similaires en même temps, le Fonds peut ne pas être en mesure de vendre ces actifs ou d'empêcher les pertes qui y sont liées. En outre, si le Fonds subit des pertes commerciales importantes, le besoin de liquidités peut augmenter sensiblement alors que son accès aux liquidités peut être compromis. Par ailleurs, parallèlement à un repli du marché, les contreparties du Fonds peuvent subir des pertes de leurs propres liquidités, affaiblissant ainsi leur

situation financière tout en accentuant le risque de crédit du Fonds à leur égard.

#### Risque associé aux rachats

Si de nombreuses demandes de rachat d'actions sont enregistrées dans un Fonds, il peut être impossible de liquider les investissements du Fonds concerné au moment où ces demandes de rachat sont enregistrées. Toutefois, un Fonds peut procéder à la liquidation de ses investissements uniquement à des prix qu'il estime ne pas être représentatifs de la valeur réelle de ces investissements, provoquant ainsi une répercussion négative sur le rendement destiné aux investisseurs. Lorsque d'importantes demandes de rachat d'Actions sont enregistrées, un Fonds peut limiter le nombre d'Actions éligibles au rachat lors de tout Jour de transaction. Veuillez vous reporter à la section « Clauses d'échelonnement des rachats » pour en savoir plus.

#### Risque de change

Les investissements d'un Fonds peuvent être libellés principalement dans des devises autres que sa Devise de référence et, par conséquent, tout revenu provenant de ces investissements et versé au Fonds doit être libellé dans ces autres devises. Un Fonds calcule sa valeur nette d'inventaire dans sa Devise de référence, ce qui comporte un risque de change important et imprévu en raison des fluctuations des taux de change entre la Devise de référence et toute autre devise. La couverture contre le risque de taux de change peut s'avérer impossible ou irréalisable. Le Gestionnaire en Investissement du Fonds peut, sans y être contraint, atténuer ce risque en ayant recours à des instruments financiers. En outre, les mesures de contrôle des changes en vigueur dans tout pays peuvent rendre difficile le rapatriement des fonds du pays concerné.

Lorsque le Supplément concerné le permet, un Fonds peut de temps à autre effectuer des transactions de change soit au comptant, soit en achetant des contrats de change à terme. Les transactions au comptant et les contrats de change à terme n'éliminent pas les fluctuations de prix des titres d'un Fonds ou des taux de change, et n'empêchent pas les pertes en cas de baisse des prix de ces titres. Les variations des taux de change peuvent influer fortement sur la performance d'un Fonds dans la mesure où les positions de change détenues par ce dernier peuvent ne pas correspondre aux positions sur titres détenus.

Lorsque le Supplément concerné le prévoit, un Fonds peut effectuer des opérations de change et/ou avoir recours à des techniques et instruments afin de se prémunir contre la fluctuation de la valeur relative de ses positions en portefeuille imputables aux variations des taux de change ou d'intérêt entre les dates de conclusion et de règlement des transactions de titres spécifiques ou prévues. Bien que l'objectif de ces opérations soit de réduire le risque de perte découlant d'une baisse de la valeur de la devise couverte, elles limitent également toute plus-value susceptible d'être réalisée au cas où la valeur de la devise couverte évoluerait à la hausse. Il n'est généralement pas possible de définir les montants du contrat considéré en proportion exacte de la valeur des titres concernés, dans la mesure où celle-ci évoluera en fonction des fluctuations des cours de ces titres entre la date à laquelle

le contrat est conclu et sa date d'échéance. Il ne peut être garanti qu'une stratégie de couverture correspondant exactement au profil des investissements du Fonds pourra être mise en œuvre. Il peut s'avérer impossible de couvrir des fluctuations des taux de change ou d'intérêt anticipées de manière générale dans une mesure suffisante pour protéger les actifs de la dépréciation des positions en portefeuille induite par ces fluctuations.

## Risque lié à la désignation de la devise des Actions

Une Classe d'Actions d'un Fonds peut être libellée dans une devise autre que sa Devise de référence. La distribution des produits des rachats et toute autre distribution aux Actionnaires doivent normalement être effectuées dans la devise de la Classe concernée. Les variations du taux de change entre la Devise de référence et la devise dans laquelle les Actions sont libellées peuvent engendrer une dépréciation de la valeur de ces Actions, exprimée dans la devise concernée. En ce qui concerne les Classes couvertes, le Gestionnaire en Investissement du Fonds atténuera ce risque en recourant à des instruments financiers, sous réserve que ces instruments ne donnent pas lieu à des positions sur-couvertes dépassant 105 % de la Valeur nette d'inventaire attribuable à la Classe d'Actions concernée du Fonds et que les positions couvertes largement supérieures à 100 % de la Valeur nette d'inventaire ne soient pas reportées d'un mois sur l'autre. Les investisseurs doivent être conscients que cette stratégie peut sensiblement limiter la capacité des Actionnaires de la Classe concernée à réaliser des plus-values en cas de chute de la devise désignée par rapport à la Devise de référence ou aux devises dans lesquelles les actifs du Fonds sont libellés. Dans ce cas, les Actionnaires de la Classe d'Actions concernée du Fonds peuvent être exposés au risque de fluctuations de la Valeur nette d'inventaire par Action reflétant les plus-/moins-values découlant des instruments financiers en question et les coûts y afférents. Les instruments financiers utilisés pour mettre en œuvre ces stratégies doivent être les actifs/passifs du Fonds dans son ensemble. Toutefois, les plus-/moinsvalues découlant des instruments financiers en question et les coûts y afférents seront attribués exclusivement à la Classe d'Actions concernée du Fonds.

## Risque lié à la concentration géographique

Certains Fonds axés sur une zone géographique peuvent être plus volatils que ceux ayant une visée plus globale, tels que les fonds d'actions mondiales, car ils sont plus vulnérables aux fluctuations de valeur résultant de conjonctures économiques défavorables des pays dans lesquels ils investissent.

## Risques en matière d'emprunt

Un Fonds peut emprunter pour son propre compte pour diverses raisons, telles que le fait de faciliter les rachats conformément aux limites imposées en vertu de la Réglementation sur les OPCVM. Le fait d'emprunter comporte un degré de risque financier élevé et peut augmenter l'exposition du Fonds à des facteurs tels que la hausse des taux d'intérêt, les périodes de récession économique ou la détérioration du patrimoine sous-tendant ses investissements. Il ne peut y avoir aucune garantie qu'un Fonds soit en mesure d'emprunter à des conditions favorables ou que la dette du Fonds soit abordable ou puisse être refinancée à tout moment par le Fonds.

#### Risque de contrepartie

Les institutions financières, à savoir les sociétés de courtage, les courtiers-négociants et les banques, peuvent conclure des transactions avec le Gestionnaire en Investissement au titre d'un Fonds relativement aux investissements dudit Fonds. Étant une contrepartie aux transactions, ces institutions financières peuvent également être des émetteurs de titres ou d'autres instruments financiers dans lesquels un Fonds investit. Le Fonds court, de ce fait, le risque qu'une contrepartie ne soit pas en mesure de régler une transaction conformément aux pratiques du marché en raison de problèmes de crédit ou de solvabilité de la contrepartie, d'une fraude qu'elle aurait commise ou d'une sanction réglementaire qui lui est imposée, occasionnant ainsi une perte pour le Fonds.

Les dépôts de titres ou d'espèces auprès d'un dépositaire, d'une banque ou d'une institution financière (« Dépositaire ») comportent également le risque de contrepartie, car le dépositaire peut ne pas être en mesure de s'acquitter de ses obligations en raison d'événements liés au crédit et d'autres événements, comme son insolvabilité ou toute défaillance de sa part. Dans ces circonstances, un Fonds peut : (i) être tenu de se défaire de certaines transactions ; (ii) connaître des années de retard ; et (iii) rencontrer des difficultés se rapportant aux procédures judiciaires en tentant de recouvrer ses actifs. En outre, concernant certains contrats de dépositaire, de sous-dépositaire ou de prêt de titres, le Fonds peut ne pas avoir droit au retour des actifs spécifiques. Il peut, toutefois, intenter une réclamation non garantie contre le dépositaire ou la contrepartie, auquel cas il risque de perdre la totalité ou une importante partie de la valeur des actifs concernés.

## Responsabilité croisée avec les autres Fonds

La Société est constituée sous la forme d'une société d'investissement à compartiments multiples de type ouvert avec responsabilité séparée entre ses Fonds. En vertu de la législation irlandaise, les actifs d'un Fonds ne peuvent pas être utilisés pour compenser les passifs d'un autre Fonds ou attribuables à celui-ci. Toutefois, la Société peut opérer ou avoir des actifs dans d'autres pays que l'Irlande où le principe de responsabilité séparée entre Fonds n'est pas reconnu. Ainsi, rien ne garantit que les créanciers d'un Fonds ne chercheront pas à faire valoir les obligations d'un Fonds à l'encontre d'un autre.

## Investissements dans des titres à revenu fixe

L'investissement dans des titres à revenu fixe est exposé aux risques liés aux taux d'intérêt, aux secteurs, aux titres individuels et au crédit. Les titres les moins bien notés (qui peuvent inclure, lorsque le Supplément concerné le permet, des titres qui ne sont pas de qualité investment grade) offriront habituellement des rendements supérieurs aux titres les mieux notés afin de compenser le degré de solvabilité plus faible et le risque de défaut plus important associé à ces titres. Les titres les moins bien notés tendent généralement à refléter davantage les évolutions à court terme des entreprises et des marchés que les titres les mieux notés qui répondent principalement aux fluctuations du niveau général des taux d'intérêt. Les investisseurs dans les titres les moins bien notés sont moins nombreux

et il peut être plus difficile d'acheter et de vendre ces titres au moment opportun. Le volume des transactions conclues sur certains marchés obligataires internationaux peut être nettement inférieur à celui des grands marchés mondiaux, tels que les États-Unis. Par conséquent, un investissement du Fonds sur ces marchés peut être moins liquide et sujet à des prix plus volatils que des investissements comparables dans des titres négociés sur des marchés avec de plus grands volumes d'échanges. En outre, les périodes de règlement sur certains marchés peuvent être plus longues que sur d'autres, ce qui peut nuire à la liquidité du portefeuille.

#### Investissement dans des obligations à haut rendement

Les obligations à haut rendement sont considérées comme étant hautement spéculatives en ce qui concerne la capacité de l'émetteur à rembourser le principal ainsi que les intérêts. Les investissements dans ces titres s'accompagnent dès lors d'un risque considérable. Les émetteurs de titres de créance à haut rendement peuvent être fortement endettés et il est possible qu'ils ne disposent pas de méthodes de financement plus traditionnelles. Une récession économique peut avoir des conséquences négatives sur la situation financière d'un émetteur et sur la valeur de marché du titre de créance à haut rendement émis par cette entité. La capacité de l'émetteur à honorer ses dettes peut être affectée par des développements spécifiques à celui-ci, son incapacité à atteindre les objectifs commerciaux spécifiques qu'il s'est fixés ou l'impossibilité d'accéder à des financements supplémentaires. En cas de faillite d'un émetteur, la Société peut subir des pertes et avoir à supporter des coûts.

# Risques liés à l'investissement dans des obligations convertibles conditionnelles (« Obligations CoCo ») ;

Lorsqu'un Fonds investit dans des obligations CoCo, il peut être soumis à un risque d'absorption des pertes et aux risques liés aux instruments subordonnés de participation. En outre, étant donné que les obligations CoCo sont des titres relativement nouveaux et complexes, la performance de ces titres sur un environnement de marché tendu est incertaine. Ce risque est compensé en ce qui concerne les obligations à haut rendement par rapport aux obligations de premier rang.

En général, les obligations CoCo sont émises à des fins réglementaires de suffisance du capital avec l'intention et l'objectif d'être admissibles en tant que capital de niveau 1 ou 2 de l'émetteur. Une telle admissibilité repose sur plusieurs conditions à satisfaire, l'une d'elles concerne la capacité du titre à absorber les pertes provenant de l'émetteur. Par conséquent, à la survenance de certains événements déclencheurs (par exemple, lorsque le capital réglementaire de l'émetteur ou le ratio de son capital descend au-dessous d'un certain niveau prédéterminé), le montant principal du titre peut être réduit de façon permanente ou temporaire (une « Dépréciation ») ou converti en actions. Les détenteurs peuvent perdre la totalité ou une partie de leur investissement en cas de Dépréciation. Lorsque la participation du détenteur d'une obligation CoCo (par exemple, un Fonds) est convertie en actions, la participation du Fonds peut perdre de la valeur en raison de la détérioration de la valeur réalisable des actions de conversion. Lorsque les obligations CoCo sont converties en titres de participation suite à un événement de conversion, chaque détenteur sera subordonné en raison de cette conversion des participations d'un titre de créance en instrument de capitaux propres.

En outre, étant donné que les obligations CoCo ne sont assorties d'aucune date d'échéance et qu'elles détiennent des coupons pleinement discrétionnaires, il existe un risque que ces coupons puissent être annulés à la discrétion de l'émetteur ou à la demande de l'autorité réglementaire compétente afin d'aider l'émetteur à absorber les pertes. Par ailleurs, certaines obligations CoCo sont remboursables (c'est-à-dire rachetables) à la demande de l'émetteur à son absolue discrétion. Par conséquent, ces obligations CoCo ne sont pas nécessairement rachetées à la date de remboursement et les investisseurs peuvent s'attendre à voir des remboursements être prorogés. De ce fait, l'investisseur peut ne pas percevoir un remboursement du principal s'il est attendu à la date de remboursement ou au contraire à n'importe quelle date.

Étant donné que, dans la plupart des cas, les obligations CoCo seront émises sous la forme d'instruments de créance subordonnés en cas de liquidation ou de dissolution d'un émetteur avant la conversion, les droits et revendications des détenteurs d'obligations CoCo, tels qu'un Fonds, à l'encontre de l'émetteur relatifs aux modalités des obligations CoCo ou découlant de l'exécution de ces dernières, seront généralement de rang inférieur aux revendications de l'ensemble des détenteurs de créances non subordonnées.

#### Risque des marchés émergents

L'investissement sur les marchés émergents implique des facteurs de risque et des considérations particulières qui peuvent ne pas être généralement associés à l'investissement sur les marchés plus développés. Le changement et l'instabilité politiques ou économiques sont plus susceptibles de survenir et ont une influence plus prononcée sur les économies et les marchés des pays émergents. Les politiques, régimes fiscaux et restrictions défavorables imposés par le gouvernement sur les investissements étrangers et sur la convertibilité des monnaies, ainsi que leur rapatriement, les fluctuations monétaires et d'autres développements au niveau des lois et des règlements des pays émergents dans lesquels les investissements sont réalisés, y compris l'expropriation, la nationalisation ou autre confiscation, peuvent exposer la Société à des pertes.

Comparativement aux marchés de titres des pays plus développés, la plupart des titres des pays émergents sont relativement petits, moins liquides et plus volatils. Cela peut entraîner une volatilité de la Valeur nette d'inventaire par Action de chaque Fonds (et par conséquent des Prix de souscription et de rachat d'Actions du Fonds) plus importante que celle affichée par les fonds investissant sur des marchés plus développés. En outre, si un nombre important de titres doit être vendu dans les plus brefs délais afin de répondre aux fortes demandes de rachat dans le Fonds, ces titres devront probablement être vendus à des prix désavantageux qui, à leur tour, peuvent avoir une incidence défavorable sur la Valeur nette d'inventaire par Action du Fonds.

Par ailleurs, les procédures de règlement, de compensation, de garde et d'enregistrement peuvent être sous-développées sur certains marchés, augmentant ainsi les risques d'erreur, de fraude ou de défaillance. Les actifs du Fonds négociés sur lesdits marchés et ayant été confiés à des sousdépositaires sur ces marchés peuvent être exposés à des risques dans les cas où le Dépositaire ne peut être tenu responsable.

Ces marchés comprennent la Chine, le Bangladesh, l'Indonésie, la Corée du Sud, l'Inde et ces risques comprennent :

- une livraison fictive sur la base d'un règlement;
- l'organisation d'un marché physique et, par voie de conséquence, la circulation de titres contrefaits :
- le manque d'informations fiables concernant les actions d'entreprises ;
- un processus d'enregistrement qui a des effets sur la disponibilité des titres ;
- le manque d'infrastructures de conseil adéquates sur le plan juridique et fiscal ;
- l'absence de système de compensation ou de couverture des risques auprès d'un dépositaire central.

De plus, l'infrastructure juridique et les normes comptables, d'audit et de déclaration des marchés émergents peuvent ne pas fournir aux investisseurs le même niveau de protection ou d'information que celui généralement applicable aux marchés plus développés. Les investissements sur certains marchés émergents peuvent nécessiter des autorisations ou être soumis à des restrictions susceptibles de restreindre la disponibilité des opportunités d'investissement intéressantes au Fonds. En général, les marchés des pays émergents ne sont pas aussi efficaces que ceux des pays développés. Dans certains cas, un marché de titres peut ne pas exister localement et il se peut que les transactions y soient réalisées sur une place boursière avoisinante.

La négociation des titres sur les marchés émergents peut exiger l'acquittement des taxes de courtage ou de transfert d'actions imposées par les gouvernements étrangers, ce qui entraînera une hausse du coût d'investissement susceptible de réduire la plus-value ou d'augmenter la moins-value réalisée sur ces titres au moment de la négociation. Les émetteurs de titres sur des marchés émergents, comme les banques et autres institutions financières, peuvent être soumis à une réglementation moins stricte que celle applicable aux émetteurs des marchés développés, ce qui les expose à des risques plus élevés. De plus, les frais de garde applicables aux titres des marchés émergents sont généralement plus élevés que ceux applicables aux titres des marchés développés. Les dividendes et les intérêts générés par les titres des marchés émergents ainsi que les plus-values réalisées sur ces titres peuvent être assujettis à des impôts étrangers qui peuvent être ou ne pas être récupérables.

Les lois régissant l'investissement étranger et les transactions de titres sur les marchés émergents peuvent être moins évoluées que celles en vigueur dans les pays développés. Par conséquent, le Fonds peut être exposé à des risques supplémentaires, notamment une protection inadéquate des investisseurs, des lois ou des réglementations floues ou contradictoires couplées à une application moins rigoureuse de celles-ci, l'ignorance ou la violation des lois ou des réglementations de la part des autres acteurs du marché, un manque de recours juridique et des violations en matière de confidentialité. Il peut être difficile d'obtenir et de faire exécuter un jugement dans certains marchés

émergents sur lesquels les actifs du Fonds sont investis.

## Risque de crédit

Il ne peut y avoir aucune garantie que les émetteurs des titres ou autres instruments dans lesquels un Fonds investit ne seront pas soumis à des difficultés de crédit conduisant à la perte de certaines ou de toutes les sommes investies dans ces titres ou instruments voire à des paiements dus sur ces titres ou instruments. Les Fonds seront exposés à un risque de crédit lié aux contreparties avec lesquelles ils effectuent des transactions ou placent une marge ou une garantie en relation avec des transactions dans les instruments financiers dérivés et assumeront le risque de défaillance de la contrepartie.

#### Risque de taux d'intérêt

Lorsque les taux d'intérêt nominaux augmentent, la valeur des titres à revenu fixe détenus par un Fonds est susceptible de diminuer. Les titres de plus longue duration sont généralement plus sensibles à l'évolution des taux d'intérêt. Par conséquent, ils sont plus volatils que les titres à duration plus courte. Un taux d'intérêt nominal correspond à la somme du taux d'intérêt réel et du taux d'inflation anticipé. Les titres indexés sur l'inflation perdent de la valeur lorsque les taux d'intérêt réels montent. Dans certains environnements de taux d'intérêt, notamment lorsque les taux d'intérêt réels augmentent plus rapidement que les taux d'intérêt nominaux, les titres indexés sur l'inflation peuvent subir plus de perte que d'autres titres à revenu fixe aux mêmes durations.

# Risque lié aux produits dérivés, aux techniques et aux instruments

# Opérations à terme

Les contrats de change à terme et les options s'y rapportant ne sont pas négociés sur des bourses de valeurs et ne sont pas normalisés. Les banques et les courtiers agissent plutôt à titre de mandants sur ces marchés en négociant chaque transaction de manière individuelle. Les opérations au comptant et à terme sont essentiellement très peu réglementées. Les fluctuations quotidiennes des cours ne sont pas limitées et les limites de positions spéculatives ne sont pas applicables. Les mandants qui négocient sur les marchés à terme ne sont pas tenus de continuer à tenir les marchés dans les devises ou les matières premières qu'ils négocient et ces marchés peuvent être confrontés à des périodes d'illiquidité parfois très longues. L'illiquidité ou la perturbation du marché peut entraîner des pertes importantes pour un Fonds.

## Contrats à terme normalisés

Les transactions sur contrats à terme normalisés impliquent l'obligation de livrer ou de prendre livraison de l'actif sous-jacent du contrat à une date future, ou, dans certains cas, de dénouer la

position du Fonds en espèces. Ces transactions présentent un niveau de risque élevé. L'effet de levier ou le pouvoir multiplicateur souvent obtenu pour les opérations sur contrats à terme normalisés signifie qu'un petit dépôt ou acompte peut entraîner des plus ou moins-values importantes. Cela signifie également qu'une légère fluctuation du marché peut se traduire par une fluctuation proportionnellement bien plus importante de la valeur de l'investissement du Fonds ce qui peut être défavorable ou favorable pour le Fonds. Les opérations à terme représentent des passifs éventuels, et les investisseurs doivent être conscients de ce que cela implique, en particulier les exigences de marge.

# Swaps sur rendement total

Lorsque spécifié dans le Supplément pertinent, un Fonds peut conclure des contrats de swap sur rendement total, c'est-à-dire un contrat sur instruments dérivés dans le cadre duquel la performance économique totale d'une obligation de référence est transférée d'une contrepartie à une autre contrepartie. En cas de défaut de la part de la contrepartie dans le cadre d'un contrat de swap, un Fonds pourra exclusivement mettre en œuvre les recours contractuels, conformément à l'accord lié à l'opération. Il ne peut être garanti que les contreparties aux swaps seront en mesure de satisfaire leurs obligations conformément aux contrats de swap ou que, dans le cas d'une défaillance, la Société, au nom du Fonds, obtiendra satisfaction en appliquant les recours contractuels. Un Fonds assume donc le risque de ne pas parvenir à exercer ses droits à l'égard des investissements dans son portefeuille au moment opportun ou de se voir refuser l'exercice de tels droits, et de ne pas recevoir les paiements qui lui sont dus en vertu du contrat en question, et peut subir une baisse de la valeur de sa position, perdre de l'argent et supporter des frais pour faire valoir ses droits. En outre, en plus d'être exposé au risque de crédit de la contrepartie au swap sur rendement total, le Fonds est également soumis au risque de crédit de l'émetteur de l'obligation de référence. Les coûts encourus en ce qui concerne la conclusion d'un swap sur rendement total et les différences des valeurs de devise peuvent donner lieu à une différence entre la valeur de l'indice/valeur de référence du sousjacent du swap sur rendement total et la valeur du swap sur rendement total.

## Contrats sur différence/Swaps d'actions

Les contrats à terme et les contrats d'options peuvent également être appelés, et inclure, des contrats sur différence (« CFD »). Ceux-ci peuvent être des options et des contrats à terme sur indice, ainsi que des swaps de devises et de taux d'intérêt. Cependant, contrairement à d'autres contrats à terme ou options, ces contrats ne peuvent être réglés qu'en espèces. Investir dans un contrat sur différence comporte les mêmes risques qu'un investissement dans un contrat à terme ou une option. Les transactions de contrats sur différence peuvent également représenter des passifs éventuels et les investisseurs doivent être conscients de ce que cela implique.

Certains Fonds peuvent investir dans des swaps sur rendement d'actions total (« swaps d'actions »). Les risques inhérents aux CFD et aux swaps d'actions dépendent de la position que le Fonds peut adopter dans la transaction: en utilisant des CFD et des swaps d'actions, un Fonds peut adopter une position « longue » sur la valeur sous-jacente, auquel cas le Fonds tirera profit de toute augmentation du titre sous-jacent et souffrira de pertes en cas de baisse. Les risques inhérents à une position « longue » sont identiques aux risques inhérents à l'achat des titres sous-jacents. À l'inverse, un Fonds peut adopter une position « courte » sur le titre sous-jacent, auquel cas le Fonds tirera profit de toute baisse du titre sous-jacent et subira des pertes en cas de hausse. Les risques inhérents à une position « courte » sont plus élevés qu'en position « longue » : alors qu'il existe un plafond de perte maximale dans une position « longue » si le titre sous-jacent est évalué à zéro, la perte maximale d'une position « courte » correspond à l'augmentation du titre sous-jacent, une augmentation qui, en théorie, est illimitée. Certains Fonds peuvent parfois investir dans l'un des instruments dérivés ci-dessus lorsque le Gestionnaire en Investissement estime que cet instrument a des caractéristiques similaires à celles des swaps sur rendement total. Un tel instrument devra respecter les exigences énoncées au paragraphe « Swaps sur rendement total » dans la section du Prospectus intitulée « La Société ». Toute utilisation de ces instruments sera conforme à la politique d'investissement du Fonds concerné, comme énoncé dans le Supplément pertinent. L'utilisation desdits instruments peut exposer le Fonds concerné aux risques décrits au paragraphe « Swaps sur rendement total » de la présente section.

Il convient de noter qu'une position de CFD ou de swap d'actions « longue » ou « courte » dépend de l'opinion du Gestionnaire en Investissement quant à l'orientation future du titre sous-jacent. La position pourrait avoir un impact négatif sur les performances du Fonds. Cependant, il existe un risque supplémentaire lié à la contrepartie lorsque des CFD et des swaps d'actions sont utilisés : le Fonds court le risque que la contrepartie ne soit pas en mesure de s'acquitter de ses obligations de paiement. Le Gestionnaire en Investissement veillera à ce que les contreparties impliquées dans ce type de transaction soient soigneusement sélectionnées et à ce que le risque de contrepartie soit limité et strictement contrôlé. Lorsqu'un Fonds se propose de mettre en œuvre une stratégie « courte », les investisseurs en seront informés dans la section relative à la politique d'investissement du Supplément concerné.

## Swaps de défaut de crédit

Un swap de défaut de crédit est un type de dérivé de crédit qui permet à une partie (« l'acheteur de la protection ») de transférer le risque de crédit d'une entité de référence (« l'entité de référence ») à une ou plusieurs autres parties (le « vendeur de la protection »). L'acheteur de la protection verse une commission périodique au vendeur de la protection en échange d'une protection contre un certain nombre d'événements (un « événement de crédit ») auxquels l'entité de référence pourrait être confrontée. Les swaps de défaut de crédit comportent des risques spécifiques, notamment un haut niveau de levier, la possibilité de payer des primes pour des swaps de défaut de crédit qui expirent sans valeur, de grands écarts entre le prix vendeur et le prix acheteur, ainsi que des risques liés à une mauvaise documentation. En outre, il n'y a aucune garantie que la contrepartie à un swap de défaut de crédit sera en mesure de respecter ses obligations envers un Fonds si un événement de

crédit se produit relativement à l'entité de référence. Par ailleurs, la contrepartie à un swap de défaut de crédit peut chercher à éviter de payer suite à un événement de crédit supposé, en prétendant que le langage utilisé dans le contrat n'est pas clair, ou qu'il peut être interprété différemment, notamment en ce concerne la définition d'un événement de crédit.

De plus, lorsqu'un Fonds achète une protection et qu'il ne possède pas les titres de créance qui sont à livrer en vertu d'un swap de défaut de crédit, ce Fonds s'expose au risque lié au découvert inopportun, auquel cas les titres livrables ne sont pas disponibles sur le marché ou sont disponibles à des prix défavorables. En tant que vendeur de la protection, un Fonds n'aura aucun recours juridique contre l'entité de référence et ne bénéficiera d'aucune garantie concernant les titres de créance de l'entité de référence.

#### Transactions à passif éventuel

Les transactions à passif éventuel qui sont soumises à un appel de marge obligent le Fonds à effectuer une série de paiements pour régler le prix d'achat au lieu de régler immédiatement l'intégralité du prix d'achat. Si le Fonds négocie des contrats à terme, des contrats sur différence ou vend des options, il peut subir la perte intégrale de la marge déposée auprès du courtier pour établir ou maintenir une position. Si le marché évolue à l'encontre de la position prise par le Fonds, celui-ci peut être contraint de payer une marge supplémentaire importante avec un préavis relativement court de manière à maintenir la position. Si le Fonds n'y parvient pas dans les délais requis, sa position peut être liquidée à perte et le Fonds sera responsable du solde débiteur en résultant. Même si une transaction n'est soumise à aucun appel de marge, elle peut toujours comporter l'obligation d'effectuer des versements supplémentaires dans certaines circonstances au-delà de tout montant payé à la signature du contrat. Les transactions à passif éventuel qui ne sont pas négociées sur un marché d'investissement reconnu ou désigné ou conformément aux règles de celui-ci peuvent exposer l'investisseur à des risques bien plus élevés.

#### Fluctuation des taux de change

Lorsqu'un Fonds utilise des instruments dérivés qui modifient les caractéristiques du risque de change des valeurs mobilières qu'il détient, les résultats du Fonds peuvent être fortement influencés par la fluctuation des taux de change parce que les positions en devises détenues par le Fonds ne correspondent pas forcément à ses positions en valeurs mobilières. En outre, la fluctuation du taux de change entre la devise de dénomination des actions sous-jacentes et celle des instruments dérivés influera sur la valeur de ces instruments dérivés, le montant de rachat, ainsi que le montant de la distribution sur les instruments dérivés.

## Informations générales

Les prix des instruments dérivés, notamment ceux des contrats à terme et des options, peuvent être

très instables. Les fluctuations de cours des contrats à terme normalisés, des contrats à terme de gré à gré et des autres contrats d'instruments dérivés sont influencés, entre autres, par les taux d'intérêt, l'évolution des relations entre l'offre et la demande, les initiatives et les politiques commerciales, budgétaires, monétaires et de contrôle des changes mises en place par les gouvernements, les événements politiques et économiques nationaux et internationaux, ainsi que par l'évolution des politiques et les lois locales. En outre, les gouvernements interviennent de temps à autre, directement et par réglementation, sur certains marchés, en particulier les marchés de devises et les marchés des contrats à terme et des options associés aux taux d'intérêt. Souvent, cette intervention vise directement à influencer les cours et peut, entre autres facteurs, faire évoluer tous ces marchés rapidement dans la même direction à cause, entre autres, des fluctuations de taux d'intérêt. L'utilisation de techniques et d'instruments comporte également certains risques particuliers, notamment (1) la dépendance à l'égard de la capacité à prévoir les fluctuations des cours des titres couverts et celles des taux d'intérêt, (2) la corrélation imparfaite entre les instruments de couverture et les titres ou les secteurs de marché couverts, (3) le fait que les compétences nécessaires pour utiliser ces instruments sont différentes de celles nécessaires à la sélection des titres du Fonds, (4) l'éventuelle absence d'un marché liquide pour un instrument donné à un moment donné et (5) les obstacles possibles à la capacité de satisfaire des demandes de rachat.

#### Risques associés à la gestion des garanties

Lorsqu'un Fonds conclut un contrat d'instruments dérivés de gré à gré, il peut être tenu de transférer des garanties à la contrepartie ou au courtier concerné. La garantie affectée par un Fonds à une contrepartie ou à un courtier dont le cantonnement n'est pas assuré auprès d'un dépositaire tiers peut ne pas jouir de la séparation de tels éléments d'actif garantissant la protection des consommateurs. Par conséquent, en cas d'insolvabilité d'une contrepartie ou d'un courtier, le Fonds peut être soumis au risque de ne pas obtenir la restitution de sa garantie ou que la restitution de la garantie puisse prendre un certain temps si la garantie devient disponible aux créanciers de la contrepartie ou au courtier concerné. En outre, nonobstant le fait qu'un Fonds ne peut accepter que des garanties autres qu'en espèces qui sont très liquides, le Fonds est soumis au risque qu'il ne soit pas en mesure de liquider la garantie qui lui est fournie pour couvrir un défaut de contrepartie. Le Fonds est également soumis au risque de perte découlant des processus internes et des systèmes inadéquats ou défaillants, des employés peu performants ou d'événements externes.

Lorsque la garantie en espèces reçue par un Fonds est réinvestie conformément aux conditions imposées par la Banque centrale, un Fonds sera exposé au risque de défaut de l'émetteur du titre concerné dans lequel la garantie en espèces a été investie.

Lorsqu'une garantie est octroyée à une contrepartie ou à un courtier au moyen d'un contrat de garantie avec transfert de propriété ou lorsque la Société, au nom d'un Fonds, accorde un droit de réutilisation en vertu d'un contrat de garantie avec constitution de sûreté qui est ensuite exercé par la contrepartie, la Société, au nom d'un Fonds, ne sera titulaire que d'une créance contractuelle lui

donnant droit à la restitution d'éléments d'actif équivalent. En cas d'insolvabilité d'une contrepartie, le Fonds sera classé comme créancier non garanti et peut ne pas recevoir d'actifs équivalents ou ne pas récupérer la pleine valeur des actifs. Les investisseurs doivent partir du principe que l'insolvabilité de toute contrepartie entraînera une perte pour le Fonds concerné, qui pourrait être importante. En outre, les actifs soumis à un droit de réutilisation par une contrepartie peuvent faire partie d'une chaîne d'opérations complexe sur laquelle la Société ou ses délégués n'auront aucune visibilité ou aucun contrôle.

Étant donné que l'octroi de garantie s'effectue par l'utilisation de contrats standard, un Fonds peut être exposé à des risques juridiques, par exemple lorsque le contrat ne reflète pas fidèlement les intentions des parties ou que le contrat n'est pas opposable à la contrepartie dans sa juridiction de constitution.

#### Risque juridique

L'utilisation d'instruments dérivés de gré à gré, tels que les contrats à terme et les swaps, expose le Fonds au risque que la documentation juridique du contrat ne reflète pas exactement l'intention des parties.

Risques des marchés de gré à gré et risques de contrepartie des instruments dérivés

Lorsqu'un Fonds acquiert des titres sur les marchés de gré à gré, rien ne garantit qu'il sera en mesure de recouvrer la juste valeur de ces titres, en raison de leur liquidité généralement limitée et de leur volatilité élevée par rapport aux autres actifs.

Un Fonds peut être exposé à un risque de crédit de contrepartie en raison des positions détenues par le Fonds dans des contrats de change à terme ou d'autres contrats. Si une contrepartie ne s'acquitte pas de ses obligations et qu'en conséquence le Fonds ne parvient pas à exercer ses droits à l'égard des investissements dans son portefeuille au moment opportun ou s'est vu refuser l'exercice de tels droits, il peut subir une baisse de la valeur de sa position, perdre de l'argent et supporter des frais pour faire valoir ses droits.

# Absence de réglementation et défaut de contrepartie

En général, la réglementation et la supervision des transactions par les autorités gouvernementales sont moins importantes sur les marchés de gré à gré (sur lesquels sont généralement négociés les devises, les contrats au comptant ou les contrats d'option, certaines options sur devises et les swaps) que sur les marchés des transactions conclues sur des Bourses de valeurs reconnues. En outre, la plupart des protections offertes aux investisseurs sur certaines Bourses de valeurs reconnues, telles que la garantie de disposer d'une chambre de compensation performante, ne seront pas nécessairement disponibles dans le cas de transactions de gré à gré. En outre, il est possible qu'une

contrepartie ne règle pas une transaction conformément aux modalités et conditions du contrat parce que ce dernier n'est pas juridiquement contraignant ou parce qu'il ne reflète pas exactement l'intention des parties, ou en raison d'un différend portant sur les termes du contrat (que ce soit ou non justifié) ou d'un problème de crédit ou de liquidité, entraînant ainsi une perte pour le Fonds concerné. Si une contrepartie ne s'acquitte pas de ses obligations et qu'en conséquence le Fonds ne parvient pas à exercer ses droits à l'égard des investissements dans son portefeuille au moment opportun ou s'est vu refuser l'exercice de tels droits, il peut subir une baisse de la valeur de sa position, perdre de l'argent et supporter des frais pour faire valoir ses droits. Le risque de contrepartie dépendra des restrictions d'investissement du Fonds. Quelles que soient les mesures adoptées par le Fonds pour réduire le risque de crédit de contrepartie, aucune garantie ne peut être donnée qu'une contrepartie ne défaillira pas et que le Fonds ne subira pas de pertes en conséquence.

#### Risques de négociation des instruments dérivés

Négocier des instruments financiers dérivés comporte des risques importants. Certains des instruments dérivés dans lesquels un Fonds peut investir sont sensibles au taux de change, ce qui signifie que leur valeur et, par conséquent, la Valeur nette d'inventaire, suivront les fluctuations des taux de change. En conséquence, les résultats d'un Fonds dépendront en partie de sa capacité à anticiper et gérer ces fluctuations des taux de change, et à utiliser des stratégies appropriées pour optimiser les rendements du Fonds et minimiser les risques associés pesant sur son capital d'investissement.

# Risque fiscal

Les Actionnaires et investisseurs potentiels doivent être conscients qu'ils peuvent être tenus de payer un impôt sur le revenu, une retenue d'impôt, un impôt sur les plus-values, un impôt sur la fortune, des droits de timbre ou tout autre type d'impôt sur les distributions ou paiements assimilés à des distributions d'une Société, sur les plus-values réalisées ou non au sein de la Société ou d'un Fonds, sur les revenus perçus, accumulés ou réputés reçus dans un Fonds, etc. L'obligation de payer ces impôts dépendra des lois et des pratiques du pays dans lequel les Actions sont achetées, vendues, détenues ou rachetées et de celles du pays de résidence ou de nationalité de l'Actionnaire, et lesdites lois et pratiques peuvent changer de temps à autre.

Toute modification de la législation fiscale en Irlande ou ailleurs peut influer sur la capacité de la Société ou du Fonds à atteindre son objectif d'investissement, sur la valeur des investissements de la Société ou du Fonds, sur la capacité à verser des rendements aux Actionnaires ou sur le montant de ces rendements. De telles modifications, qui peuvent également avoir un effet rétroactif, peuvent influer sur la validité des informations fournies dans le présent document, qui sont fondées sur les lois et pratiques fiscales actuelles. Les investisseurs potentiels et les Actionnaires doivent garder à l'esprit que les informations fiscales mentionnées aux présentes et dans ce Prospectus sont fondées sur des conseils fournis par les Administrateurs au sujet des lois et des pratiques en vigueur dans la juridiction

concernée à la date du présent Prospectus. Comme pour tout investissement, il ne peut être garanti que la position fiscale, ou la proposition en ce sens, qui prévaut à la réalisation d'un investissement dans la Société ou le Fonds perdurera.

Enfin, si la Société ou un quelconque Fonds devient redevable de l'impôt dans une quelconque juridiction, notamment de tout intérêt et pénalité y afférent en raison de la survenance d'un événement imposable, ce dernier ou cette dernière sera en droit d'imputer le montant de l'impôt concerné sur le montant à verser suite à la survenance d'un tel événement, ou de procéder au rachat ou à l'annulation forcée du nombre d'Actions détenues par l'Actionnaire ou le propriétaire effectif des Actions lui permettant de s'en acquitter, après déduction de tous les frais de rachat nécessaires à l'acquittement de son obligation fiscale. Si aucune imputation, appropriation ou annulation n'a été réalisée, l'Actionnaire concerné devra indemniser la Société ou le Fonds et faire en sorte que ce dernier ou cette dernière soit indemnisée de toute perte subie par la Société ou le Fonds en raison du fait qu'il ou elle est devenue redevable d'un impôt et de tout intérêt ou toute pénalité y afférente à la survenance d'un événement imposable.

Les actionnaires et investisseurs potentiels doivent être conscients des risques fiscaux associés à l'investissement dans la Société ou dans un Fonds en particulier. Veuillez vous référer à la section intitulée « FISCALITÉ ».

# Foreign Account Tax Compliance Act (Loi américaine sur la conformité fiscale des comptes étrangers)

Les dispositions relatives à la Hiring Incentives to Restore Employment Act 2010 (Loi américaine de 2010 sur les mesures incitatives d'embauche visant à relancer l'emploi) prévues dans la Foreign Account Tax Compliance Act (« FATCA ») qui s'appliquent à certains paiements visent essentiellement à contraindre toute Personne américaine spécifiée à déclarer auprès de l'Internal Revenue Service des États-Unis: (i) les comptes bancaires qu'elle détient directement et indirectement à l'étranger; ou (ii) sa participation directe et indirecte dans des entités non américaines. Toute omission de fournir les informations requises entraîne une retenue à la source de l'impôt de 30 % sur les investissements directs américains (et éventuellement les investissements indirects américains). Afin d'éviter d'être assujettis à la retenue à la source américaine, les investisseurs américains et non américains sont probablement tenus de fournir des informations sur leurs investisseurs et eux-mêmes. À cet égard, les gouvernements irlandais et américain ont signé un accord intergouvernemental (« AIG irlandais ») portant sur la mise en œuvre de la FATCA le 21 décembre 2012 (reportez-vous à la section « Respect des exigences américaines en matière de déclaration et de retenue à la source » pour en savoir plus).

En vertu de l'AIG irlandais (ainsi que de la législation et réglementation irlandaise en faisant application), les institutions financières étrangères (telles que la Société) ne seront généralement pas tenues d'appliquer la retenue à la source de 30 %. Toutefois, dans la mesure où la Société est

soumise à une retenue à la source aux États-Unis sur ses investissements en vertu de la FATCA ou qu'elle n'est pas en mesure de se conformer aux exigences de la FATCA, l'Agent administratif agissant pour le compte de la Société peut prendre toute mesure relative aux investissements d'un Actionnaire dans la Société afin de remédier à ces problèmes de non-conformité ou afin de s'assurer que cette retenue est supportée d'un point de vue économique par l'Actionnaire concerné dont l'incapacité à fournir les informations nécessaires ou à devenir une institution financière étrangère participante, ou d'autres actions ou inactions a donné lieu à la retenue ou à la non-conformité, notamment le rachat forcé d'une partie ou de la totalité des participations de l'Actionnaire dans la Société.

Les actionnaires et les investisseurs potentiels sont tenus de consulter leur propre conseiller fiscal quant aux exigences américaines (fédérales, étatiques et locales) et non américaines en matière de déclaration et d'attestation fiscales associées à un investissement dans la Société.

## Caractère non exhaustif des facteurs de risque

Les risques d'investissement énoncés dans le présent Prospectus ne sont pas nécessairement exhaustifs et les investisseurs potentiels doivent être conscients du fait qu'un investissement dans la Société ou un Fonds peut être exposé ponctuellement à des risques de nature exceptionnelle.

#### 2. GESTION ET ADMINISTRATION

Les Administrateurs supervisent les affaires de la Société et sont chargés de l'élaboration de la politique d'investissement de celle-ci. Les Administrateurs ont délégué certaines de leurs fonctions au Dépositaire, à l'Agent administratif ainsi qu'au Gestionnaire en Investissement. De plus, les Administrateurs ont fait appel à un Prestataire de services de gestion pour les assister dans le cadre des fonctions de gestion spécifiées par la Banque centrale.

#### **Administrateurs**

#### Alon Idan

Alon Idan est le PDG de Diamond Capital (Israel) Ltd. depuis 2010. M Idan a travaillé en tant que Vice-président du Marketing et des ventes chez Nutrimenta Group entre 2005 et 2010. Avant cela, il a occupé des fonctions commerciales et de marketing à Tel-Aviv, en Israël. M. Idan connaît très bien les marchés de placements collectifs. Alon siège également au comité d'une association à but non lucratif visant la promotion de l'éducation et qui doit son nom à Shay Dinor. M. Idan est titulaire d'un *B.A.* en économie et en administration d'entreprise du Tel-Aviv Academic College (2006).

# **Cormac Byrne (Irlandais)**

Cormac Byrne est Administrateur chez KB Associates, une société prestataire de services de conseil et de gestion de projet à destination des promoteurs de fonds d'investissement offshore. Avant cela, de mars 2003 à juin 2006, M. Byrne a travaillé en tant que Directeur des opérations chez Brandeaux Administrators Limited, une société spécialisée dans la gestion de fonds immobiliers. Cormac avait précédemment occupé des fonctions de haute direction chez MiFund (un supermarché de fonds communs privé), Deka International Ireland Limited, où il était responsable du service de Comptabilité par fonds et Agent de transfert, et Chase Manhattan Bank (Ireland) Limited où il était en charge de la Comptabilité par fonds et des Rapports statutaires. M. Byrne est titulaire d'un diplôme de commerce et de comptabilité de la University College de Dublin et est membre de l'Institut des experts comptables d'Irlande.

## John Hamrock (Irlandais)

John Hamrock possède une vaste expérience internationale en matière de gouvernance d'entreprise au sein des OPCVM traditionnels et des fonds d'investissement alternatifs. En plus d'être Administrateur de HF Fund Services (Ireland) Limited, il siège au conseil d'administration de plusieurs autres fonds d'investissement réglementés. Il était auparavant associé chez Kinetic Partners où ses fonctions consistaient principalement à aider les sociétés de gestion d'actifs au niveau de la conformité à la Réglementation sur les OPCVM, de la gouvernance d'entreprise et de l'élaboration

des stratégies de distribution transfrontalière de fonds. Il a également été désigné par un certain nombre de promoteurs de fonds mondiaux pour assurer la supervision des conseils d'administration de leurs fonds OPCVM basés en Irlande et le suivi de la conformité relativement aux opérations de ceux-ci. Avant cela, M. Hamrock avait créé et dirigé une société de conseil où il était chargé de conseiller les promoteurs de fonds sur la distribution en Europe et sur le développement des relations avec des sous-conseillers. Il a également conseillé des promoteurs de fonds dans la constitution de fonds et la sélection des prestataires de services en Irlande et au Luxembourg. De 2000 à 2003, il a travaillé à Bruxelles où il était à la tête de l'équipe de distribution de fonds en Europe de State Street Global Advisors. Il était également responsable de la mise sur pied de l'unité de fonds négociés en bourse (FNB) de la société bruxelloise. Il était affecté à Boston de 1997 à 2000 en tant que responsable des équipes des ventes et de la commercialisation des services de fonds de placement à l'étranger de la State Street Corporation. Auparavant, M. Hamrock était chargé de la mise sur pied et de la gestion de la Federated International Management Limited, une société de gestion d'OPCVM basée dans le Centre international de services financiers de Dublin (International Financial Services Centre, IFSC) et dont les actifs sous gestion avaient atteint 5 milliards USD à son départ en 1997. Il a également fait partie des comités Juridique et réglementaire et de Commercialisation de l'Association irlandaise des fonds d'investissement et du Groupe de travail sur les services financiers du Taoiseach. M. Hamrock est titulaire d'une maîtrise en administration en commerce international et développement industriel (avec mention) de l'Université d'Ulster, d'un certificat en planification des investissements de l'Université de Boston et d'un baccalauréat ès sciences en administration des affaires de l'Université Suffolk à Boston, Massachusetts.

## **Hagay Vexelbaum**

Hagay Vexelbaum est le Directeur financier de Nutrimenta et Diamond Capital funds depuis 2009. Avant d'occuper ce poste, il était Responsable du développement commercial chez Nutrimenta. De 2001 à 2007, M. Vexelbaum a dirigé le Cabinet-conseil en matière de stratégie de Magna Capital, une importante société israélienne de développement d'entreprise et a travaillé en tant qu'Engagement Manager (Gestionnaire d'engagement) au siège new-yorkais de McKinsey & Co. Avant de rejoindre McKinsey, M. Vexelbaum a été Comptable principal chez PricewaterhouseCoopers. M. Vexelbaum est titulaire d'un MBA (avec mention) de la Kellogg Graduate School of Management et d'un BA (magna cum laude) en comptabilité et en économie de l'Université de Tel-Aviv.

La Société est gérée et ses activités supervisées par les Administrateurs qui sont tous des administrateurs non exécutifs de la Société et dont les coordonnées figurent ci-dessus.

Les Administrateurs sont domiciliés au siège social de la Société.

Aucun des Administrateurs n'a été condamné pour infractions majeures, n'a fait l'objet de faillites, de concordats individuels, de mise sous séquestre, de liquidations obligatoires, de liquidations

volontaires par les créanciers, d'administration judiciaire, de concordats d'entreprise ou en nom collectif, de tout accord ou concordat avec l'ensemble ou une classe de créanciers de toute société où il fut un administrateur ou associé exerçant une fonction exécutive ni n'a fait l'objet de critiques publiques par des autorités de réglementation ou statutaires (y compris des organismes professionnels reconnus) ni n'a été interdit par un tribunal d'exercer une fonction d'administrateur ou de participer à la gestion ou à la conduite des affaires d'une société.

#### Le Promoteur

Le Promoteur de la Société est Nutrimenta (Singapore) Pte Ltd.

## Le Gestionnaire en Investissement

La Société a également désigné Nutrimenta (Singapore) Pte Ltd en qualité de gestionnaire en investissement investi de pouvoirs discrétionnaires en vertu du Contrat de gestion d'investissement et de distribution. La Monetary Authority of Singapore (« MAS ») réglemente le secteur de la gestion de fonds à Singapour où il est impossible de devenir gestionnaire de fonds à moins de posséder une licence de services de marchés de capitaux pour la gestion de fonds ou d'appartenir aux catégories d'individus n'ayant pas besoin de licence. À la date du présent Prospectus, le Gestionnaire en Investissement détient une licence de services de marchés de capitaux pour la gestion de fonds.

Le Gestionnaire en investissement est également agréé par la Banque centrale pour agir en qualité de gestionnaire en investissement discrétionnaire auprès d'organismes irlandais de placement collectif agréés.

Au 1<sup>er</sup> janvier 2016, le Gestionnaire en Investissement gérait un total d'environ 1 000 000 000 SGD d'actifs.

En vertu des dispositions du Contrat de gestion d'investissement et de distribution, le Gestionnaire en Investissement est responsable, sous la surveillance et le contrôle général des Administrateurs, de la gestion des actifs et des investissements de la Société conformément à l'objectif d'investissement et aux politiques de chaque Fonds.

Le Gestionnaire en Investissement peut déléguer la gestion discrétionnaire des investissements de certains Fonds, conformément aux exigences de la Banque centrale, à des sous-gestionnaires en investissement, dont les détails seront fournis aux Actionnaires sur demande et seront divulgués dans les rapports périodiques de la Société. Toutes les références aux activités du « Gestionnaire en Investissement » dans le présent Prospectus peuvent donc faire référence au Gestionnaire en Investissement ou à de tels Sous-gestionnaires en Investissement, selon le contexte. Si une commission de sous-gestion en Investissement est payable sur les actifs d'un Fonds, les détails du sous-gestionnaire en investissement concerné seront alors divulgués dans le Supplément pertinent.

À la date du présent Prospectus, le Gestionnaire en Investissement est couvert par une assurance de responsabilité civile professionnelle couvrant certains risques habituels (mais pas nécessairement tous). Le Gestionnaire en Investissement pourra, de temps à autre, s'il le juge approprié et à sa discrétion, modifier les termes de couverture de son assurance de responsabilité civile professionnelle.

#### Distributeur

Le Gestionnaire en Investissement agira également en tant que distributeur des Actions de la Société aux termes du Contrat de gestion d'investissement et de distribution. Le Gestionnaire en Investissement est autorisé à déléguer tout ou partie de ses fonctions en tant que distributeur à des sous-distributeurs, conformément aux exigences de la Banque centrale. Les honoraires et les frais de tout sous-distributeur désigné par le Gestionnaire en Investissement qui seront prélevés sur les actifs de la Société devront l'être à un tarif commercial normal.

# Agent administratif

La Société a nommé Northern Trust International Fund Administration Services (Ireland) Limited en tant qu'agent administratif et agent de registres de la Société en vertu du Contrat d'administration. Sous la supervision générale des Administrateurs, les responsabilités de l'Agent administratif incluent des services d'enregistrement d'Actions et d'agent de transfert, le calcul de la Valeur nette d'inventaire par Action et la préparation des rapports annuels de la Société.

L'Agent administratif est une société à responsabilité limitée constituée en Irlande le 15 juin 1990 et est une filiale indirecte en propriété exclusive de Northern Trust Corporation. Northern Trust Corporation et ses filiales forment le Northern Trust Group, un des leaders mondiaux en matière de fourniture de services administratifs et de garde à des investisseurs institutionnels et particuliers. Au 31 mars 2017, les actifs sous conservation du groupe Northern Trust atteignaient un total de plus de 7 100 milliards d'US\$. La principale activité de l'Agent administratif est l'administration d'organismes de placement collectif.

Les responsabilités et les fonctions de l'Agent administratif comprennent, entre autres, le calcul de la Valeur nette d'inventaire et de la Valeur nette d'inventaire par Action, la conservation de tous les documents pertinents relatifs à la Société qui pourraient être requis dans le cadre des obligations qu'il assume en vertu du Contrat d'administration, la préparation et la conservation des livres et des comptes de la Société, la collaboration avec le Réviseur d'entreprises concernant l'audit des états financiers de la Société et la fourniture de certains services d'inscription des Actionnaires et d'agent de transfert concernant les actions de la Société.

Lors du calcul de la Valeur nette d'inventaire et de la Valeur nette d'inventaire par Action, l'Agent administratif ne sera pas responsable de toute perte subie par la Société en raison d'une erreur

résultant d'une inexactitude des informations fournies par la Société ou en son nom, ou par un service d'évaluation tiers que la Société a demandé à l'Agent administratif d'utiliser.

L'Agent administratif n'a pas été retenu par la Société pour agir en tant qu'agent d'évaluation indépendant.

L'Agent administratif n'est pas impliqué directement ou indirectement dans les affaires commerciales, l'organisation, le parrainage ou la gestion de la Société, n'est pas responsable de la préparation du présent document, sauf pour ce qui concerne la préparation de la description ci-dessus et n'assume aucune responsabilité pour toute information contenue dans ce document, sauf pour ce qui est des divulgations qui s'y appliquent.

À la date du présent Prospectus, l'Agent administratif n'a connaissance d'aucun conflit d'intérêts relatif à sa nomination en tant qu'Agent administratif de la Société. Si un conflit d'intérêts survient, l'Agent administratif s'assurera qu'il est résolu conformément au Contrat d'administration, aux lois applicables et dans l'intérêt supérieur des Actionnaires.

# Dépositaire

La Société a nommé Northern Trust Fiduciary Services (Ireland) Limited pour agir en tant que dépositaire de la Société. Le Dépositaire est une société à responsabilité limitée constituée en Irlande le 5 juillet 1990. Son activité principale est la fourniture de services de garde à des organismes de placement collectif. Le Dépositaire est une filiale indirecte en propriété exclusive de Northern Trust Corporation. Northern Trust Corporation et ses filiales forment le Northern Trust Group, un des leaders mondiaux en matière de fourniture de services administratifs et de garde à des investisseurs institutionnels et particuliers. Au 31 mars 2017, les actifs sous conservation du groupe Northern Trust atteignaient un total de plus de 7 100 milliards d'US\$.

#### **Fonctions**

Le Dépositaire doit fournir des services de conservation, de supervision et de vérification des actifs pour les actifs de la Société et des Fonds, conformément aux dispositions de la Réglementation sur les OPCVM. Le Dépositaire fournira également des services de suivi des liquidités pour les flux de trésorerie et les souscriptions de la Société.

Le Dépositaire est tenu, entre autres, de veiller à ce que la vente, l'émission, le rachat et l'annulation d'Actions de la Société soient réalisés conformément à la Réglementation sur les OPCVM et aux Statuts de la Société. Le Dépositaire suivra les instructions des Administrateurs, sauf si celles-ci sont contraires à la loi ou aux Statuts de la Société. Le Dépositaire est également tenu d'enquêter sur la conduite de la Société à chaque exercice social et de soumettre un rapport à cet effet aux Actionnaires.

# Responsabilité du Dépositaire

Le Contrat de dépôt prévoit que le Dépositaire est responsable, (i) en cas de perte d'un instrument financier sous sa garde (ou celle de son délégué dûment désigné), sauf s'il peut prouver que la perte est intervenue suite à un événement extérieur échappant à son contrôle raisonnable, dont les conséquences n'auraient pu être évitées en dépit de toutes les mesures raisonnables prises pour l'éviter, et (ii) en cas de toutes autres pertes résultant d'une négligence ou d'un manquement délibéré à respecter dûment ses obligations conformément à la Réglementation sur les OPCVM.

# <u>Délégation</u>

Le Dépositaire a le pouvoir de déléguer l'intégralité ou une partie de ses obligations de conservation. Toutefois, sa responsabilité ne sera pas remise en cause par le fait qu'il a confié à un tiers une partie ou l'ensemble des actifs qui lui ont été confiés.

En vertu du Contrat de dépôt, le Dépositaire peut déléguer ses obligations de conservation dans la mesure où (i) ces services ne sont pas délégués pour lui permettre de se soustraire aux exigences de la Réglementation sur les OPCVM, (ii) le Dépositaire peut démontrer qu'il y a une raison objective pour la délégation et (iii) le Dépositaire a agi avec toute la compétence, le soin et la diligence requis lors de la sélection et de la désignation du tiers auquel il souhaite déléguer certaines parties de ses Services et continue à faire preuve de toute la compétence, du soin et de la diligence requis dans l'évaluation périodique et le suivi permanent du tiers auquel il a délégué certaines parties de ses services de conservation et des dispositions prises par le tiers concernant les tâches qui lui ont été déléguées. La responsabilité du Dépositaire ne sera pas remise en cause du fait de cette délégation.

Le Dépositaire a délégué à son sous-conservateur mondial, The Northern Trust Company, succursale de Londres, la responsabilité de la conservation des instruments financiers et de la trésorerie de la Société. Le sous-conservateur mondial se propose de déléguer encore ces responsabilités à des sous-délégués, dont les identités sont présentées à l'Annexe IV du présent document.

Cette liste peut être mise à jour périodiquement et sera communiquée sur demande écrite auprès du Dépositaire.

#### Conflits

Bien que le Dépositaire ne prévoie pas qu'il pourrait exister des conflits d'intérêts spécifiques découlant d'une délégation à The Northern Trust Company ou à l'un des sous-délégués énumérés à l'Annexe IV, le Dépositaire peut agir comme dépositaire d'autres sociétés d'investissement à capital variable et comme fiduciaire ou conservateur d'autres organismes de placement collectif. Il est donc possible que le Dépositaire et/ou ses délégués et sous-délégués puissent, dans le cadre de leurs activités, être impliqués dans d'autres activités financières et professionnelles susceptibles à

l'occasion de créer des conflits d'intérêts potentiels avec la Société ou un Fonds particulier et/ou d'autres fonds gérés par le Gestionnaire en Investissement ou d'autres fonds pour lesquels le Dépositaire agit en qualité de dépositaire, fiduciaire ou conservateur. Cependant, dans un tel cas, le Dépositaire considérera ses obligations en vertu du Contrat de dépôt et de la Réglementation sur les OPCVM et, en particulier, utilisera des efforts raisonnables pour s'assurer que de telles implications ne nuiront pas à l'exercice de ses responsabilités et que tous les conflits qui pourraient surgir seront résolus équitablement et dans le meilleur intérêt des Actionnaires collectivement autant que possible, compte tenu de ses obligations envers ses autres clients.

La Société fournira aux investisseurs, sur demande, les informations à jour concernant les responsabilités du Dépositaire, les conflits d'intérêts qui pourraient survenir ainsi que les accords de délégation du Dépositaire.

## Secrétaire général

La Société a nommé Northern Trust International Fund Administration Services (Ireland) Limited en tant que secrétaire général (le « Secrétaire général »).

## Prestataire de services de gestion

La Société a nommé KB Associates, conformément au Contrat de services de gestion, pour fournir des services de gestion et aider les Administrateurs à s'acquitter des fonctions de gestion spécifiées par la Banque centrale.

KB Associates a été créée en 2003 et est une société de conseil opérationnel avec des bureaux aux îles Caïmans, à Dublin, à Londres et à New York. KB Associates conseille les gestionnaires sur des questions opérationnelles et de conformité concernant la création et la gestion continue de fonds d'investissement offshore.

# Agents payeurs/Représentants/Sous-distributeurs

Les lois/réglementations locales en vigueur dans les États membres de l'EEE et dans d'autres pays, dont la Suisse, pourraient exiger la nomination d'agents payeurs/de représentants/de distributeurs/de banques correspondantes (des « Agents payeurs ») et la tenue de comptes par ces Agents payeurs par l'intermédiaire desquels les fonds provenant d'opérations de souscription et de rachat ou les dividendes peuvent être payés. Les Actionnaires qui ont décidé ou sont obligés, en vertu de réglementations locales, de régler ou de percevoir les montants afférents à leurs opérations de souscription ou de rachat ou de percevoir leurs dividendes par le biais d'une entité intermédiaire plutôt que de passer directement par le Dépositaire (par ex. un Agent Payeur dans une juridiction locale) supportent un risque de crédit par rapport à cette entité intermédiaire s'agissant des (a) montants de souscription préalablement au transfert de ces montants au Dépositaire pour le compte de la Société

ou du Fonds considéré et (b) des montants de rachat payables par cette entité intermédiaire à l'Actionnaire concerné. Les frais et dépenses des Agents Payeurs nommés par la Société, lesquels seront appliqués aux tarifs commerciaux normaux, seront supportés par la Société ou le Fonds pour lequel un Agent Payeur a été nommé.

Dans certains pays, des Suppléments traitant des questions relatives aux Actionnaires dans les juridictions dans lesquelles des Agents payeurs sont nommés pourront être préparés pour diffusion auprès de ces Actionnaires et, le cas échéant, un résumé des dispositions significatives des contrats nommant ces Agents payeurs figurera dans les Suppléments pays concernés.

Tous les Actionnaires de la Société ou du Fonds pour le compte duquel un Agent Payeur est nommé peuvent utiliser les services fournis par les Agents Payeurs nommés par la Société ou en son nom.

Les détails relatifs aux Agents payeurs nommés seront inclus dans le Supplément pays concerné et seront mis à jour dès leur nomination ou cessation des fonctions.

#### Conflits d'intérêts

Les Administrateurs, le Gestionnaire en Investissement, l'Agent administratif, le Dépositaire et leurs affiliés, dirigeants, administrateurs et actionnaires, employés et agents respectifs (collectivement les « Parties ») sont ou pourraient être impliqués dans d'autres activités financières, d'investissement et professionnelles susceptibles à l'occasion de créer des conflits d'intérêts avec la gestion de la Société et/ou leurs rôles respectifs à l'égard de la Société. Ces activités peuvent inclure la gestion ou le conseil d'autres fonds, des achats et des ventes de titres, des services de gestion en investissement et bancaires, des services de courtage, d'évaluation de titres non cotés (lorsque les commissions payables à l'entité réalisant l'évaluation de ces titres peuvent augmenter avec la valeur des actifs) et exercer des fonctions d'administrateurs, de dirigeants, de conseillers ou d'agents d'autres fonds ou sociétés, y compris des fonds ou sociétés dans lesquels la Société pourrait investir. En particulier, le Gestionnaire en Investissement pourrait conseiller ou gérer d'autres fonds et d'autres organismes de placement collectif dans lesquels un Fonds pourrait investir ou qui aurait des objectifs qui se chevauchent avec ceux de la Société ou de ses Fonds ou similaires à ceux-ci.

Ni le Gestionnaire en Investissement, ni aucun de ses affiliés ne sont tenus d'offrir des opportunités d'investissement dont l'un d'eux aurait connaissance à la Société ou de lui rendre compte (ou de partager avec elle ou de l'informer) d'une telle transaction ou de tout bénéfice que l'un d'entre eux aurait reçu d'une telle transaction, mais ils répartiront ces opportunités à leur entière discrétion entre la Société et d'autres clients.

Le Gestionnaire en Investissement et ses dirigeants, associés et employés consacreront autant de temps aux activités de la Société qu'ils le jugeront nécessaire et approprié. Il n'est pas interdit au Gestionnaire en Investissement et à ses délégués et ses sociétés affiliées de former d'autres fonds

d'investissement, de conclure d'autres relations de conseil en investissement ou de se livrer à d'autres activités commerciales, même si ces activités pourraient être en concurrence avec la Société et/ou pourraient nécessiter des investissements substantiels en ressources et en temps. Ces activités pourraient être considérées comme créant un conflit d'intérêts en ce que le temps et les efforts du Gestionnaire en Investissement, de ses délégués et de ses dirigeants et employés ne seront pas consacrés exclusivement aux affaires de la Société, mais seront répartis entre les affaires de la Société et ces autres activités. Des activités futures du Gestionnaire en Investissement, de ses délégués et de ses sociétés affiliées, y compris l'établissement d'autres fonds d'investissement, pourraient donner lieu à d'autres conflits d'intérêts.

Le Gestionnaire en Investissement pourra être consulté par l'Agent administratif concernant le calcul de la Valeur nette d'inventaire. Un conflit d'intérêts existe entre toute implication du Gestionnaire en Investissement dans ce processus d'évaluation et le droit du Gestionnaire en Investissement à une proportion de la commission de gestion d'investissement ou de la commission de performance, qui sont calculées en fonction de la Valeur nette d'inventaire.

Chacune des Parties mettra en œuvre des efforts raisonnables pour s'assurer qu'une telle implication ne nuira pas à l'exercice de leurs responsabilités respectives et que tous les conflits qui pourraient surgir seront gérés conformément à la politique de gestion des conflits d'intérêts de la Société.

Le Dépositaire pourra agir comme dépositaire d'autres sociétés d'investissement à capital variable et comme fiduciaire ou conservateur d'autres organismes de placement collectif. Le Dépositaire a délégué des services de garde et de vérification des actifs à la Northern Trust Company, succursale de Londres. La Northern Trust Company a sous-délégué des services de garde et de vérification des actifs à des sous-dépositaires dans certains marchés admissibles dans lesquels la Société peut investir.

Il est donc possible que le Dépositaire et/ou ses délégués et sous-délégués puissent, dans le cadre de leurs activités, être impliqués dans d'autres activités financières et professionnelles susceptibles à l'occasion de créer des conflits d'intérêts potentiels avec la Société ou un Fonds particulier ou d'autres fonds pour lesquels le Dépositaire agit en qualité de dépositaire, fiduciaire ou conservateur. Cependant, dans un tel cas, le Dépositaire considérera ses obligations en vertu du Contrat de dépôt et de la Réglementation sur les OPCVM et, en particulier, utilisera des efforts raisonnables pour s'assurer que de telles implications ne nuiront pas à l'exercice de ses responsabilités et que tous les conflits qui pourraient surgir seront résolus équitablement et dans le meilleur intérêt des Actionnaires collectivement autant que possible, compte tenu de ses obligations envers ses autres clients.

# Transactions avec des Personnes liées

Il n'est pas interdit de réaliser des transactions entre la Société et le Dépositaire ou tout délégué de la Société tels que le Gestionnaire en Investissement, le Distributeur ou l'Agent administratif ou des délégués ou sous-délégués de ces personnes morales (à l'exclusion de tout sous-délégué hors

groupe nommé par le Dépositaire) ou toute société associée ou appartenant au groupe du Dépositaire ou délégué de la Société ou tout délégué ou sous-délégué de ces personnes morales (« **Personnes liées** ») y compris, sans s'y limiter, de détenir, céder ou négocier autrement des Actions émises par la Société ou dont celle-ci serait propriétaire, et aucune de ses Personnes liées ne sera obligée de rendre compte à la Société d'éventuels bénéfices réalisés du fait, suite ou en liaison à de telles transactions, dans la mesure où ces dernières sont réalisées dans l'intérêt supérieur des Actionnaires et dans des conditions de pleine concurrence.

Les transactions autorisées doivent être conformes aux conditions suivantes :

- la valeur de la transaction est certifiée par une personne approuvée par le Dépositaire (ou, dans le cas d'une transaction conclue par le Dépositaire, les Administrateurs) de manière indépendante et compétente ; ou
- (ii) l'exécution est aux meilleures conditions sur un marché d'investissement organisé selon les règles de ce marché ; ou
- (iii) lorsque (a) et (b) sont irréalisables, l'exécution est à des conditions que le Dépositaire (ou, dans le cas d'une transaction conclue par le Dépositaire, les Administrateurs) considère comme respectant des conditions de pleine concurrence et l'intérêt supérieur des Actionnaires.

Le Dépositaire (ou les Administrateurs dans le cas de transactions impliquant le Dépositaire) doit documenter la manière dont il a respecté les dispositions des paragraphes (i), (ii) et (iii) ci-dessus. Lorsque les transactions sont effectuées en vertu du paragraphe (iii) ci-dessus, le Dépositaire (ou les Administrateurs dans le cas de transactions impliquant le Dépositaire) doit documenter les raisons pour lesquelles il estime que la transaction est conforme les principes énoncés ci-dessus.

Les rapports périodiques de la Société confirmeront (i) que les Administrateurs sont convaincus que des dispositions (attestées par des procédures écrites) sont en place pour garantir que les obligations énoncées ci-dessus sont appliquées à toutes les transactions avec des Personnes liées et (ii) que les Administrateurs sont satisfaits que les transactions conclues avec des Personnes liées au cours de la période en question étaient conformes aux obligations indiquées ci-dessus.

Le Gestionnaire en Investissement ou l'une de ses sociétés associées pourra investir dans des Actions afin qu'un Fonds ou une Classe dispose d'une taille minimum viable ou puisse fonctionner plus efficacement. Dans de telles circonstances, le Gestionnaire en Investissement ou sa société affiliée pourront détenir une proportion élevée des Actions d'un Fonds ou d'une Classe en circulation. Les détails relatifs à la proportion d'actions détenue par le Gestionnaire en Investissement seront communiqués aux investisseurs et aux investisseurs potentiels sur demande.

Ni le Gestionnaire en Investissement, ni aucun de ses affiliés ne sont tenus d'offrir des opportunités

d'investissement dont l'un d'eux aurait connaissance à la Société ou de lui rendre compte (ou de partager avec elle ou de l'informer) d'une telle transaction ou de tout bénéfice que l'un d'entre eux aurait reçu d'une telle transaction, mais ils répartiront ces opportunités équitablement entre la Société et d'autres clients, compte tenu, entre autres questions, de l'objectif d'investissement et des politiques des Fonds et de celles des autres clients.

## Commissions en nature

Le Gestionnaire en Investissement, ses délégués ou les personnes liées au Gestionnaire en Investissement ne peuvent pas conserver d'espèces ou d'autres remises, mais peuvent recevoir et ont le droit de conserver des produits et des services de recherche (des avantages difficilement chiffrables) de courtiers et d'autres personnes par le biais desquels des transactions d'investissement sont réalisées (des « courtiers ») qui bénéficient clairement aux Actionnaires (comme autorisé dans le cadre des règles et réglementations applicables), lorsque de tels arrangements s'inscrivent sans le cadre d'une exécution aux meilleures conditions, que les taux de courtage ne dépassent pas les taux de courtage pour service intégral à un client institutionnel habituel et que les services fournis sont d'un type qui aide à la prestation de services d'investissement à la Société.

#### 3. COMMISSIONS ET FRAIS

## Frais d'établissement et de nouvelle domiciliation

La Société a été constituée en tant que société d'investissement à capital variable exemptée, immatriculée dans les îles Caïmans et enregistrée dans cette juridiction le 3 novembre 2010. Toutes les commissions et tous les frais relatifs à l'établissement de la Société et de l'Angsana Bond Fund dans les îles Caïmans et les honoraires des conseillers de la Société (les frais d'établissement), ne dépassant pas au total 50 000 \$, ont été prélevés sur les actifs de l'Angsana Bond Fund et seront amortis sur les dix premières années (qui ont commencé en novembre 2010) ou toute autre période que les Administrateurs pourront fixer. Toutes les commissions et tous les frais relatifs à la nouvelle domiciliation de la Société, y compris les honoraires des conseillers professionnels de la Société et les frais d'enregistrement des Actions à la vente sur différents marchés, seront supportés par la Société et seront répartis entre tous les Fonds au prorata. Ces commissions et frais (qui au total n'ont pas dépassé 120 000 €) sont amortis sur les cinq premières périodes comptables de la Société à partir de la date d'enregistrement par voie de continuation en Irlande.

Les commissions et frais liés à l'établissement de Fonds supplémentaires éventuels seront indiqués dans le Supplément concerné.

# Charges d'exploitation et commissions

La Société paiera toutes les commissions et toutes les charges d'exploitation décrites ci-après comme étant payables par la Société. Les frais payés par la Société pendant toute son existence, en plus des commissions et frais payables à l'Agent administratif, au Dépositaire, au Gestionnaire en Investissement, au Prestataire de services de gestion, au Secrétaire général et à tout Agent payeur désigné par la Société ou en son nom, incluent notamment les frais et commissions de courtage et bancaires, les honoraires des avocats et autres conseillers professionnels, les frais de dépôt et d'enregistrement au Bureau d'enregistrement des sociétés, les frais réglementaires, les frais d'audit, les frais de traduction et comptables, les intérêts sur les emprunts, les taxes et les dépenses gouvernementales applicables à la Société, les coûts et les frais liés à la préparation, la traduction, l'impression, la mise à jour et la distribution des Prospectus et des Suppléments de la Société, des rapports annuels et semestriels et des autres documents fournis aux Actionnaires actuels et potentiels, les frais de cotation en bourse, tous les frais dans le cadre de l'enregistrement, de l'inscription et de la distribution de la Société et des Actions émises ou à émettre, tous les frais liés à l'obtention et au maintien d'une notation de crédit pour tout Fonds, toute Classe ou toute Action, les frais d'assemblées générales, les primes d'assurance des Administrateurs, les frais liés à la publication et à la distribution de la Valeur nette d'inventaire, les frais administratifs liés à l'émission ou au rachat d'Actions, les frais de port, de téléphone, de télex et de télécopieur et les autres frais éventuels accompagnés dans chaque cas de la TVA éventuellement applicable.

Une provision estimée pour charges d'exploitation de la Société sera incluse dans le calcul de la Valeur nette d'inventaire de chaque Fonds. Les charges d'exploitation et les commissions et honoraires des prestataires de services qui sont payables par la Société seront supportés par tous les Fonds au prorata de la Valeur nette d'inventaire du Fonds concerné, de manière juste et équitable pour les investisseurs, ou attribuables à la Classe concernée à condition que les honoraires, les commissions et les frais attribuables directement ou indirectement à un Fonds ou une Classe en particulier soient supportés uniquement par le Fonds ou la Classe concerné(e).

## Politique de rémunération de la Société

La Société a élaboré et met en œuvre une politique de rémunération qui permet et promeut une gestion saine et efficace des risques en ayant un modèle d'activité qui, par sa nature, ne favorise pas une prise de risque excessive qui serait incompatible avec le profil de risque ou les Statuts de la Société. La politique de rémunération de la Société est conforme à la stratégie, aux objectifs, aux valeurs et aux intérêts de la Société et de ses Actionnaires, et comprend des mesures visant à éviter les conflits d'intérêts.

La politique de rémunération de la Société s'applique aux catégories de personnel, y compris la direction générale, les preneurs de risques et les personnes exerçant une fonction de contrôle, ainsi que tout employé qui, au vu de sa rémunération globale, se situe dans la même tranche de rémunération que la direction générale et les preneurs de risques, et dont les activités professionnelles ont une incidence substantielle sur les profils de risque de la Société.

Conformément aux dispositions de la Directive OPCVM et des Directives de l'AEMF en matière de bonnes politiques de rémunération en vertu de la Directive OPCVM et AIFMD (AEMF/2016/411) (les « **Directives sur la rémunération de l'AEMF** »), la Société applique sa politique et des pratiques de rémunération d'une manière et dans une mesure qui sont adaptées à sa taille et à son organisation interne ainsi qu'à la nature, à la portée et à la complexité de ses activités.

Lorsque la Société délègue certaines fonctions de gestion de portefeuille relatives aux Fonds, ce qu'elle fait en faveur du Gestionnaire en Investissement, elle s'assurera, conformément aux exigences des Directives sur la rémunération de l'AEMF, que :

- les entités auxquelles des activités de gestion d'investissement ont été déléguées sont soumises à des exigences réglementaires sur la rémunération tout aussi efficaces que celles applicables en vertu des Directives sur la rémunération de l'AEMF; ou
- des dispositions contractuelles appropriées sont mises en place pour s'assurer que les règles sur la rémunération prévues dans les Directives sur la rémunération de l'AEMF ne sont pas contournées.

Les détails de la politique de rémunération de la Société, notamment la description des modes de calcul des rémunérations et des avantages, l'identité des personnes en charge de l'attribution des rémunérations et des avantages, dont la composition du comité de rémunération, lorsqu'un tel comité existe, seront disponibles sur le site <a href="https://www.diamondcapital.net">www.diamondcapital.net</a> et une version papier sera disponible gratuitement sur simple demande.

## Commissions de l'Agent administratif

Les commissions de l'Agent administratif seront prélevées sur les actifs du Fonds concerné. Elles seront présentées en détail dans le Supplément du Fonds concerné.

## Commissions du Dépositaire

Les commissions du Dépositaire seront prélevées sur les actifs du Fonds concerné. Elles seront présentées en détail dans le Supplément du Fonds concerné.

# Honoraires du Secrétaire général

La Société payera des honoraires annuels de 10 000 \$ (hors TVA) au Secrétaire général pour la prestation de services de secrétariat complets à la Société.

La Société pourra également avoir à rembourser les frais justifiés et raisonnables engagés par le Secrétaire général dans le cadre de la prestation de ses services à la Société, tels que des frais de messagerie et des frais de déplacement. Tous les honoraires et commissions seront soumis à la TVA.

# Honoraires du Prestataire de services de gestion

La Société devra payer des honoraires annuels de 37 500 € au Prestataire de services de gestion (hors TVA, le cas échéant) ou toute autre somme que les Administrateurs pourront de temps à autre déterminer et notifier à l'avance aux Actionnaires. Ces honoraires seront revus annuellement, seront provisionnés à chaque Moment d'évaluation et seront payés trimestriellement à terme échu.

La Société pourra également avoir à rembourser les frais engagés encourus par le Prestataire de services de gestion dans le cadre de la prestation de ses services à la Société, tels que des frais de messagerie et des frais de déplacement. Tous les honoraires et commissions seront soumis à la TVA.

Le Prestataire de services de gestion fournira également un responsable de la prévention du blanchiment de capitaux à la Société, afin d'aider cette dernière à respecter ses obligations en la matière dans le cadre de la loi irlandaise.

#### Commission du Gestionnaire en Investissement

La Société devra verser au Gestionnaire en Investissement, à partir des actifs du Fonds concerné, une commission annuelle, comme indiqué dans le Supplément concerné.

## Frais de l'Agent payeur

Les frais et dépenses raisonnables de tout Agent payeur nommé par la Société, lesquels seront appliqués aux tarifs commerciaux normaux, TVA incluse le cas échéant, seront supportés par la Société ou le Fonds pour lequel un Agent Payeur a été nommé.

#### Commission de conversion

Les Statuts autorisent les Administrateurs à facturer une commission sur la conversion des Actions dans un Fonds ou une Classe en Actions dans un autre Fonds ou Classe ou une autre Classe dans le même Fonds jusqu'à un maximum de 1 % de la Valeur nette d'inventaire des Actions dans le Fonds initial.

Exception faite des dispositions du Supplément du Fonds concerné, les Administrateurs n'ont, actuellement, pas l'intention de facturer une commission de conversion et, le cas échéant, donneront aux Actionnaires un préavis raisonnable de toute intention de facturer une telle commission.

## Commission anti-dilution/Droits et Charges

La Société se réserve le droit d'imposer une « commission anti-dilution » représentant une provision pour les spreads du marché (les différences entre les prix auxquels les actifs sont évalués et/ou achetés ou vendus) et les autres coûts de transaction relatifs à l'acquisition ou la cession d'actifs et à la préservation de la valeur des actifs sous-jacents d'un Fonds, en cas de réception d'un ordre de traitement de souscriptions nettes et/ou de rachats nets, notamment les souscriptions et les rachats qui seraient effectués à la suite d'une demande de conversion d'un Fonds dans un autre.

Sauf si communiqué autrement dans le Supplément concerné, une telle provision peut être ajoutée au prix auquel les Actions seront émises dans le cas d'une demande de souscription nette et peut être déduite du prix auquel les Actions seront rachetées dans le cas d'une demande de rachat net), notamment le prix des Actions émises ou rachetées à la suite d'une demande de conversion. L'application d'une provision se fera à la discrétion de la Société et selon ses directives, lorsque les Administrateurs seront d'avis que les intérêts des Actionnaires nécessitent l'imposition d'une commission anti-dilution.

#### Rémunération des Administrateurs

Les Statuts autorisent les Administrateurs à facturer des frais pour leurs services à un taux déterminé

par eux-mêmes. Chaque Administrateur sera rémunéré pour ses services à hauteur de 20 000 € par an maximum, ou tout autre montant qui peut à tout moment être communiqué par avance aux Actionnaires et divulgué dans le rapport annuel de la Société. Cependant, John Hamrock est actuellement le seul administrateur à être rémunéré de la sorte. Toute augmentation dépassant la rémunération maximale autorisée sera notifiée à l'avance aux Actionnaires. Chaque Administrateur peut avoir droit à une rémunération spéciale s'il est appelé à fournir à la Société un service spécial ou supplémentaire, dont les détails seront présentés dans les états financiers de la Société. Tous les Administrateurs auront droit au remboursement par la Société des frais légitimement encourus dans le cadre de l'activité de la Société ou de l'exercice de leurs fonctions.

#### Allocation des commissions et frais

Les commissions, dépenses, droits et charges seront imputés au Fonds concerné, et au sein de ce Fonds aux Classes relativement auxquelles ils ont été engagés. Lorsque les Administrateurs considèrent qu'une dépense ne peut être attribuée à aucun Fonds, cette dernière sera généralement affectée à tous les Fonds au prorata de la Valeur nette d'inventaire des Fonds, ou selon d'autres méthodes justes et équitables pour les investisseurs. Pour ce qui est des frais ou dépenses de nature régulière ou récurrente, tels que les frais de révision des comptes, les Administrateurs peuvent calculer ces frais et dépenses sur la base d'un chiffre estimatif pour des périodes annuelles ou autres et les provisionner en proportion égale sur une telle période.

#### 4. LES ACTIONS

#### Informations générales

Les Actions peuvent être émises n'importe quel Jour de transaction. Les Actions d'un Fonds ou d'une Classe seront émises sous forme nominative et libellées dans la Devise de référence indiquée dans le Supplément correspondant du Fonds concerné, ou dans une devise attribuable à la Classe en question.

Lorsqu'une Classe d'Actions est libellée dans une devise autre que la Devise de référence d'un Fonds, ladite Classe peut être couverte ou non couverte, comme décrit dans le Supplément correspondant de la Classe concernée.

Les Actions n'auront pas de valeur nominale et seront initialement émises le premier Jour de transaction suivant l'expiration de la période d'offre initiale indiquée dans le Supplément correspondant, au prix initial défini dans ce même Supplément. Par la suite, les Actions seront émises à la Valeur nette d'inventaire par Action.

La propriété des Actions sera attestée par l'inscription du nom de l'investisseur au registre des Actionnaires de la Société et aucun certificat ne sera émis. Il ne sera possible de modifier les informations d'enregistrement et les instructions de paiement d'un Actionnaire qu'après réception de directives écrites originales envoyées par l'Actionnaire concerné.

Les Administrateurs peuvent refuser toute demande de souscription d'Actions sans avoir à justifier leur décision et peuvent restreindre l'acquisition d'Actions par toute personne, entreprise ou société dans certaines circonstances, notamment lorsque cette acquisition enfreindrait une obligation légale ou réglementaire, ou lorsqu'elle pourrait affecter la situation fiscale de la Société ou entraîner pour cette dernière certains inconvénients qu'elle n'aurait autrement pas subis, ou dans d'autres circonstances énoncées dans le présent Prospectus et/ou dans le Supplément concerné. Toutes les restrictions applicables à un Fonds ou à une Classe en particulier seront précisées dans le Prospectus et/ou le Supplément correspondant à ce Fonds ou à cette Classe. Toute personne qui détient des Actions en violation des restrictions imposées par les Administrateurs ou qui, au regard de sa participation, enfreint des lois et des réglementations en vigueur dans sa juridiction compétente ou dans toute autre juridiction applicable, ou dont la participation pourrait, de l'avis des Administrateurs, entraîner pour la Société une infraction à la réglementation, une obligation fiscale ou un désavantage pécuniaire relativement à la juridiction compétente des Actionnaires que la Société ou les Actionnaires ou tout ou partie d'entre eux n'auraient peut-être pas autrement encourus ou subis, ou dans d'autres circonstances que les Administrateurs estiment potentiellement préjudiciables aux intérêts des Actionnaires, devra indemniser la Société, les Administrateurs, le Gestionnaire en Investissement, le Dépositaire, l'Agent administratif et les Actionnaires pour toute perte subie par la Société et les personnes susmentionnées à la suite de l'acquisition ou de la détention d'Actions de la Société par une telle personne.

En vertu des Statuts, les Administrateurs ont le pouvoir de procéder au rachat forcé des Actions détenues directement ou en propriété effective en violation des restrictions imposées par eux ou en violation de toute loi ou réglementation, ou bien d'annuler toute Action ainsi détenue.

La Société, le Gestionnaire en Investissement, l'Agent administratif, le Dépositaire ni aucun de leurs administrateurs, dirigeants, employés ou agents respectifs ne seront tenus responsables de l'authenticité des instructions fournies par les Actionnaires et raisonnablement supposées être authentiques, et ne seront pas responsables des pertes, coûts ou dépenses découlant directement ou non d'instructions non autorisées ou frauduleuses.

## Exploitation de comptes de caisse au nom de la Société

La Société a établi un Compte de trésorerie sur lequel seront déposés les montants des souscriptions, les montants des rachats et les dividendes à verser relativement à tous les Fonds. Toutes les souscriptions et tous les rachats ou dividendes payables au Fonds concerné ou dus par lui transiteront et seront gérés par ledit Compte de trésorerie et aucun compte de ce type ne sera exploité au niveau du Fonds. Toutefois, la Société veillera à ce que les montants au sein d'un Compte de trésorerie, qu'ils soient positifs ou négatifs, puissent être attribués au Fonds concerné afin de se conformer aux exigences mentionnées dans les Statuts, stipulant que les actifs et les passifs de chaque Fonds doivent être séparés de tous les autres Fonds et que des livres et registres distincts doivent être tenus pour chaque Fonds dans lequel toutes les transactions concernant un Fonds sont enregistrées.

L'exploitation du Compte de trésorerie est présentée plus en détail dans les sections du Prospectus intitulées (I) « Les Actions ; » – « Montants des souscriptions et exploitation du Compte de trésorerie au nom de la Société » ; (ii) « Les Actions ; » - « Produits des rachats et exploitation du Compte de trésorerie au nom de la Société » ; et (iii) « La Société » ; « Politique relative aux dividendes ». De plus, l'attention des investisseurs est attirée sur la section du Prospectus intitulée « Facteurs de risque : exploitation du Compte de trésorerie » ci-dessus.

# Pratiques de négociation abusives/anticipation du marché

Généralement, les Administrateurs encouragent les investisseurs à investir dans les Fonds dans le cadre d'une stratégie d'investissement à long terme et découragent les pratiques de négociation excessive, à court terme ou abusive. Ces activités, parfois appelées « pratiques d'anticipation du marché », pourraient avoir un effet néfaste sur les Fonds et les Actionnaires. Par exemple, en fonction de divers facteurs tels que la taille du Fonds et le montant de ses actifs sous forme d'espèces, des opérations à court terme ou excessives de la part des Actionnaires peuvent entraver la gestion efficace du portefeuille du Fonds, augmenter les coûts de transaction ainsi que les taxes, et nuire à la performance du Fonds.

Les Administrateurs s'efforcent de dissuader et d'empêcher les pratiques de négociation abusives, et de réduire ces risques par plusieurs méthodes, notamment les suivantes :

- (i) dans la mesure où il existe un délai entre le moment où la valeur des participations dans le portefeuille d'un Fonds varie et le moment où cette variation se reflète dans la Valeur nette d'inventaire par Action, ledit Fonds est exposé au risque que les investisseurs cherchent à exploiter ce délai en achetant ou en rachetant des Actions à une Valeur nette d'inventaire qui ne reflète pas leur juste valeur. Les Administrateurs cherchent à dissuader et à empêcher cette activité, parfois dénommée « arbitrage sur prix périmés », en utilisant de façon appropriée leur pouvoir d'ajustement de la valeur d'un investissement au vu de considérations pertinentes, afin de refléter la juste valeur d'un tel investissement.
- (ii) Les Administrateurs peuvent surveiller les activités du compte d'un Actionnaire afin de détecter et de prévenir les pratiques de négociation excessive et perturbatrice. De plus, ils se réservent le droit de refuser à leur discrétion toute opération de souscription ou de conversion sans en donner la raison et sans compensation, s'ils estiment que l'opération peut influer négativement sur les intérêts d'un Fonds ou de ses Actionnaires. Les Administrateurs peuvent également surveiller les activités du compte d'un Actionnaire afin d'y détecter des tendances d'achats fréquents ou de ventes fréquentes qui sembleraient être effectués en réponse à des fluctuations à court terme de la Valeur nette d'inventaire par Action. Les Administrateurs peuvent alors prendre les mesures qu'ils estiment appropriées pour limiter de telles activités, notamment, si cela s'avère nécessaire, le rachat forcé des Actions détenues dans le Fonds par l'Actionnaire concerné ou, lorsque le Supplément concerné le permet, les Administrateurs peuvent imposer des frais de rachat au bénéfice du Fonds concerné lorsque la période de détention est inférieure à 60 jours calendaires.

Il n'y a aucune garantie que ces pratiques de négociation abusives puissent être atténuées ou éliminées. Par exemple, dans le cas des comptes de mandataires dans lesquels les achats et les ventes d'Actions par plusieurs investisseurs peuvent être cumulés pour négocier avec le Fonds sur une base nette, l'identité des investisseurs réels dans le Fonds est masquée, ce qui complique pour les Administrateurs et leurs délégués la détection des pratiques de négociation abusives.

## Demande de souscription d'Actions

Il est possible d'obtenir un formulaire de souscription d'Actions dans un Fonds auprès de l'Agent administratif ou du Gestionnaire en Investissement. La Souscription initiale minimum, la Participation minimum et la Taille de transaction minimum sont énoncées dans le Supplément de chaque Fonds.

Toute personne de la Société, un Administrateur ou un délégué dûment nommé agissant au nom de la Société peut rejeter une demande de souscription en tout ou partie, sans donner de raison à ce

refus, auquel cas les montants de souscription ou tout solde associé seront retournés sans intérêts, sans frais et sans indemnisation au souscripteur par virement sur le compte désigné par ce dernier ou par la poste à ses propres risques.

Les demandes de souscription d'Actions dans un Fonds peuvent être effectuées par l'intermédiaire de l'Agent administratif (dont les coordonnées sont indiquées dans le Formulaire de souscription du Fonds concerné). Les demandes acceptées et reçues par l'Agent administratif un quelconque Jour de transaction avant l'Heure de clôture des transactions définie pour le Fonds seront normalement traitées le même Jour de transaction. Toute demande reçue après l'Heure de clôture des transactions pertinente applicable à un Fonds un Jour de transaction donné sera traitée le Jour de transaction suivant, à moins que les Administrateurs, à leur absolue discrétion, décident d'accepter qu'une ou plusieurs demandes reçues après l'Heure de clôture des transactions en question soient traitées ce même Jour de transaction, à condition que ces demandes aient été reçues avant le Moment d'évaluation du Jour de transaction en question. Les demandes de souscription d'Actions dans un Fonds reçues après l'Heure de clôture des transactions pertinente, mais avant le Moment d'évaluation, ne seront acceptées que dans des circonstances exceptionnelles, telles que déterminées et convenues par les Administrateurs.

Les demandes initiales doivent être effectuées par le biais d'un Formulaire de souscription dûment rempli, à envoyer par la poste à l'attention de l'Agent administratif de la Société. Les formulaires de souscription peuvent être envoyés par la poste, par télécopie ou par tout autre moyen électronique approuvé, mais le formulaire original dûment rempli et signé doit être envoyé par courrier à l'Agent administratif immédiatement après. Aucun produit de rachat ne sera versé à un Actionnaire à l'égard d'un ordre de rachat (bien que des souscriptions puissent être traitées ultérieurement) avant la réception du Formulaire de souscription original par l'Agent administratif, sous réserve de la transmission rapide à cet Agent des documents et des pièces justificatives (telles que les documents relatifs aux contrôles de prévention du blanchiment d'argent) éventuellement exigés par l'Agent administratif, et sous réserve que toutes les procédures de lutte contre le blanchiment d'argent aient été effectuées. Aucun paiement de dividendes ne sera versé à un Actionnaire avant que l'Agent administratif ait effectué toutes les vérifications en matière de lutte contre le blanchiment d'argent nécessaires concernant l'Actionnaire en question. Tant que ces vérifications ne seront pas terminées, tout dividende payable sera réinvesti.

Les demandes ultérieures de souscription d'Actions dans un Fonds suivant la souscription initiale peuvent être adressées à l'Agent administratif par écrit, par télécopie, par tout moyen électronique approuvé ou par tout autre moyen autorisé par les Administrateurs et convenu avec l'Agent administratif, conformément aux exigences de la Banque centrale. Les souscriptions (notamment les souscriptions par télécopie) seront traitées comme des ordres définitifs et aucune rétractation ne sera possible après l'acceptation de la souscription par la Société (sauf en cas de suspension du calcul de la Valeur nette d'inventaire du Fonds). Ces souscriptions doivent contenir les renseignements demandés de temps à autre par la Société. Il ne sera possible de modifier les informations

d'enregistrement et les instructions de paiement d'un Actionnaire qu'après réception de directives originales envoyées par l'Actionnaire concerné.

Les Actionnaires peuvent être soumis à des frais d'acquisition pouvant atteindre 5 % maximum du montant de la souscription, s'il en est stipulé ainsi dans le Supplément concerné du Fonds en question.

#### **Fractions**

Les montants des souscriptions représentant une somme inférieure au prix de souscription d'une Action ne seront pas retournés à l'investisseur. Des fractions d'Actions seront émises dès lors qu'une partie des montants de souscription d'Actions représente une somme inférieure au prix de souscription d'une seule Action, à condition toutefois que les fractions ne soient pas inférieures à un centième d'Action.

Les montants des souscriptions qui représentent moins d'un centième d'Action ne seront pas retournés à l'investisseur, mais seront conservés par la Société pour couvrir les coûts d'administration.

## Mode de paiement

Les Paiements de souscription nets de tous frais bancaires doivent être effectués par virement CHAPS, SWIFT, télégraphique ou électronique sur le compte bancaire indiqué dans le Formulaire de souscription pertinent. Aucun intérêt ne sera versé au titre de tout paiement reçu dans des circonstances où la demande de souscription est reportée à un Jour de transaction ultérieur.

# Devise de paiement

Les montants des souscriptions sont payables dans la devise de dénomination de la Classe concernée. Sauf indication contraire dans le Supplément concerné, la Société n'acceptera pas les demandes de souscription d'Actions dans une devise autre que la devise de dénomination de la Classe dans laquelle le souscripteur a choisi de souscrire des Actions.

## Délais de paiement

Le paiement relatif aux souscriptions doit être reçu en fonds disponibles par la Société avant l'Heure de clôture des transactions ou plus tard, tel que précisé dans le Supplément. La Société se réserve le droit de reporter l'émission des Actions jusqu'à réception par le Fonds concerné du montant de la souscription en fonds disponibles. Si le paiement d'une souscription en fonds disponibles n'est pas reçu dans le délai indiqué plus haut, l'attribution d'Actions associée à cette demande de souscription pourra être annulée. Lorsque les fonds reçus à l'égard d'une souscription ne sont pas disponibles,

toute attribution associée à la demande de souscription pourra être annulée. Dans les deux cas et nonobstant l'annulation de la demande de souscription, la Société pourra facturer au souscripteur les frais encourus par elle ou par le Fonds concerné, ainsi que toute perte subie par le Fonds à la suite de la non-réception ou de la non-disponibilité des sommes en question. De plus, la Société aura le droit de vendre tout ou partie des Actions détenues par le souscripteur dans la classe concernée ou dans un autre Fonds, afin de compenser ces frais.

## Montants des souscriptions et exploitation du Compte de trésorerie au nom de la Société

Les montants des souscriptions reçus d'un investisseur avant un Jour de transaction à l'égard desquels une demande de souscription d'Actions a été, ou devrait être, reçue seront détenus dans un compte de caisse au nom de la Société, seront traités comme un actif du Fonds à leur réception et ne bénéficieront pas de l'application des règles de protection des fonds de l'investisseur (c'est-à-dire que les sommes versées pour les souscriptions dans une telle circonstance ne seront pas détenues en fiducie en tant que fonds de l'investisseur pour l'investisseur concerné). Dans un tel cas, l'investisseur sera un créancier non garanti du Fonds concerné, en regard du montant souscrit et détenu par la Société jusqu'à ce que ces Actions soient émises le Jour de transaction concerné.

En cas d'insolvabilité d'un Fonds ou de la Société, aucune garantie n'est faite quant à la capacité du Fonds ou de la Société à payer en totalité ses créanciers non garantis. Les investisseurs qui ont transféré des montants de souscription avant un Jour de transaction, détenus sur un Compte de trésorerie, seront traités de la même manière que tous les autres créanciers non garantis du Fonds ou de la Société, et auront droit de percevoir de manière proportionnelle une part des sommes mises à la disposition de tous les créanciers non garantis par le liquidateur. En conséquence, il est possible que les investisseurs ne récupèrent pas l'intégralité des sommes transférées à l'origine sur un Compte de trésorerie, en rapport avec leur demande de souscription d'Actions.

L'attention des investisseurs est attirée sur la section du Prospectus intitulée « Facteurs de risque : exploitation du Compte de trésorerie » ci-dessus.

# Confirmation de la propriété

Une confirmation de chaque achat d'Actions dans un Fonds sera normalement envoyée aux Actionnaires dans les 24 heures suivant la publication de la Valeur nette d'inventaire. La propriété des Actions sera attestée par l'inscription du nom de l'investisseur au registre des Actionnaires de la Société et aucun certificat ne sera émis.

## Souscriptions en nature

Conformément aux dispositions des Statuts de la Société, cette dernière peut, à la discrétion des Administrateurs, accepter des demandes de souscription d'Actions en nature, à condition que les actifs à transférer dans le Fonds concerné puissent être considérés comme des investissements de ce Fonds, conformément à ses objectifs, politiques et restrictions en matière d'investissement. Les Actifs ainsi transférés seront échus au Dépositaire, ou des dispositions seront prises pour qu'il en soit ainsi. Le nombre d'Actions à émettre n'excédera pas celui qui serait émis pour l'équivalent en trésorerie et le Dépositaire devra s'assurer qu'il est improbable que la souscription en nature entraîne un préjudice important pour les Actionnaires du Fonds concerné. Le coût de ce type de souscription sera pris en charge par l'Actionnaire concerné.

#### Mesures de lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme

Les mesures destinées à la prévention du blanchiment d'argent nécessiteront une vérification détaillée de l'identité, de l'adresse et de l'origine des fonds de l'investisseur. Selon les circonstances entourant chaque demande de souscription, la vérification détaillée de l'origine des fonds ne sera peut-être pas nécessaire lorsque (i) l'investisseur effectue un paiement depuis un compte tenu en son nom dans un établissement financier reconnu, ou lorsque (ii) la demande de souscription est effectuée par le biais d'un intermédiaire reconnu. Cette exception ne sera faite que si l'établissement financier ou l'intermédiaire susmentionné sont établis dans un pays considéré en Irlande comme ayant des réglementations similaires en matière de lutte contre le blanchiment d'argent, ou s'ils répondent à d'autres conditions applicables. Par exemple, il peut être demandé à un individu de fournir une copie de son passeport ou de sa carte d'identité, ainsi qu'un justificatif de domicile tel qu'une facture d'électricité ou un relevé bancaire.

Dans le cas des investisseurs personnes morales, de telles mesures peuvent nécessiter de fournir une copie du certificat de constitution (et de tout changement de nom), de l'acte constitutif et des statuts (ou équivalent), une copie de la liste des sociétés signataires, le nom, la profession, la date de naissance, l'adresse personnelle et professionnelle des administrateurs, ainsi que l'identification de tout bénéficiaire effectif qui détient 25 % du capital social, des droits de participation aux bénéfices ou des droits de vote, ou qui exerce autrement un contrôle sur la gestion de l'entreprise.

L'agent administratif, le Gestionnaire en Investissement et la Société se réservent le droit de demander les informations et les documents nécessaires pour vérifier l'identité, l'adresse et l'origine des fonds d'un investisseur. En cas de retard ou de non-présentation par un investisseur ou un souscripteur d'une information nécessaire aux procédures de vérification, l'Agent administratif de la Société peut refuser d'accepter la demande et les montants de la souscription.

Chaque souscripteur d'Actions convient que l'Agent administratif sera tenu à couvert contre toute perte découlant de l'impossibilité de traiter sa demande de souscription ou de rachat d'Actions, si les

informations et les documents demandés par l'Agent administratif n'ont pas été fournis par le souscripteur. En outre, la Société ou l'Agent administratif se réserve le droit de refuser d'effectuer un paiement lié à un rachat ou à une distribution à un Actionnaire si l'un des Administrateurs de la Société ou l'Agent administratif suspecte ou est avisé qu'un tel paiement à cet Actionnaire pourrait constituer une infraction à une réglementation de lutte contre le blanchiment d'argent ou à d'autres lois ou règlements en vigueur, commise par toute personne dans toute juridiction compétente, ou si ce refus est jugé nécessaire ou approprié pour garantir que la Société ou l'Agent administratif respectent ces lois ou réglementations dans toute juridiction concernée.

Tout manquement à fournir à la Société un document demandé par celle-ci dans le cadre des procédures de lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme pourra entraîner un retard du règlement des produits d'un rachat. Dans de telles circonstances, la Société traitera toute demande de rachat reçue d'un Actionnaire, mais les produits de ce rachat resteront un actif du Fonds. L'Actionnaire vendeur sera considéré comme un créancier ordinaire du Fonds concerné jusqu'à ce que la Société estime que ses procédures de lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme ont été pleinement respectées, après quoi les produits du rachat seront libérés. En cas d'insolvabilité du Fonds ou de la Société, aucune garantie n'est faite quant à la capacité du Fonds ou de la Société à payer en totalité ses créanciers non garantis. Les investisseurs vendeurs seront traités de la même manière que tous les autres créanciers non garantis du Fonds concerné, et auront droit à une part au prorata des sommes mises à la disposition de tous les créanciers non garantis par le liquidateur. Par conséquent, dans de telles circonstances, l'investisseur peut ne pas récupérer la totalité des montants initialement versés sur le Compte de trésorerie aux fins de versement ultérieur sur son propre compte.

Il convient également de noter que, dans le cas peu probable qu'il n'y ait pas assez de fonds imputables à un autre Fonds (« Fonds B ») sur le Compte de trésorerie concerné pour permettre au Fonds B de régler les transactions effectuées par ses investisseurs vendeurs, les fonds détenus sur le Compte de trésorerie et qui sont en attente de la réception de documents manquants concernant la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme pourront être utilisés pour régler les transactions effectuées par les investisseurs vendeurs du Fonds B. Dans le cas où le Fonds B serait insolvable, il est possible que l'investisseur vendeur ne récupère pas l'intégralité des sommes transférées à l'origine sur le Compte de trésorerie aux fins de versement ultérieur sur son propre compte.

C'est pourquoi il est conseillé à un Actionnaire de s'assurer que tous les documents demandés par la Société en vue de respecter les procédures en matière de lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme sont rapidement envoyés à la Société après la souscription d'Actions de cette dernière.

L'attention des investisseurs est attirée sur la section du Prospectus intitulée « *Exploitation du Compte de trésorerie* » plus haut.

### Protection des données

Les investisseurs potentiels doivent garder en mémoire que, en remplissant le Formulaire de souscription, ils sont susceptibles de fournir des renseignements personnels à la Société, qui peuvent constituer des données à caractère personnel au sens de la législation irlandaise relative à la protection des données. Ces données seront utilisées à des fins d'identification des clients, d'administration, d'analyse statistique, d'études de marché, de conformité aux obligations légales ou réglementaires en vigueur et, si le souscripteur le consent, à des fins de marketing direct. En signant le Formulaire de souscription, les investisseurs reconnaissent qu'ils autorisent la Société, l'Agent administratif ou le Gestionnaire en Investissement et leurs délégués, agents et affiliés à détenir, utiliser, divulquer et traiter leurs informations personnelles à l'une ou plusieurs des fins suivantes :

- (a) pour gérer et administrer de façon continue la participation de l'investisseur dans la Société et tous les comptes liés à cette participation ;
- (b) à d'autres fins spécifiques explicitement consenties par l'investisseur ;
- (c) pour effectuer des analyses statistiques et des études de marché ;
- (d) pour se conformer aux obligations juridiques, fiscales et réglementaires applicables à l'investisseur et à la Société ;
- (e) pour divulgation et transfert en Irlande ou ailleurs (notamment à des sociétés situées dans des pays en dehors de l'Espace économique européen, qui peuvent avoir des lois de protection des données différentes de celles de l'Irlande) à des tiers, dont le conseiller financier des investisseurs (le cas échéant), les organismes de réglementation, les autorités fiscales et les réviseurs d'entreprises, ou à la Société, ses représentants, ses autres agents dûment mandatés et leurs sociétés associées ou affiliées aux fins indiquées ci-dessus;
- (f) pour tout autre intérêt commercial légitime de la Société.

En vertu de la Législation relative à la protection des données, les investisseurs ont un droit d'accès à leurs données personnelles conservées par la Société, ainsi que le droit de modifier et de corriger ces données après en avoir fait la demande par écrit.

La Société en tant que Responsable du contrôle des données et l'Agent administratif en tant que Responsable du traitement des données, au sens des lois sur la protection des données, s'engagent à préserver la confidentialité des renseignements personnels fournis par les investisseurs et à respecter la Législation relative à la protection des données.

En signant le Formulaire de souscription, les investisseurs potentiels consentent à l'enregistrement des appels téléphoniques passés ou reçus par la Société, ses délégués, ses agents dûment mandatés et leurs sociétés associées ou affiliées, à des fins de tenue des dossiers, de sécurité et/ou de formation.

L'Agent administratif conservera tout ou partie des données fournies conformément aux lois applicables, même après que l'investisseur a vendu toutes ses parts dans la Société.

# Souscripteurs non admissibles

Dans le Formulaire de souscription, il est exigé que chaque souscripteur potentiel d'Actions déclare et garantisse à la Société que, entre autres choses, il est en mesure d'acquérir et de détenir des Actions sans enfreindre les lois applicables.

En particulier, les Actions ne peuvent être offertes, émises ou transférées à quelqu'un dans des circonstances qui, de l'avis des Administrateurs, pourraient entraîner une obligation fiscale pour la Société, l'ensemble des Actionnaires ou un Fonds, ou tout autre désavantage pécuniaire que la Société, l'ensemble des Actionnaires ou un Fonds n'encourraient pas autrement, ou qui pourraient se traduire par une obligation d'enregistrement de la Société en vertu des lois relatives aux titres en vigueur aux États-Unis.

Les Actions ne peuvent généralement pas être émises ou transférées à une Personne américaine ; toutefois, les Administrateurs peuvent autoriser l'émission ou le transfert d'Actions à une Personne américaine ou pour le compte de cette dernière, à condition que :

- (a) cette Personne américaine certifie qu'elle est un « investisseur accrédité » et un « acheteur qualifié », tel que défini par les lois fédérales relatives aux titres en vigueur aux États-Unis ;
- (b) cette émission ou ce transfert n'enfreint pas la Loi de 1933 ou les lois relatives aux titres en vigueur dans l'un des États des États-Unis ;
- (c) cette émission ou ce transfert n'obligera pas la Société à s'enregistrer au titre de la Loi de 1940, ni à déposer un prospectus auprès de la Commodity Futures Trading Commission (organe de contrôle et de régulation des bourses de commerce américaines) ou de la National Futures Association (organe de régulation des marchés à terme américains), conformément aux réglementations découlant du Commodity Exchange Act (loi américaine sur les échanges de matières premières);
- (d) suite à cette émission ou à ce transfert, aucun actif du Fonds ne devienne un « actif de régime » aux fins de l'ERISA (loi américaine sur la sécurité des revenus de retraite des employés);
- (e) cette émission ou ce transfert n'entraîne pas de conséquences réglementaires ou fiscales défavorables pour le Fonds ou l'ensemble de ses Actionnaires.

Sans préjudice de ce qui précède, toute Personne américaine qui souscrit ou reçoit des Actions devra obtenir le consentement des Administrateurs avant l'émission des Actions de la Société. En outre, toute Personne américaine qui souscrit ou reçoit des Actions sera tenue de fournir les déclarations, garanties ou documents éventuellement demandés par les Administrateurs pour veiller à ce que ces conditions soient remplies avant l'émission ou l'enregistrement de tout transfert d'Actions. Si le bénéficiaire n'est pas encore un Actionnaire, il devra remplir le Formulaire de souscription approprié.

#### Coactionnaires

Dans le cas de participations conjointes, sauf indication explicite par écrit au moment de la demande de souscription et sauf autorisation contraire des autres Coactionnaires, tous les Coactionnaires enregistrés doivent signer tous les documents ou donner des instructions dans le cadre de cette participation.

#### Rachat d'Actions

Les Actionnaires peuvent racheter leurs Actions n'importe quel Jour de transaction, avec effet le même jour, à la Valeur nette d'inventaire par Action de la Classe en question, calculée le Jour de transaction concerné ou au titre de celui-ci, conformément aux procédures décrites ci-dessous (sauf en période de suspension du calcul de la Valeur nette d'inventaire).

La valeur minimale des Actions qu'un Actionnaire peut racheter au cours d'une même transaction de rachat correspondra à la Taille de transaction minimum énoncée dans le Supplément concerné. Si le rachat d'une partie seulement de la participation d'un Actionnaire fait que la participation de ce dernier devient inférieure à la Participation minimum dans le Fonds concerné, la Société ou son délégué pourra, si elle/il le juge opportun, racheter l'intégralité de la participation de cet Actionnaire.

Les Demandes de rachat d'Actions dans un Fonds doivent être adressées à la Société, à l'attention de l'Agent administratif dont les coordonnées figurent dans le Formulaire de souscription. Les demandes de rachat peuvent être envoyées par télécopie, courrier postal, téléphone, voie électronique ou tout autre moyen autorisé par les Administrateurs et convenu avec l'Agent administratif conformément aux exigences de la Banque centrale, et doivent inclure les informations demandées de temps à autre par les Administrateurs ou leur délégué. Les demandes de rachat reçues au cours d'un Jour de transaction avant l'Heure de clôture des transactions du Fonds concerné seront traitées ce jour-là. Les demandes de rachat reçues au cours d'un Jour de transaction après l'Heure de clôture des transactions du Fonds concerné, mais avant le Moment d'évaluation, seront acceptées dans des circonstances exceptionnelles uniquement, établies et convenues par les Administrateurs. Aucun paiement lié au rachat de la participation d'un investisseur ne sera effectué tant que tous les documents demandés par ou au nom de l'Agent administratif (notamment le Formulaire de souscription original accompagné de toutes les pièces

justificatives et tous les documents demandés dans le cadre des procédures de lutte contre le blanchiment d'argent) n'auront pas été reçus de l'investisseur et que les procédures de lutte contre le blanchiment d'argent n'auront pas été achevées. Dans de telles circonstances, l'Agent administratif traitera la demande de rachat, mais les produits de ce rachat resteront dans les actifs du Fonds concerné et l'Actionnaire sera considéré comme un créancier ordinaire de la Société, jusqu'à ce que l'Agent administratif estime que ses procédures de lutte contre le blanchiment d'argent et la fraude ont été pleinement respectées, après quoi les produits du rachat seront libérés.

## Mode de paiement

Les paiements liés aux rachats seront versés sur le compte bancaire indiqué dans le Formulaire de souscription ou tel que notifié ultérieurement à l'Agent administratif par écrit. Tous les paiements liés aux rachats seront uniquement versés sur le compte enregistré d'un Actionnaire.

## Devise de paiement

Les Actionnaires seront normalement payés dans la devise de dénomination de la Classe des Actions faisant l'objet du rachat. Si toutefois un Actionnaire demande à l'avance d'être payé dans une autre devise librement convertible, l'opération de change nécessaire peut être organisée par l'Agent administratif ou le Gestionnaire en Investissement (à sa discrétion), au nom et pour le compte de l'Actionnaire, et aux risques et frais de ce dernier.

## Délais de paiement

Les produits de rachat d'Actions seront normalement payés dans les trois Jours ouvrables suivant le Jour de transaction concerné (et dans tous les cas ce délai ne dépassera pas les dix Jours ouvrables suivant l'Heure de clôture des transactions concernée), sous réserve que l'Agent administratif ait reçu tous les documents demandés.

# Produits des rachats et exploitation du Compte de trésorerie au nom de la Société

Les montants de rachat payables à un investisseur après le Jour de transaction d'un Fonds à la date duquel les Actions de l'investisseur en question ont été rachetées (et par conséquent l'investisseur n'est plus un Actionnaire du Fonds à compter du Jour de transaction concerné) seront détenus sur un compte de caisse au nom de la Société et seront traités comme un actif du Fonds jusqu'à leur paiement à cet investisseur, et ils ne bénéficieront pas de l'application d'éventuelles règles de protection des fonds des investisseurs (c'est-à-dire que les montants de rachat dans de telles circonstances ne seront pas détenus en fiducie pour l'investisseur concerné). Dans un tel cas, l'investisseur sera un créancier non garanti du Fonds concerné, en regard du montant de rachat détenu par la Société jusqu'à ce qu'il soit payé à l'investisseur.

En cas d'insolvabilité du Fonds ou de la Société, aucune garantie n'est faite quant à la capacité du Fonds ou de la Société à payer en totalité ses créanciers non garantis. Les investisseurs auxquels sont dus des montants de rachat détenus sur un Compte de trésorerie seront traités de la même manière que tous les autres créanciers non garantis du Fonds, et auront le droit de percevoir de manière proportionnelle une part des sommes mises à la disposition de tous les créanciers non garantis par le liquidateur. Par conséquent, dans de telles circonstances, l'investisseur peut ne pas récupérer la totalité des montants initialement versés sur un Compte de trésorerie aux fins de versement ultérieur sur son propre compte.

L'attention des investisseurs est attirée sur la section du Prospectus intitulée « Facteurs de risque : exploitation du Compte de trésorerie » ci-dessus.

#### Retrait des demandes de rachat

Les demandes de rachat ne peuvent être retirées qu'avec le consentement écrit de la Société ou de son agent agréé ou qu'en cas de suspension du calcul de la Valeur nette d'inventaire du Fonds.

#### Clauses d'échelonnement des rachats

Si le nombre d'Actions devant être rachetées au cours de tout Jour de transaction est égal ou supérieur à 10 % du nombre total d'Actions en circulation d'un Fonds ou à 10 % de la Valeur nette d'inventaire du Fonds lors d'un tel jour, les Administrateurs ou leurs délégués peuvent, à leur discrétion, refuser de racheter toute Action excédant la limite de 10 % du nombre total d'Actions en circulation du Fonds ou de 10 % de la Valeur nette d'inventaire du Fonds comme précité et, en cas d'un tel refus de leur part, les demandes de rachat lors d'un tel Jour de transaction seront réduites au prorata et les Actions qui ne sont pas rachetées en raison de ce refus seront traitées comme si une demande de rachat avait été effectuée au titre de chaque Jour de transaction suivant jusqu'au rachat de la totalité des Actions correspondant à la demande initiale.

## Rachat en nature

La Société peut, à la discrétion des Administrateurs et avec le consentement des Actionnaires concernés, satisfaire toute demande de rachat d'Actions par le transfert en nature, au bénéfice de ces Actionnaires, d'actifs du Fonds concerné, dont la valeur est égale au Prix de rachat des Actions rachetées comme si le Produit de rachat avait été versé en espèces, déduction faite de tous frais de rachat et autres frais sur le transfert que les Administrateurs peuvent déterminer sous réserve que l'Actionnaire demandant le rachat consente à un tel transfert en espèces. La décision de prévoir un rachat en nature relève exclusivement de la discrétion de la Société, dès lors que l'Actionnaire concerné demande le rachat d'un certain nombre d'Actions représentant au moins 5 % de la Valeur nette d'inventaire du Fonds concerné, étant entendu que tout Actionnaire demandant le rachat est en droit de demander la vente d'un actif ou d'actifs destinés à une distribution en nature et la distribution à son bénéfice du produit en numéraire de cette vente, minoré des coûts relatifs à cette vente qui sont

supportés par l'Actionnaire concerné. La nature et le type d'actifs à transférer en nature à chaque Actionnaire seront déterminés par les Administrateurs (sous réserve de l'accord du Dépositaire à l'égard de l'allocation des actifs) sur une base que les Administrateurs, à leur seule discrétion, jugeront équitable et non préjudiciable aux intérêts des Actionnaires restants du Fonds ou de la Classe concerné(e).

#### Rachat forcé d'Actions/Déduction d'impôt

Tout Actionnaire est tenu d'informer sans délai la Société et l'Agent administratif par l'intermédiaire duquel les Actions ont été achetées au cas où il deviendrait un souscripteur inadmissible (comme décrit ci-dessus) ou une personne qui serait autrement soumise à des restrictions sur la propriété des actions telles qu'énoncées dans les présentes et cet Actionnaire peut être tenu de demander le rachat ou la cession de ses Actions. La Société peut racheter toute Action qui est, ou qui devient directement ou indirectement, la propriété ou la propriété bénéficiaire de toute personne en violation des restrictions sur la propriété (telles qu'énoncées dans les présentes) qui peuvent être ponctuellement imposées ou si la détention d'Actions par toute personne est illégale ou est susceptible d'exposer la Société, l'ensemble des Actionnaires ou tout Fonds à un quelconque préjudice fiscal, juridique, réglementaire, pécuniaire ou administratif important. La Société peut également racheter toute Action détenue par toute personne qui détient une participation inférieure au seuil de Participation minimum ou qui ne fournit pas toute information ou déclaration exigée aux termes des présentes dans les vingthuit jours suivant la présentation d'une telle demande par la Société ou en son nom. Un tel rachat sera effectué lors d'un Jour de transaction à la Valeur nette d'inventaire par Action calculée le ou au titre du Jour de transaction correspondant au cours duquel les Actions seront rachetées. La Société peut utiliser le produit de tout rachat forcé pour s'acquitter de toute obligation fiscale ou de retenue fiscale (y compris les intérêts ou les pénalités y afférents) qui lui revient en sa capacité de propriétaire ou de propriétaire bénéficiaire d'Actions d'un Actionnaire. L'Actionnaire concerné devra indemniser la Société et faire en sorte que celle-ci soit indemnisée de toute perte supportée par la Société en raison du fait qu'elle est devenue redevable de l'impôt applicable à la survenance d'un fait générateur de l'impôt.

Les Actions d'un tel Actionnaire ne génèrent pas de dividende et aucun dividende ne sera versé à un tel Actionnaire à partir du Jour de transaction pertinent auquel ces Actions ont été rachetées.

### Rachat total d'Actions

Toutes les Actions d'une Classe ou d'un Fonds peuvent être rachetées :

(a) moyennant la signification aux Actionnaires, par la Société, d'un préavis de pas moins de quatre semaines et de pas plus de douze semaines expirant un Jour de transaction les informant de son intention de racheter ces Actions; ou (b) si les détenteurs de 75 % de la valeur totale des Actions d'une Classe ou d'un Fonds décident, par voie de résolution lors d'une assemblée des Actionnaires dûment convoquée et tenue, que ces Actions doivent être rachetées.

Avant de procéder à tout rachat total des actions, les Administrateurs peuvent décider, à leur discrétion absolue, de conserver suffisamment de fonds afin de couvrir les frais liés à la résiliation ultérieure d'un Fonds ou à la liquidation de la Société.

## **Conversion d'Actions**

Sous réserve des exigences relatives à la Souscription initiale minimum, à la Participation minimum et à la Taille de transaction minimum du Fonds concerné ou des Classes concernées, les Actionnaires peuvent demander la conversion de tout ou partie de leurs Actions dans un Fonds ou une Classe (le « Fonds initial ») en Actions d'un autre Fonds ou d'une autre Classe ou d'une autre Classe du même Fonds (le « Nouveau Fonds ») conformément à la formule et aux procédures indiquées ci-dessous. Les demandes de conversion d'Actions doivent être adressées à l'Agent administratif par télécopie ou communication écrite (dans un format ou selon un procédé préalablement convenu par écrit avec l'Agent administratif et sous réserve des exigences imposées par celui-ci et la Banque centrale et en conformité avec celles-ci) ou par tout autre moyen pouvant être autorisé par les Administrateurs et doivent comprendre les informations qui peuvent être ponctuellement spécifiées par la Société ou son délégué. Les demandes de conversion doivent être reçues avant la première des éventualités suivantes à survenir : (i) l'Heure de clôture des transactions pertinente applicable aux rachats dans le Fonds initial; et (ii) l'Heure de clôture des transactions pertinente applicable aux souscriptions dans le Nouveau fonds. Les demandes reçues après l'Heure de clôture des transactions, mais avant le Moment d'évaluation, ne seront acceptées que dans des circonstances exceptionnelles, déterminées et convenues par les Administrateurs et en tenant compte de la nécessité d'un traitement équitable des Actionnaires. Les demandes de conversion ne seront acceptées que si des fonds disponibles et des documents dûment remplis sont obtenus à la suite des souscriptions initiales.

Si, par suite d'une demande de conversion, la participation d'un Actionnaire dans le Fonds initial ou le Nouveau Fonds serait inférieure à la Participation minimum dans le Fonds concerné, la Société ou son représentant peut, s'il l'estime approprié, convertir la totalité de la participation dans le Fonds initial en Actions du Nouveau Fonds ou refuser d'effectuer toute conversion d'Actions du Fonds initial.

Les fractions d'Actions, qui ne doivent pas être inférieures à 0.01 d'une Action après conversion peuvent être émises par la Société lorsque la valeur des Actions converties du Fonds initial n'est pas suffisante pour acheter un nombre entier d'Actions du Nouveau Fonds et tout solde s'élevant à moins de 0.01 d'une Action sera conservé par la Société afin de couvrir les frais administratifs.

Le nombre d'Actions du Nouveau Fonds devant être émises est calculé selon la formule suivante :

$$S = (\underline{R \times VNI \times ER}) - \underline{F}$$

$$SP$$

οù

- « S » correspond au nombre d'Actions du Nouveau Fonds devant être attribuées.
- « R » correspond au nombre d'Actions du Fonds initial devant être rachetées.
- « VNI » correspond à la Valeur nette d'inventaire par Action du Fonds initial au Moment d'évaluation le Jour de transaction pertinent.
- « ER » représente le facteur de conversion monétaire (le cas échéant) déterminé par l'Agent administratif.
- « F » représente les frais de conversion (le cas échéant) jusqu'à concurrence de 1 % de la Valeur nette d'inventaire des Actions du Fonds initial.
- « SP » représente la Valeur nette d'inventaire par Action du Nouveau Fonds au Moment d'évaluation le Jour de transaction pertinent.

## Annulation des demandes de conversion

Les demandes de conversion ne peuvent être retirées qu'avec le consentement écrit de la Société ou de son agent agréé ou qu'en cas de suspension du calcul de la Valeur nette d'inventaire du Fonds au titre duquel la demande de conversion a été faite.

## Valeur nette d'inventaire et Évaluation des actifs

La Valeur nette d'inventaire de chaque Fonds ou, si un Fonds comporte plusieurs Classes, de chaque Classe, est calculée par l'Agent administratif au Moment d'évaluation le ou au titre de chaque Jour de transaction, conformément aux Statuts. La Valeur nette d'inventaire d'un Fonds est calculée au Moment d'évaluation du Jour de transaction concerné en évaluant les actifs du Fonds concerné (y compris les revenus échus, mais non perçus) et en déduisant les passifs du Fonds concerné (y compris une provision pour les droits et charges, ainsi que les frais et commissions à payer, notamment ceux devant être engagés en cas d'une dissolution ultérieure d'un Fonds ou de la liquidation de la Société et tous les autres passifs). La Valeur nette d'inventaire attribuable à une Classe est calculée au Moment d'évaluation du Jour de transaction concerné en calculant la part de la Valeur nette d'inventaire du Fonds concerné attribuable à la Classe concernée au Moment d'évaluation sous réserve d'ajustement en vue de tenir compte des actifs et/ou passifs attribuables à la Classe. La Valeur nette d'inventaire d'un Fonds est exprimée dans la Devise de référence du Fonds

ou dans toute autre devise que les Administrateurs peuvent déterminer de façon générale ou par rapport à une Classe particulière ou dans un cas particulier.

La Valeur nette d'inventaire par Action est calculée au Moment d'évaluation le ou au titre de chaque Jour de transaction en divisant la Valeur nette d'inventaire du Fonds concerné ou attribuable à une Classe par le nombre d'Actions en circulation ou réputé être en circulation, du Fonds ou de la Classe au Moment d'évaluation concerné en arrondissant le résultat à deux décimales près.

Lors du calcul de la Valeur nette d'inventaire de la Société et de chaque Fonds :

- (a) les titres inscrits, cotés ou négociés sur une Bourse de valeurs reconnue, sauf dans les cas prévus ci-après aux points (d), (e), (f), (g) et (h), sont évalués au dernier cours coté; et Lorsqu'un titre est coté ou négocié sur plus d'une Bourse de valeurs reconnue, la bourse ou le marché pertinent correspondra à la bourse ou au marché principal sur lequel le titre est coté ou négocié, ou la bourse ou le marché que les Administrateurs estiment capable de fournir les critères les plus justes pour déterminer une valeur pour l'investissement concerné. Les titres cotés ou négociés sur une Bourse de valeurs reconnue, mais acquis ou négociés avec une prime ou une décote en dehors ou hors de cette bourse ou ce marché peuvent être évalués par une personne compétente, un cabinet ou une société (notamment le Gestionnaire en Investissement) sélectionné(e) par les Administrateurs et approuvé(e) à cette fin par le Dépositaire, en tenant compte du niveau de prime ou d'une décote au Moment d'évaluation, à condition que le Dépositaire soit satisfait que l'adoption d'une telle procédure soit justifiable en vue de déterminer la valeur de réalisation probable du titre.
- (b) La valeur de tout titre qui n'est pas coté, inscrit ou négocié sur une Bourse de valeurs reconnue ou qui est coté, inscrit ou négocié sur une telle bourse, mais dont le cours ou la valeur n'est pas connu ou le cours ou la valeur connu n'est pas représentatif de sa juste valeur marchande, sera la valeur probable de réalisation estimée avec prudence et de bonne foi par : (i) les Administrateurs ; (ii) une personne, entreprise ou société compétente (y compris le Gestionnaire en Investissement) choisie par les Administrateurs et approuvée à cette fin par le Dépositaire ; ou (iii) tout autre moyen, à condition que la valeur soit approuvée par le Dépositaire. Lorsqu'aucune cotation de marché fiable n'est disponible pour les titres à revenu fixe, la valeur desdits titres peut être déterminée à l'aide de méthodes matricielles compilées par les Administrateurs et ces titres sont évalués par rapport à l'évaluation d'autres titres présentant des caractéristiques similaires : cotation, rendement, échéance, etc.
- (c) Les espèces en caisse ou en dépôt sont évaluées à leur valeur nominale/faciale, plus les intérêts courus, le cas échéant, à la fin du jour pertinent auquel intervient le Moment d'évaluation.

- Les contrats dérivés négociés sur un marché réglementé y compris, sans s'y limiter, les (d) contrats à terme et les contrats d'options, ainsi que les contrats à terme indiciels doivent être évalués au prix de règlement fixé par le marché sur lequel le contrat dérivé est négocié. Si ce prix de règlement n'est pas disponible, la valeur sera la valeur de réalisation probable estimée de façon attentive et de bonne foi par (i) les Administrateurs ou (ii) une personne, une société ou une organisation compétente (notamment le Gestionnaire en Investissement) sélectionnée par les Administrateurs et approuvée à cet effet par le Dépositaire ou (iii) tout autre moyen, dès lors que cette valeur est approuvée par le Dépositaire ; Sous réserve de l'Article 11 du Règlement EMIR et de la réglementation subordonnée d'appui de la Commission n° 149/2013, les contrats dérivés de gré à gré seront évalués quotidiennement : (i) sur la base d'une cotation fournie par la contrepartie concernée et une telle évaluation doit être approuvée ou vérifiée au moins chaque semaine par une partie désignée par les Administrateurs et qui est indépendante de la contrepartie et approuvée à cette fin par le Dépositaire (l'« Évaluation de la contrepartie »); ou (ii) en utilisant une autre méthode d'évaluation fournie par une personne compétente (y compris le Gestionnaire en Investissement) nommée par les Administrateurs et approuvée à cette fin par le Dépositaire (l'« Évaluation alternative »). Lorsque ladite méthode d'Évaluation alternative est utilisée, la Société doit appliquer les meilleures pratiques internationales et respecter les principes d'évaluation des instruments négociés de gré à gré établis par des organismes comme l'IOSCO et l'AIMA. L'Évaluation alternative doit être comparée à l'Évaluation de la contrepartie chaque mois. Si des écarts importants sont constatés, des analyses doivent être effectuées sans délai pour en expliquer les raisons.
- (e) Les contrats de change à terme et les contrats de swap de taux d'intérêt doivent être évalués de la même manière que les contrats dérivés de gré à gré.
- (f) Nonobstant les dispositions du paragraphe (a) ci-dessus, les parts d'organismes de placement collectif doivent être évaluées à la dernière valeur nette d'inventaire disponible par part ou au cours acheteur publié par l'organisme de placement collectif concerné ou, si elles sont cotées ou négociées sur une Bourse de valeurs reconnue, conformément aux dispositions du paragraphe (a) ci-dessus. Si la dernière Valeur nette d'inventaire par action n'est pas disponible, une Valeur nette d'inventaire par action estimée obtenue de l'agent administratif ou du Gestionnaire en Investissement de l'organisme de placement collectif concerné peut être utilisée. Si des valeurs estimées sont utilisées, elles doivent être définitives quelles que soient les modifications ultérieures apportées à la Valeur nette d'inventaire de l'organisme de placement collectif.
- (g) Dans le cas d'un Fonds constitué sous forme d'un fonds du marché monétaire à court terme au sens de la Réglementation sur les OPCVM de la BCI, les Administrateurs peuvent appliquer la méthode d'évaluation du coût amorti en conformité avec les exigences de la Banque centrale à condition qu'une analyse de la méthode d'évaluation du coût amorti par

rapport à celle de l'évaluation du marché soit effectuée en conformité avec les directives de la Banque centrale.

- (h) Dans le cas d'un Fonds par rapport auquel l'application de la méthode d'évaluation au coût amorti dans son ensemble n'est pas envisagée, les Administrateurs peuvent évaluer, en appliquant la méthode d'évaluation au coût amorti, les Instruments du marché monétaire assortis d'une échéance résiduelle de moins de trois mois et qui ne présentent aucune sensibilité spécifique aux paramètres du marché, y compris au risque de crédit.
- (i) Les Administrateurs peuvent, avec l'approbation du Dépositaire, ajuster la valeur de tout investissement si, compte tenu de sa devise, de sa valeur commerciale, de ses taux d'intérêt applicables, des taux de dividende anticipés, de son échéance, de sa liquidité ou d'autres facteurs pertinents, ils estiment que ledit ajustement est requis pour en refléter la juste valeur.
- (j) Toute valeur exprimée dans une devise autre que la Devise de référence du Fonds concerné doit être convertie dans cette dernière au taux de change en vigueur connu de l'Agent administratif.
- (k) Lorsque la valeur d'un titre n'est pas vérifiable de la manière décrite plus haut, cette valeur est réputée être la valeur de réalisation probable estimée par les Administrateurs avec prudence et bonne foi ou par toute personne compétente désignée par les Administrateurs et approuvée à cette fin par le Dépositaire.
- (I) Si les Administrateurs le jugent nécessaire, un titre spécifique peut être évalué selon une autre méthode d'évaluation approuvée par le Dépositaire.

En l'absence de négligence, de fraude, de mauvaise foi ou de faute volontaire, chaque décision prise par les Administrateurs ou par un comité d'Administrateurs ou par toute personne dûment autorisée à agir au nom de la Société aux fins du calcul de la valeur de tout investissement ou de la Valeur nette d'inventaire d'un Fonds ou d'une Classe ou de la Valeur nette d'inventaire par Action est définitive et lie la Société et les Actionnaires actuels, anciens ou futurs.

### Compte de trésorerie et classement des actifs du Fonds

Nonobstant le fait que les fonds de souscription et de rachat, ainsi que les montants de dividendes seront versés sur des comptes de trésorerie au nom de la Société et traités comme des actifs d'un Fonds et attribuables à celui-ci :

- (a) les montants de souscription reçus d'un investisseur avant le Jour de transaction d'un Fonds au titre duquel une demande de souscription d'Actions a été, ou devrait être, reçue ne doivent pas être pris en compte à titre d'actif lors du calcul de la Valeur nette d'inventaire de ce Fonds avant le Moment d'évaluation relatif au Jour de transaction à compter duquel l'émission d'Actions du Fonds est acceptée au profit de cet investisseur;
- (b) les montants de rachat payables à un investisseur après le Jour de transaction d'un Fonds à compter duquel les Actions de cet investisseur ont été rachetées ne doivent pas être pris en compte à titre d'actif lors du calcul de la Valeur nette d'inventaire de ce Fonds ; et
- (c) les montants de dividende payables à un Actionnaire ne doivent pas être pris en compte à titre d'actif lors du calcul de la Valeur nette d'inventaire de ce Fonds.

## Publication de la Valeur nette d'inventaire par Action

La dernière Valeur nette d'inventaire par Action sera publiée sur Internet à l'adresse www.bloomberg.com. Par ailleurs, la Valeur nette d'inventaire par Action peut être obtenue auprès du Gestionnaire en Investissement ou de l'Agent administratif pendant les heures normales de bureau.

## Suspension de l'évaluation des actifs

Les Administrateurs peuvent, de temps à autre et à tout moment, suspendre provisoirement le calcul de la Valeur nette d'inventaire d'un Fonds ou attribuable à une Classe, ainsi que l'émission, la conversion ou le rachat d'Actions de tout Fonds ou de toute Classe :

- a) pendant la totalité ou une partie de toute période (autre que les jours fériés normaux ou les week-ends habituels) au cours de laquelle l'une quelconque des Bourses de valeurs reconnues sur lesquelles les investissements du Fonds concerné sont cotés, inscrits ou négociés sont fermées ou pendant laquelle les négociations y sont restreintes ou suspendues;
- b) pendant la totalité ou une partie de toute période au cours de laquelle interviennent des circonstances échappant au contrôle des Administrateurs et à la suite desquelles toute cession ou évaluation des investissements du Fonds est difficilement réalisable ou serait préjudiciable aux intérêts des Actionnaires ou il est impossible de transférer les fonds nécessaires à

l'acquisition ou à la cession des investissements sur le compte pertinent de la Société ou à partir de celui-ci ;

- pendant la totalité ou une partie de toute période au cours de laquelle survient une panne des moyens de communication habituellement utilisés dans la détermination de la valeur de tout investissement du Fonds concerné ;
- d) pendant la totalité ou une partie de toute période au cours de laquelle, pour une quelconque raison, la valeur de tout investissement du Fonds ne peut être déterminée de manière raisonnable, rapide et précise;
- e) pendant la totalité ou une partie de toute période au cours de laquelle le produit de souscription ne peut être transféré sur le compte ou du compte de tout Fonds ou la Société est incapable de rapatrier les fonds nécessaires pour effectuer des paiements de rachat ou lorsque ces paiements ne peuvent pas, de l'avis des Administrateurs, être réalisés aux taux de change normaux;
- f) d'un commun accord entre la Société et le Dépositaire aux fins de la liquidation de la Société ou de la dissolution de tout Fonds ou de toute Classe ; ou
- g) si tout autre motif rend impossible ou irréalisable la détermination de la valeur d'une importante partie des investissements de la Société ou de tout Fonds.

Toute suspension de l'évaluation doit être communiquée à la Banque centrale, à la Bourse irlandaise (le cas échéant) et au Dépositaire sans délai et, en tout état de cause, le même Jour de transaction et sera publiée et rendue accessible sur Internet à l'adresse www.bloomberg.com et mise à jour suivant une telle suspension. Dans la mesure du possible, toutes les mesures raisonnables doivent être prises afin de mettre un terme à toute période de suspension le plus rapidement possible.

# 5. FISCALITÉ

# Informations générales

Les informations fournies ne sont pas exhaustives et ne constituent aucunement des conseils juridiques ou fiscaux. Les investisseurs potentiels sont invités à consulter leurs propres conseillers professionnels quant aux implications découlant de la souscription, de l'achat, de la détention, de l'échange ou de la cession d'Actions en vertu des lois des pays dans lesquels ils peuvent être assujettis à l'impôt.

Les paragraphes suivants résument brièvement certains aspects des lois et des pratiques fiscales irlandaises afférentes aux transactions évoquées dans le présent Prospectus. Ils sont basés sur les lois, les pratiques et l'interprétation officielle actuellement en vigueur, qui sont toutes sujettes à modification.

Les dividendes, intérêts et plus-values (le cas échéant) que la Société ou tout Fonds perçoit au titre des investissements (autres que les titres d'émetteurs irlandais) peuvent être soumis à des impôts, y compris à la retenue à la source, dans les pays où les émetteurs des investissements sont domiciliés. La Société pourrait ne pas bénéficier de taux réduits de retenues d'impôts prévus dans les conventions relatives aux doubles impositions conclues entre l'Irlande et ces autres pays. Si cette situation vient à changer et que l'application d'un taux réduit permet des remboursements à la Société, la Valeur nette d'inventaire ne sera pas établie à nouveau et les bénéfices seront répartis au prorata entre les Actionnaires existants, au moment desdits remboursements.

### Fiscalité irlandaise

Les Administrateurs ont été informés que compte tenu du fait que la Société est résidente en Irlande à des fins fiscales, la situation fiscale de la Société et des Actionnaires est telle que définie ci-après.

### **Définitions**

Aux fins de la présente section, les définitions suivantes s'appliquent.

# L'expression « Résident irlandais » désigne dans le cas :

- d'une personne physique, un particulier qui est résident en Irlande à des fins fiscales;
- d'une fiducie, une fiducie qui est résidente en Irlande à des fins fiscales ; et
- d'une société, une société qui est résidente en Irlande à des fins fiscales.

Un particulier aura la qualité de Résident irlandais pour un exercice fiscal s'il est présent sur le territoire irlandais : (1) pendant une période d'au moins 183 jours au cours de l'exercice fiscal concerné ; ou (2) pendant une période d'au moins 280 jours au cours de deux exercices fiscaux

consécutifs, à condition que la personne soit présente en Irlande pendant au moins 31 jours au cours de chaque exercice. Aux fins de la détermination des jours de présence en Irlande, un particulier est réputé être présent s'il était en Irlande à tout moment de la journée. Cette nouvelle définition est entrée en vigueur à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2009 (auparavant, pour déterminer les jours de présence en Irlande, une personne physique était réputée être présente en Irlande si elle y était à la fin de la journée, à savoir à minuit).

Une fiducie est généralement un résident irlandais lorsque le fiduciaire ou une majorité des fiduciaires (s'ils sont plusieurs) sont des Résidents irlandais.

Une société dont la direction centrale et les organes de contrôle se trouvent en Irlande est un Résident irlandais, peu importe l'endroit où elle a été constituée. Une société dont la direction centrale et les organes de contrôle ne se trouvent pas en Irlande, mais qui a été constituée en Irlande, est censée résider en Irlande, sauf lorsque :

la société ou l'une de ses sociétés affiliées exerce une activité commerciale en Irlande et lorsque la société est finalement contrôlée par des personnes résidentes d'un État membre de l'Union européenne ou d'un pays avec lequel l'Irlande a conclu une convention de double imposition, ou la société ou l'une de ses sociétés affiliées est une société cotée sur une Bourse de valeurs reconnue de l'Union européenne ou dans un pays visé par une convention de double imposition conclue entre l'Irlande et ledit pays ; Cette exception n'est pas valable si son application ferait d'une société constituée en Irlande, gérée et contrôlée dans un pays pertinent (autre que l'Irlande), mais qui ne serait pas résidente de ce pays, car elle n'y a pas été constituée, une société non résidente à des fins fiscales que ce soit en Irlande ou dans l'autre pays concerné.

ou

la société n'a pas la qualité de résident irlandais en vertu d'une convention de double imposition conclue entre l'Irlande et un autre pays.

La Loi de finances de 2014 (Finance Act 2014) a introduit des modifications aux règles relatives à la résidence décrites plus haut pour les sociétés constituées à compter du 1er janvier 2015 inclus. Ces nouvelles règles veilleront à ce que les sociétés constituées en Irlande, ainsi que celles qui n'y sont pas, mais qui sont gérées et contrôlées en Irlande, soient considérées comme étant résidentes en Irlande à des fins fiscales, sauf si les sociétés en question sont, en vertu d'une convention de double imposition conclue entre l'Irlande et un autre pays, considérées comme résidentes dans un pays autre que l'Irlande (et non comme résidentes irlandaises). En ce qui concerne les sociétés constituées avant cette date, ces nouvelles règles n'entreront en vigueur qu'à partir du 1er janvier 2021 (exception faite de quelques cas limités).

Il convient de noter que la détermination de statut de résidence d'une société à des fins fiscales peut être complexe dans certains cas et les investisseurs potentiels sont renvoyés aux dispositions juridiques spécifiques prévues à la Section 23A de la Loi fiscale irlandaise (Taxes Act).

## L'expression « Résident ordinaire irlandais » désigne dans le cas :

- d'un particulier, un particulier qui est un résident ordinaire irlandais à des fins fiscales ; et
- d'une fiducie, une fiducie qui est un résident ordinaire irlandais à des fins fiscales.

Un particulier sera considéré comme un résident ordinaire irlandais pour un exercice fiscal donné s'il a été un Résident irlandais pendant les trois derniers exercices fiscaux consécutifs précédents (c'est-à-dire qu'il devient un résident ordinaire irlandais au début du quatrième exercice fiscal). Ainsi, un particulier restera un résident ordinaire irlandais jusqu'à ce qu'il ne soit plus Résident irlandais pendant trois exercices fiscaux consécutifs. Par conséquent, un particulier qui est résident et résident ordinaire irlandais pour l'exercice financier allant du 1er janvier 2016 au 31 décembre 2016 et qui quitte l'Irlande en cours d'année fiscale sera considéré résident ordinaire jusqu'à la fin de l'année fiscale à partir du 1er janvier 2019 jusqu'au 31 décembre 2019.

Le concept de la résidence ordinaire d'une fiducie est quelque peu obscur et lié à sa résidence fiscale.

## L'expression « Investisseur irlandais exempté » désigne :

- un régime de retraite exonéré agréé aux termes de la Section 774 de la Loi fiscale irlandaise ou un contrat de rente de retraite ou un plan de fiducie soumis à la Section 784 ou 785 de la Loi fiscale irlandaise :
- une société exerçant une activité d'assurance-vie au sens de la Section 706 de la Loi fiscale irlandaise ;
- un organisme de placement au sens de la Section 739B(1) de la Loi fiscale irlandaise;
- un organisme de placement spécial au sens de la Section 737 de la Loi fiscale irlandaise;
- un organisme de bienfaisance, constitué sous forme d'une personne morale, visée à la Section 739D(6)(f)(i) de la Loi fiscale irlandaise ;
- une fiducie d'investissement à participation unitaire, à laquelle la Section 731(5)(a) de la Loi fiscale irlandaise s'applique ;
- un gestionnaire de fonds autorisé au sens de la Section 784A(1)(a) de la Loi fiscale irlandaise si les Actions détenues sont des actifs d'un fonds de pension agréé ou d'un fonds de pension minimum agréé;
- une société de gestion autorisée au sens de la Section 739B de la Loi fiscale irlandaise;

- une société de placement en commandite au sens de la Section 739J de la Loi fiscale irlandaise;
- un gestionnaire administratif d'un compte d'épargne-retraite personnel irlandais (un « PRSA ») agissant pour le compte d'une personne habilitée à être exonérée de l'impôt sur le revenu et sur les plus-values en vertu de la Section 787I de la Loi fiscale irlandaise et sur lequel compte des Actions sont détenues;
- une coopérative de crédit au sens de la Section 2 de la Loi irlandaise de 1997 sur les coopératives de crédit;
- la National Asset Management Agency ;
- la National Treasury Management Agency ou un véhicule d'investissement de Fonds (au sens de la Section 37 de la Loi de 2014 de la National Treasury Management Agency (telle que modifiée)), dont l'unique propriétaire est le Ministère de Finances ou l'État agissant au nom de la National Treasury Management Agency;
- une société dans l'assiette fiscale de l'impôt sur les sociétés selon les termes de la Section 110(2) de la Loi fiscale irlandaise relativement aux versements effectués à ce titre par la Société; ou
- tout autre Résident irlandais ou Résident ordinaire irlandais qui serait autorisé à posséder des Actions aux termes de la législation fiscale ou en vertu d'une concession ou d'un agrément écrit accordé par les autorités fiscales et douanières irlandaises sans que cela ne puisse entraîner une charge fiscale pour la Société ou remettre en cause les exemptions fiscales dont bénéficie la Société, entraînant ainsi une charge fiscale pour la Société;

à condition d'avoir dûment rempli la Déclaration pertinente.

# Le terme « Intermédiaire »

désigne une personne qui :

- exerce une activité professionnelle consistant en, ou comprenant, la réception de paiements provenant d'un organisme de placement pour le compte de tiers; ou
- détient des parts dans un organisme de placement pour le compte de tiers.

## L'expression « Chambre de compensation reconnue »

désigne toute chambre de compensation visée à la Section 246A de la Loi fiscale irlandaise (y compris, mais sans s'y limiter, Euroclear, Clearstream Banking AG, Clearstream Banking SA et CREST) ou toute autre chambre de compensation des titres désignée aux fins du Chapitre 1A de la Partie 27 de la Loi fiscale irlandaise, par les autorités fiscales irlandaises, comme une chambre de compensation reconnue.

### L'expression « Déclaration pertinente »

désigne la déclaration applicable à l'Actionnaire, telle que définie à l'Annexe 2B de la Loi fiscale irlandaise.

# L'expression « Période pertinente »

désigne une période de huit ans à compter de l'acquisition d'une Action par un Actionnaire et chaque période consécutive de huit ans commençant immédiatement après la Période pertinente précédente.

L'expression « Loi fiscale irlandaise » désigne le Code des impôts consolidé de 1997 (de l'Irlande) tel que modifié.

## Imposition de la Société

Les Administrateurs ont été informés qu'en vertu du droit et de l'usage irlandais, la Société est considérée comme un organisme de placement au sens de la Section 739B de la Loi fiscale irlandaise, pour autant qu'elle soit résidente en Irlande. Par conséquent, la Société n'est pas soumise à l'impôt irlandais sur ses revenus et plus-values.

Cependant, un impôt peut être dû par la Société du fait de la survenance d'un « événement imposable ». Un événement imposable comprend toute distribution effectuée au profit des Actionnaires ou tout encaissement, rachat, annulation, transfert ou cession présumée (une cession présumée a lieu à l'échéance d'une Période pertinente) d'Actions ou l'appropriation ou l'annulation d'Actions d'un Actionnaire par la Société afin de satisfaire le montant d'impôt à payer sur une plusvalue résultant d'un transfert. Aucun impôt ne sera dû par la Société du fait de la survenance d'un événement imposable relativement à un Actionnaire qui, au moment de la survenance de l'événement imposable, n'est ni un Résident irlandais ni un Résident ordinaire irlandais, et ce, à condition que la Déclaration pertinente ait été faite et que la Société ne soit pas en possession d'informations pouvant raisonnablement suggérer que les informations contenues dans lesdites déclarations ne sont plus substantiellement exactes. En l'absence d'une Déclaration pertinente ou si la Société satisfait ou applique des mesures d'équivalence (voir le paragraphe intitulé « Mesures d'équivalence » cidessous), l'investisseur est présumé être un Résident irlandais ou un Résident ordinaire irlandais. N'est pas un événement imposable :

- tout échange d'Actions de la Société effectué par un Actionnaire dans des conditions de concurrence normales n'impliquant aucun versement au profit de l'Actionnaire contre d'autres Actions de la Société;
- toute transaction (qui pourrait être un événement imposable dans d'autres circonstances) relative aux actions détenues par une Chambre de compensation reconnue, telle que

- désignée par ordonnance des Irish Revenue Commissioners (Autorités fiscales et douanières irlandaises) ;
- tout transfert par un Actionnaire de ses droits liés à des Actions lorsque le transfert est effectué entre conjoints et ex-conjoints, sous réserve de certaines conditions ; ou
- tout échange d'Actions survenant lors de la fusion ou de la restructuration admissible (au sens de la Section 739H de la Loi fiscale irlandaise) de la Société avec un autre organisme de placement.

Dans le cas où la Société devient redevable de l'impôt en raison de la survenance d'un événement imposable, la Société pourra imputer le montant de l'impôt concerné sur le montant du règlement qui se trouve à l'origine de cet événement imposable ou, le cas échéant devenir propriétaire ou annuler le nombre d'Actions détenues par l'Actionnaire ou le propriétaire effectif des Actions nécessaires pour atteindre le montant de l'impôt. Si aucune imputation, appropriation ou annulation n'a été réalisée, l'Actionnaire concerné devra indemniser la Société et la tenir à l'abri des pertes subies par la Société en raison de son assujettissement à l'impôt du fait de la survenance d'un événement imposable.

Les dividendes perçus par la Société provenant des investissements dans des actions irlandaises peuvent être soumis à une retenue à la source au taux standard de l'impôt sur le revenu (actuellement de 20 %). Toutefois, la Société peut faire une déclaration au contribuable attestant qu'elle est un organisme de placement collectif autorisé à percevoir des dividendes qui lui permettra, à ce titre, de percevoir ces dividendes sans retenue d'impôt à la source irlandais sur les dividendes.

## Droit de timbre

Aucun droit de timbre ne sera exigible en Irlande lors de l'émission, du transfert ou du rachat d'Actions de la Société. Lorsqu'une souscription ou un rachat d'Actions est réalisé par le transfert en nature de titres, biens ou d'autres types d'actifs, un droit de timbre irlandais pourra être dû lors du transfert de ces actifs.

Aucun droit de timbre irlandais ne sera versé par la Société sur la cession ou le transfert d'actions ou de titres négociables, étant entendu que ces actions ou titres négociables n'ont pas été émis par une société constituée en Irlande et que la cession ou le transfert ne portent pas sur un bien immobilier situé en Irlande ou tout droit ou intérêt sur un tel bien ou sur toute action ou tout titre négociable d'une société (autre qu'un organisme de placement collectif au sens de la Section 739B(1) de la Loi fiscale irlandaise ou d'une « société admissible » au sens de la Section 110 de la Loi fiscale irlandaise) constituée en Irlande.

# Impôt applicable aux Actionnaires

Actions détenues dans une Chambre de compensation reconnue

Tout versement effectué en faveur d'un Actionnaire ou tout encaissement, rachat, annulation ou transfert d'Actions détenues dans une Chambre de compensation reconnue ne donnera pas lieu à un événement imposable pour la Société (la législation est toutefois ambiguë quant à l'application des règles citées au présent paragraphe concernant les Actions détenues dans une Chambre de compensation reconnue en cas d'événements imposables résultant d'une cession présumée. Par conséquent, comme précédemment recommandé, les Actionnaires sont invités à consulter leur propre conseiller fiscal à cet effet). La Société ne sera, donc, pas tenue de déduire d'éventuels montants d'impôt de ces paiements en Irlande, que les Actions soient ou non détenues par des Actionnaires qui sont des Résidents irlandais ou Résidents ordinaires irlandais ou qu'un Actionnaire non résident ait effectué ou non une Déclaration pertinente à cet effet. Néanmoins, les Actionnaires qui sont Résidents irlandais ou Résidents ordinaires irlandais ou qui ne sont pas Résidents irlandais ou Résidents ordinaires irlandais ou qui ne sont pas Résidents irlandais ou Résidents ordinaires irlandais ou qui ne succursale ou agence située en Irlande peuvent encore être redevables de l'impôt applicable en Irlande sur la distribution, l'encaissement, le rachat ou le transfert de leurs Actions.

Si des Actions ne sont pas détenues dans une Chambre de compensation reconnue au moment de la survenance d'un événement imposable (et sous réserve de la remarque faite au paragraphe précédent au titre d'un événement imposable résultant d'une cession présumée), les conséquences fiscales suivantes s'appliqueront généralement lors d'un événement imposable.

Actionnaires qui ne sont ni des Résidents irlandais ni des Résidents ordinaires irlandais

La Société n'aura pas à déduire l'impôt en cas d'un événement imposable relativement à un Actionnaire : (a) si cet Actionnaire n'est ni un Résident irlandais ni un Résident ordinaire irlandais ; (b) si cet Actionnaire a fait à cet effet une Déclaration pertinente à la Société sur, ou relative au moment où, les Actions sont souscrites ou acquises par l'Actionnaire ; et (c) si la Société n'est pas en possession d'informations pouvant raisonnablement suggérer que les informations contenues dans ladite déclaration ne sont plus substantiellement exactes. À défaut d'une telle déclaration (faite dans un délai raisonnable) ou si la Société ne se conforme pas ou n'applique pas les mesures d'équivalence prescrites (voir le paragraphe intitulé « Mesures d'équivalence » ci-dessous), l'impôt sera dû du fait de la survenance d'un événement imposable, sans tenir compte du fait que l'Actionnaire n'est ni un Résident irlandais ni un Résident ordinaire irlandais. L'impôt applicable qui sera déduit est décrit ci-dessous.

Si un Actionnaire agit en qualité d'Intermédiaire pour le compte des personnes qui ne sont ni des Résidents irlandais ni des Résidents ordinaires irlandais, la Société n'aura pas à déduire de l'impôt lors de la survenance d'un événement imposable, sous réserve que : (i) la Société se soit conformée

aux mesures d'équivalence prescrites et les ait appliquées ; ou que (ii) l'Intermédiaire ait fait une Déclaration pertinente selon laquelle il agit pour le compte de ces personnes et que la Société ne soit pas en possession d'informations pouvant raisonnablement suggérer que les informations contenues dans ladite déclaration ne sont plus substantiellement exactes.

Les Actionnaires qui ne sont ni des Résidents irlandais ni des Résidents ordinaires irlandais ne seront pas soumis à l'impôt irlandais sur les revenus de leurs Actions et sur les plus-values provenant de la cession de leurs Actions sous réserve que (i) la Société se soit conformée aux mesures d'équivalence prescrites et les ait appliquées ; ou (ii) ces Actionnaires aient fait une Déclaration pertinente selon laquelle la Société ne dispose pas d'informations pouvant raisonnablement suggérer que les informations ainsi exposées ne sont plus substantiellement exactes. Cependant, tout Actionnaire de la Société qui n'est pas Résident irlandais et qui détient directement ou indirectement des Actions par le biais ou pour le compte d'une succursale ou d'une agence de négociation en Irlande sera soumis à l'impôt irlandais sur les revenus des Actions concernées ou sur les plus-values provenant de la cession desdites Actions.

Lorsque la Société prélève un impôt au motif qu'elle n'a enregistré aucune Déclaration pertinente de la part de l'Actionnaire, la législation irlandaise prévoit le remboursement de l'impôt uniquement aux sociétés soumises à l'impôt sur les sociétés irlandais, à certaines personnes frappées d'incapacité et dans certaines autres circonstances restreintes.

Actionnaires qui sont des Résidents irlandais ou des Résidents ordinaires irlandais

Sous réserve qu'un Actionnaire soit un Investisseur irlandais exempté, qu'il fasse à cet effet une Déclaration pertinente et que la Société ne soit pas en possession d'informations pouvant raisonnablement suggérer que les informations contenues dans ladite déclaration ne sont plus substantiellement exactes ou à moins que les Actions aient été achetées par le Service des tribunaux, l'impôt au taux de 41 % (25 % au cas où l'Actionnaire serait une Société et qu'une déclaration appropriée ait été faite) devra être déduit, par la Société, de toute distribution (avec des paiements annuels ou plus fréquents) versée à un Actionnaire Résident irlandais ou Résident ordinaire irlandais. De la même façon, l'impôt au taux de 41 % (25 % au cas où l'Actionnaire serait une Société et qu'une déclaration appropriée ait été faite) devra être déduit par la Société de toute autre distribution ou tout autre bénéfice au profit d'un Actionnaire (autre qu'un Investisseur irlandais exempté ayant fait la Déclaration pertinente) résultant d'un encaissement, d'un rachat, d'une annulation, d'un transfert ou d'une cession présumée (voir ci-dessous) d'Actions par un Actionnaire qui est soit un Résident irlandais soit un Résident ordinaire irlandais.

La Loi de finances de 2006 (Finance Act 2006) a introduit des règles (qui ont par la suite été modifiées par la Loi de finances de 2008 (Finance Act 2008)) concernant un droit de sortie automatique pour les Actionnaires qui sont des Résidents irlandais ou des Résidents ordinaires irlandais relativement aux Actions qu'ils détiennent dans la Société à la fin d'une Période pertinente. Ces Actionnaires (qu'ils

soient des personnes morales ou physiques) seront réputés avoir cédé leurs Actions (« cession présumée ») à l'échéance de la Période pertinente et seront imposés au taux de 41 % (25 % au cas où l'Actionnaire serait une Société et qu'une déclaration appropriée ait été faite) sur toute plus-value présumée (calculée hors bénéfice du dégrèvement par indexation) y afférente, basée sur la valeur majorée (le cas échéant) des Actions depuis leur achat ou depuis l'application du dernier droit de sortie, selon la dernière éventualité.

Pour les besoins du calcul, si tout autre impôt s'applique à un événement imposable suivant (autre que les événements imposables découlant de la fin d'une Période pertinente suivante ou lorsque les paiements sont effectués annuellement ou plus fréquemment), la cession présumée précédente est d'abord ignorée et l'impôt approprié calculé normalement. Une fois cet impôt calculé, un crédit est immédiatement imputé au titre de l'impôt pour tout impôt payé en raison d'une cession présumée précédente. Lorsque l'impôt appliqué à l'événement imposable suivant est plus important que celui découlant de la cession présumée précédente, la Société devra déduire la différence. Lorsque l'impôt appliqué à l'événement imposable suivant est moins important que celui découlant de la cession présumée précédente, la Société doit rembourser l'Actionnaire à hauteur de l'excédent (sous réserve du paragraphe intitulé « Seuil de 15 % » ci-dessous).

#### Seuil de 10%

La Société ne sera pas tenue de déduire l'impôt (« droit de sortie ») au titre de cette cession présumée lorsque la valeur des actions imposables (à savoir les Actions détenues par des Actionnaires auxquels les procédures de déclaration ne s'appliquent pas) de la Société (ou du Fonds au sein d'une structure à compartiments multiples) est inférieure à 10 % de la valeur du total des Actions de la Société (ou du Fonds) et dès lors que la Société a choisi de déclarer certaines informations au titre de chaque Actionnaire concerné (l'« Actionnaire concerné ») aux Autorités fiscales et douanières irlandaises pour chaque exercice au cours duquel la limite de minimas s'applique. Dans une telle situation, l'obligation de déclaration aux Autorités fiscales irlandaises de toute plus-value découlant d'une cession présumée incombera à l'Actionnaire sur la base d'une autoévaluation (« autoévaluateurs ») et non pas à la Société ou au Fonds (ou à leurs prestataires de services). La Société est réputée avoir choisi de présenter une déclaration après en avoir informé par écrit les Actionnaires concernés.

## Seuil de 15 %

Comme indiqué précédemment, si l'impôt applicable à l'événement imposable ultérieur est inférieur à celui découlant de la cession présumée précédente (par ex. du fait d'une perte ultérieure sur une cession réelle), la Société doit rembourser l'Actionnaire à hauteur de l'excédent. Toutefois, si immédiatement avant l'événement imposable ultérieur, la valeur des actions imposables de la Société (ou du Fonds au sein d'une structure à compartiments multiples) ne dépasse pas 15 % de la valeur du total des Actions, la Société peut choisir de prévoir le remboursement des éventuels excédents d'impôt directement par les Autorités fiscales et douanières irlandaises à l'Actionnaire. La Société est réputée avoir fait ce choix après avoir informé l'Actionnaire par écrit du remboursement éventuel directement par les Autorités fiscales et douanières irlandaises à la réception d'une demande de

#### l'Actionnaire.

## Autres

En vue d'éviter plusieurs événements de cessions présumées pour plusieurs parts, la Société peut choisir, de manière irrévocable en vertu de la Section 739D(5B), d'évaluer les parts détenues au 30 juin ou au 31 décembre de chaque exercice avant la réalisation de la cession présumée. Face à une législation ambiguë, il est généralement considéré que l'intention recherchée est de permettre à un fonds de réunir les actions par lots sur une base semestrielle et de faciliter ainsi le calcul du droit de sortie en évitant de devoir effectuer les évaluations à diverses dates au cours de l'exercice, ce qui constituerait une lourde charge administrative.

Les Autorités fiscales et douanières irlandaises ont fourni une mise à jour des directives relatives aux organismes de placement qui traitent des aspects pratiques concernant la façon dont les calculs/objectifs précités seront réalisés.

Les Actionnaires (selon leur situation fiscale personnelle), qui sont des Résidents irlandais ou des Résidents ordinaires irlandais, peuvent toujours être assujettis à l'impôt ou à un impôt supplémentaire sur toute distribution ou plus-value découlant d'un encaissement, d'un rachat, d'une annulation, d'un transfert ou d'une cession présumée d'Actions. Ou encore, ils peuvent avoir droit au remboursement de tout ou partie de tout impôt déduit par la Société sur un événement imposable.

## Mesures d'équivalence

La loi de finances de 2010 (Finance Act 2010) (la « Loi ») a introduit des mesures qui sont communément appelées « mesures d'équivalence » pour modifier les règles régissant les Déclarations pertinentes. La position adoptée avant la Loi était qu'aucun impôt n'était dû sur un organisme de placement au titre d'événements imposables concernant un Actionnaire qui n'était ni un Résident irlandais ni un Résident ordinaire irlandais au moment de l'événement imposable, à condition qu'une Déclaration pertinente ait été déposée et que l'organisme de placement ne soit pas en possession d'informations suggérant raisonnablement que les informations y figurant n'étaient plus substantiellement exactes. En l'absence d'une Déclaration pertinente, il était supposé que l'investisseur était un Résident irlandais ou un Résident ordinaire irlandais. La Loi comporte cependant des dispositions qui permettent l'application de l'exemption susmentionnée au bénéfice d'Actionnaires n'étant pas Résidents irlandais ou Résidents ordinaires irlandais lorsque l'organisme de placement n'est pas activement commercialisé auprès de ces investisseurs et des mesures d'équivalence appropriées sont mises en place par l'organisme de placement afin de s'assurer que ces Actionnaires ne sont pas des Résidents irlandais ou des Résidents ordinaires irlandais et sous réserve de l'autorisation des Autorités fiscales et douanières irlandaises à cet effet.

### Organisme de placement de portefeuille personnel

La loi de finances de 2007 (Finance Act 2007) a introduit des dispositions relatives à la fiscalité des personnes physiques qui sont des Résidents irlandais ou des Résidents ordinaires irlandais détenant des actions dans des organismes de placement. Ces dispositions ont introduit le concept d'organisme de placement de portefeuille personnel ou PPIU (Personal Portfolio Investment Undertaking). En essence, un organisme de placement sera considéré comme un PPIU relativement à un investisseur donné dès lors que cet investisseur est à même d'influencer la sélection de tout ou partie des biens détenus par l'organisme de placement, que ce soit directement ou par l'entremise de personnes agissant au nom de l'investisseur ou liées à celui-ci. En fonction de la situation des personnes, un organisme de placement peut être considéré comme un PPIU pour une partie, aucune partie ou la totalité des investisseurs individuels, à savoir qu'il ne sera considéré comme un PPIU qu'au titre des personnes capables d'« influencer » la sélection. Toute plus-value découlant d'un événement imposable relatif à un organisme de placement qui est un PPIU au titre d'une personne physique et intervenant à compter du 20 février 2007 sera imposée à un taux de 60 %. Des dérogations spécifiques s'appliquent lorsque le bien investi est largement commercialisé et mis à la disposition du public ou est utilisé à des fins d'investissements sans droits de propriété par l'organisme de placement. D'autres restrictions peuvent être requises dans le cadre d'investissements fonciers ou dans des actions non cotées qui tirent leur valeur du foncier.

# Impôt sur l'acquisition de capitaux

La cession d'Actions peut être soumise à l'impôt irlandais sur les donations et successions (Impôt sur l'acquisition de capitaux). Cependant, la cession d'Actions par un Actionnaire est exonérée de l'impôt sur l'acquisition de capitaux, sous réserve que la Société relève de la définition d'organisme de placement collectif (au sens de la Section 739B (1) de la Loi fiscale irlandaise) et à condition : (a) qu'à la date de la donation ou de la succession, le donataire ou l'héritier ne soit ni Résident irlandais ni Résident ordinaire irlandais ; (b) qu'à la date de la cession, l'Actionnaire cédant les Actions (le « cessionnaire ») ne soit ni Résident irlandais ni Résident ordinaire irlandais ; et (c) que les Actions soient comprises dans la donation ou dans la succession à la date de ladite donation ou succession et à la date d'évaluation.

Eu égard à la résidence fiscale irlandaise aux fins de l'impôt sur l'acquisition de capitaux, des règles spécifiques s'appliquent aux personnes non domiciliées en Irlande. Un donataire ou cessionnaire non domicilié en Irlande ne sera pas considéré comme Résident irlandais ou Résident ordinaire irlandais à la date concernée, sauf :

- i) si cette personne a été Résidente irlandaise pendant les cinq années d'évaluation consécutives précédant immédiatement l'année d'évaluation de la date en question ; et
- ii) si cette personne est Résidente irlandaise ou Résidente ordinaire irlandaise à cette date.

# Union européenne : directive en matière de fiscalité des revenus de l'épargne

Le Conseil de l'Union européenne a adopté, le 10 novembre 2015, une directive du Conseil abrogeant la Directive épargne à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017 pour l'Autriche et du 1<sup>er</sup> janvier 2016 pour tous les autres États membres (sous réserve de la conformité continue avec les obligations administratives, comme la déclaration et l'échange d'informations concernant les retenues à la source sur les versements effectués avant ces dates). Cela dans le but d'éviter tout chevauchement entre la Directive épargne et le nouveau régime d'échange automatique d'informations devant être mis en œuvre en vertu de la directive 2011/16/UE du Conseil sur la coopération administrative dans le domaine fiscal (telle que modifiée par la directive 2014/107/UE du Conseil) (voir la section intitulée « Normes communes de déclaration ( « CRS ») : notice d'information sur les clients » ci-dessous).

### Respect des exigences américaines en matière de déclaration et de retenue à la source

Les dispositions de la loi relative au respect des obligations fiscales concernant les comptes étrangers (loi « FATCA »), reprises dans la Hiring Incentives to Restore Employment Act 2010 (Loi américaine de 2010 sur les mesures incitatives au recrutement pour rétablir l'emploi), constituent un régime expansif de déclaration d'informations par les États-Unis (« É.-U. ») dans le but de veiller à ce que les Personnes américaines spécifiées détenant des actifs financiers en dehors des États-Unis s'acquittent du montant exact de l'impôt américain. La FATCA imposera généralement une retenue à la source jusqu'à concurrence de 30 % sur certains revenus de source américaine (y compris les dividendes et intérêts) et sur les produits bruts provenant de la vente ou de la cession des biens susceptibles de générer des intérêts ou des dividendes de source américaine versés à un établissement financier étranger (« EFE »), à moins que l'EFE ne conclue un accord (« Accord EFE ») directement avec les services fiscaux américains (Internal Revenue Service, « IRS ») ou qu'il ne soit basé dans un pays signataire d'un accord intergouvernemental (voir ci-dessous). Un Accord EFE imposera des obligations à l'EFE, y compris l'obligation de divulgation de certaines informations sur les investisseurs américains directement à l'IRS et l'imposition de la retenue à la source dans le cas des investisseurs non conformes. À ces fins, la Société relèverait de la définition d'un EFE telle que préconisée dans la FATCA.

En reconnaissance du fait que l'objectif stratégique déclaré de la FATCA est de rendre obligatoire la déclaration (plutôt que de contraindre uniquement le prélèvement à la source) et de remédier aux difficultés susceptibles de survenir dans certains pays au chapitre de la conformité avec la FATCA par les EFE, les États-Unis ont mis au point un mécanisme intergouvernemental pour la mise en œuvre des dispositions de la FATCA. À cet égard, les gouvernements irlandais et américain ont conclu un accord intergouvernemental (« AIG irlandais ») le 21 décembre 2012 et des dispositions ont été intégrées dans la Loi de finances de 2013 (Finance Act 2013) en vue de faciliter la mise en œuvre de l'AIG irlandais et également de permettre aux Autorités fiscales et douanières irlandaises d'adopter des règlements visant à régir l'enregistrement et la déclaration découlant de l'AIG irlandais. Ainsi donc, les Autorités fiscales et douanières irlandaises (conjointement avec le ministère des

Finances) ont émis le Règlement - SI nº 292 de 2014, qui est entré en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2014. Des Notes d'orientation complémentaires (ponctuellement mises à jour) ont été émises par les Autorités fiscales et douanières irlandaises le 1<sup>er</sup> octobre 2014.

L'AIG irlandais vise à alléger le fardeau de la conformité avec la FATCA pesant sur les EFE irlandais en simplifiant le processus de conformité et en réduisant le risque de retenue à la source. En vertu de l'AIG irlandais, les informations sur les investisseurs américains pertinents doivent être fournies annuellement par chaque EFE irlandais (à moins que l'EFE ne bénéficie d'une dérogation aux exigences de la FATCA) directement aux Autorités fiscales et douanières irlandaises. Les Autorités fiscales et douanières irlandaises communiqueront ensuite ces informations à l'IRS (au plus tard le 30 septembre de l'année suivante) sans que l'EFE n'ait à conclure un quelconque Accord EFE avec l'IRS. Néanmoins, l'EFE sera généralement tenu de s'enregistrer auprès de l'IRS afin d'obtenir un Numéro d'identification d'intermédiaire mondial, communément appelé NIIM.

En vertu de l'AIG irlandais, les EFE ne sont pas généralement tenus d'appliquer la retenue à la source de 30 %. Si la Société est assujettie à la retenue à la source aux États-Unis sur ses investissements en raison de la FATCA, les Administrateurs peuvent prendre toute mesure relativement aux investissements d'un investisseur dans la Société afin de veiller à ce qu'une telle retenue à la source soit économiquement prise en charge par l'investisseur concerné dont l'omission de fournir les informations nécessaires ou de passer au statut d'EFE participante a engendré ladite retenue.

### Normes communes de déclaration

Le 14 juillet 2014, l'OCDE a publié la Norme d'échange automatique d'informations relatives aux comptes financiers (la « **Norme** ») qui renferme la Norme commune de déclaration (« **CRS** »). La mise en œuvre ultérieure de l'Accord multilatéral entre autorités compétentes sur l'Échange automatique d'informations relatives aux comptes financiers et la directive 2014/107/UE du Conseil de l'UE (modifiant la directive 2011/16/UE) servent de cadre international pour la mise en œuvre de la CRS par les Pays participants. À cet égard, la CRS a été transposée dans le droit irlandais par l'inclusion des dispositions pertinentes dans les Lois de finances de 2014 et de 2015 et par l'émission du Règlement S.I. Nº 583 de 2015.

L'objectif principal de la CRS est d'assurer un échange automatique annuel de certaines informations relatives aux comptes financiers entre les autorités fiscales compétentes des Pays participants.

La CRS s'inspire largement du mécanisme intergouvernemental adopté aux fins de la mise en œuvre de la FATCA et, ainsi, il existe d'importantes similitudes entre les deux mécanismes de déclaration. Cependant, alors que la FATCA n'exige essentiellement que la communication d'informations spécifiques sur les Personnes américaines spécifiées à l'IRS, la CRS a une portée beaucoup plus élargie en raison de l'adhésion de nombreux pays au régime.

D'une manière générale, la CRS exigera que les Institutions financières irlandaises identifient les Titulaires de compte résidant dans les Pays participants et communiquent annuellement des informations spécifiques relatives à ces Titulaires de compte aux Autorités fiscales et douanières irlandaises (qui, à leur tour, transmettront ces informations aux autorités fiscales compétentes du pays de résidence du Titulaire de compte). À cet égard, il convient de noter que la Société sera traitée comme une Institution financière irlandaise aux fins de la CRS.

Pour de plus amples informations sur les exigences de la CRS applicables à la Société, veuillez vous reporter à la « Notice d'information sur les clients » ci-dessous.

### Notice d'information sur les clients

La Société envisage de prendre les mesures qui pourraient s'avérer nécessaires pour s'acquitter de toute obligation imposée par : (i) la Norme et, en particulier, la CRS qu'elle renferme ; ou (ii) les dispositions de la législation irlandaise découlant de la Norme ou de toute loi internationale mettant en œuvre la Norme (incluant l'Accord multilatéral entre autorités compétentes sur l'Échange automatique d'informations relatives aux comptes financiers ou la directive 2014/107/UE du Conseil (modifiant la directive 2011/16/UE)) afin de veiller au respect ou au respect présumé (selon le cas) de la Norme et de la CRS qui y figure à compter du 1er janvier 2016.

La Société est tenue, en vertu des Sections 891F et 891G du Code des impôts consolidé de 1997 (tel que modifié) et des règlements établis en vertu de ces Sections, de recueillir certaines informations sur le régime fiscal de chaque Actionnaire.

Dans certaines circonstances, la Société peut être juridiquement tenue de transmettre ces informations et d'autres informations financières portant sur la participation de l'Actionnaire dans la Société aux Autorités fiscales et douanières irlandaises. Dans la mesure où le compte a été identifié comme un Compte déclarable, les Autorités fiscales et douanières irlandaises doivent communiquer ces informations au pays de résidence de la/des Personne(s) déclarable(s) au titre du Compte déclarable.

En particulier, les informations suivantes doivent être communiquées par la Société aux Autorités fiscales et douanières irlandaises au titre de chaque Compte déclarable administré par la Société :

le nom, l'adresse, le lieu de résidence, le numéro d'identification fiscale et la date et lieu de naissance (dans le cas d'une personne physique) de chaque Personne déclarable Titulaire dudit compte. Dans le cas de toute Personne morale Titulaire dudit compte et qui, après l'application des procédures de diligence raisonnable conformément à la CRS, est identifiée comme comptant une ou plusieurs Personnes contrôlantes qui sont des Personnes déclarables, le nom, l'adresse, le lieu de résidence et le numéro d'identification fiscale de la

Personne morale, ainsi que le nom, l'adresse, le lieu de résidence, le numéro d'identification fiscale et la date et lieu de naissance de chaque Personne déclarable ;

- le numéro de compte (ou l'équivalent fonctionnel, en l'absence d'un numéro de compte);
- le solde ou la valeur du compte à la fin de l'année civile concernée ou de toute autre période de déclaration appropriée ou, si le compte a été fermé au cours d'une telle année ou période, la date de clôture du compte;
- le montant brut total versé au Titulaire de compte ou porté à son crédit sur ledit compte, au cours de l'année civile ou de toute autre période de déclaration appropriée, dont l'Institution financière déclarante est la débitrice, y compris le montant total des paiements de rachat versés au Titulaire de compte au cours de l'année civile ou de toute autre période de déclaration appropriée; et
- la devise dans laquelle chaque montant est libellé.

Veuillez noter que dans certaines circonstances particulières, il peut ne pas être nécessaire de communiquer le numéro d'identification fiscale et la date de naissance d'une Personne déclarable.

En plus de ce qui précède, les Autorités fiscales et douanières irlandaises et le Commissaire irlandais chargé de la protection des données ont confirmé que les Institutions financières irlandaises (comme la Société) peuvent adopter une « approche plus générale » à l'égard de la CRS. Cela permet à la Société de recueillir des données se rapportant au pays de résidence et le numéro d'identification fiscale auprès de l'ensemble des Actionnaires qui ne sont pas des Résidents irlandais. La Société peut transmettre ces données aux Autorités fiscales et douanières irlandaises qui, à leur tour, détermineront si le pays d'origine est un Pays participant aux fins de la CRS et, le cas échéant, échangeront des données avec lui. Les Autorités fiscales et douanières irlandaises supprimeront toute donnée relative à des Pays non participants.

Les Autorités fiscales et douanières irlandaises et le Commissaire irlandais chargé de la protection des données ont confirmé que cette approche plus générale peut être adoptée pour une période déterminée de 2 à 3 ans en attendant l'établissement de la liste définitive de la CRS des Pays participants.

Les Actionnaires peuvent obtenir de plus amples informations sur les obligations de déclaration fiscale applicables à la Société sur le site Web des Autorités fiscales et douanières irlandaises (disponible à l'adresse http://www.revenue.ie/en/business/aeoi/index.html) ou en cliquant sur le lien suivant pour en savoir plus sur la CRS uniquement : <a href="http://www.oecd.org/tax/automatic-exchange/">http://www.oecd.org/tax/automatic-exchange/</a>.

À moins qu'ils ne soient autrement définis au présent paragraphe, tous les termes commençant par une majuscule ont le même sens que celui qui leur est attribué dans la Norme et la directive 2014/107/UE du Conseil de l'UE (le cas échéant).

## Fiscalité à Singapour

Veuillez trouver ci-dessous le résumé des principales conséquences en termes d'impôt sur le revenu à Singapour applicable à la Société, qui se base sur les activités proposées par le Fonds et décrites dans le présent Prospectus. Il est basé sur les dispositions existantes des lois fiscales concernées existantes et les règlements en vertu de celles-ci, les circulaires émises par la Monetary Authority of Singapore (« MAS »), ainsi que la coutume en vigueur à la date du présent document, qui sont, à tout instant, tous sujets à modification et à différentes interprétations, soit sur une base prospective, soit sur une base rétroactive. Le résumé ne constitue pas un conseil fiscal et ne devrait pas constituer une analyse complète de toutes les considérations fiscales relatives à la structure. Les commentaires repris dans le présent document peuvent être impactés négativement par toute inexactitude des faits matériels sur lesquels ils sont basés.

Par ailleurs, les commentaires de ce résumé ne sont pas contraignants vis-à-vis de l'autorité fiscale singapourienne et il ne peut y avoir aucune garantie que l'autorité n'adoptera pas une position contraire aux commentaires compris ici. Les investisseurs potentiels sont priés de consulter leurs propres conseillers fiscaux en ce qui concerne les conséquences fiscales de leur situation personnelle.

# Impôt singapourien sur le revenu

L'impôt singapourien sur le revenu est imposé sur les revenus cumulés à ou tirés de Singapour et sur les revenus d'origine étrangère reçus ou considérés comme ayant été reçus à Singapour, sous réserve de certaines exceptions. Le taux de l'impôt sur le revenu pour les entreprises à Singapour s'élève actuellement à 17 %.

# Plus-values sur la cession d'investissements

Singapour n'impose pas les plus-values. Toutefois, selon les faits et circonstances spécifiques entourant l'acquisition et la cession d'investissements, les plus-values résultant de la cession d'investissements peuvent être considérées comme étant par nature un revenu et dès lors peuvent être assujetties à l'impôt singapourien sur le revenu. En général, les plus-values sur la cession d'investissements sont considérées comme des revenus par nature s'ils découlent ou sont autrement liés à des activités d'échange ou de commerce exercées à Singapour.

La législation fiscale singapourienne prévoit toutefois une non-imposition des plus-values découlant de la cession d'actions ordinaires lorsque la société cédante a détenu au moins 20 % des actions

ordinaires de la société détenue, et ce, pendant une période d'au moins 24 mois immédiatement avant ladite cession. Puisque cette exonération concerne uniquement la détention d'actions ordinaires (autrement dit, elle ne concerne pas les actions privilégiées, les obligations, les débentures et les autres instruments), elle peut avoir un intérêt limité pour le Fonds ou le Fonds maître. Ces dispositions sont actuellement applicables aux cessions au cours de la période allant du 1<sup>er</sup> juin 2012 (inclus) au 31 mai 2017 (inclus).

Le budget 2016 de Singapour propose que l'applicabilité des dispositions ci-dessus sur le caractère non imposable des plus-values réalisées sur la vente d'actions ordinaires soit étendue aux cessions réalisées jusqu'au 31 mai 2022.

Étant donné que l'investissement et le désinvestissement des actifs de la Société sont gérés par le Gestionnaire en Investissement, la Société peut être considérée comme exerçant des activités de négociation ou de commerce à Singapour. Par conséquent, les revenus réalisés par la Société peuvent être considérés comme des revenus cumulés à ou tirés de Singapour et assujettis à l'impôt singapourien sur le revenu, sauf si le revenu est exonéré de tout impôt en vertu d'un régime d'exonération fiscale ou incitatif.

## Régime d'Exonération d'Impôt de Singapour

Conformément à la Section 13CA de la loi sur l'impôt sur le revenu (chapitre 134) (la « Loi ») et les règlements sur l'impôt sur le revenu (exonération des revenus des non-résidents résultant de fonds gérés par un gestionnaire domicilié à Singapour) de 2010 (les « Règlements ») (collectivement désignés sous le nom de « Régime d'Exonération d'Impôt »), les « revenus spécifiés » provenant des « investissements désignés » par une « personne prescrite » des fonds gérés par un « gestionnaire de fonds » à Singapour sont exonérés de l'impôt sur les revenus à Singapour, sous réserve du respect de certaines conditions réglementaires.

### Définition de « personne prescrite »

La Société sera une « personne prescrite » au sens du Régime d'Exonération d'Impôt si, à tout moment au cours de la période de base pour l'exercice d'évaluation concerné :

- a) la Société n'est pas résident fiscal à Singapour à des fins d'imposition;
- b) la valeur des titres émis (comme défini) de la Société n'est pas à 100 % véritablement détenue, directement ou indirectement, collectivement par des « personnes de Singapour » ;
- c) la Société :
  - (i) n'a pas d'établissement permanent à Singapour (autre qu'un gestionnaire de fonds) ; et

- (ii) n'exerce pas d'activité à Singapour ; et
- d) ne tire pas de revenu des investissements qui ont été transférés (autrement que par vente aux modalités et conditions du marché) d'une personne exerçant une activité à Singapour et dont les revenus sur investissements n'ont pas été ou ne seraient pas, si ce n'était en raison de leur transfert, exonérés d'impôt.

Une « Personne singapourienne » désigne une personne qui est un citoyen de Singapour, un résident de Singapour ou un établissement permanent à Singapour, mais ne désigne pas :

- a) une société approuvée en vertu de la Section 13R de la Loi et qui, à tout moment au cours de la période de base de l'exercice d'évaluation pour lequel le revenu d'une « personne prescrite » est exonéré d'impôt en vertu de la Section 13CA de la Loi :
  - (i) est le bénéficiaire effectif de 100 % de la valeur totale de tous les titres émis de la « personne prescrite » ; et
  - (ii) satisfait aux conditions du Règlement 3(2) des Income Tax (Exemption of Income of Approved Companies Arising from Funds Managed by Fund Manager in Singapore) Regulations 2010; ou
- b) une « personne désignée », à savoir Government of Singapore Investment Corporation Pte. Ltd., la MAS ou toute société détenue intégralement, directement ou indirectement, par le Ministre (en sa capacité de société constituée en vertu du Minister for Finance (Incorporation) Act (Cap.183) de Singapour) et qui est approuvée par le Ministre ou toute personne qu'il peut nommer; ou
- c) une personne approuvée en vertu de la Section 13X de l'Act et qui, à tout moment au cours de la période de base de l'exercice d'évaluation pour lequel le revenu d'une « personne prescrite » est exonéré d'impôt en vertu de la Section 13CA de l'Act :
  - (i) est le bénéficiaire effectif de 100 % de la valeur totale de tous les titres émis de la « personne prescrite » ; et
  - (ii) satisfait aux conditions du Règlement 3(2) des Income Tax (Exemption of Income Arising from Funds Managed by Fund Manager in Singapore) Regulations 2010.
- « Revenus spécifiés » provenant des « Investissements désignés »

Sauf exception, tous les revenus et plus-values réalisés le 17 février 2012 ou ultérieurement sur les « investissements désignés » seront considérés comme des « revenus spécifiés ». Les revenus et plus-values exclus sont :

 a) les intérêts et autres paiements qui tombent dans le champ d'application de la Section 12(6) de l'Act autres que :

- (i) des intérêts découlant de dépôts détenus à Singapour avec tous les certificats de dépôt émis par une banque approuvée, comme défini à la Section 13(16) de l'Income Tax Act et d'obligations libellées en dollar asiatique approuvée en vertu de la Section 13(1)(v) de l'Act;
- (ii) des intérêts de titres de créance qualifiés ;
- (iii) des rabais sur des titres de créance qualifiés émis le 17 février 2006 ou ultérieurement ;
- (iv) des commissions de prépaiement, des primes de rachat et des coûts de rupture de titres de créance qualifiés émis le 15 février 2007 ou ultérieurement ;
- (v) des montants pouvant être prélevés sur tout titre de créance islamique émis le 22 janvier 2009 ou ultérieurement qui sont des titres de créance qualifiés ;
- (vi) des frais et paiements de compensations issus d'accords de prêt de titres ou de mise en pension avec :
  - (I) une personne qui n'est ni un résident ni un établissement permanent à Singapour;
  - (II) la MAS;
  - (III) une banque agréée en vertu du Banking Act (Cap. 19);
  - (IV) une banque marchande agréée en vertu de la Section 28 du *Monetary Authority of Singapore Act* (Cap 186) ;
  - (V) une société financière agréée en vertu du *Finance Companies Act* (Cap. 108) :
  - (VI) un détenteur d'une licence de services de marchés de capitaux qui a l'agrément en vue d'exercer son métier dans les activités réglementées suivantes en vertu du SFA (ou une société exonérée de détenir une telle licence en vertu du SFA):
    - (A) la négociation de titres (autre que toute personne agréée en vertu du *Financial Advisers Act* (Cap. 110) ;
    - (B) la gestion de fonds ;
    - (C) le financement de titres ; ou
    - (D) la prestation de services de dépôt pour des titres ;
  - (VII) un organisme de placement collectif ou un fonds de type « fermé », comme défini dans le SFA, constitué sous la forme d'une société;
  - (VIII) Central Depository (Pte) Limited;
  - (IX) un assureur enregistré ou réglementé en vertu de l'*Insurance Act* (Cap. 142) ou exempté de toute inscription ou réglementation en vertu de cette loi ; ou
  - (X) un trust enregistré en vertu du Trust Companies Act (Cap. 336);
- b) des distributions effectuées par un fiduciaire d'une fiducie d'investissement immobilier cotée
   à la Bourse de Singapour ;

- c) des distributions effectuées par un fiduciaire d'une fiducie qui est un résident de Singapour ou un établissement permanent à Singapour, autre qu'une fiducie qui bénéficie d'une exonération d'impôt en vertu des Sections 13C, 13G, 13O ou 13X de la Loi;
- d) les revenus ou plus-values obtenus ou considérés comme obtenus à Singapour dans le cadre de l'exploitation d'une société en commandite cotée en bourse, où l'impôt est acquitté ou payable à Singapour sur ces revenus issus de la société en commandite par déduction ou autrement;
- e) les revenus ou plus-values générés ou considérés comme ayant été générés par une société à responsabilité limitée à Singapour, cas où l'impôt est payé ou payable à Singapour sur tout revenu de la société à responsabilité limitée, et ce, par déduction ou autrement ; et
- f) les revenus ou plus-values générés avant le 21 février 2014 sur les investissements désignés mentionnés dans les sous-paragraphes (v), (w) et (x) de la liste des « investissements désignés ».

La liste des « investissements désignés » est la suivante :

- a) les actions de toute société, autre qu'une société non cotée active dans la négociation ou la détention de biens immeubles singapouriens (autres que l'activité de promotion immobilière) ;
- b) les titres de créance (soit les obligations, billets, effets de commerce, billets de trésorerie et certificats de dépôt), à l'exception des « revenus spécifiés » issus le 1<sup>er</sup> septembre 2012 ou ultérieurement des obligations, billets, effets de commerce, billets de trésorerie et certificats de dépôt qui ne sont pas des titres de créance conformes aux critères et qui sont émis par une société non cotée spécialisée dans la négociation ou la détention de biens immobiliers de Singapour (autre que l'activité de promotion immobilière);
- c) des sociétés de placement immobilier et des fonds cotés en bourse ou d'autres titres qui sont :
  - (i) émis par des gouvernements étrangers et libellés dans une devise étrangère ;
  - (ii) cotés sur toute bourse ;
  - (iii) émis par des entités supranationales ; ou
    - (iii) émis par toute société, autre que celles émises par une société non cotée active dans la négociation ou la détention de propriétés immobilières singapouriennes (autre que l'activité de promotion immobilière);
- d) des contrats à terme détenus dans tout marché de contrats à terme ;

- e) toute propriété immobilière située hors de Singapour ;
- f) des dépôts à Singapour détenus auprès d'une banque approuvée, comme défini à la Section 13(16) de l'*Income Tax Act* ;
- g) des dépôts libellés en devise étrangère détenus hors de Singapour auprès d'institutions financières hors de Singapour ;
- h) des transactions de change de devises ;
- i) des contrats de taux d'intérêt ou de change à terme, des options sur taux d'intérêt ou devises, des swaps de taux d'intérêt ou de devise et tout instrument financier dérivé liés à tout investissement désigné ou indice financier, avec :
  - (i) une société du secteur financier qui est :
    - (A) une banque agréée en vertu du Banking Act (Cap. 19);
    - (B) une banque marchande agréée en vertu de la Section 28 de la Monetary Authority of Singapore Act (Cap. 186) ; ou
    - (C) un détenteur d'une licence de services de marchés de capitaux qui a l'agrément en vertu du SFA de négocier des titres ou une société exonérée de détenir une telle licence en vertu de cette loi;
  - (ii) une personne qui n'est ni un résident de Singapour ni un établissement permanent à Singapour ;
  - (iv) une filiale hors de Singapour d'une société résidant à Singapour ;
- j) des parts de tout fonds commun de placement qui investit intégralement dans des investissements désignés ;
- k) des prêts qui sont :
  - (i) accordés par une « personne prescrite » à toute société constituée hors de Singapour qui n'est ni résident de Singapour ni un établissement permanent à Singapour, pour lequel aucun intérêt, commission, frais ou autre paiement relatif au prêt est déductible vis-à-vis de tout revenu de cette société cumulé ou généré à Singapour ; ou
  - (ii) accordés par une personne autre qu'une « personne prescrite » mais négociés par une « personne prescrite » ;
- I) des instruments dérivés sur matières premières (des dérivés dont les gains sont intégralement liés aux gains ou à la performance de la matière première sous-jacente);

- m) des matières premières physiques si :
  - (i) la négociation de ces matières premières physiques par une « personne prescrite » au cours de la période de base pour tout exercice d'évaluation est effectuée en connexion avec et est accessoire à sa négociation d'instruments dérivés sur matières premières (mentionnés dans ce paragraphe en tant qu'instruments dérivés sur matières premières liés) au cours de cette période de base ; et
  - (ii) le volume de négociations de ces matières premières physiques négociées par une « personne prescrite » au cours de cette période de base n'excède pas 15 pour cent du volume de négociations total de ces matières premières physiques et instruments dérivés sur matières premières connexes négociés par une « personne prescrite » au cours de cette période de base ;
- n) des parts de trust commercial enregistré;
- o) des instruments dérivés sur émissions (des dérivés dont les gains sont intégralement liés aux gains ou à la performance de l'émission sous-jacente) ;
- p) des demandes de liquidation ;
- q) des produits structurés (comme défini à la Section 13(16) de l'Act) ;
- r) des investissements dans des accords de financement islamiques prescrits en vertu de la Section 34B de l'Act qui sont des équivalents commerciaux à tout autre investissement désigné en vertu de cette définition ;
- s) des trusts privés qui investissent intégralement dans des « investissements désignés » ;
- des instruments dérivés sur fret (des dérivés dont les gains sont intégralement liés aux gains ou à la performance des taux de fret sous-jacente);
- u) des associations cotées en Bourse qui n'exercent pas d'activité professionnelle ou commerciale à Singapour.
- v) les prêts accordés par un fonds visé à la Section 13CA, 13R ou 13X à une fiducie offshore, lorsqu'aucun intérêt, commission, honoraire ou autre paiement au titre du prêt n'est déductible des revenus de ce fiduciaire de la fiducie offshore courant ou provenant de Singapour;
- w) les participations au capital de sociétés à responsabilité limitée qui ne réalisent aucun négoce ou activité ou n'exercent aucun métier ni profession à Singapour;

x) les acceptations bancaires émises par des établissements financiers.

La liste ci-dessus est donnée à titre indicatif uniquement afin de mettre en évidence tous les « investissements désignés » aux fins du Régime d'exonération d'impôt de Singapour. Certains éléments de la liste ci-dessus, y compris (I), (m) et (o) sont des instruments non qualifiés dans lesquels la Société ne peut pas investir. Pour tous les détails à propos de la politique d'investissement relative à chaque Fonds, veuillez vous reporter au supplément concerné.

Un « gestionnaire de fonds » aux fins de ce Régime d'Exonération d'Impôt désigne une société détenant une licence de services de marchés de capitaux en vertu du SFA pour la gestion de fonds ou une société qui est exemptée de licence en vertu du SFA. Le Gestionnaire en Investissement détient actuellement une licence de services de marchés de capitaux pour la gestion de fonds.

Le Gestionnaire en Investissement s'engage à gérer les affaires de la Société de telle sorte que celleci sera qualifiée pour le Régime d'Exonération d'Impôt. Il n'y a toutefois aucune assurance que le Gestionnaire en Investissement sera capable d'assurer que la Société satisfasse sur une base continue aux conditions d'accès au Régime d'Exonération d'Impôt. En cas de non-qualification, la Société peut être assujettie à l'impôt singapourien sur le revenu et les plus-values, intégralement ou partiellement selon le cas, au taux d'imposition en vigueur pour les sociétés.

Le Régime d'Exonération d'Impôt est actuellement disponible jusqu'au 31 mars 2019. Par conséquent, tant que la Société est une « personne prescrite » en tout moment jusqu'au 1<sup>er</sup> avril 2019, le Régime d'Exonération d'Impôt devrait continuer de s'appliquer même si le Régime d'Exonération d'Impôt n'est pas prolongé au-delà de cette date sous réserve que la Société continue à être une « personne prescrite » et à satisfaire aux conditions d'accès au Régime d'Exonération d'Impôt au-delà du 1<sup>er</sup> avril 2019.

# Imposition des investisseurs

Si la Société est une « personne prescrite » qui obtient des « revenus spécifiés » sur les « investissements désignés », l'Actionnaire de la Société doit savoir qu'il peut être obligé, dans certaines circonstances, de payer une pénalité au Contrôleur des impôts sur le revenu de Singapour (le « CIT ») s'il ne remplit pas certaines conditions (c'est-à-dire s'il est considéré comme un « Propriétaire concerné non conforme »). Ces conditions sont décrites ci-dessous. Cet entretien ne doit pas être considéré comme un conseil fiscal et les investisseurs potentiels sont invités à s'adresser à des experts en fiscalité.

Un investisseur d'une « personne prescrite » (« Propriétaire concerné ») sera un Propriétaire concerné non conforme si l'investisseur :

(i) ne rentre pas dans l'une des catégories suivantes :

- a) une personne physique;
- b) une entité de bonne foi<sup>1</sup> non domiciliée à Singapour qui :
  - (i) n'a pas d'établissement permanent à Singapour (autre qu'un gestionnaire de fonds) et n'exerce pas d'activité à Singapour ; ou
  - (ii) exerce une activité à Singapour par le biais d'un établissement permanent à Singapour dont les fonds utilisés pour investir directement ou indirectement dans la « personne prescrite » ne sont pas tirés de ladite activité;
- c) une « personne désignée » ;
- d) une société approuvée en vertu de la Section 13R de l'Income Tax Act et qui, à tout moment au cours de la période de base de l'exercice d'évaluation pour lequel le revenu d'une « personne prescrite » est exonéré d'impôt en vertu de la Section 13CA de l'Income Tax Act :
  - (i) est le bénéficiaire effectif de 100 % de la valeur totale de tous les titres émis de la « personne prescrite » ; et
  - satisfait aux conditions du Règlement 3(2) des Income Tax (Exemption of Income of Approved Companies Arising from Funds Managed by Fund Manager in Singapore)
     Regulations 2010; ou
- e) une personne approuvée en vertu de la Section 13X de l'Act et qui, à tout moment au cours de la période de base de l'exercice d'évaluation pour lequel le revenu d'une « personne prescrite » est exonéré d'impôt en vertu de la Section 13CA de l'Act et satisfait aux conditions du Règlement 3(2) des Income Tax (Exemption of Income of Approved Persons Arising from Funds Managed by Fund Manager in Singapore) Regulations 2010; ou
- f) un investisseur autre que ceux listés aux points (a), (b), (c), (d) et (e) qui seul ou avec ses associés :
  - (i) est le bénéficiaire effectif d'un maximum de 30 % de la valeur totale de tous les titres émis de la « personne prescrite », si celle-ci compte moins de 10 investisseurs ; ou
  - (ii) est le bénéficiaire effectif d'un maximum de 50 % de la valeur totale de tous les titres émis de la « personne prescrite », si celle-ci compte 10 investisseurs ou plus.

Deux personnes (P1 et P2) seront considérées comme des « associées » (lorsque chaque personne

<sup>1</sup> Une « entité de bonne foi » désigne une entité qui n'est pas une entité de mauvaise foi. Une « entité de mauvaise foi » désigne une personne qui ne réside pas à Singapour (à l'exception d'un établissement permanent à Singapour) qui :

<sup>(</sup>a) est constituée dans le but d'éviter ou réduire le montant de l'impôt ou la pénalité en application de la Loi ;

<sup>(</sup>b) n'exerce aucune activité commerciale significative pour une raison véritablement commerciale.

n'est ni une personne désignée ni un particulier) si :

- a) un investisseur est, directement ou indirectement, le bénéficiaire effectif d'au moins 25 % de la valeur totale des titres émis à l'autre investisseur ; ou
- b) un tiers est, directement ou indirectement, le bénéficiaire effectif d'au moins 25 % de la valeur totale des titres émis à chacun des deux investisseurs. Ce test ne s'applique pas au cas où l'un des deux investisseurs est une entité cotée et ne détient pas 25 % ou plus de participation dans tout autre investisseur.

Les tests d'association considérée aux points (a) et (b) ci-dessus ne s'appliquent pas lorsque :

- a) aucun tiers (autre qu'une personne physique ou une « personne désignée ») n'est, directement ou indirectement, le bénéficiaire effectif d'au moins 25 % de la valeur totale des titres émis des deux investisseurs ;
- b) une personne physique ou une « personne désignée » est, directement ou indirectement (via une société mandatée ou un fonds commun de placement), le bénéficiaire effectif d'au moins 25 % de la valeur totale des titres émis à chacun des investisseurs ; ou
- c) P1 est une personne approuvée en vertu de la Section 13X qui est le bénéficiaire économique direct des titres émis de la « personne prescrite » durant l'exercice social concerné et remplit toutes les conditions pour obtenir une dérogation en vertu de la Section 13X de l'Act.

Les investisseurs sont priés de prendre connaissance de cette règle anti-cumul. Les investisseurs sont également priés de noter qu'en vue de déterminer si d'autres investisseurs d'un fonds qualifié qui sont liés à ceux-ci sont des associés en vertu de cette règle anti-cumul, les participations des investisseurs non-personnes physiques non-résidents liés à ceux-ci peuvent être totalisés (nonobstant que ces personnes sont elles-mêmes des « investisseurs qualifiés ») afin d'évaluer si les seuils en vigueur ont été dépassés.

La Société, le Gestionnaire en Investissement et l'Agent administratif se réservent le droit de demander de telles informations si la Société, le Gestionnaire en Investissement et l'Agent administratif (selon le cas) considèrent à leur discrétion absolue que c'est nécessaire afin de vérifier si les investisseurs de la Société sont associés les uns avec les autres au sens du Régime d'Exonération d'Impôt.

Un Propriétaire concerné non conforme aura à payer une pénalité financière au CIT, sous réserve de l'exception ci-dessous. Cette pénalité financière est calculée comme suit :

Pénalité financière = A x B x C

où :

- A: est le pourcentage de la valeur totale de tous les Propriétaires concernés non conformes au dernier jour de l'exercice social de la « personne prescrite » (période de base) lié à un exercice d'évaluation particulier ;
- B: est le montant du revenu de la « personne prescrite », comme reflété dans son compte audité pour la période de base liée à cet exercice d'évaluation ; et
- C: est le taux d'imposition des sociétés en vigueur lors de cet exercice d'évaluation (actuellement 17 %).

La « valeur » des titres émis par une société désigne la valeur nette d'inventaire de ces titres à compter du dernier jour de la période de base de l'exercice d'évaluation de la société.

Au cas où le « Propriétaire concerné » serait une entité non résidente et de mauvaise foi, il ne sera pas soumis à une pénalité financière. En lieu et place, le CIT « enquêtera » sur cette entité. Un propriétaire effectif de cette entité (à l'exception d'une personne tombant dans le champ d'application des points (a) à (f) de la définition d'un « Propriétaire concerné ») qui :

- a) soit seul ou avec ses associés est le propriétaire effectif d'au moins 30 % (si la « personne prescrite » a moins de 10 investisseurs) ou 50 % (si la « personne prescrite » a 10 investisseurs ou davantage) de la valeur de toutes les participations de la « personne prescrite » au dernier jour de son exercice social ; et
- b) n'est pas lui-même une entité de mauvaise foi ;

sera tenu de payer une pénalité financière proportionnelle à sa participation dans la « personne prescrite ». La référence à un « Propriétaire concerné non conforme » dans la formule pour le calcul de la pénalité financière discutée ci-dessus serait alors remplacée par une référence à ce propriétaire effectif.

Le statut d'investisseur qualifié d'un Propriétaire concerné sera déterminé au dernier jour de l'exercice social de la « personne prescrite ». Si un « Propriétaire concerné non conforme » peut prouver au CIT que la limite d'investissement en vigueur est dépassée pour des raisons indépendantes de sa volonté, le CIT peut lui accorder une période de grâce de trois mois à compter du dernier jour de l'exercice social de la « personne prescrite » afin de réduire son pourcentage de participation dans la « personne prescrite » et donc de satisfaire à la limite d'investissement admissible.

S'il apparaît aux yeux des Administrateurs que, suite à l'avis de rachat reçu à la fin de l'exercice social d'une « personne prescrite », ou immédiatement avant, tout Actionnaire peut potentiellement être un Propriétaire concerné non conforme, les Administrateurs peuvent, sans y être obligés, exiger le rachat du nombre d'Actions participatives nécessaire afin d'assurer que l'Actionnaire ne sera pas traité en tant que « Propriétaire concerné non conforme ».

L'imposition des distributions de la Société et des plus-values sur les transferts et rachats d'Actions générées par les Actionnaires dépendra de la situation personnelle de chaque Actionnaire. Et ce, nonobstant le fait que l'Actionnaire peut avoir payé une pénalité financière au CIT.

## Obligation en matière de comptes rendus

Afin de permettre aux Actionnaires de déterminer la proportion de leur participation dans la Société au titre de tout exercice social du Fonds, la Société publiera un état annuel à l'intention de chaque Actionnaire, indiquant :

- a) le bénéfice de la Société pour cet exercice social selon les états financiers audités ;
- b) la valeur totale des titres de la Société émis au dernier jour de l'exercice social ;
- c) la valeur totale des titres de la Société émis détenus par l'Actionnaire au dernier jour de cet exercice social; et
- d) si la Société a moins que 10 investisseurs au Jour correspondant.

Le Gestionnaire en Investissement est tenu de transmettre une déclaration au CIT dans le mois qui suit la publication des comptes audités de la Société s'il y a des « Propriétaires concernés non conformes » et de fournir les données relatives à ces investisseurs au CIT.

Tout investisseur potentiel est prié de noter qu'il sera tenu de reconnaître dans son formulaire de souscription que la Société, le Gestionnaire en Investissement et/ou l'Agent administratif (ou son délégué) peuvent transmettre l'un à l'autre, ou à tout autre prestataire de services de la Société, ou à toute entité réglementaire dans toute juridiction concernée, des exemplaires des formulaires de souscription de l'investisseur, ainsi que toute information relative à celui-ci et ses associés fournie par l'investisseur à la Société, au Gestionnaire en Investissement et/ou à l'Agent administratif (ou son délégué) et toute divulgation ne sera pas considérée comme une violation de toute restriction liée à la divulgation d'informations imposée à de telles personnes par la loi ou autre.

L'imposition des dividendes par la Société et des plus-values sur les rachats d'Actions générées par les Actionnaires dépendra de la situation personnelle de chaque Actionnaire. Et ce, nonobstant le fait que l'Actionnaire peut avoir payé une pénalité financière au CIT.

#### **Actionnaires**

En règle générale, les conséquences fiscales découlant de l'acquisition, de la détention, de la conversion, du rachat ou autrement de la cession des Actions participatives dépendront des lois pertinentes de la juridiction de résidence des Actionnaires. Les conséquences varient selon le droit

et l'usage du pays de résidence, de domiciliation et de constitution des Actionnaires et de leur situation personnelle. Les investisseurs potentiels sont invités à consulter leurs conseillers professionnels à cet égard.

# 6. INFORMATIONS GÉNÉRALES

### 1. Constitution, siège social et capital social

- (a) La Société a été constituée sous forme d'une société d'investissement à capital variable exemptée aux îles Caïmans et y a été enregistrée le 3 novembre 2010. Elle a été redomiciliée en Irlande le 29 juillet 2014 où elle est agréée par la Banque centrale en tant qu'OPCVM en vertu de la Réglementation sur les OPCVM. La Société ne compte aucune filiale.
- (b) Le siège social de la Société est comme indiqué dans le Répertoire au début du Prospectus.
- (c) L'Article 3 de l'Acte constitutif de la Société prévoit que l'objet social de celle-ci porte exclusivement sur l'investissement collectif dans des valeurs mobilières et d'autres actifs financiers liquides (visés à l'Article 4 de la Réglementation sur les OPCVM) de capitaux levés auprès du public et la Société est exploitée selon le principe de la répartition des risques.
- (d) Le capital social autorisé de la Société s'élève à deux actions non participatives acquises par les souscripteurs aux termes de l'Acte constitutif et des Statuts et détenues par des sociétés affiliées du Gestionnaire en Investissement et à 500 000 000 000 Actions participatives sans valeur nominale. Les Actions non participatives ne sont pas génératrices de dividendes au bénéfice de leurs détenteurs, mais en cas de liquidation, elles leur confèrent le droit de percevoir la contrepartie relative versée tout en les privant du droit de participation aux actifs de la Société. Les Administrateurs sont habilités à injecter des actions au capital de la Société dans les conditions et de la manière qu'ils jugent appropriées.
- (e) Aucun capital social de la Société n'a fait l'objet d'une option et, de même, aucun contrat d'option n'a été prévu (de manière conditionnelle ou inconditionnelle) sur aucune partie du capital social de la Société.

# 2. Modification des droits rattachés aux Actions et droits de préemption

- (a) Les droits rattachés aux Actions émises au titre de toute Classe ou de tout Fonds, que la Société soit en liquidation ou non, peuvent être modifiés ou abrogés avec l'approbation écrite des Actionnaires représentant les trois quarts des Actions émises de la Classe ou du Fonds concerné ou par voie d'une résolution ordinaire adoptée lors d'une assemblée générale des Actionnaires de ladite Classe ou dudit Fonds.
- (b) Une résolution écrite signée par l'ensemble des Actionnaires et des porteurs d'actions non participatives pour le moment habilités à participer à une assemblée générale de la Société et à y voter une telle résolution sera aussi valable et applicable à toutes fins que si elle avait été

- adoptée lors d'une assemblée générale de la Société dûment convoquée et tenue et si elle est décrite comme une résolution spéciale, elle est réputée l'être.
- (c) Les droits rattachés aux Actions ne sauraient être considérés comme étant modifiés par la création, l'attribution ou l'émission de nouvelles Actions ayant le même rang que les Actions déjà émises.
- (d) Aucun droit de préemption n'est rattaché aux actions émises par la Société.

#### Droits de vote

Les règles suivantes s'appliquent aux droits de vote :

- (a) les fractions d'Actions ne confèrent aucun droit de vote ;
- (b) chaque Actionnaire et/ou porteur d'actions non participatives (un « Membre ») présent en personne ou représenté et qui participe à un vote à main levée a droit à une voix ;
- (c) le président d'une assemblée générale d'un Fonds ou d'une Classe ou tout Actionnaire d'un Fonds ou d'une Classe présent en personne ou représenté à une assemblée d'un Fonds ou d'une Classe peut exiger la tenue d'un vote. Le président d'une assemblée générale de la Société ou au moins deux Membres présents en personne ou représentés ou tout Actionnaire présent en personne ou représenté constituant au moins un dixième des Actions en circulation ayant le droit de voter à une telle assemblée peut exiger la tenue d'un vote;
- (d) lors d'un vote, chaque Actionnaire présent en personne ou représenté a droit à une voix pour chaque Action qu'il détient et chaque porteur d'actions non participatives a droit à une voix pour la totalité des actions non participatives qu'il détient. Un Actionnaire qui a droit à plus d'une voix n'est pas tenu d'exprimer toutes ses voix ou de les exprimer dans le même sens ;
- (e) en cas d'égalité des voix, que ce soit à main levée ou à bulletin secret, le président de l'assemblée à laquelle un vote à main levée est pris ou à laquelle un vote à bulletin secret est demandé a droit à une voix prépondérante ou à une deuxième voix ;
- (f) n'importe quelle personne physique (qu'elle soit Actionnaire ou non) peut être nommée à titre de fondé de pouvoir. Un actionnaire peut nommer plus d'un fondé de pouvoir pour participer à la même assemblée;
- (g) toute procuration doit être déposée au siège social au moins 48 heures avant le début de l'assemblée ou à tout autre endroit ou par tout autre moyen et dans tout autre délai indiqué dans l'avis de convocation. Les Administrateurs peuvent envoyer aux Actionnaires, par courrier

ou par tout autre moyen et aux frais de la Société, des formulaires de procuration (avec ou sans enveloppe en port payé pour leur retour) et peuvent ne pas désigner de fondé de pouvoir ou nommer un ou plusieurs Administrateurs ou toute autre personne à titre de fondé de pouvoir ; et

(h) les résolutions ordinaires de la Société ou des Actionnaires d'un Fonds ou d'une Classe en particulier sont adoptées à la majorité simple des voix exprimées par les Actionnaires votant en personne ou par procuration à l'assemblée à laquelle ces résolutions sont proposées. Les résolutions spéciales de la Société ou des Actionnaires d'un Fonds ou d'une Classe en particulier, y compris une résolution visant à modifier les Statuts, sont adoptées à une majorité d'au moins 75 % des Actionnaires présents en personne ou représentés et votant à l'assemblée générale.

### 4. Assemblées

- (a) Les Administrateurs peuvent convoquer des assemblées générales extraordinaires de la Société à tout moment.
- (b) Un préavis d'au moins vingt et un jours francs doit être signifié aux Actionnaires pour la tenue de chaque assemblée générale annuelle et toute assemblée convoquée aux fins de l'adoption d'une résolution spéciale et un préavis de quatorze jours est requis dans le cas de toute autre assemblée générale.
- (c) Deux Membres présents en personne ou représentés constituent le quorum pour une assemblée générale, à condition que le quorum d'une assemblée générale convoquée afin d'envisager une modification des droits rattachés aux Actions d'une Classe soit de deux Actionnaires détenant ou représentant par procuration au moins un tiers des Actions émises du Fonds ou de la Classe concerné(e). Si une assemblée a été convoquée à la demande des Actionnaires ou par ceux-ci et que le quorum n'est pas atteint dans les 30 minutes suivant l'heure de convocation, l'assemblée doit être annulée. Dans tout autre cas, elle est ajournée au même jour de la semaine suivante, à la même heure et au même lieu ou à tout autre jour et lieu et à toute autre heure que les Administrateurs peuvent déterminer et si à l'assemblée ainsi reprise le quorum n'est pas atteint dans les 30 minutes suivant l'heure à laquelle elle était convoquée, les Membres présents constitueront le quorum et dans le cas d'une assemblée d'un Fonds ou d'une Classe convoquée afin d'envisager la modification des droits des Actionnaires dudit Fonds ou de ladite Classe, le quorum doit être de deux Actionnaires, présent en personne ou représentés, détenant des Actions dans le Fonds ou la Classe en question. Toutes les assemblées générales se tiendront en Irlande.
- (d) Les dispositions précédentes relatives à la convocation et à la tenue des assemblées s'appliquent, sauf stipulation contraire relative aux assemblées des Fonds ou Classes et, sous

réserve de la Loi, aux différentes assemblées de chaque Fonds ou Classe auxquelles une résolution visant à modifier les droits des Actionnaires du Fonds ou de la Classe en question est inscrite à l'ordre du jour.

# 5. Rapports et comptes

La Société doit préparer un rapport annuel ainsi que des comptes audités au 31 décembre de chaque année et un rapport semestriel et des comptes non audités au 30 juin de chaque année.

Le rapport annuel et les comptes audités doivent être établis conformément aux IFRS et publiés dans les quatre mois suivant la fin de l'exercice social de la Société et son rapport semestriel doit être publié dans les deux mois suivant la fin de chaque semestre et, dans chaque cas, les documents préparés seront offerts aux souscripteurs avant la conclusion de tout contrat et mis à la disposition des Actionnaires gratuitement sur demande et seront également disponibles au siège social de la Société. Les Statuts peuvent également être obtenus gratuitement au siège social de la Société.

## 6. Correspondances et Avis aux Actionnaires

Les correspondances et avis aux Actionnaires ou au premier nommé en cas d'Actionnaires conjoints sont réputés avoir dûment été signifiés comme suit :

MODE D'ENVOI	REPUTE RECU

Livraison par messager : Le jour de la livraison ou le jour ouvrable

suivant si la livraison est faite en dehors des

heures normales de bureau.

Courrier affranchi : 48 heures après l'envoi par la poste.

Télécopie : Le jour auquel une confirmation de

transmission est reçue.

Par voie électronique : Le jour auquel la transmission électronique a

été envoyée au système d'information électronique indiqué par un Actionnaire aux fins de la réception des communications

électroniques.

Publication ou annonce : Le jour de la publication dans un journal à

diffusion nationale de l'avis disponible dans

le(s) pays où les actions sont commercialisées

ou le jour de la publication d'une annonce précisant le lieu où les exemplaires des avis ou documents peuvent être obtenus.

#### 7. Cession d'Actions

- (a) Sous réserve de l'approbation des Administrateurs et de toute Taille de transaction minimum applicable, la cession d'Actions peut se faire par écrit, sous toute forme usuelle ou habituelle. Tout formulaire connexe doit être signé par le cédant ou en son nom et chaque formulaire de cession doit comporter le nom et l'adresse au complet du cessionnaire et du cédant.
- (b) Les Administrateurs peuvent ponctuellement déterminer des frais pour l'enregistrement des actes de cession, pour autant que le montant de ces frais n'excède pas 5 % de la Valeur nette d'inventaire des Actions visées par la cession le Jour de transaction précédant immédiatement la date de cession.

Les Administrateurs peuvent refuser l'enregistrement de toute cession d'Actions :

- si du fait d'une telle cession, le cédant ou le cessionnaire détiendrait un nombre d'actions inférieur à la Participation minimum ou le cessionnaire détiendrait un nombre d'actions inférieur à la Souscription initiale minimum;
- (ii) si tous les impôts et/ou droits de timbre applicables n'ont pas été payés au titre de l'acte de cession :
- (iii) si l'acte de cession n'est pas déposé au siège social de la Société ou à tout autre endroit que les Administrateurs peuvent raisonnablement exiger, accompagné du certificat représentant les Actions auxquelles il se rapporte, des éléments de preuve du droit du cédant à effectuer la cession que les Administrateurs peuvent raisonnablement demander, des informations et des déclarations pertinentes que les Administrateurs peuvent raisonnablement exiger du cessionnaire, y compris, mais sans s'y limiter, des informations et des déclarations du type pouvant être exigées d'un souscripteur d'Actions de la Société et des frais qui peuvent être ponctuellement indiqués par les Administrateurs aux fins de l'enregistrement de tout acte de cession ; ou
- (iv) s'ils sont conscients ou estiment raisonnablement que la cession pourrait se traduire par le fait que ces Actions puissent être détenues par une personne à titre de propriétaire effectif en violation des restrictions sur la propriété énoncées aux présentes ou est susceptible d'exposer la Société, le Fonds concerné ou l'ensemble des Actionnaires à d'importants préjudices d'ordre juridique,

réglementaire, pécuniaire, fiscal ou administratif; ou

- (v) pour toute autre raison que les Administrateurs, à leur entière discrétion, jugent dans le meilleur intérêt du Fonds.
- (c) L'enregistrement des cessions peut être suspendu pendant toute période déterminée par les Administrateurs, sous réserve toujours qu'un enregistrement ne soit pas suspendu pendant plus de 30 jours.

#### 8. Administrateurs

Veuillez trouver ci-dessous un résumé des principales dispositions des Statuts relatives aux Administrateurs :

- (a) à moins qu'il n'en soit décidé autrement par voie de résolution spéciale de la Société en assemblée générale, le nombre d'Administrateurs ne sera pas inférieur à deux ni supérieur à neuf;
- (b) un Administrateur ne doit pas nécessairement être Actionnaire ;
- (c) les Statuts ne comportent aucune disposition obligeant les Administrateurs à se retirer lorsqu'ils atteignent un certain âge ou sur la base de roulement.
- (d) Un Administrateur peut participer au vote et être pris en considération dans le décompte du quorum lors d'une assemblée convoquée pour débattre de la nomination de tout Administrateur ou de l'établissement ou de la modification des conditions de nomination de celui-ci à un poste ou à un emploi auprès de la Société ou de toute société dans laquelle la Société détient une participation, mais un Administrateur ne peut ni voter ni être pris en considération dans le décompte du quorum lors d'un vote sur une résolution portant sur sa propre nomination.
- (e) Pour l'heure, les Administrateurs de la Société ont droit à une rémunération qui peut être déterminée par les Administrateurs et publiée dans le prospectus et le rapport annuel et au remboursement des frais raisonnables de déplacement et d'hôtel, ainsi que d'autres dépenses encourues relativement à l'activité de la Société ou à l'exercice de leurs fonctions et peuvent avoir droit à une rémunération supplémentaire au cas où ils seraient appelés à exécuter des services particuliers ou supplémentaires au bénéfice ou à la demande de la Société.
- (f) Un Administrateur peut occuper un autre poste (autre que le poste de Réviseur d'entreprises) ou exercer une autre fonction rémunératrice au sein de la Société, parallèlement à ses fonctions d'Administrateur, aux conditions que les Administrateurs pourront fixer quant à la durée du mandat et autres termes.

- (g) Aucun Administrateur ne doit être démis de ses fonctions au motif qu'il entretient une relation contractuelle à titre de fournisseur, d'acquéreur ou autre avec la Société, et aucun contrat ou accord conclu par la Société ou au nom de celle-ci dans lequel un Administrateur détient un intérêt de quelque manière que ce soit ne doit être écarté ; de même, l'Administrateur concerné n'est tenu de rendre compte à la Société de tout profit réalisé grâce à un tel contrat ou accord du fait de son affectation à ce poste ou de la relation fiduciaire ainsi établie, mais un tel Administrateur doit déclarer la nature de son intérêt lors d'une réunion du conseil d'administration à laquelle la proposition de conclure le contrat ou l'accord est discutée pour la première fois ou, si l'Administrateur en question ne détenait aucun intérêt dans le contrat ou l'accord proposé à la date de ladite réunion, il doit faire la déclaration pertinente à la première réunion du conseil d'administration suivant la date à laquelle il acquiert un tel intérêt. Un avis général signifié par écrit aux Administrateurs par un Administrateur à l'effet qu'il est Membre d'une société ou d'une entreprise déterminée et que cette appartenance doit être traitée comme un intérêt dans tout contrat susceptible d'être conclu ultérieurement avec ladite société ou entreprise, doit (si l'Administrateur en question présente un tel avis lors d'une réunion du conseil d'administration ou prend des mesures raisonnables pour veiller à ce que l'avis pertinent soit présenté et lu lors de la réunion du conseil d'administration suivant la signification d'un tel avis) être considérée comme une déclaration d'intérêt suffisante dans tout contrat de ce genre.
- (h) Sauf disposition contraire aux présentes, un Administrateur ne peut pas participer à un vote relatif à toute résolution ou à tout contrat ou accord ou à toute proposition de quelque nature que ce soit dans lequel il détient un intérêt ou une responsabilité non négligeable qui entre en conflit avec les intérêts de la Société et ne doit pas être pris en considération dans le décompte du quorum de toute assemblée convoquée aux fins de la discussion d'une résolution sur laquelle il n'est pas autorisé à voter. Toutefois, un Administrateur peut participer au vote et être pris en considération dans le décompte du quorum relativement à toute proposition concernant toute autre société dans laquelle il détient un intérêt direct ou indirect, que ce soit en tant que dirigeant, actionnaire ou en toute autre capacité, à condition qu'il ne soit pas détenteur ou bénéficiaire effectif de plus de 5 % des actions de différentes classes émises par cette société ou des droits de vote détenus par les Membres de cette société. Un Administrateur peut également participer au vote et être pris en considération dans le décompte du quorum relativement à toute proposition concernant une offre d'Actions dans laquelle il détient des intérêts en qualité de participant à un accord de prise ferme primaire ou secondaire et peut également voter sur toute décision concernant l'octroi de toute sûreté, garantie ou indemnité relative à des créances accordées par l'Administrateur à la Société ou relative à un tiers au regard d'une dette de la Société pour laquelle l'Administrateur aura engagé son entière responsabilité ou relative à la souscription d'une assurance responsabilité couvrant les administrateurs et les dirigeants.
- (i) Le poste d'Administrateur deviendra vacant dans tous les cas suivants :

- (a) s'il démissionne de son poste moyennant un avis écrit en ce sens signé par lui-même et déposé au siège social de la Société ;
- (b) s'il fait faillite ou conclu un arrangement ou un concordat avec ses créanciers en général;
- (c) s'il est déclaré aliéné mental;
- (d) s'il ne participe pas aux réunions du conseil d'administration pendant six mois consécutifs sans l'autorisation des Administrateurs exprimée par voie d'une résolution et ceux-ci décident que son poste doit être déclaré vacant ;
- si, en vertu d'une ordonnance rendue en application des dispositions de toute loi ou réglementation, il cesse d'être un Administrateur ou s'il lui est interdit ou s'il est incapable d'assumer les fonctions d'Administrateur;
- (f) s'il a été prié, par la majorité des autres Administrateurs (pas moins de deux) de quitter son poste ; ou
- (g) s'il est démis de ses fonctions par voie d'une résolution ordinaire de la Société.

## 9. Liquidation de la Société

- (a) La Société peut être mise en liquidation si :
  - (i) dans un délai de trois mois à compter de la date à laquelle : (a) le Dépositaire informe la Société de son intention de se retirer en conformité avec les conditions du Contrat de dépôt et maintient une telle intention ; (b) la nomination du Dépositaire est résiliée par la Société conformément aux termes du Contrat de dépôt ; ou (c) le Dépositaire perd l'agrément de la Banque centrale pour agir en tant que Dépositaire et aucun nouveau Dépositaire n'a été nommé. Dans ces cas, les Administrateurs doivent demander au Secrétaire général de convoquer d'urgence une Assemblée générale extraordinaire de la Société à laquelle une résolution ordinaire de mise en liquidation de la Société sera proposée. Nonobstant ce qui précède, la nomination du Dépositaire n'est résiliée qu'avec la révocation de l'autorisation de la Société par la Banque centrale ou la nomination du dépositaire successeur ;
  - (ii) les Actionnaires décident, par voie d'une résolution ordinaire, qu'en raison de ses passifs la Société ne peut pas poursuivre ses activités et qu'elle doit être mise en liquidation ;

- (iii) Les Actionnaires décident, par voie de résolution spéciale, que la Société doit être mise en liquidation ; ou
- (iv) lorsque la poursuite de l'exploitation de la Société devient illégale ou si, de l'avis des Administrateurs, il serait impraticable ou inopportun de poursuivre l'exploitation de la Société.
- (b) En cas de liquidation, le liquidateur doit d'abord affecter les actifs de chaque Fonds au désintéressement des créanciers et ce de la manière et dans l'ordre qu'il juge opportuns, étant entendu que le liquidateur ne doit pas affecter les actifs d'un Fonds au remboursement de toute créance contractée au nom de tout autre Fonds ou attribuable à un autre Fonds.
- (c) Les actifs disponibles en vue de la distribution aux Actionnaires doivent être affectés dans l'ordre de priorité suivant :
  - (i) premièrement, aux paiements aux Actionnaires de chaque Classe ou Fonds d'un montant dans la Devise de référence (ou dans toute autre devise choisie et à un taux de change déterminé par le liquidateur) aussi proches que possible de la Valeur nette d'inventaire des Actions de la Classe ou du Fonds concerné détenues par ces Actionnaires respectivement à la date de début de la liquidation;
  - (ii) deuxièmement, au paiement aux détenteurs d'actions non participatives des montants jusqu'à concurrence de la contrepartie versée à l'égard de ces actions, en ayant recours aux actifs de la Société non compris dans tout Fonds, étant entendu que si les actifs s'avèrent insuffisants pour permettre le paiement desdits montants dans leur totalité, aucun recours aux actifs compris dans tout Fonds ne sera autorisé;
  - (iii) troisièmement, au paiement aux Actionnaires de chaque Classe ou Fonds de tout solde restant dans le Fonds concerné, proportionnellement au nombre d'Actions détenues dans la Classe ou le Fonds concerné; et
  - (iv) quatrièmement, tout solde restant et non attribuable à tout Fonds ou toute Classe doit être réparti entre les Fonds et Classes proportionnellement à la Valeur nette d'inventaire de chaque Fonds ou Classe immédiatement avant toute distribution aux Actionnaires et les montants ainsi répartis doivent être versés aux Actionnaires proportionnellement au nombre d'Actions qu'ils détiennent dans le Fonds ou la Classe en question.
- (d) Sur autorisation obtenue par voie d'une résolution ordinaire de la Société, le liquidateur peut répartir entre les Actionnaires (proportionnellement à la valeur de leurs participations respectives dans la Société) la totalité ou une partie des actifs de la Société en espèces, que ces actifs se composent d'un seul type de biens ou non, à condition que tout Actionnaire soit

habilité à demander la vente d'un ou de plusieurs actifs devant être distribués et à participer à la distribution à l'Actionnaire du produit en espèces de la vente. Les frais d'une telle vente doivent être à la charge de l'Actionnaire concerné. Le liquidateur peut, avec cette autorisation, confier une partie des actifs à des fiduciaires dans des fiducies au bénéfice des Actionnaires, tel que le liquidateur jugera approprié, et la liquidation de la Société peut être finalisée et la Société dissoute, à condition qu'aucun Actionnaire ne soit contraint d'accepter tout actif adossé à une créance. De plus, le liquidateur peut, avec une telle autorisation, transférer la totalité ou une partie des actifs de la Société à une société ou à un organisme de placement collectif (la « Société bénéficiaire ») à condition que les Actionnaires de la Société reçoivent de la Société cessionnaire des actions ou des parts de celle-ci d'une valeur équivalente à leur participation dans la Société.

(e) Nonobstant toute autre disposition contenue dans l'Acte constitutif et les Statuts de la Société, si les Administrateurs décident, à tout moment et à leur entière discrétion, qu'il serait dans les meilleurs intérêts des Actionnaires de liquider la Société, le Secrétaire général doit convoquer sans délai, à la demande des Administrateurs, une assemblée générale extraordinaire de la Société à laquelle une proposition de nommer un liquidateur pour liquider la Société sera présentée et s'il est nommé, le liquidateur doit distribuer les actifs de la Société conformément à l'Acte constitutif et aux Statuts de la Société.

## 10. Dissolution d'un Fonds

La Société peut dissoudre un Fonds :

- (i) si, à tout moment après la première année suivant la création de ce Fonds, la Valeur nette d'inventaire de celui-ci chute en deçà de 10 millions USD lors de chaque Jour de transaction pendant une période de six semaines consécutives et que les Actionnaires décident, par voie d'une résolution ordinaire, de dissoudre le Fonds en question;
- (ii) moyennant la signification aux Actionnaires d'un préavis de quatre semaines à douze semaines, expirant un Jour de transaction auquel toutes les Actions du Fonds qui n'ont pas été antérieurement rachetées sont rachetées au prix de rachat ce même Jour de transaction; et
- (iii) en rachetant, au prix de rachat ce même Jour de transaction, la totalité des Actions de ce Fonds qui n'ont pas été antérieurement rachetées si les détenteurs de 75 % de la valeur des Actions en circulation du Fonds décident, lors d'une assemblée des actionnaires du Fonds, dûment convoquée et tenue, que ces Actions doivent être rachetées.

Si un Fonds particulier doit être dissout et la totalité de ses Actions doivent être rachetées de

la manière précitée, les Administrateurs, par voie d'une résolution ordinaire du Fonds concerné et sous réserve de l'approbation du Dépositaire, peuvent répartir entre les Actionnaires en espèces la totalité ou une partie des actifs du Fonds concerné sur la base de la Valeur nette d'inventaire des Actions alors détenues par chaque Actionnaire dans le Fonds concerné, étant entendu que tout Actionnaire aura le droit de demander la vente, à ses propres frais, d'un actif ou de plusieurs actifs devant être distribués et à participer à la distribution à l'Actionnaire du produit en numéraire de cette vente.

### 11. Indemnités et assurance

Les Administrateurs (y compris les suppléants), le Secrétaire général et les autres dirigeants de la Société, ainsi que ses anciens administrateurs et dirigeants, doivent être indemnisés par la Société des pertes et des frais pouvant être subies ou supportées par ces personnes en raison de la conclusion de tout contrat ou de la prise de toute mesure par leurs soins dans l'exercice de leurs fonctions (sauf dans le cas de négligence, de défaillance, de violation d'une obligation ou d'un abus de confiance). La Société, agissant par l'intermédiaire des Administrateurs, est habilitée, en vertu des Statuts de souscrire et de maintenir en vigueur pour le compte des personnes qui sont ou étaient à tout moment Administrateurs ou dirigeants de la Société une assurance ayant pour objet de les protéger contre toute responsabilité qu'ils engagent en leur qualité d'Administrateur ou de dirigeant à l'égard de tout acte ou de toute omission dans l'exercice de leurs fonctions ou de leurs pouvoirs.

## 12. Dispositions générales

- (a) La Société ne dispose pas et n'a jamais disposé d'employés depuis sa constitution.
- (b) La Société n'envisage pas d'acheter ou d'acquérir, ni d'accepter d'acheter ou d'acquérir des biens.
- (c) Les droits conférés aux Actionnaires en vertu de leur participation sont régis par les Statuts, le droit général irlandais et la Loi.
- (d) La Société n'est impliquée dans aucun litige ou arbitrage et à la connaissance des Administrateurs, aucun litige ou aucune réclamation en cours ou imminent ne pèse sur la Société.
- (e) La Société ne compte aucune filiale.
- (f) Les dividendes non réclamés dans un délai de six ans à compter de la date à laquelle ils deviennent payables sont prescrits. Une fois prescrits, ces dividendes sont intégrés aux actifs

du Fonds auquel ils se rapportent. Aucun dividende ou autre montant payable à un Actionnaire ne porte intérêt au détriment de la Société.

(g) Nul ne dispose d'un droit préférentiel de souscription de tout capital autorisé mais non émis par la Société.

## 13. Contrats importants

Les contrats suivants qui sont ou peuvent être importants ont été conclus dans des circonstances autres que dans le cours normal des activités de la Société :

- le Contrat de gestion d'investissement et de distribution entre la Société et le Gestionnaire en (a) Investissement en date du 29 juillet 2014, tel que modifié par le Premier avenant au Contrat de gestion d'investissement et de distribution en date du 1er mai 2015, tel qu'il peut être ponctuellement modifié, en vertu duquel le Gestionnaire en Investissement a été nommé gestionnaire en investissement des actifs de la Société et distributeur mondial des Actions de la Société. Le Contrat de gestion d'investissement et de distribution peut être résilié par l'une ou l'autre partie moyennant un préavis écrit de 90 jours ou avec effet immédiat par préavis dans certaines circonstances, comme l'insolvabilité de l'une ou de l'autre partie ou un manquement non rectifié malgré un avis à cet effet. La Société doit indemniser, à la charge des actifs du Fonds concerné, le Gestionnaire en Investissement de toute action, procédure, réclamation, demande, perte et dépense, ainsi que de tout dommage, coût et frais, y compris, mais sans s'y limiter, les honoraires raisonnables d'avocats et d'experts, selon une formule de couverture intégrale des coûts, qui peut être intenté contre le Gestionnaire en Investissement ou subi ou engagé par celui-ci relativement à tout acte ou à toute omission de sa part accompli ou omis d'être accompli à l'égard du Fonds ou du Contrat de gestion d'investissement et de distribution, mais ne résultant pas de la négligence, d'une fraude, de la mauvaise foi ou de la défaillance délibérée de la part du Gestionnaire en Investissement ou en raison de tout acte qui constitue une violation des obligations du Gestionnaire en Investissement en vertu du Contrat de gestion d'investissement et de distribution.
- (b) Le Contrat d'administration conclu entre la Société et l'Agent administratif en date du 29 juillet 2014, qui peut être ponctuellement modifié, en vertu duquel ce dernier a été nommé à titre d'Agent administratif aux fins de la prestation de certains services d'administration, de secrétariat et d'autres services connexes à la Société, sous réserve des conditions générales du Contrat d'administration et de la supervision générale des Administrateurs. Le Contrat d'administration peut être résilié par l'une ou l'autre partie moyennant un préavis écrit de 90 jours ou avec effet immédiat par préavis dans certaines circonstances, comme l'insolvabilité de l'une ou de l'autre partie ou un manquement non rectifié malgré un avis à cet effet. Le Contrat d'administration prévoit que la Société doit, à la charge des actifs du Fonds concerné, indemniser et dégager l'Agent administratif et ses dirigeants, employés, agents, sous-traitants

et représentants (les « Personnes indemnisées ») de toute action, procédure, réclamation, demande et dépense, ainsi que de tout dommage et frais, y compris les honoraires raisonnables d'avocats et d'experts intentés contre les Personnes indemnisées ou subis ou engagés par celles-ci dans l'exercice de leurs fonctions, à condition que les Personnes indemnisées n'aient pas fait preuve de négligence ou ne se soient pas rendues coupables de fraude ou de défaillance délibérée dans l'exécution de leurs obligations.

Le Contrat de dépôt conclu entre la Société et le Dépositaire en date du 6 octobre 2016, tel (c) qu'il peut être ponctuellement modifié, en vertu duquel le Dépositaire a été nommé à titre de dépositaire des actifs de la Société sous réserve de la supervision générale des Administrateurs. Le Contrat de dépôt peut être résilié par l'une ou l'autre partie moyennant un préavis écrit de 120 jours ou avec effet immédiat par préavis écrit dans certaines circonstances, comme l'insolvabilité de l'une ou de l'autre partie ou la non-rectification d'un manguement malgré un avis à cet effet, à condition que le Dépositaire continue de s'acquitter de ses obligations à titre de Dépositaire jusqu'à ce qu'un dépositaire successeur agréé par la Banque centrale soit nommé par la Société ou l'autorisation de la Société par la Banque centrale soit révoquée. La nomination d'un dépositaire successeur doit être approuvée par la Banque centrale. Le Dépositaire est habilité à déléguer ses fonctions, mais sa responsabilité ne sera pas touchée par le fait qu'il a confié à un tiers tout ou partie des actifs sous sa garde. Le Contrat de dépôt prévoit que le Dépositaire est responsable envers la Société et les Actionnaires de la perte d'instruments financiers placés sous sa garde ou sous celle d'un tiers à qui ces fonctions ont été déléguées. Le Contrat de dépôt prévoit également que la Société doit indemniser et exonérer de toute responsabilité le Dépositaire et ses administrateurs, dirigeants et employés à l'égard de toute action, procédure, réclamation, demande et dépense, ainsi que de tout frais émanant de tiers qui peut être intenté contre le Dépositaire ou subi ou engagé par lui-même dans l'exercice de ses fonctions, autres que les circonstances dans lesquelles le Dépositaire est responsable de la perte d'instruments financiers (comme indiqué ci-dessus) ou en raison de la négligence ou de l'omission intentionnelle du Dépositaire de s'acquitter de ses obligations en vertu de la Réglementation sur les OPCVM.

# 14. Documents disponibles pour consultation

Des exemplaires des documents suivants, qui sont disponibles à titre informatif uniquement et qui ne font pas partie du présent document, peuvent être consultés au siège social de la Société en Irlande pendant les heures normales de bureau lors de tout Jour ouvrable :

- (a) l'Acte constitutif et les Statuts de la Société (des exemplaires de ceux-ci peuvent être obtenus sans frais auprès de l'Agent administratif) ;
- (b) la loi et la Réglementation sur les OPCVM; et

(c) les derniers rapports annuels et semestriels de la Société, pour autant qu'ils soient publiés (des exemplaires de ceux-ci peuvent être obtenus sans frais auprès du Gestionnaire en Investissement ou de la Société).

Les Actionnaires peuvent également se procurer des exemplaires du Prospectus et du Document d'information clé pour l'investisseur auprès de la Société ou du Gestionnaire en Investissement.

Annexe I : Investissements autorisés et restrictions d'investissement

1	Investissements autorisés
	Les investissements d'un Fonds sont limités aux :
1.1	valeurs mobilières et aux instruments du marché monétaire admis à la cote officielle d'une
	bourse de valeurs d'un État membre ou d'un État non membre ou négociés sur un marché
	réglementé, fonctionnant régulièrement, agréé et ouvert au public dans un État membre
	ou un État non Membre ;
1.2	valeurs mobilières récemment émises qui seront admises à la cote officielle d'une bourse
	de valeurs ou à un autre marché (comme décrit ci-dessus) dans un délai d'un an ;
1.3	instruments du Marché monétaire, autres que ceux négociés sur un marché réglementé ;
	. HODOLIA
1.4	parts d'OPCVM ;
1.5	parte de Fonde d'investigaement alternatife (FIA) :
1.5	parts de Fonds d'investissement alternatifs (FIA) ;
1.6	dépôts auprès d'établissements de crédit ; et
1.0	depote dupres d'établissemente de credit , et
1.7	instruments financiers dérivés.
2	Restrictions d'investissement
2.1	Restrictions d'investissement Un Fonds ne peut investir plus de 10 % de son actif net dans des valeurs mobilières et
	Un Fonds ne peut investir plus de 10 % de son actif net dans des valeurs mobilières et
	Un Fonds ne peut investir plus de 10 % de son actif net dans des valeurs mobilières et
2.1	Un Fonds ne peut investir plus de 10 % de son actif net dans des valeurs mobilières et des instruments du marché monétaire autres que ceux visés au paragraphe 1.  1. Sous réserve du paragraphe (2), un investisseur responsable ne doit pas
2.1	Un Fonds ne peut investir plus de 10 % de son actif net dans des valeurs mobilières et des instruments du marché monétaire autres que ceux visés au paragraphe 1.  1. Sous réserve du paragraphe (2), un investisseur responsable ne doit pas investir plus de 10 % des actifs d'un OPCVM dans des titres visés par la
2.1	Un Fonds ne peut investir plus de 10 % de son actif net dans des valeurs mobilières et des instruments du marché monétaire autres que ceux visés au paragraphe 1.  1. Sous réserve du paragraphe (2), un investisseur responsable ne doit pas
2.1	Un Fonds ne peut investir plus de 10 % de son actif net dans des valeurs mobilières et des instruments du marché monétaire autres que ceux visés au paragraphe 1.  1. Sous réserve du paragraphe (2), un investisseur responsable ne doit pas investir plus de 10 % des actifs d'un OPCVM dans des titres visés par la disposition 68(1)(d) de la Réglementation sur les OPCVM.  2. Le paragraphe (1) ne s'applique pas à un investissement réalisé par un
2.1	Un Fonds ne peut investir plus de 10 % de son actif net dans des valeurs mobilières et des instruments du marché monétaire autres que ceux visés au paragraphe 1.  1. Sous réserve du paragraphe (2), un investisseur responsable ne doit pas investir plus de 10 % des actifs d'un OPCVM dans des titres visés par la disposition 68(1)(d) de la Réglementation sur les OPCVM.  2. Le paragraphe (1) ne s'applique pas à un investissement réalisé par un investisseur responsable dans des titres américains connus comme les
2.1	Un Fonds ne peut investir plus de 10 % de son actif net dans des valeurs mobilières et des instruments du marché monétaire autres que ceux visés au paragraphe 1.  1. Sous réserve du paragraphe (2), un investisseur responsable ne doit pas investir plus de 10 % des actifs d'un OPCVM dans des titres visés par la disposition 68(1)(d) de la Réglementation sur les OPCVM.  2. Le paragraphe (1) ne s'applique pas à un investissement réalisé par un
2.1	<ol> <li>Un Fonds ne peut investir plus de 10 % de son actif net dans des valeurs mobilières et des instruments du marché monétaire autres que ceux visés au paragraphe 1.</li> <li>Sous réserve du paragraphe (2), un investisseur responsable ne doit pas investir plus de 10 % des actifs d'un OPCVM dans des titres visés par la disposition 68(1)(d) de la Réglementation sur les OPCVM.</li> <li>Le paragraphe (1) ne s'applique pas à un investissement réalisé par un investisseur responsable dans des titres américains connus comme les « titres régis par la Règle 144 A » à condition que :         <ul> <li>l'émission des titres s'accompagne de l'engagement de leur enregistrement auprès de la SEC dans un délai d'un an à compter de leur</li> </ul> </li> </ol>
2.1	<ol> <li>Un Fonds ne peut investir plus de 10 % de son actif net dans des valeurs mobilières et des instruments du marché monétaire autres que ceux visés au paragraphe 1.</li> <li>Sous réserve du paragraphe (2), un investisseur responsable ne doit pas investir plus de 10 % des actifs d'un OPCVM dans des titres visés par la disposition 68(1)(d) de la Réglementation sur les OPCVM.</li> <li>Le paragraphe (1) ne s'applique pas à un investissement réalisé par un investisseur responsable dans des titres américains connus comme les « titres régis par la Règle 144 A » à condition que :         <ul> <li>l'émission des titres s'accompagne de l'engagement de leur enregistrement auprès de la SEC dans un délai d'un an à compter de leur émission ; et</li> </ul> </li> </ol>
2.1	<ol> <li>Un Fonds ne peut investir plus de 10 % de son actif net dans des valeurs mobilières et des instruments du marché monétaire autres que ceux visés au paragraphe 1.</li> <li>Sous réserve du paragraphe (2), un investisseur responsable ne doit pas investir plus de 10 % des actifs d'un OPCVM dans des titres visés par la disposition 68(1)(d) de la Réglementation sur les OPCVM.</li> <li>Le paragraphe (1) ne s'applique pas à un investissement réalisé par un investisseur responsable dans des titres américains connus comme les « titres régis par la Règle 144 A » à condition que :         <ul> <li>l'émission des titres s'accompagne de l'engagement de leur enregistrement auprès de la SEC dans un délai d'un an à compter de leur</li> </ul> </li> </ol>
2.1	<ol> <li>Un Fonds ne peut investir plus de 10 % de son actif net dans des valeurs mobilières et des instruments du marché monétaire autres que ceux visés au paragraphe 1.</li> <li>Sous réserve du paragraphe (2), un investisseur responsable ne doit pas investir plus de 10 % des actifs d'un OPCVM dans des titres visés par la disposition 68(1)(d) de la Réglementation sur les OPCVM.</li> <li>Le paragraphe (1) ne s'applique pas à un investissement réalisé par un investisseur responsable dans des titres américains connus comme les « titres régis par la Règle 144 A » à condition que :         <ul> <li>l'émission des titres s'accompagne de l'engagement de leur enregistrement auprès de la SEC dans un délai d'un an à compter de leur émission ; et</li> <li>les titres ne soient pas illiquides, c'est-à-dire qu'ils puissent être réalisés</li> </ul> </li> </ol>
2.1	<ol> <li>Un Fonds ne peut investir plus de 10 % de son actif net dans des valeurs mobilières et des instruments du marché monétaire autres que ceux visés au paragraphe 1.</li> <li>Sous réserve du paragraphe (2), un investisseur responsable ne doit pas investir plus de 10 % des actifs d'un OPCVM dans des titres visés par la disposition 68(1)(d) de la Réglementation sur les OPCVM.</li> <li>Le paragraphe (1) ne s'applique pas à un investissement réalisé par un investisseur responsable dans des titres américains connus comme les « titres régis par la Règle 144 A » à condition que :         <ul> <li>l'émission des titres s'accompagne de l'engagement de leur enregistrement auprès de la SEC dans un délai d'un an à compter de leur émission ; et</li> <li>les titres ne soient pas illiquides, c'est-à-dire qu'ils puissent être réalisés par l'OPCVM dans les sept jours au prix, ou approximativement au prix, auquel ils sont évalués par l'OPCVM.</li> </ul> </li> </ol>
2.1	<ol> <li>Un Fonds ne peut investir plus de 10 % de son actif net dans des valeurs mobilières et des instruments du marché monétaire autres que ceux visés au paragraphe 1.</li> <li>Sous réserve du paragraphe (2), un investisseur responsable ne doit pas investir plus de 10 % des actifs d'un OPCVM dans des titres visés par la disposition 68(1)(d) de la Réglementation sur les OPCVM.</li> <li>Le paragraphe (1) ne s'applique pas à un investissement réalisé par un investisseur responsable dans des titres américains connus comme les « titres régis par la Règle 144 A » à condition que :         <ul> <li>l'émission des titres s'accompagne de l'engagement de leur enregistrement auprès de la SEC dans un délai d'un an à compter de leur émission ; et</li> <li>les titres ne soient pas illiquides, c'est-à-dire qu'ils puissent être réalisés par l'OPCVM dans les sept jours au prix, ou approximativement au prix, auquel ils sont évalués par l'OPCVM.</li> </ul> </li> <li>Un Fonds peut investir jusqu'à 10 % de son actif net dans des valeurs mobilières ou des</li> </ol>
2.1	<ol> <li>Un Fonds ne peut investir plus de 10 % de son actif net dans des valeurs mobilières et des instruments du marché monétaire autres que ceux visés au paragraphe 1.</li> <li>Sous réserve du paragraphe (2), un investisseur responsable ne doit pas investir plus de 10 % des actifs d'un OPCVM dans des titres visés par la disposition 68(1)(d) de la Réglementation sur les OPCVM.</li> <li>Le paragraphe (1) ne s'applique pas à un investissement réalisé par un investisseur responsable dans des titres américains connus comme les « titres régis par la Règle 144 A » à condition que :         <ul> <li>l'émission des titres s'accompagne de l'engagement de leur enregistrement auprès de la SEC dans un délai d'un an à compter de leur émission ; et</li> <li>les titres ne soient pas illiquides, c'est-à-dire qu'ils puissent être réalisés par l'OPCVM dans les sept jours au prix, ou approximativement au prix, auquel ils sont évalués par l'OPCVM.</li> </ul> </li> </ol>

auprès des organismes émetteurs dans chacun desquels il investit plus de 5 % de ses actifs n'excède pas 40 % de la valeur de ses actifs.

- 2.4 Sous réserve de l'approbation préalable de la Banque centrale, la limite de 10 % (au paragraphe 2.3) est portée à 25 % dans le cas d'obligations émises par un établissement de crédit dont le siège social est situé dans un État membre et juridiquement assujetti à une supervision publique spéciale conçue pour protéger les porteurs d'obligations. Si un Fonds investit plus de 5 % de son actif net dans des obligations émises par un seul émetteur, la valeur totale de ces investissements ne peut excéder 80 % de la valeur nette d'inventaire d'un Fonds.
- 2.5 La limite de 10 % (au paragraphe 2.3) est portée à 35 % si les valeurs mobilières ou Instruments du marché monétaire sont émis ou garantis par un État membre ou ses autorités locales ou par un État non membre ou un organisme public international dont un ou plusieurs États membres font partie.
- 2.6 Les valeurs mobilières ou Instruments du marché monétaire cités aux paragraphes 2.4. et 2.5 ne doivent pas être pris en compte aux fins du calcul de la limite de 40 % citée au paragraphe 2.3.
- 2.7 Les dépôts auprès d'un même établissement de crédit, autre qu'un établissement de crédit visé à l'Article 7 de la Réglementation sur les OPCVM de la BCI détenus en tant que liquidité accessoire ne doivent pas dépasser :
  - (a) 10 % de la VNI de l'OPCVM; ou
  - (b) 20 % de l'actif net de l'OPCVM si le dépôt est effectué auprès du Dépositaire.
- 2.8 L'exposition au risque d'un Fonds à une contrepartie sur un produit dérivé de gré à gré ne doit pas dépasser 5 % de son actif net.

Cette limite est portée à 10 % dans le cas d'un établissement de crédit autorisé dans l'EEE ou dans un État signataire (autre qu'un État membre de l'EEE) de l'Accord de Bâle sur les fonds propres de juillet 1988 (Basle Capital Convergence Agreement) ou d'un établissement de crédit autorisé à Jersey, à Guernesey, à l'île de Man, en Australie ou en Nouvelle-Zélande.

- 2.9 Nonobstant les paragraphes 2.3, 2.7 et 2.8 ci-dessus, une combinaison de deux ou plus des éléments suivants émis, effectués ou entrepris par le même organisme ne doit pas dépasser 20 % de l'actif net :
  - les investissements en valeurs mobilières ou instruments du marché monétaire ;
  - les dépôts ; et/ou
  - les expositions au risque de contrepartie découlant de transactions sur des produits

dérivés de gré à gré.

- 2.10 Les limites citées aux paragraphes 2.3, 2.4, 2.5, 2.7, 2.8 et 2.9 ci-dessus ne peuvent pas être combinées, ce qui implique que l'exposition à un seul organisme ne doit pas dépasser 35 % de l'actif net.
- 2.11 Les sociétés d'un groupe sont considérées comme un seul émetteur aux fins des paragraphes 2.3, 2.4, 2.5, 2.7, 2.8 et 2.9. Cependant, une limite de 20 % de l'actif net peut être appliquée aux investissements dans des valeurs mobilières et des Instruments du marché monétaire au sein du même groupe.
- 2.12 Un Fonds peut investir jusqu'à 100 % de son actif net dans différentes valeurs mobilières et différents Instruments du marché monétaire émis ou garantis par tout État membre, ses autorités locales, des États non membres ou un organisme public international dont un ou plusieurs États membres font partie.

Les émetteurs individuels doivent être mentionnés dans le prospectus et peuvent être tirés de la liste suivante :

les gouvernements des pays de l'OCDE (à condition que les émissions concernées soient de qualité « investment grade »), le gouvernement de la République populaire de Chine, le gouvernement du Brésil (à condition que les émissions soient de qualité « investment grade »), le gouvernement d'Inde (à condition que les émissions soient de qualité « investment grade »), le gouvernement de Singapour, la Banque européenne d'investissement, la Banque européenne pour la reconstruction et le développement, la Société financière internationale, le Fonds monétaire international, Euratom, la Banque asiatique de développement, la Banque centrale européenne, le Conseil de l'Europe, Eurofima, la Banque africaine de développement, la Banque internationale pour la reconstruction et le développement (la Banque mondiale), la Banque interaméricaine de développement, l'Union européenne, la Federal National Mortgage Association (Fannie Mae), la Federal Home Loan Mortgage Corporation (Freddie Mac), la Government National Mortgage Association (Ginnie Mae), la Student Loan Marketing Association (Sallie Mae), la Federal Home Loan Bank, la Federal Farm Credit Bank, la Tennessee Valley Authority, Straight-A Funding LLC.

Le Fonds doit détenir des titres provenant d'au moins six émissions différentes et les titres d'une même émission ne doivent pas dépasser 30 % de son actif net.

## 3 Investissement dans des Organismes de placement collectif (« OPC »)

3.1 Un Fonds ne peut pas investir plus de 20 % de son actif net dans un quelconque

	organisme de placement collectif.
3.2	Les investissements dans des Fonds d'investissement alternatifs (FIA) ne peuvent dépasser, au total, 30 % de l'actif net.
3.3	Les organismes de placement collectif dans lesquels un Fonds peut investir ne sont pas autorisés à investir plus de 10 % de leur actif net dans d'autres organismes de placement collectif à capital variable.
3.4	Lorsqu'un Fonds investit dans les parts d'autres organismes de placement collectif gérés, directement ou par voie de délégation, par la société de gestion de l'OPCVM ou par toute autre société avec laquelle la société de gestion de l'OPCVM est liée par des liens de cogestion ou de subordination, ou encore par une participation directe ou indirecte importante, cette société de gestion ou l'autre société ne peut pas facturer de frais de souscription, de conversion ou de rachat relatifs à l'investissement du Fonds dans les parts de cet autre organisme de placement collectif.
3.5	Lorsque le gestionnaire/gestionnaire en investissement/conseiller en investissement de l'OPCVM reçoit une commission (y compris une commission rétrocédée) en raison d'un investissement dans les parts d'un autre organisme de placement collectif, cette commission doit être versée aux actifs du Fonds concerné.
4	OPCVM indiciel
4.1	Un Fonds peut investir jusqu'à 20 % de son actif net dans des actions et/ou des titres de créance émis par le même organisme lorsque la politique d'investissement de l'OPCVM consiste à répliquer un indice qui répond aux critères énoncés dans la Réglementation sur les OPCVM de la BCI.
4.2	La limite mentionnée au paragraphe 4.1 peut être portée à 35 % et appliquée à un seul émetteur lorsque cela s'avère justifié par des conditions exceptionnelles sur les marchés.
5	Dispositions générales
5.1	Une société d'investissement ou de gestion agissant pour l'ensemble des organismes de placement collectif qu'elle gère ne peut pas acquérir des actions assorties du droit de vote lui permettant d'exercer une influence notable sur la gestion d'un organisme émetteur.
5.2	Un Fonds ne peut pas acquérir plus de : (i)10 % des actions sans droit de vote d'un même organisme émetteur ; (ii)10 % des titres de créance d'un même organisme émetteur ;

(iii)25 % des parts d'un même organisme de placement collectif ; ou (iv)10 % des Instruments du marché monétaire d'un même émetteur.

REMARQUE : les limites fixées aux points (ii), (iii) et (iv) ci-dessus peuvent ne pas être respectées au moment de l'acquisition si, à ce moment-là, le montant brut des titres de créance ou des Instruments du marché monétaire ou le montant net des titres émis ne peut être calculé.

- **5.3** Les paragraphes 5.1 et 5.2 ne s'appliquent pas aux :
  - (i) valeurs mobilières et aux Instruments du marché monétaire émis ou garantis par un État membre ou ses autorités locales ;
  - (ii) valeurs mobilières et aux Instruments du marché monétaire émis ou garantis par un État non membre ;
  - (iii) valeurs mobilières et aux Instruments du marché monétaire émis par des organismes publics internationaux dont un ou plusieurs États membres font partie ;
  - (iv) actions détenues par un Fonds dans le capital d'une société constituée dans un État non membre qui investit ses actifs principalement dans les titres d'organismes émetteurs ayant leur siège social dans cet État, si, en vertu de la loi de celui-ci, une telle participation constitue le seul moyen par lequel un Fonds peut investir dans les titres d'organismes émetteurs de cet État. La présente limite s'applique uniquement si les politiques d'investissement de la société de l'État non membre s'alignent sur les limites fixées aux paragraphes 2.3 à 2.11, 3.1, 3.2, 5.1, 5.2, 5.4, 5.5 et 5.6 et à condition que les paragraphes 5.5 et 5.6 ci-dessous soient respectés au cas où ces limites seraient dépassées ; et
  - (v) actions détenues par une ou plusieurs sociétés d'investissement dans le capital des filiales engagées uniquement dans des activités de gestion, de conseil ou de commercialisation dans le pays où la filiale est située relativement au rachat de parts à la demande des porteurs et exclusivement pour leur compte.
- Un Fonds n'est pas tenu de respecter les présentes restrictions d'investissement lorsqu'il exerce des droits de souscription se rattachant aux valeurs mobilières ou aux Instruments du marché monétaire faisant partie de ses actifs.
- La Banque centrale peut permettre à un Fonds récemment créé de déroger aux dispositions des paragraphes 2.3 à 2.12, 3.1, 3.2, 4.1 et 4.2 pendant les six mois suivant la date de son agrément, à condition qu'il observe le principe de la répartition des risques.
- 5.6 Si les limites fixées aux présentes sont dépassées pour des raisons échappant au contrôle d'un Fonds ou suite à l'exercice de droits de souscription, l'objectif prioritaire du Fonds par rapport à ses transactions de vente doit être de remédier à cette situation en tenant compte des intérêts de ses actionnaires.

5.7	Ni une société d'investissement, ni une société de gestion, ni un fiduciaire agissant pour
	le compte d'un fonds commun de placement ou d'une société de gestion d'un fonds
	commun contractuel ne peut réaliser de ventes non couvertes :
	- de valeurs mobilières ;
	- d'Instruments du marché monétaire <sup>2</sup> ;
	- de parts d'un OPC ; ou - d'instruments financiers dérivés.
	- dilistruments illianciers derives.
5.8	Un Fonds peut détenir des actifs liquides à titre accessoire.
6	Instruments financiers dérivés (« IFD »)
6.1	L'exposition globale d'un Fonds liée aux IFD ne doit pas excéder sa valeur nette
	d'inventaire totale.
6.2	L'exposition de la position aux actifs sous-jacents de l'IFD, y compris les IFD intégrés
	dans des valeurs mobilières ou des Instruments du marché monétaire, lorsqu'elle est
	combinée, le cas échéant, avec des positions résultant d'investissements directs, ne peut
	pas dépasser les limites d'investissement énoncées dans la Réglementation sur les
	OPCVM. (Cette disposition ne s'applique pas dans le cas d'un IFD indiciel, pour autant
	que l'indice sous-jacent réponde aux critères énoncés dans la Réglementation sur les
	OPCVM de la BCI.)
6.3	Un Fonds peut investir dans des IFD négociés de gré à gré (OTC) à condition que
	les contreparties aux transactions de gré à gré (OTC) soient des institutions soumises à
	une surveillance prudentielle et appartenant aux classes approuvées par la Banque
	centrale.
C 4	L'investigation de la LED autonomia anno different anno l'entre distribution de la configuration de la Con
6.4	L'investissement dans des IFD est soumis aux conditions et aux limites fixées par la
	Banque centrale.
7	Restrictions relatives aux emprunts et aux prêts
(a)	La Société ne peut contracter des emprunts qu'à titre temporaire, et le montant total de
	ces emprunts ne peut dépasser 10 % de la Valeur nette d'inventaire de chaque Fonds.
	Sous réserve de cette limite, les Administrateurs peuvent exercer tous les pouvoirs
	d'emprunt au nom de la Société.

 $<sup>2\ {\</sup>hbox{Toute}}$  vente à découvert d'Instruments du marché monétaire par les OPCVM est interdite.

(b) Conformément aux dispositions de la Réglementation sur les OPCVM, la Société peut offrir ses actifs en guise de garantie de ces emprunts. Un Fonds peut acquérir des devises étrangères au moyen d'un accord de prêt adossé. Les devises étrangères ainsi obtenues ne sont pas classées comme des emprunts au sens de la restriction sur l'emprunt cidessus, pour autant que le dépôt compensatoire soit supérieur ou égal à la valeur du prêt en devises étrangères non remboursé.

La Société, pour ce qui est de chaque Fonds, respecte toutes les restrictions d'investissement ou d'emprunt imposées et tous les critères nécessaires pour obtenir ou conserver les notations de crédit attribuées à toutes les Actions ou Classes dans la Société, sous réserve de la Réglementation sur les OPCVM.

Il est prévu que la Société aura le pouvoir (sous réserve de l'approbation préalable de la Banque centrale) de se prévaloir de tout changement dans les restrictions d'investissement et d'emprunt établies dans la Réglementation sur les OPCVM qui permettrait l'investissement par la Société dans des titres, des instruments dérivés ou toute autre forme d'investissement faisant l'objet d'une restriction ou d'une interdiction en vertu de la Réglementation sur les OPCVM à la date du présent Prospectus.

#### Annexe II : Bourses de valeurs reconnues

Conformément aux exigences de la Banque centrale, voici une liste des bourses et des marchés réglementés sur lesquels seront cotés ou négociés les investissements en titres et en instruments financiers dérivés d'un Fonds autres que les investissements permis en titres non cotés et en instruments financiers dérivés de gré à gré. À l'exception des investissements autorisés en titres non cotés (et en instruments dérivés de gré à gré), les investissements en titres et en instruments dérivés se limiteront aux bourses et aux marchés énumérés ci-dessous. La Banque centrale ne publie pas de liste de bourses ou marchés approuvés.

# (i) Toute bourse qui est :

- située dans un État membre de l'Union européenne ; ou
  - située dans un État membre de l'espace économique européen (Union européenne, Norvège, Islande et Liechtenstein) ; ou
  - située dans l'un des pays suivants :

Australie

Canada

Japon

Hong Kong

Nouvelle-Zélande

Suisse

États-Unis d'Amérique

(ii) l'une des bourses ou l'un des marchés suivants :

Argentine - Bolsa de Comercio de Buenos Aires

Bahreïn - Bourse de Bahreïn

Bahreïn - Bahrain Financial Exchange

Bangladesh - Bourse de Dhaka
Bangladesh - Bourse de Chittagong
Bermudes - Bourse des Bermudes

Bosnie-Herzégovine - Bourse de Sarajevo (Fédération de

Bosnie-Herzégovine)

Bosnie-Herzégovine - Bourse de Banja Luka (République de Srpska)

Botswana - Bourse du Botswana
Brésil - BM&FBOVESPA

Chili - Bolsa de Comercio de Santiago

Chili - Bolsa Electronica de Chili

Chili - Bolsa DE Corredores de Valparaiso

Chine - Bourse de Shanghai
Chine - Bourse de Shenzhen

Colombie - Bolsa de Valores de Colombie Costa Rica - Nacional de Bolsa de Valores

Croatie Bourse de Zagreb Égypte Bourse égyptienne Égypte Bourse du Nil Ghana Bourse du Ghana Inde Bourse de Bombay Inde Bourse nationale Indonésie Bourse d'Indonésie Israël Bourse de Tel-Aviv Jordanie Bourse d'Amman Kazakhstan (Rép. de) Bourse du Kazakhstan Bourse de Nairobi Kenya Koweït Bourse du Koweït Liban Bourse de Beyrouth

Malaisie - Bursa Malaysia Securities Bhd

Malaisie - Labuan International Financial Exchange

Île Maurice - Bourse de l'Île Maurice Mexique - Bolsa Mexicana de Valores

Maroc - Bourse des Valeurs de Casablanca

Namibie - Bourse de Namibie Nigéria - Bourse du Nigéria

Oman - Marché des valeurs mobilières de Muscat

Pakistan - Pakistan Stock Exchange Limited
Panama - Bolsa de Valores de Panama
Pérou - Bolsa de Valores de Lima
Philippines - Bourse des Philippines
Qatar - Bourse du Qatar

Russie - Bourse de Moscou
Arabie Saoudite - Bourse de Tadawul
Serbie - Bourse de Belgrade
Singapour - Bourse de Singapour
Afrique du Sud - Bourse de Johannesburg

Corée du Sud - Bourse de Corée
Sri Lanka - Bourse de Colombo
Swaziland - Bourse du Swaziland
Taïwan - Bourse de Taïwan

Taïwan - Bourse de Taipei

Tanzanie - Bourse de Dar es-SalaamThaïlande - Bourse de Thaïlande

Tunisie - Bourse des Valeurs Mobilières de Tunis

Turquie - Borsa Istanbul Émirats arabes unis - Bourse d'Abu Dhabi

Émirats arabes unis - Marché financier de Dubaï

Ukraine - Bourse PFTS

Ukraine - Bourse ukrainienne

Uruguay - Bolsa de Valores de Montevideo
Uruguay - Bolso Electronic de Valores
Venezuela - Bolsa de Valores de Caracas
Vietnam - Bourse de Ho Chi Minh Ville

Vietnam - Bourse de Hanoi
Zambie - Bourse de Lusaka
Zimbabwe - Bourse du Zimbabwe

## (iii) tous les marchés suivants :

MICEX;

RTS;

le marché organisé par l'International Capital Market Association ;

le marché dirigé par les « institutions du marché monétaire inscrites », tel que décrit dans la publication de la Financial Services Authority « The Investment Business Interim Prudential Sourcebook » (qui remplace le « Grey Paper ») comme modifié de temps à autre ;

l'AIM (l'Alternative Investment Market, second marché des investissements du Royaume-Uni), réglementé et exploité par la Bourse de Londres ;

le marché de gré à gré au Japon, réglementé par la Securities Dealers Association of Japan ; le NASDAQ aux États-Unis ;

le marché des titres du Trésor américain organisé par des opérateurs de marchés primaires, réglementé par la Banque de réserve fédérale de New York ;

le marché de gré à gré aux États-Unis réglementé par la National Association of Securities Dealers Inc. (décrit également comme le marché de gré à gré américain organisé par des opérateurs de marchés primaires et secondaires, et réglementé par la Securities and Exchange Commission et par la National Association of Securities Dealers [et par des établissements bancaires réglementés par le Controller of Currency des États-Unis, le Federal Reserve System ou la Federal Deposit Insurance Corporation]) ; le marché français des Titres de Créances Négociables (le marché de gré à gré pour les titres de créance négociables) ;

EASDAQ Europe (European Association of Securities Dealers Automated Quotation - est un marché récemment formé et le niveau général de liquidité pourrait être moins favorable que celui dont bénéficient des marchés établis depuis plus longtemps);

le marché de gré à gré des obligations du gouvernement canadien, réglementé par l'Association canadienne des courtiers en valeurs mobilières ;

le SESDAQ (le second niveau de la Bourse de Singapour);

la Thaï Bond Market Association (ThaiBMA);

NASDAQ Dubai.

(iv) Toutes les places boursières énumérées aux points (i) et (ii) ci-dessus sur lesquelles des instruments financiers dérivés autorisés peuvent être cotés ou négociés et les marchés d'instruments dérivés suivants :

Tous les marchés d'instruments dérivés dans un État membre de l'espace économique européen (Union européenne, Norvège, Islande, Liechtenstein) ;

aux États-Unis, les marchés suivants :

- American Stock Exchange;
- Chicago Stock Exchange;
- Chicago Board of Trade;
- Chicago Board Options Exchange;
- Chicago Mercantile Exchange;
- USFE (US Futures Exchange);
- New York Futures Exchange;
- New York Board of Trade;
- New York Mercantile Exchange;
- New York Stock Exchange;
- Pacific Exchange;
- Philadelphia Stock Exchange;
- SWX Swiss Exchange US;

### au Canada, la

- Bourse de Montréal;
- Bourse de Toronto ;

en Chine, le Shanghai Futures Exchange;

à Hong Kong, le Hong Kong Futures Exchange;

au Japon, les marchés suivants :

- l'Osaka Securities Exchange;
- le Tokyo Financial Exchange;
- la Bourse de Tokyo ;

## à Singapour,

- la Bourse de Singapour ;
- le Singapore Commodity Exchange;

en Suisse, le

- Swiss Options & Financial Futures Exchange;
- EUREX;

## Sur les marchés suivants :

- le Taiwan Futures Exchange;
- le Kuala Lumpur Options and Financial Futures Exchange;
- le Jakarta Futures Exchange;
- le Korea Futures Exchange ;
- l'Osaka Mercantile Exchange;
- le Tokyo International Financial Futures Exchange;
- l'Australian Stock Exchange;
- le Sydney Futures Exchange;
- la Bolsa de Mercadorias & Futuros du Brésil;
- le Mexican Derivatives Exchange (MEXDER) ;
- le South African Futures Exchange;
- le Bursa Malaysia Derivatives Derhad ;
- la Philippine Dealing Exchange Corporation.

Uniquement aux fins de détermination de la valeur des actifs d'un Fonds, le terme « Bourse de valeurs reconnue » est réputé inclure, concernant les contrats dérivés utilisés par un Fonds, toute bourse ou tout marché organisé sur lequel ce type de contrat est régulièrement négocié.

### Annexe III : Instruments financiers dérivés et techniques de gestion efficace du portefeuille

Sous réserve des divulgations faites dans le Supplément concerné, des techniques et des instruments tels que des instruments financiers dérivés, des accords de mise/de prise en pension et de prêt de titres, et des cas d'émission/de livraison différée de titres pourront être utilisés à des fins de gestion efficace du portefeuille lorsque les objectifs des techniques et des instruments sont :

- (i) la réduction des risques ;
- (ii) la réduction des coûts ; ou
- (iii) la génération de capitaux ou de revenus supplémentaires pour le Fonds avec un niveau de risque approprié, tenant compte du profil de risque du Fonds tel que décrit dans le présent Prospectus, des dispositions générales de la Directive OPCVM et des exigences de diversification conformes à la Réglementation sur les OPCVM.

tant que de tels instruments et techniques n'écartent pas le Fonds concerné de ses objectifs d'investissement.

## Accords de mise/de prise en pension et de prêt de titres

Un Fonds pourra conclure des accords de mise en pension, de prise en pension ou de prêt de titres pour générer des revenus supplémentaires pour le Fonds concerné lorsque le Supplément concerné le permet, et en respectant les conditions et limites fixées dans la Réglementation sur les OPCVM et la Réglementation sur les OPCVM de la BCI. Les mises en pension sont des opérations par lesquelles une partie vend un titre à une autre partie tout en s'engageant simultanément à le racheter à une date ultérieure donnée à un prix déterminé, lequel reflète un taux d'intérêt de marché sans rapport avec le taux du coupon du titre. Un accord de prise en pension de titres est une opération par laquelle un Fonds achète des titres à une contrepartie tout en s'engageant simultanément à les lui revendre à une date et à un prix convenus. Un accord de prêt de titres est un contrat par lequel la propriété des titres « prêtée » est transférée par un « prêteur » à un « emprunteur », l'emprunteur s'engageant à livrer des « titres équivalents » au prêteur à une date future.

Les accords de mise/de prise en pension et de prêt de titres peuvent servir uniquement à des fins de gestion efficace du portefeuille.

Aux fins de la fourniture de couverture ou de garantie au titre des opérations, la Société peut transférer, hypothéquer, gager ou grever des actifs ou des espèces faisant partie du Fonds concerné conformément aux pratiques de marché normales et aux exigences de la Banque centrale.

Tous les actifs reçus par la Société dans le contexte des techniques de gestion efficace du portefeuille seront considérés comme des garanties, et respecteront les critères énoncés dans la section intitulée « Gestion des garanties » ci-dessous.

Les contreparties à un contrat de pension sur titres ou de prêt de titres seront soumises à une évaluation de crédit interne appropriée par la Société, qui comprendra, entre autres considérations, les notations de crédit externes ou implicites de la contrepartie, l'adéquation de ses fonds propres, la surveillance réglementaire qui lui est appliquée, son pays d'origine, son statut juridique, le risque de son secteur d'activité et son risque de concentration. Lorsqu'une telle contrepartie (a) a fait l'objet d'une notation de crédit par une agence enregistrée et supervisée par l'AEMF, cette notation sera prise en compte par la Société dans le processus d'évaluation de crédit ; et (b) lorsqu'une contrepartie est rétrogradée à A-2 ou en dessous (ou une notation comparable) par l'agence de notation de crédit visée à l'alinéa (a), la Société effectuera une nouvelle évaluation de crédit sans délai.

La Société s'assurera qu'elle peut à tout moment recouvrer tout titre qui a été prêté ou résilier tout accord de prêt de titres qu'elle aurait conclu au nom d'un Fonds.

Lorsqu'un accord de prise en pension est conclu au nom d'un Fonds, la Société s'assurera qu'elle peut à tout moment recouvrer la totalité des espèces ou résilier le contrat de prise en pension sur la base des intérêts courus ou de la valeur de marché. Lorsque les espèces sont recouvrables à tout moment sur la base de la valeur de marché, la valeur de marché de l'accord de prise en pension sera utilisée pour le calcul de la Valeur nette d'inventaire du Fonds.

Lorsqu'un accord de mise en pension est conclu au nom d'un Fonds, la Société s'assurera qu'elle peut à tout moment recouvrer la totalité des titres qui font l'objet de cet accord ou résilier cet accord.

Aucune exposition globale n'est générée par la Société au nom d'un Fonds du fait de la conclusion d'accords de prise en pension, et ces accords ne génèrent pas non plus de risque de marché supplémentaire.

Lorsqu'une garantie en espèces est reçue par un Fonds dans le cadre d'un accord de prêt de titres et est investie dans des actifs sans risque, aucun risque de marché supplémentaire n'est assumé par le Fonds.

#### Instruments financiers dérivés

Sous réserve de divulgation dans le Supplément concerné, un Fonds pourra utiliser des instruments financiers dérivés à des fins d'investissement et/ou utiliser des instruments financiers dérivés négociés sur une Bourse de valeurs reconnue et/ou sur des marchés de gré à gré pour tenter de couvrir ou de réduire le risque global de ses investissements, d'améliorer sa performance et/ou pour gérer le risque de taux d'intérêt et de taux de change. La capacité d'un Fonds à investir et à utiliser ces instruments et ces stratégies pourra être limitée par les conditions du marché, des limites

réglementaires et des considérations fiscales, et ces stratégies ne pourront être utilisées que conformément aux objectifs d'investissement du Fonds concerné.

Le Fonds ne pourra utiliser des IFD de gré à gré que dans le cadre des dispositions suivantes :

- (i) la contrepartie est un établissement de crédit visé par l'Article 7 de la Réglementation sur les OPCVM de la BCI ou une société d'investissement agréée conformément à la Directive concernant les marchés d'instruments financiers dans un État membre de l'EEE ou est une société appartenant au groupe d'une entité disposant d'une licence de société holding bancaire remise par la Réserve fédérale des États-Unis au titre de laquelle cette société du groupe est soumise à la surveillance consolidée applicable aux sociétés holding bancaires de la Réserve fédérale;
- (ii) Dans le cas d'une contrepartie à un IFD de gré à gré qui n'est pas un établissement de crédit énuméré au point (i) ci-dessus, la Société procédera à une évaluation de crédit appropriée de la contrepartie concernée, qui inclura, entre autres considérations, les notations de crédit externes ou implicites de la contrepartie, l'adéquation de ses fonds propres, la surveillance réglementaire qui lui est appliquée, son pays d'origine, son statut juridique, le risque de son secteur d'activité et son risque de concentration. Lorsque la contrepartie a (a) fait l'objet d'une notation de crédit par une agence enregistrée et supervisée par l'AEMF, le Gestionnaire en tiendra compte dans le processus d'évaluation de crédit ; et (b) lorsqu'une contrepartie est rétrogradée à A-2 ou en dessous (ou une notation comparable) par l'agence de crédit visée à l'alinéa (a), la Société effectuera une nouvelle évaluation de crédit de la contrepartie sans délai.
- (iii) dans le cas de la novation ultérieure du contrat d'IFD de gré à gré, la contrepartie devra être l'une des entités suivantes : les entités visées au paragraphe (i) ou une contrepartie centrale (CCP) agréée ou reconnue par l'AEMF en vertu de l'EMIR ou en attente de reconnaissance par l'AEMF en vertu de l'article 25 de l'EMIR, une entité classifiée comme une organisation de compensation de produits dérivés par la Commodity Futures Trading Commission ou une agence de compensation par la SEC (toutes deux des contreparties centrales) ; et
- (iv) l'exposition au risque de la contrepartie d'IFD de gré à gré ne dépasse pas les limites fixées dans la Réglementation sur les OPCVM.

La Société, au nom d'un Fonds, pourra compenser les positions sur produits dérivés négociés de gré à gré avec la même contrepartie, sous réserve que la Société soit en mesure de faire appliquer légalement les accords de compensation avec cette contrepartie. Il est possible de réduire le risque encouru à l'égard de la contrepartie pour un IFD de gré à gré si cette contrepartie offre une garantie au Fonds.

Les garanties reçues par un Fonds dans le cadre d'un contrat sur instrument financier dérivé devront à tout moment respecter les exigences relatives aux garanties énoncées ci-dessous dans la section

intitulée « Exigences en matière de garanties ».

Les instruments financiers dérivés qu'un Fonds pourra utiliser et l'effet escompté de l'investissement dans de tels instruments financiers dérivés sur le profil de risque du Fonds figurent dans le Supplément concerné.

Veuillez consulter les sections 6.1 à 6.4 en annexe I du présent Prospectus qui énoncent certaines des exigences de la Réglementation sur les OPCVM lorsque des instruments financiers dérivés sont utilisés.

# Exigences en matière de garanties

La Société doit à tout moment remplir les critères règlementaires suivants concernant les garanties reçues par la Société dans le cadre des transactions sur produits financiers dérivés et/ou des accords de mise/de prise en pension et de prêt de titres dans le cadre de ses investissements ou à des fins de gestion efficace du portefeuille.

- (i) Liquidité: les garanties reçues autrement qu'en espèces seront très liquides et négociées sur un marché réglementé ou un système multilatéral de négociation disposant d'une tarification transparente, permettant une vente rapide à un prix proche de l'évaluation préalable à la vente. Les garanties reçues seront également conformes aux dispositions de l'Article 74 de la Réglementation sur les OPCVM;
- (ii) Évaluation: les garanties reçues seront évaluées au moins quotidiennement et les actifs soumis à une forte volatilité de prix ne seront pas acceptés comme garantie, sauf si des marges de sécurité raisonnablement prudentes sont en place. À cet égard, étant donné que les garanties doivent par nature être liquides, elles seront évaluées à la valeur de marché, et lorsque leur valeur tombera en dessous des exigences de couverture, des marges de variation quotidiennes seront utilisées;
- (iii) **Qualité de crédit de l'émetteur :** les garanties reçues seront de haute qualité. La Société devra s'assurer que :
  - lorsque l'émetteur a reçu une notation de crédit par une agence enregistrée et supervisée par l'AEMF, cette notation devra être prise en compte par la Société dans le processus d'évaluation de crédit; et
  - (ii) lorsque la notation de l'émetteur est rétrogradée en deçà des deux meilleures notations de crédit à court terme par l'agence de notation de crédit visée à l'alinéa (i), la Société procédera à nouvelle évaluation de crédit de l'émetteur sans délai.

- (iv) Corrélation : les garanties reçues seront émises par une entité indépendante de la contrepartie et ne devraient pas afficher une corrélation élevée avec la performance de la contrepartie ;
- (v) Diversification (concentration des actifs): les garanties devront être suffisamment diversifiées par pays, marchés et émetteurs, l'exposition maximale à un émetteur ne devant pas dépasser 20 % de la Valeur nette d'inventaire du Fonds. Lorsqu'un Fonds est exposé à différentes contreparties, les différents paniers de garanties devront être agrégés pour calculer la limite d'exposition de 20 % à un même émetteur. Par dérogation à l'exigence de diversification ci-dessus (sous réserve que cette dérogation soit autorisée par la Banque centrale et les exigences supplémentaires imposées par la Banque centrale), un Fonds pourra être entièrement garanti par le biais de valeurs mobilières et d'instruments du marché monétaire différents émis ou garantis par un État membre, une ou plusieurs de ses collectivités locales, un pays tiers, ou un organisme public international auquel un ou plusieurs États membres (comme indiqué à la section 2.12 des « Restrictions appartiennent d'investissement » de l'Annexe I du présent Prospectus), à condition que le Fonds reçoive les valeurs mobilières d'au moins six émissions différentes, les valeurs mobilières d'une seule émission ne devant pas représenter plus de 30 % de la Valeur nette d'inventaire du Fonds;
- (vi) Disponibilité immédiate : les garanties reçues devront pouvoir être pleinement mises en œuvre par la Société au nom d'un Fonds à tout moment, sans avoir à consulter la contrepartie ou en obtenir l'autorisation.
- (vii) Garde : les garanties reçues pour un Fonds et en son nom en vertu d'un transfert de titres seront détenues par le Dépositaire. Pour d'autres types de contrats de garantie, la garantie pourra être détenue par un dépositaire tiers soumis à un contrôle prudentiel et qui n'est pas lié au fournisseur de la garantie.
- (viii) Utilisation de garanties : les garanties hors espèces ne peuvent pas être vendues, gagées ou réinvesties et toute garantie en espèces reçue pour un Fonds et en son nom ne peut être investie que dans les produits financiers suivants :
  - (i) des dépôts auprès d'institutions de crédit (au sens de l'Article 7 de la Réglementation de la BCI) ;
  - (ii) obligations du Trésor de haute qualité ;
  - (iii) accords de prise en pension sous réserve que les transactions soient effectuées auprès d'établissements de crédit visés à l'Article 7 de la Réglementation sur les

- OPCVM de la BCI et que la Société puisse recouvrer à tout moment la totalité des espèces sur une base cumulée ;
- (iv) des fonds du marché monétaire à court terme tels que définis dans les Directives de l'AEMF sur une Définition commune des fonds monétaires européens.

Conformément à la Réglementation sur les OPCVM de la BCI, les garanties en espèces investies seront diversifiées conformément à l'exigence de diversification applicable aux garanties autres qu'en espèces. Les garanties en espèces investies ne peuvent pas être mises en dépôt auprès de la contrepartie ou d'une entité liée. À cet égard, il est conseillé aux investisseurs de consulter la section « Facteurs de risque » ci-après sous la rubrique « Risque de crédit » pour plus d'informations sur le risque de crédit et de contrepartie.

- (ix) **Tests de résistance**: La Société, pour le compte d'un Fonds recevant une garantie pour au moins 30 % de ses actifs, doit avoir une politique de test de résistance appropriée en place pour s'assurer que des tests de résistance sont réalisés régulièrement dans des conditions normales et exceptionnelles de liquidité pour permettre à la Société, au nom du Fonds, d'évaluer le risque de liquidité lié à la garantie. La politique de test de résistance de liquidité doit prescrire au moins ce qui suit :
- a) la conception de l'analyse des scénarios de test de résistance, dont leur étalonnage, leur certification et leur analyse de sensibilité ;
- b) l'approche empirique par rapport à une analyse d'impact, y compris les contrôles a posteriori des estimations du risque de liquidité ;
- c) la fréquence des rapports et les limites/seuils de tolérance de pertes ; et
- d) des mesures d'atténuation pour réduire les pertes, y compris une politique de décote et une protection du risque d'écart.
- (x) Marge de sécurité: la Société doit disposer pour chaque Fonds d'une politique de marge de sécurité claire, adaptée à chaque classe d'actifs reçus en garantie. Lorsqu'elle met au point sa politique de marge de sécurité, la Société doit tenir compte de certaines caractéristiques des actifs, comme la solvabilité ou la volatilité des prix, ainsi que du résultat des tests de résistance effectués conformément au paragraphe précédent. Cette politique doit être documentée et doit justifier chaque décision d'application d'une marge de sécurité donnée, ou de non-application d'une telle marge de sécurité à une certaine classe d'actifs.

### Gestion des garanties

Le cas échéant, la Société pourra remettre des garanties pour le compte d'un Fonds à ses contreparties sous la forme d'espèces et/ou de titres garantis par le gouvernement à différentes échéances. Au besoin, la Société pourra accepter pour le compte d'un Fonds des garanties de ses

contreparties afin de réduire l'exposition au risque de contrepartie découlant de l'utilisation d'instruments dérivés de gré à gré, de contrats de prise/mise en pension et d'accords de prêt de titres. Les garanties reçues par la Société pour le compte d'un Fonds comprendront des garanties en espèces et/ou en titres garantis par le gouvernement à différentes échéances qui répondent aux exigences de l'EMIR (le cas échéant) et de la Banque centrale. Les garanties en espèces reçues pourront être réinvesties conformément aux exigences de la Banque centrale, à la discrétion du Gestionnaire en Investissement. Le niveau des garanties exigées à fournir pourra varier selon la contrepartie avec laquelle un Fonds négocie, et lorsque l'échange de garanties concerne une marge initiale ou une marge de variation relative à des instruments dérivés de gré à gré non compensés de manière centralisée, le niveau des garanties sera déterminé en tenant compte des exigences de l'EMIR.

La marge de sécurité appliquée aux garanties fournies sera négociée pour chaque contrepartie et variera en fonction de la classe d'actifs reçue par la Société pour le compte d'un Fonds, compte tenu de sa solvabilité et de la volatilité des prix et des éventuels tests de résistance effectués pour évaluer le risque de liquidité relatif à cette classe d'actifs. Le Gestionnaire en Investissement cherchera à négocier des accords de garantie correspondant aux normes de marché appropriées, et lorsque de tels accords concerneront des instruments dérivés de gré à gré non compensés de manière centralisée, le Gestionnaire en Investissement cherchera à s'assurer que de tels accords de garantie répondent aux exigences de l'EMIR.

## Annexe IV : Liste des Agents de garde intermédiaire désignés par la Northern Trust Company

La succursale de Londres de The Northern Trust Company a désigné les entités suivantes comme sous-délégués dans chacun des marchés ci-dessous. Cette liste peut être mise à jour périodiquement et sera communiquée sur demande écrite auprès de l'Agent administratif ou du Dépositaire. Le Dépositaire ne prévoit pas qu'il puisse survenir des conflits d'intérêts spécifiques découlant d'une délégation à The Northern Trust Company ou à l'un des sous-délégués énumérés ci-dessous. Le Dépositaire informera le conseil d'administration de la Société en cas de survenance d'un tel conflit.

Pays	Sous-dépositaire	Délégués sous-dépositaires	
Afrique du Sud	The Standard Bank of South Africa Limited		
A (	Standard Chartered Bank (Mauritius)	Standard Chartered Bank Cote	
Afrique de l'Ouest***	Limited	d'Ivoire SA	
Allemagne	Deutsche Bank AG		
Arabie Saoudite	HSBC Saudi Arabia Limited		
Argentine*	Citibank, N.A.		
Australie	HSBC Bank Australia Limited		
Autriche	UniCredit Bank Austria A.G		
Bahreïn	HSBC Bank Middle East Limited		
Bangladesh	Standard Chartered Bank		
Belgique	Deutsche Bank AG		
Bermudes	HSBC Bank Bermuda Limited		
Bosnie-Herzégovine - Fédération de Bosnie- Herzégovine	Raiffeisen Bank International AG	Raiffeisen Bank Bosnia DD BiH	
Bosnie-Herzégovine - République de Srpska	Raiffeisen Bank International AG	Raiffeisen Bank Bosnia DD BiH	
Botswana	Standard Chartered Bank Botswana Limited		
Brésil	Citibank, N.A.	Citibank Distribuidora de Titulos e Valores Mobiliaros S.A (« DTVM »)	
Bulgarie	Citibank Europe plc		
Canada	La Northern Trust Company, Canada		
Canada**	Royal Bank of Canada		
Chili	Banco de Chile		
Chine A	HSBC Bank (China) Company Limited		
Chine B	HSBC Bank (China) Company Limited		
Chypre	Citibank International Limited		

Pays	Sous-dépositaire	Délégués sous-dépositaires
Colombie	Cititrust Colombia S.A. Sociedad Fiduciaria	
Corée du Sud	The Hongkong and Shanghai Banking Corporation Limited	
Costa Rica	Banco Nacional de Costa Rica	
Croatie	UniCredit Bank Austria A.G.	Zagrebacka Banka d.d.
Danemark	Nordea Bank Danmark A/S	
Égypte	Citibank, N.A.	
Émirats arabes unis - ADX	HSBC Bank Middle East Limited	
Émirats arabes unis - DFM	HSBC Bank Middle East Limited	
Émirats Arabes Unis - NASDAQ Dubai	HSBC Bank Middle East Limited	
Espagne	Deutsche Bank SAE	
Estonie	Swedbank AS	
États-Unis	La Northern Trust Company	
Euro CDs	Deutsche Bank AG, London Branch	
Finlande	Nordea Bank Finland plc	
France	Deutsche Bank AG	
Ghana	Standard Chartered Bank Ghana Limited	
Grèce	Citibank International Limited	
Hong Kong SAR	The Hongkong and Shanghai Banking Corporation Limited	
Hongrie	UniCredit Bank Hongrie Zrt	
Île Maurice	The Hongkong and Shanghai Banking Corporation Limited	
Inde	Citibank, N.A.	
Indonésie	Standard Chartered Bank	
Irlande	La Northern Trust Company, Londres	
Islande*	Landsbankinn hf	
Israël	Bank Leumi Le-Israel BM	
Italie	Deutsche Bank SpA	
Japon	The Hongkong and Shanghai Banking Corporation Limited	
Jordanie	Standard Chartered Bank plc, Jordan Branch	
Kazakhstan	JSC Citibank Kazakhstan	
Kenya	Standard Chartered Bank Kenya Limited	
Koweït	HSBC Bank Middle East Limited	
Lettonie	Swedbank AS	

Pays	Sous-dépositaire	Délégués sous-dépositaires
Liban	HSBC Bank Middle East Limited	
Lituanie	AB Bankas SEB	
Malaisie	HSBC Bank Malaysia Berhad	
Maroc	Société Générale Marocaine de Banques	
Mexique	Banco Nacional de Mexico, S.A.	
Namibie	Standard Bank Ltd de Namibie	
Nigéria	Stanbic IBTC Bank Plc	
Norvège	Nordea Bank Norge ASA	
Nouvelle-Zélande	The Hongkong and Shanghai Banking Corporation Limited	
Oman	La Banque HSBC Oman SAOG	
Ouganda	Standard Chartered Bank Uganda Limited	
Pakistan	Citibank, N.A.	
Panama	Citibank, N.A., Panama Branch	
Pays-Bas	Deutsche Bank AG	
Pérou	Citibank del Peru S.A.	
Philippines	The Hongkong and Shanghai Banking Corporation Limited	
Pologne	Bank Polska Kasa Opieki SA	
Portugal	BNP Paribas Securities Services	
Qatar	HSBC Bank Middle East Limited	
République tchèque	UniCredit Bank Czech Republic and Slovakia, a.s.	
Roumanie	Citibank Europe plc	
Royaume-Uni	La Northern Trust Company, Londres	
Russie	AO Citibank	
Serbie	UniCredit Bank Austria A.G.	UniCredit Bank Serbie JSC
Singapour	DBS Bank Ltd	
Slovaquie	Citibank Europe plc	
Slovénie	UniCredit Banka Slovenija d.d.	
Sri Lanka	Standard Chartered Bank	
Suède	Svenska Handelsbanken AB (publ)	
Suisse	Credit Suisse AG	
Swaziland	Standard Bank Swaziland Limited	
Taïwan	Bank of Taiwan	
Tanzanie	Standard Chartered Bank (Mauritius)	Standard Chartered Bank

Pays	Sous-dépositaire	Délégués sous-dépositaires
	Limited	Tanzania Ltd
Territoires palestiniens	HSBC Bank Middle East Limited	
Thaïlande	Citibank, N.A.	
Tunisie	Union Internationale de Banques	
Turquie	Deutsche Bank A.S.	
Ukraine	PJSC Citibank	
Uruguay	Banco Itau Uruguay S.A.	
Venezuela	Citibank, N.A.	
Vietnam	HSBC Bank (Vietnam) Ltd	
Zambie	Standard Chartered Bank Zambia plc	
Zimbabwe	Standard Chartered Bank (Mauritius)	Standard Chartered Bank
	Limited	(Zimbabwe) Ltd

<sup>\*</sup> Marché suspendu

<sup>\*\*</sup> La Banque Royale du Canada agit à titre de sous-dépositaire à la Northern Trust pour les titres non éligibles à un règlement par le dépositaire de titres central local du Canada.

<sup>\*\*\*</sup> Afrique de l'Ouest, via sa bourse régionale, la Bourse Régionale des Valeurs Mobilières SA (BRVM) située à Abidjan ; les clients peuvent accéder aux 8 marchés de l'UEMOA suivants : Bénin, Burkina Faso, Guinée-Bissau, Côte d'Ivoire, Mali, Niger, Sénégal et Togo.

### Supplément 1 - ANGSANA BOND FUND

Supplément daté du 15 août 2019 au Prospectus pour Diamond Capital Funds Plc du 8 décembre 2017.

Ce supplément contient des informations concernant spécifiquement l'Angsana Bond Fund (le « Fonds »), un compartiment de Diamond Capital Funds plc (la « Société »), une société d'investissement à capital variable à compartiments multiples à responsabilité séparée entre ses compartiments, agréée par la Banque centrale le 29 juillet 2014 en qualité d'OPCVM en vertu de la Réglementation sur les OPCVM.

Le présent supplément fait partie intégrante du prospectus de la Société daté du 8 décembre 2017, du premier addendum daté du 1<sup>er</sup> août 2018 et des suppléments suivants au prospectus et doit être lu conjointement avec ceux-ci : le supplément 2 daté du 1<sup>er</sup> août 2018, le supplément 3 daté du 1<sup>er</sup> août 2018, le supplément 4 daté du 1<sup>er</sup> août 2018, le supplément 6 daté du 1<sup>er</sup> août 2018, le supplément 7 daté du 1<sup>er</sup> août 2018 et le supplément 8 daté du 26 novembre 2018 (ensemble le « Prospectus »).

Les Administrateurs de la Société dont les noms apparaissent dans le Prospectus à la section intitulée « Gestion et administration » acceptent la responsabilité des informations contenues dans le présent Supplément et le Prospectus. À la connaissance des Administrateurs (qui ont pris toutes les mesures raisonnables pour s'en assurer), ces informations constituent une représentation fidèle de la réalité et ne dissimulent aucun élément de nature à remettre en cause leur interprétation. En conséquence, les Administrateurs en acceptent la responsabilité.

Les investisseurs sont invités à lire et à prendre en compte la section intitulée « Facteurs de risque » avant d'investir dans ce Fonds. Les Actionnaires doivent noter que le portefeuille du Fonds sera investi principalement dans des titres notés en deçà d'« investment grade ». En outre, les Actionnaires doivent noter que le Fonds pourra investir plus de 20 % de son actif net dans des pays que le Gestionnaire en Investissement considère comme des marchés émergents. Ainsi, un investissement dans le Fonds ne doit pas constituer une part importante d'un portefeuille d'investissement et peut ne pas être adapté à tous les investisseurs.

### 1. Interprétation

Les expressions ci-dessous auront les significations suivantes :

« Jour ouvrable »

désigne n'importe quel jour (sauf un samedi, un dimanche et un jour férié officiel) où les banques en Irlande sont ouvertes et/ou le ou les autres jours que les Administrateurs pourront désigner de temps à autre et communiquer à l'avance aux Actionnaires.

« Jour de transaction »

désigne le mardi (ou si le mardi n'est pas un Jour ouvrable, le Jour ouvrable suivant) de chaque semaine, et/ou le ou les autres jours que les Administrateurs pourront de temps à autre déterminer et notifier à l'avance aux Actionnaires, pourvu qu'il y ait au moins un Jour de transaction chaque quinzaine.

« Heure de clôture »

désigne pour ce qui est des souscriptions, 17h00 (heure irlandaise) deux Jours ouvrables avant le Jour de transaction concerné et pour ce qui est des rachats 17h00 (heure irlandaise) trois Jours ouvrables avant le jour de transaction concerné ou tout autre moment que les Administrateurs pourront déterminer et notifier aux Actionnaires à l'avance, à condition que l'Heure de clôture des transactions soit toujours avant le Moment d'évaluation. En conséquence, sauf en cas de décision contraire communiquée aux Actionnaires, l'Heure de clôture des transactions pour ce qui est des souscriptions sera 17h00 le vendredi avant le Jour de transaction concerné et pour ce qui est des rachats 17h00 le jeudi avant le Jour de transaction concerné.

« Titres de créance ou équivalents » désigne

- des titres émis par des États membres, non membres, leurs subdivisions, agences ou instruments;
- des titres de créance d'entreprises, y compris des titres de créance convertibles et convertibles conditionnels et des effets de commerce. Un titre de créance convertible conditionnel est une obligation par laquelle le droit de convertir l'obligation en action est « conditionnel » à la survenance d'un événement précis, par exemple le cours des actions de la société dépasse un certain niveau pendant un certain temps ;
- des actions privilégiées et des actions privilégiées convertibles. Les actions privilégiées sont une classe

spéciale d'actions qui peuvent bénéficier d'une combinaison de caractéristiques (comme une préférence en termes de paiement de dividende et sur des actifs, d'exigibilité, etc.) que ne possèdent pas des actions ordinaires, comprenant des propriétés d'une action et d'un titre de créance. Des actions privilégiées convertibles sont des actions privilégiées pouvant être converties (que ce soit par le détenteur des actions ou l'émetteur) en actions ordinaires;

- Obligations perpétuelles. Une obligation perpétuelle est une obligation sans date d'échéance. Par conséquent, elle peut être considérée comme des fonds propres, plutôt que comme un titre de créance. Les émetteurs paient des coupons sur les obligations perpétuelles indéfiniment, et ils n'ont pas à en rembourser le principal. Cependant, dans certaines situations, des obligations perpétuelles peuvent être remboursables après une période de temps donnée;
- titres hybrides (c'est-à-dire des titres qui combinent des caractéristiques de titres de créance avec des caractéristiques d'autres types de titres), avec des composants de titres à revenu fixe;
- titres de créance titrisés, titres hypothécaires et autres titres adossés à des actifs qui sont des titres garantis par des créances ou d'autres actifs;
- obligations indexées sur l'inflation émises par des gouvernements et des entreprises;
- certificats de dépôt bancaires et acceptations bancaires ;
- titres d'organismes internationaux ou d'entités supranationales ; et
- certificats de dépôt et bons du Trésor.

« Jour d'évaluation »

désigne le Jour ouvrable précédant immédiatement chaque Jour de transaction ou le ou les autres jours que les Administrateurs peuvent déterminer et notifier à l'avance aux Actionnaires.

« Moment d'évaluation »

désigne l'heure de fermeture des marchés concernés le Jour d'évaluation ou le ou les autres jours et l'heure ou les autres heures que les Administrateurs peuvent déterminer et notifier aux Actionnaires à condition que le Moment d'évaluation soit ultérieur à l'Heure de clôture des transactions.

Tous les autres termes définis et utilisés dans le présent Supplément auront la même signification que dans le Prospectus.

### 2. Devise de référence

La Devise de référence sera le Dollar américain.

### 3. Objectif d'investissement

L'objectif d'investissement du Fonds est d'obtenir une appréciation du capital à long terme.

### 4. Politique d'investissement

Le Fonds cherche à atteindre son objectif d'investissement en investissant principalement dans un portefeuille de Titres de créance ou équivalents (tels que définis ci-dessus) émis par des entités domiciliées en Asie ou y exerçant la plus grande partie de leur activité économique ou par des gouvernements asiatiques (des « Émetteurs asiatiques »). Le portefeuille du Fonds sera investi principalement dans des titres notés en deçà d'« investment grade ». Les actifs du Fonds peuvent également être investis dans des Titres de créance ou équivalents émis par des émetteurs non asiatiques, sous réserve des restrictions d'investissement détaillées ci-dessous. Le Fonds peut investir dans des actions cotées ou négociées sur une Bourse de valeurs reconnue, sous réserve des restrictions d'investissement détaillées ci-dessous (pour éviter toute confusion, les actions n'incluent pas les titres hybrides avec un élément de revenu fixe, qui sont considérés comme des Titres de créance ou équivalents). Les actions seront choisies par le Gestionnaire en Investissement en fonction de critères quantitatifs tels que l'évolution des cours, les résultats, certaines informations du bilan, etc.

Les Titres de créance ou équivalents dans lesquels le Fonds investit seront choisis par le Gestionnaire en Investissement selon certains critères qualitatifs et quantitatifs, tels que la qualité de l'entreprise, son bilan, la qualité de son crédit, sa situation géographique et ses principaux marchés, son secteur d'activité, l'échéance des actifs et la prise en compte appropriée du niveau de risque pris dans le cours.

Les Titres de créance ou équivalents peuvent avoir des taux d'intérêt fixes, variables ou flottants.

Le Fonds peut également détenir des dépôts en espèces et quasi-espèces comme des effets de commerce et des certificats de dépôt, dans certaines circonstances. Ces circonstances comprennent : la conservation d'espèces en dépôt en attente d'investissement/de réinvestissement, pour apporter de la liquidité au portefeuille, la conservation de trésorerie afin de pouvoir répondre aux demandes de rachat et au paiement de frais.

Le Fonds pourra investir, sous réserve d'une limite maximale totale de 10 % de son actif net, dans d'autres organismes de placement collectif. Tout investissement dans des organismes de placement collectif visera à atteindre les objectifs d'investissement du Fonds.

Le Fonds peut avoir recours à des contrats de change à terme pour couvrir l'exposition du Fonds à la devise de référence des actifs du portefeuille.

Il ne peut y avoir aucune assurance que l'objectif d'investissement du Fonds sera atteint ou que celui-ci évitera des pertes substantielles.

Le Fonds adhérera aux restrictions d'investissement figurant à l'Annexe I du Prospectus. En outre, les restrictions d'investissement suivantes s'appliqueront :

- 1. Exposition maximale aux titres émis par des émetteurs non asiatiques : 35 % de la Valeur nette d'inventaire du Fonds.
- 2. Pas plus de 25 % de la valeur nette d'inventaire du fonds ne pourront être investis dans des actions.

Concernant la restriction 1 ci-dessus, le Gestionnaire en Investissement déterminera ce qui constitue un « Émetteur non asiatique » à sa seule discrétion et de bonne foi.

Le Gestionnaire en Investissement surveillera les investissements sous-jacents afin de s'assurer que, dans l'ensemble, les restrictions ci-dessus sont respectées. En cas de dépassement de ces restrictions, le Gestionnaire en Investissement s'efforcera d'y remédier tout en tenant compte des intérêts des Actionnaires.

Les limites sur les investissements visées ci-dessus sont réputées s'appliquer au moment de l'achat des investissements. En cas de dépassement ultérieur de ces limites pour des raisons indépendantes de la volonté de la Société ou du Gestionnaire en Investissement ou suite à l'exercice de demandes de rachat, ce dernier devra veiller à régulariser cette situation en priorité, en tenant compte des intérêts des Actionnaires.

Le Fonds pourra disposer d'un accord de facilité de crédit pour répondre à ses besoins de liquidités à court terme. Un tel accord serait temporaire et soumis à une limite d'emprunt de 10 % ou une limite supérieure dans la mesure ou celle-ci serait autorisée par la Réglementation sur les OPCVM.

Couverture des Classes d'Actions - Instruments financiers dérivés

Certaines Classes du Fonds peuvent être libellées dans une devise autre que la Devise de référence du Fonds. Les variations du taux de change entre la Devise de référence et la devise dans laquelle les Actions sont libellées peuvent engendrer une dépréciation de la valeur de ces Actions, exprimée dans la devise concernée. En outre, le Fonds peut investir dans des actifs libellés dans une devise autre que la Devise de référence du Fonds ou la devise dans laquelle est libellée la Classe concernée.

Le Gestionnaire en Investissement essaiera d'atténuer ces risques en utilisant des instruments financiers dérivés, à savoir des contrats de change à terme, à des fins de couverture. Toute couverture de change prévue au niveau de la classe d'actions sera divulguée ci-dessous à la section 7 du présent Supplément.

Les contrats de change à terme constituent une obligation contractuelle d'acheter ou de vendre un montant spécifié d'une devise particulière à une certaine date future. Ces contrats ne sont pas négociés en bourse, mais sont des transactions négociées individuellement.

De plus amples renseignements concernant les implications de cette stratégie de couverture sont donnés dans le Prospectus à la section intitulée « Classes couvertes ».

Le Gestionnaire en Investissement n'utilisera pas d'autres produits financiers dérivés que ceux énumérés ci-dessus tant qu'un Supplément mis à jour et un processus de gestion des risques révisé n'auront pas été établis, soumis à la Banque centrale et autorisés par cette dernière.

L'utilisation de ces produits dérivés n'entraînera aucun effet de levier pour le Fonds.

L'utilisation d'instruments dérivés aux fins présentées ci-dessus peut exposer le Fonds aux risques divulgués au paragraphe « Risque lié aux produits dérivés, aux techniques et aux instruments » de la section Facteurs de risque du Prospectus.

Le Fonds utilisera un processus de gestion des risques basé sur la méthodologie d'approche par les engagements pour mesurer, contrôler et gérer précisément l'exposition globale générée par l'utilisation de produits dérivés par le Fonds. L'approche par les engagements est calculée en convertissant la position sur produits dérivés en une position équivalente sur les actifs sous-jacents, sur la base de la valeur de marché des actifs sous-jacents ou de la valeur de marché du contrat, comme décrit dans le processus de gestion des risques de la Société.

### Pouvoirs d'emprunt

La Société ne pourra emprunter que temporairement et le montant total de ces emprunts ne pourra pas dépasser 10 % de la Valeur nette d'inventaire du Fonds. Sous réserve de cette limite, les Administrateurs pourront exercer tous les pouvoirs d'emprunt au nom du Fonds. Dans le cadre de tels emprunts, la Société pourra donner en garantie les actifs du Fonds.

## 5. Profil de l'investisseur type

L'investissement dans ce Fonds convient à des investisseurs qui recherchent une appréciation du capital à long terme, ont un horizon d'investissement à long terme, sont prêts à accepter une volatilité élevée et sont disposés à investir sur le long terme.

#### 6. Offre

Des Actions participatives de Classe AA, de Classe AL, de Classe BB, de Classe BL, de Classe CC, Classe CL, de Classe DD et de Classe DL seront émises à la Valeur nette d'inventaire par action.

Pendant la Période d'offre initiale des Actions distributives de Classe AL, les actions seront offertes de 9h00 (heure irlandaise) le lendemain de la date du présent supplément à 17h00 (heure irlandaise) le 30 août 2019 à un prix d'offre initial de 100 USD par action et sous réserve d'acceptation des demandes, les Actions seront émises pour la première fois au Jour de transaction le ou après l'expiration de la Période d'offre initiale.

La Période d'offre initiale pourra être raccourcie ou prolongée par les Administrateurs. La Banque centrale sera notifiée à l'avance d'un tel raccourcissement ou d'une telle extension éventuels si des demandes de souscription d'actions ont été reçues et autrement sur une base annuelle.

Après la clôture de la période d'offre initiale, les Actions distributives de Classe AL seront émises à la Valeur nette d'inventaire par action.

### 7. Informations sur les Classes d'Actions

Nom	Distribution	Devise	Souscription	<b>Participation</b>	Taille	de
	Politique		initiale	minimum	transactio	on
			minimum		minimum	

Action participative de Classe AA	Capitalisation	Dollar américain	500 000 US\$	500 000 US\$	5 000 US\$
Action participative de Classe AL	Capitalisation	Dollar américain	10 000 US\$	10 000 US\$	5 000 US\$
Action participative de Classe BB	Capitalisation	Euro	500 000 €	500 000 €	5 000 €
Action distributive de Classe AL		Dollar américain	10 000 US\$	10 000 US\$	5 000 US\$
Action participative de Classe BL	Capitalisation	Euro	10 000 €	10 000 €	5 000 €
Action participative de Classe CC	Capitalisation	Shekel Israélien	2 000 000 ILS	2 000 000 ILS	20 000 ILS
Action participative de Classe CL	Capitalisation	Shekel Israélien	50 000 ILS	50 000 ILS	20 000 ILS
Classe DD Actions participatives	Capitalisation	GBP	400 000 £	400 000 £	4 000 £
Classe DL Actions participatives	Capitalisation	GBP	3 000 £	8 000 £	4 000 £

Les Actions participatives de Classe AA, de Classe BB et de Classe CC sont disponibles à des investisseurs qui satisfont aux exigences de Souscription initiale minimum et ont l'accord préalable du Gestionnaire en Investissement.

Les Actions participatives de Classe BB, de Classe BL, de Classe CC, de Classe CL, de Classe DD et de Classe DL sont couvertes contre la Devise de référence du fonds. Pour de plus amples informations, veuillez vous référer à la section intitulée « Politique d'investissement » - « Couverture des Classes d'Action - Instruments financiers dérivés » du présent supplément.

Le Gestionnaire en Investissement est autorisé par la MAS à gérer des fonds uniquement pour des investisseurs accrédités et institutionnels. Néanmoins, le Gestionnaire en Investissement peut gérer le Fonds, malgré l'offre du Fonds à des Investisseurs non accrédités/non institutionnels hors de Singapour, dans la mesure où le Fonds est agréé par l'autorité régulatrice concernée dans la juridiction où l'offre est faite, en vue de faire une telle offre d'Actions du Fonds dans cette juridiction. La MAS n'a pas autorisé l'offre du Fonds aux investisseurs privés à Singapour. En conséquence, lorsque le Fonds est offert aux investisseurs à Singapour, ces investisseurs doivent être des Investisseurs accrédités ou des Investisseurs institutionnels.

### 8. Souscription initiale minimum, Participation minimum et Taille de transaction minimum

Chaque investisseur doit satisfaire aux exigences de Souscription initiale minimum applicables à la Classe concernée comme indiqué ci-dessus et doit conserver des Actions ayant une Valeur nette d'inventaire au moins égale à la Participation minimum applicable à la Classe concernée comme indiqué ci-dessus. Un Actionnaire pourra effectuer des souscriptions, des conversions et des rachats ultérieurs, chaque transaction étant soumise à la Taille de transaction minimum applicable à la Classe concernée comme indiqué ci-dessus.

Les Administrateurs se réservent le droit de traiter différents Actionnaires différemment, et d'annuler ou de réduire le montant de Souscription initiale minimum, la Participation minimum et la Taille de transaction minimum pour certains investisseurs.

### 9. Demande de souscription d'Actions

Une Demande de souscription d'Actions doit respecter les dispositions énoncées dans le Prospectus au paragraphe « Demande de souscription d'Actions » à la Section 4 intitulée « Les Actions ».

Les demandes de souscription d'Actions dans le Fonds reçues après l'Heure de clôture des transactions, mais avant le Moment d'évaluation ne seront acceptées que dans des circonstances exceptionnelles, définies et convenues par les Administrateurs. Étant donné que le Moment d'évaluation du Fonds est l'heure de fermeture des marchés concernés le Jour d'évaluation, ces demandes doivent être reçues avant l'heure de fermeture du marché concerné qui ferme le premier ce Jour d'évaluation.

Les Administrateurs se réservent le droit, en consultation avec le Gestionnaire en Investissement, de traiter différents Actionnaires différemment pour ce qui concerne le montant de Souscription initiale minimum, la Participation minimum et la Taille de transaction minimum, et d'annuler ou de réduire ces exigences.

#### Commission de souscription

Une Commission de souscription pouvant atteindre 1 % du montant souscrit pourra être déduite des montants versés pour les souscriptions d'Actions dans le Fonds. Le montant net sera appliqué à la souscription d'Actions de la Classe concernée. La Société pourra, à sa discrétion, reverser cette Commission de souscription à l'intermédiaire qui a présenté le Fonds à l'Actionnaire.

### Mode de paiement

Les paiements de souscription pour les Actions dans le Fonds, nets de tous les frais bancaires, doivent être versés par virement électronique sur le compte bancaire concerné spécifié dans le Formulaire de souscription. L'approbation préalable des Administrateurs est nécessaire pour utiliser un autre mode de paiement. Aucun intérêt ne sera versé au titre de tout paiement reçu dans des circonstances où la demande de souscription est reportée à un Jour de transaction ultérieur.

### Devise de paiement

Les montants de souscription sont payables dans la devise dans laquelle la Classe d'Actions pertinente est libellée. Toutefois, la Société pourra accepter des paiements dans d'autres devises agréées que les Administrateurs peuvent accepter au taux de change alors communiqué par l'Agent administratif. Le coût et le risque de conversion d'une devise dans de telles circonstances seront assumés par l'investisseur.

## Délais de paiement

Le paiement concernant les souscriptions devra être reçu en fonds disponibles dans le Compte de trésorerie cadre au plus tard deux Jours ouvrables suivant le Jour de transaction concerné. Cependant, les Administrateurs se réservent le droit de reporter l'émission des Actions jusqu'à la réception par le Fonds des fonds disponibles correspondant à la souscription.

La propriété des Actions sera attestée par l'inscription du nom de l'investisseur au registre des Actions de la Société et aucun certificat ne sera émis.

#### Confirmation de propriété

Les Actions seront émises sous forme nominative uniquement et des certificats d'action ne seront pas émis. Les confirmations écrites d'inscription au registre des Actionnaires seront normalement envoyées aux Actionnaires dans les 24 heures suivant la publication de la Valeur nette d'inventaire.

### 10. Rachat d'Actions

Les Demandes de rachat d'Actions sont soumises aux dispositions énoncées dans le Prospectus au paragraphe « Rachat d'Actions » de la Section 4 intitulée « Les Actions ». Les demandes de rachat d'actions devront être présentées par communication écrite ou par télécopie, ou par tout autre moyen pouvant être autorisé par les administrateurs, à l'agent administratif (dont les coordonnées figurent dans le Formulaire de souscription) agissant au nom de la société, et devront comprendre les informations qui seront déterminées de temps à autre par les administrateurs ou leur délégué. Étant donné que le Moment d'évaluation du Fonds est l'heure de fermeture des marchés concernés le Jour d'évaluation, ces demandes doivent être reçues avant l'heure de fermeture du marché concerné qui ferme le premier ce Jour d'évaluation.

Les Demandes de rachat reçues avant l'Heure de clôture des transactions pour n'importe quel Jour de transaction seront traitées ce même Jour de transaction. Toute Demande de rachat reçue après l'Heure de clôture des transactions pour n'importe quel Jour de transaction sera traitée le Jour de transaction suivant, à moins que les Administrateurs, à leur entière discrétion, en décident autrement. Les demandes reçues après l'Heure de clôture des transactions, mais avant le Moment d'évaluation ne seront acceptées que dans des circonstances exceptionnelles, déterminées et convenues par les Administrateurs et en tenant compte de la nécessité d'un traitement équitable des Actionnaires.

Aucun paiement du montant de rachat ne sera effectué à partir de la participation d'un investisseur avant que des fonds disponibles, le Formulaire de souscription original et toute la documentation requise par la Société ou en son nom (y compris tous les documents liés à la lutte contre le blanchiment d'argent) n'aient été reçus de l'investisseur et que les procédures de lutte contre le blanchiment d'argent n'aient été effectuées.

La valeur minimale des Actions dont un Actionnaire peut demander le rachat dans toute transaction de rachat est la Taille de transaction minimum spécifiée ci-dessus. Au cas où un Actionnaire demanderait un rachat qui, s'il était entrepris, conduirait à ce que la Valeur nette d'inventaire de sa participation soit inférieure à la Participation minimum, la Société pourrait, si

elle le jugeait opportun, racheter l'ensemble de la participation de l'Actionnaire.

Le prix de rachat par Action sera la Valeur nette d'inventaire par Action.

#### Commission de rachat

Dans des conditions normales de marché, chaque rachat d'Actions pourra être soumis à une commission de rachat de 1 % des produits du rachat. Les Administrateurs pourront renoncer à cette commission de rachat à leur entière discrétion. La commission de rachat sera déduite des produits du rachat et sera retenue par le Fonds.

Il ne sera pas prélevé de commissions de rachat en cas de rachat forcé par la Société ou en cas d'échange d'Actions participatives dans le Fonds.

#### 11. Conversion d'Actions

Sous réserve des exigences de Souscription initiale minimum, de Participation minimum et de Taille de transaction minimum des Classes concernées, les Actionnaires pourront demander la conversion de tout ou partie de leurs Actions dans un fonds de la Société ou une Classe, en Actions dans un autre fonds de la Société ou Classe, ou en une autre Classe dans le Fonds, conformément aux procédures précisées dans le Prospectus au paragraphe « Conversion d'Actions ».

### Frais de conversion

Il n'est pas actuellement prévu de facturer des frais pour la conversion d'Actions dans un fonds ou une Classe d'Actions dans un autre fonds ou Classe de la Société.

#### 12. Suspension des transactions

Les Actions ne pourront pas être émises, rachetées ou converties durant toute période au cours de laquelle le calcul de la Valeur nette d'inventaire du Fonds est suspendu de la manière décrite dans le Prospectus au paragraphe intitulé « Suspension de l'évaluation des actifs ». Les souscripteurs d'Actions et les Actionnaires demandant le rachat et/ou la conversion de leurs Actions seront informés de cette suspension et, sauf annulation, les souscriptions d'Actions seront examinées et les demandes de rachat et/ou de conversion seront traitées le Jour de transaction suivant la fin d'une telle suspension.

### 13. Commissions et frais

Le Fonds supportera sa part des commissions et frais attribuables à l'établissement, à

l'organisation et à la redomiciliation de la Société, comme décrit dans la section du Prospectus intitulée « Frais d'établissement ».

### Commission de gestion d'investissement :

Conformément au Contrat de gestion d'Investissement et de distribution, le Gestionnaire en Investissement aura droit à une commission de gestion d'investissement et de distribution annuelle maximum égale à un pourcentage de la Valeur nette d'inventaire de la Classe concernée, comme indiqué dans le tableau ci-dessous. Cette commission sera calculée et provisionnée à chaque Moment d'évaluation et sera payée mensuellement à terme échu.

Classe d'Actions	Commission de gestion d'investissement
Action participative de Classe AA	1,00 %
Action participative de Classe BB	1,00 %
Action participative de Classe CC	1,00 %
Action participative de Classe DD	1,00 %
Action participative de Classe AL	1,25 %
Action distributive de Classe AL	1,25 %
Action participative de Classe BL	1,25 %
Action participative de Classe CL	1,25 %
Action participative de Classe DL	1,25 %

Le Gestionnaire en Investissement aura le droit d'être remboursé par la Société des frais raisonnables qu'il aurait engagés et de toute TVA sur les commissions et frais qui lui est payable ou qu'il doit payer.

### Commissions et frais de l'Agent administratif et du Dépositaire

L'Agent administratif aura le droit de percevoir une commission annuelle prélevée sur les actifs du Fonds, calculée à chaque Moment d'évaluation et payée mensuellement à terme échu, pouvant atteindre 0,2 % de la Valeur nette d'inventaire du Fonds (plus la TVA, le cas échéant), sous réserve d'une commission annuelle minimale pouvant atteindre 72 000 \$.

L'Agent administratif aura également le droit de recevoir des frais de transaction et des frais de service aux Actionnaires prélevés sur les actifs du Fonds et pourra déduire une commission

distincte à des taux commerciaux normaux pour la préparation des états financiers.

Le Dépositaire aura le droit de recevoir une commission annuelle correspondant aux services de fiduciaire et de dépositaire qu'il fournit au Fonds, prélevée sur les actifs du Fonds, calculée à chaque Moment d'évaluation et payée mensuellement à terme échu, pouvant atteindre 0,2 % de la Valeur nette d'inventaire du Fonds (plus la TVA, le cas échéant), sous réserve d'une commission annuelle minimale pouvant atteindre 33 000 \$.

Le Fonds supportera tous les frais raisonnables engagés par l'Agent administratif et le Dépositaire pour le compte du Fonds.

Le Dépositaire aura également le droit de percevoir, prélevés sur les actifs du Fonds, tous les frais de sous-dépositaire convenus, les commissions et frais de transaction à des taux commerciaux normaux, ainsi que la TVA s'y rapportant, le cas échéant.

#### 14. Dividendes et autres distributions

La politique de distribution applicable à chaque Classe du Fonds est présentée dans la Section 7 ci-dessus intitulée « Informations sur les Classes d'Actions ».

Classes d'Actions de capitalisation

Dans le cas des Classes de capitalisation, tout le revenu net et toutes les plus-values nettes réalisées et non réalisées (c.-à-d. les plus-values réalisées et non réalisées nettes des moins-values réalisées et non réalisées), moins les dépenses cumulées du Fonds attribuables à la Classe concernée, sous réserve de certains ajustements, seront intégrés à la Valeur nette d'inventaire par Action.

Classes d'Actions de distribution

Pour les Classes de distribution, il est prévu que les dividendes soient distribués sur une base trimestrielle les 31 janvier, 30 avril, 31 juillet et 31 octobre de chaque année.

Les dividendes seront prélevés sur le revenu net du Fonds (qu'il s'agisse de dividendes perçus, d'intérêts ou d'autres sommes imputables aux classes d'actions de distribution), sous réserve de certains ajustements stipulés dans les Statuts. Le montant de tout paiement de dividende sera à la discrétion des Administrateurs.

Les dividendes qui ne sont pas réclamés ou perçus dans les six années suivant leur mise en paiement reviendront à l'actif du Fonds et en feront partie intégrante. Les dividendes seront réglés par virement bancaire aux frais des Actionnaires.

Les dividendes déclarés ne seront versés aux Actionnaires qu'après réception par l'Actionnaire/les Actionnaires concerné(s) du formulaire de souscription original et de tous les documents requis par la Société ou en son nom (y compris les documents relatifs aux procédures de lutte contre le blanchiment d'argent). Jusqu'à ce que les procédures de lutte contre le blanchiment d'argent aient été menées à bien, toute somme payable à titre de dividende aux Actionnaires demeure un actif du Fonds jusqu'à ce que l'Administrateur, au nom du Fonds, soit convaincu que toutes les procédures de lutte contre le blanchiment d'argent et la fraude applicables ont été pleinement respectées.

Dans l'attente du paiement à l'Actionnaire, les distributions seront détenues dans un compte au nom de la Société et les Actionnaires y ayant droit seront des créanciers chirographaires du Fonds. En cas d'insolvabilité du Fonds ou de la Société, rien ne garantit que le Fonds ou la Société disposera des ressources suffisantes pour que tous les créanciers chirographaires soient payés intégralement.

Les Administrateurs pourront à tout moment décider de modifier la stratégie du Fonds concernant la distribution de dividendes. Si les Administrateurs le décident, les détails complets d'une telle modification seront divulgués dans un prospectus ou supplément mis à jour, et les Actionnaires en seront avisés à l'avance.

## 15. Facteurs de risque

Les investisseurs peuvent être exposés à un certain nombre de risques et l'attention des investisseurs est attirée sur la section du Prospectus intitulée « 1. La Société - Facteurs de risque » en addition au facteur de risque suivant : -

### Risques liés au règlement concernant la perception des montants de souscription

Les paiements concernant les souscriptions devront être reçus en fonds disponibles au plus tard deux Jours ouvrables après le Jour de transaction concerné. Nonobstant cette période de règlement, les Actions seront émises dans le Fonds à compter du Jour de transaction concerné. Si un investisseur ne verse pas les montants de souscription dans les délais fixés, la Société se réserve le droit de racheter de manière forcée les Actions émises à l'égard de ladite opération conformément aux dispositions du Prospectus intitulées « Rachat forcé d'Actions/Déduction d'impôt ». Dans ces circonstances, le Fonds peut subir une perte en raison du fait que la Société est tenue de racheter de manière forcée lesdites Actions à la Valeur nette d'inventaire par Action en vigueur. Bien que la Société ait l'intention de poursuivre ledit investisseur pour recouvrer ces pertes, rien ne garantit que la Société sera en mesure d'effectivement recouvrer ces pertes.

### Supplément 2 - REDWOOD US STRATEGIES FUND

Supplément daté du 1er août 2018 au Prospectus pour Diamond Capital Funds Plc daté du 11 mai 2018

Ce supplément contient des informations concernant spécifiquement le Redwood US Strategies Fund (le « Fonds »), un compartiment de Diamond Capital Funds plc (la « Société »), une société d'investissement à capital variable à compartiments multiples à responsabilité séparée entre ses compartiments, agréée par la Banque centrale le 29 juillet 2014 en qualité d'OPCVM en vertu de la Réglementation sur les OPCVM.

Ce supplément fait partie du Prospectus pour la Société daté du 18 janvier 2018 (le « Prospectus ») qui précède immédiatement le présent Supplément et qui est incorporé à ce Prospectus, et doit être lu conjointement à celui-ci et dans son contexte.

Les Administrateurs de la Société dont les noms apparaissent dans le Prospectus à la section intitulée « Gestion et administration » acceptent la responsabilité des informations contenues dans le présent Supplément et le Prospectus. À la connaissance des Administrateurs (qui ont pris toutes les mesures raisonnables pour s'en assurer), ces informations constituent une représentation fidèle de la réalité et ne dissimulent aucun élément de nature à remettre en cause leur interprétation. Les Administrateurs en assument la responsabilité.

Les investisseurs sont invités à lire et prendre en compte la section intitulée « Facteurs de risque » avant d'investir dans ce Fonds.

### 1. Interprétation

Les expressions ci-dessous auront les significations suivantes :

« ADR » signifie American Depository Receipts.

« Jour ouvrable » désigne n'importe quel jour (sauf un samedi, dimanche et un jour férié

officiel) où les banques en Irlande et les bourses aux États-Unis sont ouvertes ou le ou les autres jours que les Administrateurs pourront désigner de temps à autre et communiquer à l'avance aux Actionnaires.

« CFD » signifie contrat sur différence.

« Jour de transaction »

n'importe quel Jour ouvrable, et/ou le ou les autres jours que les Administrateurs pourront de temps à autre déterminer et notifier à l'avance aux Actionnaires, pourvu qu'il y ait au moins un Jour de transaction chaque quinzaine.

#### « Heure de clôture des transactions »

désigne pour ce qui est des souscriptions, 12h00 (heure irlandaise) un Jour ouvrable avant le Jour de transaction concerné et pour ce qui est des rachats 12h00 (heure irlandaise) un Jour ouvrable avant le Jour de transaction concerné ou tout autre moment que les Administrateurs pourront déterminer et notifier aux Actionnaires à l'avance, à condition que l'Heure de clôture des transactions soit toujours avant le Moment d'évaluation.

« Moment d'évaluation »

désigne l'heure de fermeture des marchés concernés le Jour de transaction ou le ou les autres jours et l'heure ou les autres heures que les Administrateurs peuvent déterminer et notifier aux Actionnaires à l'avance à condition que le Moment d'évaluation soit ultérieur à l'Heure de clôture des transactions.

Tous les autres termes définis et utilisés dans le présent Supplément auront la même signification que dans le Prospectus.

### 2. Devise de référence

La Devise de référence sera le Dollar américain.

## 3. Objectif d'investissement

L'objectif du Fonds est d'obtenir une appréciation du capital à long terme en investissant dans un portefeuille diversifié de titres de participation.

## 4. Politique d'investissement

Le Fonds cherche à atteindre son objectif d'investissement en investissant dans un portefeuille diversifié de titres de participation (y compris des ADR), cotés sur des Bourses de valeurs reconnues aux États-Unis. Pour atteindre cet objectif, le Fonds peut utiliser des produits dérivés négociés en bourse et/ou de gré à gré comme des contrats à terme, des CFD et des contrats

d'échange (swaps) sur actions. Ces instruments dérivés peuvent être utilisés à des fins (i) de couverture, (ii) de gestion efficace du portefeuille et/ou (iii) d'investissement, sous réserve des conditions et limites fixées de temps à autre par la Banque centrale.

Le portefeuille est construit à l'aide de divers modèles quantitatifs qui tiennent compte de divers indicateurs dans le but d'optimiser le rendement corrigé du risque du Fonds. Le Gestionnaire en Investissement dispose d'un processus lui permettant de déterminer l'univers de titres disponible en fonction de critères prédéfinis qu'un titre doit remplir. Le portefeuille est construit à partir de cet univers, sur la base de paramètres de risque prédéfinis que le portefeuille ne doit pas dépasser (tels que : la volatilité attendue, l'exposition maximale à un secteur donné, l'exposition maximale à un titre donné, etc.). Les actions seront choisies par le Gestionnaire en Investissement en fonction de critères quantitatifs tels que l'évolution des cours, la volatilité, la corrélation, les résultats, certaines informations du bilan et tout autre facteur propre à la Société et/ou facteur quantitatif du marché. Le Fonds vise à construire un portefeuille qui a historiquement une volatilité semblable à celle du S&P 500. Le S&P 500 est composé d'une sélection de 500 actions ordinaires, dont la plupart sont cotées sur le New York Stock Exchange. Toutefois, le Fonds peut construire son portefeuille à partir d'un univers de titres significativement plus large que le S&P 500 lui-même, et il n'existe aucune garantie que la volatilité réelle du portefeuille sera semblable à la volatilité historique du S&P 500.

Le Fonds pourra utiliser des swaps sur actions et des CFD pour obtenir une exposition aux titres de participation dans lesquels le Fonds pourrait investir directement sans avoir à être propriétaire des actions. Comme les swaps sur actions et les CFD sont directement liés à la valeur des actifs sous-jacents, leurs valeurs évolueront en fonction des marchés des actifs représentés dans ces contrats. En outre, contrairement aux transactions sur actions traditionnelles, les CFD et les swaps sur actions sur certains marchés ne sont pas soumis à un droit de timbre. Le Fonds n'utilisera des CFD et des swaps sur actions que pour obtenir une exposition à des actifs respectant les politiques d'investissement du Fonds.

Les swaps sur actions sont des contrats bilatéraux par lesquels deux parties conviennent d'échanger des flux de trésorerie futurs liés à la performance d'une action ou d'un indice boursier. L'un des flux de trésorerie, ou branche, est généralement lié à un taux d'intérêt de marché et l'autre à la performance d'une action ou d'un indice boursier. Les CFD relèvent d'une logique économique analogue à celle des swaps sur actions (des flux de trésorerie liés à l'évolution des cours de l'actif sous-jacent et aux coûts de financement d'un jour sur l'autre).

Dans certaines circonstances, le Fonds peut également détenir des dépôts en espèces. Ces circonstances comprennent : la conservation d'espèces en dépôt en attente d'investissement/de réinvestissement, pour apporter de la liquidité au portefeuille, la conservation de trésorerie afin de pouvoir répondre aux demandes de rachat, au paiement de frais et pour soutenir l'exposition dérivée.

Le Fonds pourra investir, sous réserve d'une limite maximale totale de 10 % de son actif net, dans d'autres organismes de placement collectif. Tout investissement dans des organismes de placement collectif visera à atteindre les objectifs d'investissement du Fonds.

Le Fonds peut conclure des contrats à terme sur taux d'intérêt, sur devise ou sur indice en vue de couvrir les fluctuations des taux d'intérêt, des devises ou des marchés.

Le Fonds peut avoir recours à des contrats de change à terme pour couvrir l'exposition du Fonds à la devise de référence des actifs du portefeuille.

Lorsque le Fonds investit dans l'un des instruments dérivés ci-dessus et que le Gestionnaire en Investissement estime que cet instrument a des caractéristiques similaires à celles des swaps sur rendement total, un tel instrument devra respecter les exigences énoncées au paragraphe « Swaps sur rendement total » dans la section du Prospectus intitulée « La Société ». Toute utilisation de ces instruments sera conforme à la politique d'investissement du Fonds telle que décrite ci-dessus.

Un swap sur rendement total est un contrat d'instruments dérivés aux termes duquel une contrepartie cède la performance économique globale d'une obligation de référence, incluant les revenus d'intérêts et les rémunérations, les plus-values et moins-values résultant de fluctuations de prix, et les pertes sur créances, à une autre contrepartie. L'obligation de référence d'un swap sur rendement total (y compris tout instrument dérivé considéré comme constituant un swap sur rendement total) peut être un titre ou un autre investissement dans lequel le Fonds concerné est autorisé à investir conformément à ses objectifs et politiques d'investissement. Le recours à des swaps sur rendement total (y compris à des instruments dérivés considérés comme constituant des swaps sur rendement total) peut exposer un Fonds aux risques décrits dans la section « Facteurs de risque - Swaps sur rendement total ».

La proportion maximale de la Valeur nette d'inventaire du Fonds pouvant être soumise à des swaps sur rendement total (y compris des instruments dérivés considérés comme constituant des swaps sur rendement total) est de 100 %. Toutefois, la proportion prévue de la Valeur nette d'inventaire du Fonds qui sera assujettie à ces investissements se situera entre 10 % et 60 %.

La proportion des actifs du Fonds qui peut/sera soumise à des swaps sur rendement total (y compris des instruments dérivés considérés comme constituant des swaps sur rendement total) à un moment donné dépendra des conditions du marché en vigueur et de la valeur des investissements concernés. Le montant des actifs engagés dans ces investissements, exprimé en montant absolu et en proportion des actifs du Fonds, sera divulgué dans le rapport annuel et le rapport semestriel de la Société.

Le Fonds ne prendra pas de positions synthétiques courtes à des fins d'investissement.

Il ne peut y avoir aucune assurance que l'objectif d'investissement du Fonds sera atteint ou que celui-ci évitera des pertes substantielles.

Le Fonds adhérera aux restrictions d'investissement figurant à l'Annexe I du Prospectus.

Le Fonds pourra disposer d'un accord de facilité de crédit pour répondre à ses besoins de liquidités à court terme. Un tel accord serait temporaire et soumis à une limite d'emprunt de 10 % ou une limite supérieure dans la mesure où celle-ci serait autorisée par la Réglementation sur les OPCVM.

Couverture des Classes d'Actions - Instruments financiers dérivés

Certaines Classes du Fonds peuvent être libellées dans une devise autre que la Devise de référence du Fonds. Les variations du taux de change entre la Devise de référence et la devise dans laquelle les Actions sont libellées peuvent engendrer une dépréciation de la valeur de ces Actions, exprimée dans la devise concernée.

Le Gestionnaire en Investissement essaiera d'atténuer ces risques en utilisant des instruments financiers dérivés, à savoir des contrats de change à terme, à des fins de couverture. Les opérations de couverture de change prévues au niveau des Classes seront divulguées cidessous dans la section 7 de ce Supplément.

Les contrats de change à terme constituent une obligation contractuelle d'acheter ou de vendre un montant spécifié d'une devise particulière à une certaine date future. Ces contrats ne sont pas négociés en bourse, mais sont des transactions négociées individuellement.

De plus amples renseignements concernant les implications de cette stratégie de couverture sont donnés dans le Prospectus à la section intitulée « Classes couvertes ».

L'utilisation d'instruments dérivés aux fins présentées ci-dessus peut exposer le Fonds aux risques divulgués au paragraphe « Risque lié aux produits dérivés, aux techniques et aux instruments » de la section Facteurs de risque du Prospectus.

Le Fonds utilisera un processus de gestion des risques basé sur la méthodologie d'approche par les engagements pour mesurer, contrôler et gérer précisément l'exposition globale générée par l'utilisation de produits dérivés par le Fonds. L'approche par les engagements est calculée en convertissant la position sur produits dérivés en une position équivalente sur les actifs sousjacents, sur la base de la valeur de marché des actifs sous-jacents ou de la valeur de marché

du contrat, comme décrit dans le processus de gestion des risques de la Société. L'utilisation de tels instruments financiers dérivés se traduira par un effet de levier pour le Fonds pouvant atteindre 100 % de la Valeur nette d'inventaire du Fonds en vertu de l'approche par les engagements.

Le Gestionnaire en Investissement n'utilisera pas d'instruments financiers dérivés autres que ceux énumérés ci-dessus tant qu'un processus de gestion des risques révisé n'a pas été établi, soumis à la Banque centrale et autorisé par celle-ci.

### Pouvoirs d'emprunt

La Société ne pourra emprunter que temporairement et le montant total de ces emprunts ne pourra pas dépasser 10 % de la Valeur nette d'inventaire du Fonds. Sous réserve de cette limite, les Administrateurs pourront exercer tous les pouvoirs d'emprunt au nom du Fonds. Dans le cadre de tels emprunts, la Société pourra donner en garantie les actifs du Fonds.

## 5. Profil de l'investisseur type

L'investissement dans ce Fonds convient à des investisseurs qui recherchent une appréciation du capital à long terme, ont un horizon d'investissement à long terme, sont prêts à accepter une volatilité élevée et sont disposés à investir sur le long terme.

### 6. Offre

Des Actions dans toutes les Classes seront émises à la Valeur nette d'inventaire par Action.

## 7. Informations sur les Classes d'Actions

	Distribution Distribution Distribution	Devise	•	Participation minimum	Taille de transaction minimum
Action participative de Classe A USD	Capitalisation	Dollar américain	500 000 \$	500 000 \$	5 000 \$
Action participative de Classe A Euro Couverte	Capitalisation	Euro	500 000 €	500 000 €	5 000 €

Action	Capitalisation	Dollar	10 000 \$	10 000 \$	5 000 \$
participative		américain			
de Classe B					
USD					
Action	Capitalisation	Euro	10 000 €	10 000 €	5 000 €
Action participative	Capitalisation	Euro	10 000 €	10 000 €	5 000 €
	Capitalisation	Euro	10 000 €	10 000 €	5 000 €

En outre, les Actions participatives de Classe A USD et les Actions participatives de Classe A Euro Couverte sont proposées à des investisseurs qui satisfont aux exigences de Souscription initiale minimum et ont obtenu l'accord préalable du Gestionnaire en Investissement.

Toutes les Classes libellées dans une devise autre que la Devise de référence sont des classes couvertes (c'est-à-dire que leur exposition au risque de change par rapport à la Devise de référence est couverte). Cette caractéristique est également indiquée dans le nom de la classe concernée par l'utilisation de la dénomination « couverte ». Veuillez vous référer à la section intitulée « Politique d'investissement » - « Couverture des Classes d'Actions - Instruments financiers dérivés » dans ce Supplément pour de plus amples informations.

Le Gestionnaire en Investissement est autorisé par la MAS à gérer des fonds uniquement pour des investisseurs accrédités et institutionnels. Néanmoins, le Gestionnaire en Investissement peut gérer le Fonds, malgré l'offre du Fonds à des Investisseurs non accrédités/non institutionnels hors de Singapour, dans la mesure où le Fonds est agréé par l'autorité régulatrice concernée dans la juridiction où l'offre est faite, en vue de faire une telle offre d'Actions du Fonds dans cette juridiction. La MAS n'a pas autorisé l'offre du Fonds aux investisseurs privés à Singapour. En conséquence, lorsque le Fonds est offert aux investisseurs à Singapour, ces investisseurs doivent être des Investisseurs accrédités ou des Investisseurs institutionnels.

### 8. Souscription initiale minimum, Participation minimum et Taille de transaction minimum

Chaque investisseur doit satisfaire aux exigences de Souscription initiale minimum applicables à la Classe concernée comme indiqué ci-dessus et doit conserver des Actions ayant une Valeur nette d'inventaire au moins égale à la Participation minimum applicable à la Classe concernée comme indiqué ci-dessus. Un Actionnaire pourra effectuer des souscriptions, des conversions et des rachats ultérieurs, chaque transaction étant soumise à la Taille de transaction minimum applicable à la Classe concernée comme indiqué ci-dessus.

Les Administrateurs se réservent le droit de traiter différents Actionnaires différemment, et d'annuler ou de réduire le montant de Souscription initiale minimum, la Participation minimum et la Taille de transaction minimum pour certains investisseurs.

### 9. Demande de souscription d'Actions

Une Demande de souscription d'Actions doit respecter les dispositions énoncées dans le Prospectus au paragraphe « Demande de souscription d'Actions » à la Section 4 intitulée « Les Actions ».

Les demandes de souscription d'Actions dans le Fonds reçues après l'Heure de clôture des transactions, mais avant le Moment d'évaluation ne seront acceptées que dans des circonstances exceptionnelles, définies et convenues par les Administrateurs. Étant donné que le Moment d'évaluation du Fonds est l'heure de fermeture des marchés concernés le Jour de transaction, ces demandes doivent être reçues avant l'heure de fermeture du marché concerné qui ferme le premier ce Jour de transaction.

Les Administrateurs se réservent le droit, en consultation avec le Gestionnaire en Investissement, de traiter différents Actionnaires différemment pour ce qui concerne le montant de Souscription initiale minimum, la Participation minimum et la Taille de transaction minimum, et d'annuler ou de réduire ces exigences.

#### Commission de souscription

Une Commission de souscription pouvant atteindre 1 % du montant souscrit pourra être déduite des montants versés pour les souscriptions d'Actions dans le Fonds. Le montant net sera appliqué à la souscription d'Actions de la Classe concernée. La Société pourra, à sa discrétion, reverser cette Commission de souscription à l'intermédiaire qui a présenté le Fonds à l'Actionnaire.

### Mode de paiement

Les paiements de souscription pour les Actions dans le Fonds, nets de tous les frais bancaires, doivent être versés par virement électronique sur le compte bancaire concerné spécifié dans le Formulaire de souscription. L'approbation préalable des Administrateurs est nécessaire pour utiliser un autre mode de paiement. Aucun intérêt ne sera versé au titre de tout paiement reçu dans des circonstances où la demande de souscription est reportée à un Jour de transaction ultérieur.

### Devise de paiement

Les montants de souscription sont payables dans la devise dans laquelle la Classe d'Actions pertinente est libellée. Toutefois, la Société pourra accepter des paiements dans d'autres devises agréées que les Administrateurs peuvent accepter au taux de change alors communiqué par l'Agent administratif. Le coût et le risque de conversion d'une devise dans de

telles circonstances seront assumés par l'investisseur.

### Délais de paiement

Les paiements concernant les souscriptions devront être reçus en fonds disponibles dans le Compte de trésorerie au plus tard deux Jours ouvrables après le Jour de transaction concerné. Cependant, les Administrateurs se réservent le droit de reporter l'émission d'Actions jusqu'à la réception des fonds disponibles correspondant à la souscription par le Fonds.

La propriété des Actions sera attestée par l'inscription du nom de l'investisseur au registre des Actions de la Société et aucun certificat ne sera émis.

## Confirmation de la propriété

Les Actions seront émises sous forme nominative uniquement et des certificats d'action ne seront pas émis. Les confirmations écrites d'inscription au registre des Actionnaires seront normalement envoyées aux Actionnaires dans les 24 heures suivant la publication de la Valeur nette d'inventaire pour le Jour de transaction concerné.

#### 10. Rachat d'Actions

Les Demandes de rachat d'Actions sont soumises aux dispositions énoncées dans le Prospectus au paragraphe « Rachat d'Actions » de la Section 4 intitulée « Les Actions ». Les Demandes de rachat d'Actions devront être présentées par communication écrite ou par télécopie, ou par tout autre moyen pouvant être autorisé par les Administrateurs, à l'Agent administratif (dont les coordonnées figurent dans le Formulaire de souscription) agissant au nom de la Société, et devront comprendre les informations qui seront déterminées de temps à autre par les Administrateurs ou leur délégué.

Les Demandes de rachat d'Actions reçues après l'Heure de clôture des transactions du Fonds, mais avant le Moment d'évaluation ne seront acceptées que dans des circonstances exceptionnelles, définies et convenues par les Administrateurs. Étant donné que le Moment d'évaluation du Fonds est l'heure de fermeture des marchés concernés le Jour de transaction, ces demandes doivent être reçues avant l'heure de fermeture du marché concerné qui ferme le premier ce Jour de transaction.

Aucun paiement du montant de rachat ne sera effectué à partir de la participation d'un investisseur avant que des fonds disponibles, le Formulaire de souscription original et toute la documentation requise par la Société ou en son nom (y compris tous les documents liés à la lutte contre le blanchiment d'argent) n'aient été reçus de l'investisseur et que les procédures de lutte contre le blanchiment d'argent n'aient été

#### effectuées.

La valeur minimale des Actions dont un Actionnaire peut demander le rachat dans toute transaction de rachat est la Taille de transaction minimum spécifiée ci-dessus. Au cas où un Actionnaire demanderait un rachat qui, s'il était entrepris, conduirait à ce que la Valeur nette d'inventaire de sa participation soit inférieure à la Participation minimum, la Société pourrait, si elle le jugeait opportun, racheter l'ensemble de la participation de l'Actionnaire.

Le prix de rachat par Action sera la Valeur nette d'inventaire par Action.

#### Commission de rachat

Dans des conditions normales de marché, chaque rachat d'Actions pourra être soumis à une commission de rachat de 1 % des produits du rachat. Les Administrateurs pourront renoncer à cette commission de rachat à leur entière discrétion. La commission de rachat sera déduite des produits du rachat et sera retenue par le Fonds.

Il ne sera pas prélevé de commissions de rachat en cas de rachat forcé par la Société ou en cas d'échange d'Actions participatives dans le Fonds.

#### 11. Conversion d'Actions

Sous réserve des exigences de Souscription initiale minimum, de Participation minimum et de Taille de transaction minimum des Classes concernées, les Actionnaires pourront demander la conversion de tout ou partie de leurs Actions dans un fonds de la Société ou une Classe, en Actions dans un autre fonds de la Société ou Classe, ou en une autre Classe dans le Fonds, conformément aux procédures précisées dans le Prospectus au paragraphe « Conversion d'Actions ».

#### Frais de conversion

Il n'est actuellement pas prévu de facturer des frais pour la conversion d'Actions dans un fonds ou une Classe d'Actions dans un autre fonds ou Classe de la Société.

### 12. Suspension des transactions

Les Actions ne pourront pas être émises, rachetées ou converties durant toute période au cours de laquelle le calcul de la Valeur nette d'inventaire du Fonds est suspendu de la manière décrite dans le Prospectus au paragraphe intitulé « Suspension de l'évaluation des actifs ». Les souscripteurs d'Actions et les Actionnaires demandant le rachat ou la conversion d'Actions seront informés d'une telle suspension et, sauf si ces demandes sont retirées, les demandes de

souscription d'Actions seront examinées et les demandes de rachat ou de conversion seront traitées le Jour de transaction suivant la fin d'une telle suspension.

#### 13. Commissions et frais

Le Fonds supportera sa part des commissions et frais attribuables à la redomiciliation de la Société, comme décrit dans la section du Prospectus intitulée « Frais d'établissement ».

Commission du Gestionnaire en Investissement :

Conformément au Contrat de gestion d'investissement et de distribution, le Gestionnaire en Investissement aura droit à une commission de gestion d'investissement et de distribution annuelle maximum égale à un pourcentage de la Valeur nette d'inventaire de la Classe concernée, comme indiqué dans le tableau ci-dessous. Cette commission sera calculée et provisionnée à chaque Moment d'évaluation et sera payée mensuellement à terme échu.

Commission	
de gestion d'investissement	
1,00 %	
1,00 %	
1,5 %	
1,5 %	

Le Gestionnaire en Investissement aura le droit d'être remboursé par la Société des frais raisonnables qu'il aurait engagés et de toute TVA sur les commissions et frais qui lui est payable ou qu'il doit payer.

## Commissions et frais de l'Agent administratif et du Dépositaire

L'Agent administratif aura le droit de percevoir une commission annuelle prélevée sur les actifs du Fonds, calculée à chaque Moment d'évaluation et payée mensuellement à terme échu, pouvant atteindre 0,2 % de la Valeur nette d'inventaire du Fonds (plus la TVA, le cas échéant), sous réserve d'une commission annuelle minimale pouvant atteindre 72 000 \$.

L'Agent administratif aura également le droit de recevoir des frais de transaction et des frais de service aux Actionnaires prélevés sur les actifs du Fonds et pourra déduire une commission distincte à des taux commerciaux normaux pour la préparation des états financiers.

Le Dépositaire aura le droit de recevoir une commission annuelle correspondant aux services de fiduciaire et de dépositaire qu'il fournit au Fonds, prélevée sur les actifs du Fonds, calculée à chaque Moment d'évaluation et payée mensuellement à terme échu, pouvant atteindre 0,2 % de la Valeur nette d'inventaire du Fonds (plus la TVA, le cas échéant), sous réserve d'une commission annuelle minimale pouvant atteindre 33 000 \$.

Le Fonds supportera tous les frais raisonnables engagés par l'Agent administratif et le Dépositaire pour le compte du Fonds.

Le Dépositaire aura également le droit de percevoir, prélevés sur les actifs du Fonds, tous les frais de sous-dépositaire convenus, les commissions et frais de transaction à des taux commerciaux normaux, ainsi que la TVA s'y rapportant, le cas échéant.

### 14. Dividendes et autres distributions

La politique de distribution applicable à chaque Classe du Fonds est présentée dans la Section 7 ci-dessus intitulée « Informations sur les Classes d'Actions ». Il n'est actuellement pas prévu de verser des dividendes.

### Classes d'Actions de capitalisation

Dans le cas des Classes de capitalisation, tout le revenu net et toutes les plus-values nettes réalisées et non réalisées (c.-à-d. les plus-values réalisées et non réalisées nettes des moins-values réalisées et non réalisées), moins les dépenses cumulées du Fonds attribuables à la Classe concernée, sous réserve de certains ajustements, seront intégrés à la Valeur nette d'inventaire par Action.

Les Administrateurs pourront à tout moment décider de modifier la stratégie du Fonds concernant la distribution de dividendes. Si les Administrateurs le décident, les détails complets d'une telle modification seront divulgués dans un prospectus ou supplément mis à jour, et les Actionnaires en seront avisés à l'avance.

## 15. Facteurs de risque

Les investisseurs peuvent être exposés à un certain nombre de risques et l'attention des investisseurs est attirée sur la section du Prospectus intitulée « 1. La Société - Facteurs de risque ».

### Supplément 3 - REDWOOD EUROPEAN STRATEGIES FUND

Supplément daté du 1er août 2018 au Prospectus pour Diamond Capital Funds Plc daté du 11 mai 2018

Ce supplément contient des informations concernant spécifiquement le Redwood European Strategies Fund (le « Fonds »), un Compartiment de Diamond Capital Funds plc (la « Société »), une société d'investissement à capital variable à compartiments multiples à responsabilité séparée entre ses compartiments, agréée par la Banque centrale le 29 juillet 2014 en qualité d'OPCVM en vertu de la Réglementation sur les OPCVM.

Ce supplément fait partie du Prospectus pour la Société daté du 18 janvier 2018 (le « Prospectus ») qui précède immédiatement le présent Supplément et qui est incorporé à ce Prospectus, et doit être lu conjointement à celui-ci et dans son contexte.

Les Administrateurs de la Société dont les noms apparaissent dans le Prospectus à la section intitulée « Gestion et administration » acceptent la responsabilité des informations contenues dans le présent Supplément et le Prospectus. À la connaissance des Administrateurs (qui ont pris toutes les mesures raisonnables pour s'en assurer), ces informations constituent une représentation fidèle de la réalité et ne dissimulent aucun élément de nature à remettre en cause leur interprétation. En conséquence, les Administrateurs en acceptent la responsabilité.

Les investisseurs sont invités à lire et prendre en compte la section intitulée « Facteurs de risque » avant d'investir dans ce Fonds.

## 1. Interprétation

Les expressions ci-dessous auront les significations suivantes :

« Jour ouvrable » désigne n'importe quel jour (sauf un samedi, un dimanche et

un jour férié officiel) où les banques en Irlande et les bourses au Royaume-Uni, en France, en Allemagne et en Suisse sont ouvertes ou le ou les autres jours que les

Administrateurs pourront désigner de temps à autre et

communiquer à l'avance aux Actionnaires.

« CFD » signifie contrats sur différence.

« Jour de transaction »

n'importe quel Jour ouvrable, et/ou le ou les autres jours que les Administrateurs pourront de temps à autre déterminer et notifier à l'avance aux Actionnaires, pourvu qu'il y ait au moins un Jour de transaction chaque quinzaine.

### « Heure de clôture des transactions »

désigne pour ce qui est des souscriptions, 12h00 (heure irlandaise) un Jour ouvrable avant le Jour de transaction concerné et pour ce qui est des rachats 12h00 (heure irlandaise) un Jour ouvrable avant le Jour de transaction concerné ou tout autre moment que les Administrateurs pourront déterminer et notifier aux Actionnaires à l'avance, à condition que l'Heure de clôture des transactions soit toujours avant le Moment d'évaluation.

« EDR »

signifie European Depository Receipts.

« Moment d'évaluation »

désigne l'heure de fermeture des marchés concernés le Jour de transaction ou le ou les autres jours et l'heure ou les autres heures que les Administrateurs peuvent déterminer et notifier aux Actionnaires à l'avance à condition que le Moment d'évaluation soit ultérieur à l'Heure de clôture des transactions.

Tous les autres termes définis et utilisés dans le présent Supplément auront la même signification que dans le Prospectus.

#### 2. Devise de référence

La Devise de référence sera l'euro.

### 3. Objectif d'investissement

L'objectif du Fonds est d'obtenir une appréciation du capital à long terme en investissant dans un portefeuille diversifié de titres de participation.

# 4. Politique d'investissement

Le Fonds cherche à atteindre son objectif d'investissement en investissant dans un portefeuille diversifié de titres de participation (y compris des EDR), cotés sur des Bourses de valeurs reconnues en Europe. Le Fonds peut utiliser des produits dérivés négociés en bourse et/ou de

gré à gré comme des contrats à terme, des CFD et des contrats d'échange (swaps) sur actions. Ces instruments dérivés peuvent être utilisés à des fins (i) de couverture, (ii) de gestion efficace du portefeuille et/ou (iii) d'investissement, sous réserve des conditions et limites fixées de temps à autre par la Banque centrale.

Le portefeuille est construit à l'aide de divers modèles quantitatifs qui tiennent compte de divers indicateurs dans le but d'optimiser le rendement corrigé du risque du Fonds. Le Gestionnaire en Investissement dispose d'un processus lui permettant de déterminer l'univers de titres disponible en fonction de critères prédéfinis qu'un titre doit remplir. Le portefeuille est construit à partir de cet univers, sur la base de paramètres de risque prédéfinis que le portefeuille ne doit pas dépasser (tels que : la volatilité attendue, l'exposition maximale à un secteur donné, l'exposition maximale à un titre donné, etc.). Les actions seront choisies par le Gestionnaire en Investissement en fonction de critères quantitatifs tels que l'évolution des cours, les résultats, certaines informations du bilan, etc. Le Fonds cherchera à construire un portefeuille qui a une volatilité semblable à celle du STOXX Europe 600. L'indice STOXX Europe 600 est dérivé de l'indice STOXX Europe Total Market et est un sous-ensemble de l'indice STOXX Global 1800. Avec un nombre fixe de 600 composants, l'indice STOXX Europe 600 représente des sociétés de grande, moyenne et faible capitalisation dans 18 pays d'Europe. Toutefois, le Fonds peut construire son portefeuille à partir d'un univers de titres significativement plus large que le STOXX Europe 600 lui-même, et il n'existe aucune garantie que la volatilité réelle du portefeuille sera semblable à la volatilité historique de cet indice.

Le Fonds pourra utiliser des swaps sur actions et des CFD pour obtenir une exposition aux titres de participation dans lesquels le Fonds pourrait investir directement sans avoir à être propriétaire des actions. Comme les swaps sur actions et les CFD sont directement liés à la valeur des actifs sous-jacents, leurs valeurs évolueront en fonction des marchés des actifs représentés dans ces contrats. En outre, contrairement aux transactions sur actions traditionnelles, les CFD et les swaps sur actions sur certains marchés ne sont pas soumis à un droit de timbre. Le Fonds n'utilisera des CFD et des swaps sur actions que pour obtenir une exposition à des actifs respectant les politiques d'investissement du Fonds.

Les swaps sur actions sont des contrats bilatéraux par lesquels deux parties conviennent d'échanger des flux de trésorerie futurs liés à la performance d'une action ou d'un indice boursier. L'un des flux de trésorerie, ou branche, est généralement lié à un taux d'intérêt de marché et l'autre à la performance d'une action ou d'un indice boursier. Les CFD relèvent d'une logique économique analogue à celle des swaps sur actions (des flux de trésorerie liés à l'évolution des cours de l'actif sous-jacent et aux coûts de financement d'un jour sur l'autre).

Dans certaines circonstances, le Fonds peut également détenir des dépôts en espèces. Ces circonstances comprennent : la conservation d'espèces en dépôt en attente d'investissement/de réinvestissement, pour apporter de la liquidité au portefeuille, la

conservation de trésorerie afin de pouvoir répondre aux demandes de rachat, au paiement de frais et pour soutenir l'exposition dérivée.

Le Fonds pourra investir, sous réserve d'une limite maximale totale de 10 % de son actif net, dans d'autres organismes de placement collectif. Tout investissement dans des organismes de placement collectif visera à atteindre les objectifs d'investissement du Fonds.

Le Fonds peut conclure des contrats à terme sur taux d'intérêt, sur devise ou sur indice en vue de couvrir les fluctuations des taux d'intérêt, des devises ou des marchés.

Le Fonds peut avoir recours à des contrats de change à terme pour couvrir l'exposition du Fonds à la devise de référence des actifs du portefeuille.

Lorsque le Fonds investit dans l'un des instruments dérivés ci-dessus et que le Gestionnaire en Investissement estime que cet instrument a des caractéristiques similaires à celles des swaps sur rendement total, un tel instrument devra respecter les exigences énoncées au paragraphe « Swaps sur rendement total » dans la section du Prospectus intitulée « La Société ». Toute utilisation de ces instruments sera conforme à la politique d'investissement du Fonds telle que décrite ci-dessus.

Un swap sur rendement total est un contrat d'instruments dérivés aux termes duquel une contrepartie cède la performance économique globale d'une obligation de référence, incluant les revenus d'intérêts et les rémunérations, les plus-values et moins-values résultant de fluctuations de prix, et les pertes sur créances, à une autre contrepartie. L'obligation de référence d'un swap sur rendement total (y compris tout instrument dérivé considéré comme constituant un swap sur rendement total) peut être un titre ou un autre investissement dans lequel le Fonds concerné est autorisé à investir conformément à ses objectifs et politiques d'investissement. Le recours à des swaps sur rendement total (y compris à des instruments dérivés considérés comme constituant des swaps sur rendement total) peut exposer un Fonds aux risques décrits dans la section « Facteurs de risque - Swaps sur rendement total ».

La proportion maximale de la Valeur nette d'inventaire du Fonds pouvant être soumise à des swaps sur rendement total (y compris des instruments dérivés considérés comme constituant des swaps sur rendement total) est de 100 %. Toutefois, la proportion prévue de la Valeur nette d'inventaire du Fonds qui sera assujettie à ces investissements se situera entre 10 % et 60 %.

La proportion des actifs du Fonds qui peut/sera soumise à des swaps sur rendement total (y compris des instruments dérivés considérés comme constituant des swaps sur rendement total) à un moment donné dépendra des conditions du marché en vigueur et de la valeur des investissements concernés. Le montant des actifs engagés dans ces investissements,

exprimé en montant absolu et en proportion des actifs du Fonds, sera divulgué dans le rapport annuel et le rapport semestriel de la Société.

Le Fonds ne prendra pas de positions synthétiques courtes à des fins d'investissement.

Il ne peut y avoir aucune assurance que l'objectif d'investissement du Fonds sera atteint ou que celui-ci évitera des pertes substantielles.

Le Fonds adhérera aux restrictions d'investissement figurant à l'Annexe I du Prospectus.

Le Fonds pourra disposer d'un accord de facilité de crédit pour répondre à ses besoins de liquidités à court terme. Un tel accord serait temporaire et soumis à une limite d'emprunt de 10 % ou une limite supérieure dans la mesure où celle-ci serait autorisée par la Réglementation sur les OPCVM.

Couverture des Classes d'Actions - Instruments financiers dérivés

Certaines Classes du Fonds peuvent être libellées dans une devise autre que la Devise de référence du Fonds. Les variations du taux de change entre la Devise de référence et la devise dans laquelle les Actions sont libellées peuvent engendrer une dépréciation de la valeur de ces Actions, exprimée dans la devise concernée.

Le Gestionnaire en Investissement essaiera d'atténuer ces risques en utilisant des instruments financiers dérivés, à savoir des contrats de change à terme, à des fins de couverture. Les opérations de couverture de change prévues au niveau des Classes seront divulguées cidessous dans la section 7 de ce Supplément.

Les contrats de change à terme constituent une obligation contractuelle d'acheter ou de vendre un montant spécifié d'une devise particulière à une certaine date future. Ces contrats ne sont pas négociés en bourse, mais sont des transactions négociées individuellement.

De plus amples renseignements concernant les implications de cette stratégie de couverture sont donnés dans le Prospectus à la section intitulée « Classes couvertes ».

L'utilisation d'instruments dérivés aux fins exposées ci-dessus peut exposer le Fonds à des risques divulgués dans le paragraphe intitulé « Risque lié aux produits dérivés, aux techniques et aux instruments » de la section Facteurs de risque du Prospectus.

Le Fonds utilisera un processus de gestion des risques basé sur la méthodologie d'approche par les engagements pour mesurer, contrôler et gérer précisément l'exposition globale générée par l'utilisation de produits dérivés par le Fonds. L'approche par les engagements est calculée en convertissant la position sur produits dérivés en une position équivalente sur les actifs sousjacents, sur la base de la valeur de marché des actifs sous-jacents ou de la valeur de marché du contrat, comme décrit dans le processus de gestion des risques de la Société. L'utilisation de tels instruments financiers dérivés se traduira par un effet de levier pour le Fonds pouvant atteindre 100 % de la Valeur nette d'inventaire du Fonds en vertu de l'approche par les engagements.

Le Gestionnaire en Investissement n'utilisera pas d'instruments financiers dérivés autres que ceux énumérés ci-dessus tant qu'un processus de gestion des risques révisé n'a pas été établi, soumis à la Banque centrale et autorisé par celle-ci.

#### Pouvoirs d'emprunt

La Société ne pourra emprunter que temporairement et le montant total de ces emprunts ne pourra pas dépasser 10 % de la Valeur nette d'inventaire du Fonds. Sous réserve de cette limite, les Administrateurs pourront exercer tous les pouvoirs d'emprunt au nom du Fonds. Dans le cadre de tels emprunts, la Société pourra donner en garantie les actifs du Fonds.

# 5. Profil de l'investisseur type

L'investissement dans ce Fonds convient à des investisseurs qui recherchent une appréciation du capital à long terme, ont un horizon d'investissement à long terme, sont prêts à accepter une volatilité élevée et sont disposés à investir sur le long terme.

#### 6. Offre

Des Actions dans toutes les Classes seront émises à la Valeur nette d'inventaire par Action.

# 7. Information sur les Classes d'Actions

Nom	Distribution Politique	Devise	Souscription initiale minimum	Participation minimum	Taille de transaction minimum
Action participative de Classe A USD Couverte	Capitalisation	Dollar américain	500 000 \$	500 000 \$	5 000 \$
Action participative de Classe A Euro	Capitalisation	Euro	500 000 €	500 000 €	5 000 €

Action	Capitalisation	Dollar	10 000 \$	10 000 \$	5 000 \$
participative de		américain			
Classe B USD					
Couverte					
Action	Capitalisation	Euro	10 000 €	10 000 €	5 000 €
participative de					
Classe B Euro					

En outre, les Actions participatives de Classe A USD Couverte et les Actions participatives de Classe A Euro sont proposées à des Actionnaires qui satisfont aux exigences de Souscription initiale minimum et ont obtenu l'accord préalable du Gestionnaire en Investissement.

Toutes les Classes libellées dans une devise autre que la Devise de référence sont des classes couvertes (c'est-à-dire que leur exposition au risque de change par rapport à la Devise de référence est couverte). Cette caractéristique est également indiquée dans le nom de la classe concernée par l'utilisation de la dénomination « couverte ». Veuillez vous référer à la section intitulée « Politique d'investissement » - « Couverture des Classes d'Actions - Instruments financiers dérivés » dans ce Supplément pour de plus amples informations.

Le Gestionnaire en Investissement est autorisé par la MAS à gérer des fonds uniquement pour des investisseurs accrédités et institutionnels. Néanmoins, le Gestionnaire en Investissement peut gérer le Fonds, malgré l'offre du Fonds à des Investisseurs non accrédités/non institutionnels hors de Singapour, dans la mesure où le Fonds est agréé par l'autorité régulatrice concernée dans la juridiction où l'offre est faite, en vue de faire une telle offre d'Actions du Fonds dans cette juridiction. La MAS n'a pas autorisé l'offre du Fonds aux investisseurs privés à Singapour. En conséquence, lorsque le Fonds est offert aux investisseurs à Singapour, ces investisseurs doivent être des Investisseurs accrédités ou des Investisseurs institutionnels.

# 8. Souscription initiale minimum, Participation minimum et Taille de transaction minimum

Chaque investisseur doit satisfaire aux exigences de Souscription initiale minimum applicables à la Classe concernée comme indiqué ci-dessus et doit conserver des Actions ayant une Valeur nette d'inventaire au moins égale à la Participation minimum applicable à la Classe concernée comme indiqué ci-dessus. Un Actionnaire pourra effectuer des souscriptions, des conversions et des rachats ultérieurs, chaque transaction étant soumise à la Taille de transaction minimum applicable à la Classe concernée comme indiqué ci-dessus.

Les Administrateurs se réservent le droit de traiter différents Actionnaires différemment, et d'annuler ou de réduire le montant de Souscription initiale minimum, la Participation minimum et la Taille de transaction minimum pour certains investisseurs.

## 9. Demande de souscription d'Actions

Une demande de souscription d'Actions doit respecter les dispositions énoncées dans le Prospectus au paragraphe « Souscription d'Actions » à la Section 4 intitulée « Les Actions ».

Les demandes de souscription d'Actions dans le Fonds reçues après l'Heure de clôture des transactions, mais avant le Moment d'évaluation ne seront acceptées que dans des circonstances exceptionnelles, définies et convenues par les Administrateurs. Étant donné que le Moment d'évaluation du Fonds est l'heure de fermeture des marchés concernés le Jour de transaction, ces demandes doivent être reçues avant l'heure de fermeture du marché concerné qui ferme le premier ce Jour de transaction.

Les Administrateurs se réservent le droit, en consultation avec le Gestionnaire en Investissement, de traiter différents Actionnaires différemment pour ce qui concerne le montant de Souscription initiale minimum, la Participation minimum et la Taille de transaction minimum, et d'annuler ou de réduire ces exigences.

#### Commission de souscription

Une Commission de souscription pouvant atteindre 1 % du montant souscrit pourra être déduite des montants versés pour les souscriptions d'Actions dans le Fonds. Le montant net sera appliqué à la souscription d'Actions de la Classe concernée. La Société pourra, à sa discrétion, reverser cette Commission de souscription à l'intermédiaire qui a présenté le Fonds à l'Actionnaire.

#### Mode de paiement

Les paiements de souscription pour les Actions dans le Fonds, nets de tous les frais bancaires, doivent être versés par virement électronique sur le compte bancaire concerné spécifié dans le Formulaire de souscription. L'approbation préalable des Administrateurs est nécessaire pour utiliser un autre mode de paiement. Aucun intérêt ne sera versé au titre de tout paiement reçu dans des circonstances où la demande de souscription est reportée à un Jour de transaction ultérieur.

# Devise de paiement

Les montants de souscription sont payables dans la devise dans laquelle la Classe d'Actions pertinente est libellée. Toutefois, la Société pourra accepter des paiements dans d'autres devises agréées que les Administrateurs peuvent accepter au taux de change alors

communiqué par l'Agent administratif. Le coût et le risque de conversion d'une devise dans de telles circonstances seront assumés par l'investisseur.

#### Délais de paiement

Les paiements concernant les souscriptions devront être reçus en fonds disponibles dans le Compte de trésorerie au plus tard deux Jours ouvrables après le Jour de transaction concerné. Cependant, les Administrateurs se réservent le droit de reporter l'émission d'Actions jusqu'à la réception des fonds disponibles correspondant à la souscription par le Fonds.

La propriété des Actions sera attestée par l'inscription du nom de l'investisseur au registre des Actions de la Société et aucun certificat ne sera émis.

#### Confirmation de la propriété

Les Actions seront émises sous forme nominative uniquement et des certificats d'action ne seront pas émis. Les confirmations écrites d'inscription au registre des Actionnaires seront normalement envoyées aux Actionnaires dans les 24 heures suivant la publication de la Valeur nette d'inventaire pour le Jour de transaction concerné.

#### 10. Rachat d'Actions

Les Demandes de rachat d'Actions sont soumises aux dispositions énoncées dans le Prospectus au paragraphe « Rachat d'Actions » de la Section 4 intitulée « Les Actions ». Les Demandes de rachat d'Actions devront être présentées par communication écrite ou par télécopie, ou par tout autre moyen pouvant être autorisé par les Administrateurs, à l'Agent administratif (dont les coordonnées figurent dans le Formulaire de souscription) agissant au nom de la Société, et devront comprendre les informations qui seront déterminées de temps à autre par les Administrateurs ou leur délégué.

Les Demandes de rachat d'Actions reçues après l'Heure de clôture des transactions du Fonds, mais avant le Moment d'évaluation ne seront acceptées que dans des circonstances exceptionnelles, définies et convenues par les Administrateurs. Étant donné que le Moment d'évaluation du Fonds est l'heure de fermeture des marchés concernés le Jour de transaction, ces demandes doivent être reçues avant l'heure de fermeture du marché concerné qui ferme le premier ce Jour de transaction.

Aucun paiement du montant de rachat ne sera effectué à partir de la participation d'un investisseur avant que des fonds disponibles, le Formulaire de souscription original et toute la documentation requise par la Société ou en son nom (y compris tous les documents liés à la lutte contre le blanchiment d'argent) n'aient été reçus de

l'investisseur et que les procédures de lutte contre le blanchiment d'argent n'aient été effectuées.

La valeur minimale des Actions dont un Actionnaire peut demander le rachat dans toute transaction de rachat est la Taille de transaction minimum spécifiée ci-dessus. Au cas où un Actionnaire demanderait un rachat qui, s'il était entrepris, conduirait à ce que la Valeur nette d'inventaire de sa participation soit inférieure à la Participation minimum, la Société pourrait, si elle le jugeait opportun, racheter l'ensemble de la participation de l'Actionnaire.

Le prix de rachat par Action sera la Valeur nette d'inventaire par Action.

#### Commission de rachat

Dans des conditions normales de marché, chaque rachat d'Actions pourra être soumis à une commission de rachat de 1 % des produits du rachat. Les Administrateurs pourront renoncer à cette commission de rachat à leur entière discrétion. La commission de rachat sera déduite des produits du rachat et sera retenue par le Fonds.

Il ne sera pas prélevé de commissions de rachat en cas de rachat forcé par la Société ou en cas d'échange d'Actions participatives dans le Fonds.

#### 11. Conversion d'Actions

Sous réserve des exigences de Souscription initiale minimum, de Participation minimum et de Taille de transaction minimum des Classes concernées, les Actionnaires pourront demander la conversion de tout ou partie de leurs Actions dans un fonds de la Société ou une Classe, en Actions dans un autre fonds de la Société ou Classe, ou en une autre Classe dans le Fonds, conformément aux procédures précisées dans le Prospectus au paragraphe « Conversion d'Actions ».

# Frais de conversion

Il n'est actuellement pas prévu de facturer des frais pour la conversion d'Actions dans un fonds ou une Classe d'Actions dans un autre fonds ou Classe de la Société.

# 12. Suspension des transactions

Les Actions ne pourront pas être émises, rachetées ou converties durant toute période au cours de laquelle le calcul de la Valeur nette d'inventaire du Fonds est suspendu de la manière décrite dans le Prospectus au paragraphe intitulé « Suspension de l'évaluation des actifs ». Les souscripteurs d'Actions et les Actionnaires demandant le rachat et/ou la conversion de leurs Actions seront informés de cette suspension et, sauf annulation, les souscriptions d'Actions

seront examinées et les demandes de rachat et/ou de conversion seront traitées le Jour de transaction suivant la fin d'une telle suspension.

#### 13. Commissions et frais

Le Fonds supportera sa part des commissions et frais attribuables à la redomiciliation de la Société, comme décrit dans la section du Prospectus intitulée « Frais d'établissement ».

Commission de gestion d'investissement :

Conformément au Contrat de gestion d'Investissement et de distribution, le Gestionnaire en Investissement aura droit à une commission de gestion d'investissement et de distribution annuelle maximum égale à un pourcentage de la Valeur nette d'inventaire de la Classe concernée, comme indiqué dans le tableau ci-dessous. Cette commission sera calculée et provisionnée à chaque Moment d'évaluation et sera payée mensuellement à terme échu.

Classe d'Actions	Commission de gestion d'investissement		
Action participative de Classe A USD Couverte	1,00 %		
Action participative de Classe A Euro	1,00 %		
Action participative de Classe B USD Couverte	1,5 %		
Action participative de Classe B Euro	1,5 %		
Action			

Le Gestionnaire en Investissement aura le droit d'être remboursé par la Société des frais raisonnables qu'il aurait engagés et de toute TVA sur les commissions et frais qui lui est payable ou qu'il doit payer.

# Commissions et frais de l'Agent administratif et du Dépositaire

L'Agent administratif aura le droit de percevoir une commission annuelle prélevée sur les actifs du Fonds, calculée à chaque Moment d'évaluation et payée mensuellement à terme échu, pouvant atteindre 0,2 % de la Valeur nette d'inventaire du Fonds (plus la TVA, le cas échéant), sous réserve d'une commission annuelle minimale pouvant atteindre 72 000 \$.

L'Agent administratif aura également le droit de recevoir des frais de transaction et des frais de service aux Actionnaires prélevés sur les actifs du Fonds et pourra déduire une commission distincte à des taux commerciaux normaux pour la préparation des états financiers.

Le Dépositaire aura le droit de percevoir une commission annuelle correspondant aux services de fiduciaire et de dépositaire qu'il fournit au Fonds, prélevée sur les actifs du Fonds, calculée à chaque Moment d'évaluation et payée mensuellement à terme échu, pouvant atteindre 0,2 %

de la Valeur nette d'inventaire du Fonds (plus la TVA, le cas échéant), sous réserve d'une commission annuelle minimale pouvant atteindre 33 000 \$.

Le Fonds supportera tous les frais raisonnables engagés par l'Agent administratif et le Dépositaire pour le compte du Fonds.

Le Dépositaire aura également le droit de percevoir, prélevés sur les actifs du Fonds, tous les frais de sous-dépositaire convenus, les commissions et frais de transaction à des taux commerciaux normaux, ainsi que la TVA s'y rapportant, le cas échéant.

#### 14. Dividendes et autres distributions

La politique de distribution applicable à chaque Classe du Fonds est présentée dans la Section 7 ci-dessus intitulée « Informations sur les Classes d'Actions ». Il n'est actuellement pas prévu de verser des dividendes.

Classes d'Actions de capitalisation

Dans le cas des Classes de capitalisation, tout le revenu net et toutes les plus-values nettes réalisées et non réalisées (c.-à-d. les plus-values réalisées et non réalisées nettes des moins-values réalisées et non réalisées), moins les dépenses cumulées du Fonds attribuables à la Classe concernée, sous réserve de certains ajustements, seront intégrés à la Valeur nette d'inventaire par Action.

Les Administrateurs pourront à tout moment décider de modifier la stratégie du Fonds concernant la distribution de dividendes. Si les Administrateurs le décident, les détails complets d'une telle modification seront divulgués dans un prospectus ou supplément mis à jour, et les Actionnaires en seront avisés à l'avance.

# 15. Facteurs de risque

Les investisseurs peuvent être exposés à un certain nombre de risques et l'attention des investisseurs est attirée sur la section du Prospectus intitulée « 1. La Société - Facteurs de risque ».

#### Supplément 4 - APPLETREE SUBORDINATED DEBT FUND

Supplément daté du 1er août 2018 au Prospectus de Diamond Capital Funds Plc daté du 11 mai 2018

Ce supplément contient des informations concernant spécifiquement l'Appletree Subordinated Debt Fund (le « Fonds »), un compartiment de Diamond Capital Funds plc (la « Société »), une société d'investissement à capital variable à compartiments multiples à responsabilité séparée entre ses compartiments, agréée par la Banque centrale le 29 juillet 2014 en qualité d'OPCVM en vertu de la Réglementation sur les OPCVM.

Ce supplément fait partie du Prospectus pour la Société daté du 18 janvier 2018 (le « Prospectus ») qui précède immédiatement le présent Supplément et qui est incorporé à ce Prospectus, et doit être lu conjointement à celui-ci et dans son contexte.

Les Administrateurs de la Société dont les noms apparaissent dans le Prospectus à la section intitulée « Gestion et administration » acceptent la responsabilité des informations contenues dans le présent Supplément et le Prospectus. À la connaissance des Administrateurs (qui ont pris toutes les mesures raisonnables pour s'en assurer), ces informations constituent une représentation fidèle de la réalité et ne dissimulent aucun élément de nature à remettre en cause leur interprétation. Les Administrateurs en assument la responsabilité.

Les investisseurs sont invités à lire et prendre en compte la section intitulée « Facteurs de risque » avant d'investir dans ce Fonds. Les Actionnaires doivent noter que le portefeuille du Fonds sera investi principalement dans des titres notés en deçà d'« investment grade ». En outre, les Actionnaires doivent noter que le Fonds pourra investir plus de 20 % de son actif net dans des pays que le Gestionnaire en Investissement considère comme des marchés émergents. Ainsi, un investissement dans le Fonds ne doit pas constituer une part importante d'un portefeuille d'investissement et peut ne pas être adapté à tous les investisseurs.

# 1. Interprétation

Les expressions ci-dessous auront les significations suivantes :

« Jour ouvrable »

désigne n'importe quel jour (sauf un samedi, un dimanche et un jour férié officiel) où les banques en Irlande et les bourses au Royaume-Uni et aux États-Unis sont ouvertes ou le ou les autres jours que les Administrateurs pourront désigner de temps à autre et communiquer à l'avance aux Actionnaires.

« Jour de transaction »

n'importe quel Jour ouvrable, et/ou le ou les autres jours que les Administrateurs pourront de temps à autre déterminer et notifier à l'avance aux Actionnaires, pourvu qu'il y ait au moins un Jour de transaction chaque quinzaine.

#### « Heure de clôture des transactions »

désigne pour ce qui est des souscriptions, 12h00 (heure irlandaise) un Jour ouvrable avant le Jour de transaction concerné et pour ce qui est des rachats 17h00 (heure irlandaise) trois Jours ouvrables avant le Jour de transaction concerné ou tout autre moment que les Administrateurs pourront déterminer et notifier aux Actionnaires à l'avance, à condition que l'Heure de clôture des transactions soit toujours avant le Moment d'évaluation.

# « Titres de créance ou équivalents » désigne

- des titres émis par des États membres, non membres, leurs subdivisions, agences ou instruments;
- des titres de créance d'entreprises, y compris des titres de créance convertibles et des effets de commerce;
- des actions privilégiées et des actions privilégiées convertibles. Les actions privilégiées sont une classe spéciale d'actions qui peuvent bénéficier d'une combinaison de caractéristiques (comme une préférence en termes de paiement de dividende et sur des actifs, d'exigibilité, etc.) que ne possèdent pas des actions ordinaires, comprenant des propriétés d'une action et d'un titre de créance. Des actions privilégiées convertibles sont des actions privilégiées pouvant être converties (que ce soit par le détenteur des actions ou l'émetteur) en actions ordinaires :
- Obligations perpétuelles. Une obligation perpétuelle est une obligation sans date d'échéance. Par conséquent, elle peut être considérée comme des fonds propres, plutôt que comme un titre de créance.

Les émetteurs paient des coupons sur les obligations perpétuelles indéfiniment, et ils n'ont pas à en rembourser le principal. Cependant, dans certaines situations, des obligations perpétuelles peuvent être remboursables après une période de temps donnée;

- des titres de créance permettant l'absorption des pertes. (un titre de créance convertible conditionnel [« CoCo »]) est un titre de créance qui est destiné soit à être converti en actions, soit à voir la valeur de son principal réduite lors de l'apparition de certains éléments déclencheurs (par exemple, une diminution du ratio de capital de l'émetteur en dessous d'un certain seuil). Des précisions sur les risques associés aux titres convertibles conditionnels sont données au paragraphe « 15. Facteurs de risque » ci-dessous.
- titres hybrides (c'est-à-dire des titres qui combinent des caractéristiques de titres de créance avec des caractéristiques d'autres types de titres), avec des composants de titres à revenu fixe;
- titres de créance titrisés, titres hypothécaires et autres titres adossés à des actifs qui sont des titres garantis par des créances ou d'autres actifs;
- obligations indexées sur l'inflation émises par des gouvernements et des entreprises;
- certificats de dépôt bancaires et acceptations bancaires;
- titres d'organismes internationaux ou d'entités supranationales; et
- certificats de dépôt et bons du Trésor.

« Moment d'évaluation »

désigne l'heure de fermeture des marchés concernés le Jour de transaction ou le ou les autres jours et l'heure ou les autres heures que les Administrateurs peuvent déterminer et notifier aux Actionnaires à l'avance à condition que le Moment d'évaluation soit ultérieur à l'Heure de clôture des transactions.

Tous les autres termes définis et utilisés dans le présent Supplément auront la même signification que dans le Prospectus.

#### 2. Devise de référence

La Devise de référence sera le Dollar américain.

# 3. Objectif d'investissement

L'objectif d'investissement du Fonds est d'obtenir une appréciation du capital à long terme.

# 4. Politique d'investissement

Le Fonds cherche à atteindre son objectif d'investissement en investissant principalement dans un portefeuille de Titres de créance ou équivalents subordonnés (tels que définis ci-dessus) émis par des banques (y compris des banques d'investissement), des organisations gouvernementales et supranationales et des institutions financières (notamment des compagnies d'assurance, des sociétés de fiducie, des institutions d'investissement [p. ex., des sociétés d'investissement, des preneurs fermes et des sociétés de courtage], des sociétés de crédit immobilier, des coopératives de crédit et des compagnies de prêt hypothécaire) (qui, conjointement avec les banques et les organisations gouvernementales et supranationales, seront dénommées ci-après « Émetteurs pertinents ») dans le monde entier. Le terme subordonné référencé ci-dessus dans l'expression « Titres de créance ou équivalents subordonnés » fait référence à l'ordre de remboursement en cas d'insolvabilité de l'émetteur, par lequel les détenteurs de titres de créance subordonnés sont payés seulement après que les détenteurs de titres de créance de premier rang ont été payés intégralement.

Au moins la moitié du portefeuille sera investie dans des Titres de créance ou équivalents émis par des Émetteurs pertinents basés en Europe centrale et occidentale ou aux États-Unis. Les Titres de créance ou équivalents peuvent avoir des taux d'intérêt fixes, variables ou flottants. Le portefeuille du Fonds sera investi principalement dans des titres notés en deçà d'« investment grade ». Le Fonds pourra investir plus de 20 % de son actif net dans des pays que le Gestionnaire en Investissement considère comme des marchés émergents.

Les Titres de créance ou équivalents dans lesquels le Fonds investit seront choisis par le Gestionnaire en Investissement selon certains critères qualitatifs et quantitatifs, tels que la qualité de l'entreprise, son bilan, la qualité de son crédit, sa situation géographique et ses principaux marchés, son secteur d'activité, l'échéance des actifs et la prise en compte appropriée du niveau de risque pris dans le cours.

Le Fonds peut aussi investir dans des actions cotées ou négociées sur une Bourse de valeurs reconnue, sous réserve des restrictions d'investissement détaillées ci-dessous (pour éviter toute confusion, les actions n'incluent pas les titres hybrides avec un élément de revenu fixe, qui sont considérés comme des Titres de créance ou équivalents). Les actions seront choisies

par le Gestionnaire en Investissement en fonction de critères quantitatifs tels que l'évolution des cours, la volatilité, la corrélation, les résultats, certaines informations du bilan et tout autre facteur propre à la Société et/ou facteur quantitatif du marché jugés appropriés par le Gestionnaire en Investissement.

Dans certaines circonstances, le Fonds peut également détenir des dépôts en espèces. Ces circonstances comprennent : la conservation d'espèces en dépôt en attente d'investissement/de réinvestissement, pour apporter de la liquidité au portefeuille, la conservation de trésorerie afin de pouvoir répondre aux demandes de rachat, au paiement de frais et pour soutenir l'exposition dérivée.

Le Fonds pourra investir, sous réserve d'une limite maximale totale de 10 % de son actif net, dans d'autres organismes de placement collectif. Tout investissement dans des organismes de placement collectif visera à atteindre les objectifs d'investissement du Fonds.

Le Fonds peut avoir recours à des contrats de change à terme pour couvrir l'exposition du Fonds à la devise de référence des actifs du portefeuille.

Il ne peut y avoir aucune assurance que l'objectif d'investissement du Fonds sera atteint ou que celui-ci évitera des pertes substantielles.

Le Fonds adhérera aux restrictions d'investissement figurant à l'Annexe I du Prospectus.

En outre, les restrictions d'investissement suivantes s'appliqueront :

1. Pas plus de 10% de la Valeur nette d'inventaire du Fonds ne pourront être investis en actions.

Le Gestionnaire en Investissement déterminera ce qui constitue un « Émetteur pertinent basé en Europe centrale et occidentale ou aux États-Unis » à sa seule discrétion et de bonne foi.

Le Gestionnaire en Investissement surveillera les investissements sous-jacents afin de s'assurer que, dans l'ensemble, les restrictions ci-dessus sont respectées. En cas de dépassement de ces restrictions, le Gestionnaire en Investissement s'efforcera d'y remédier tout en tenant compte des intérêts des Actionnaires.

Les limites sur les investissements visées ci-dessus sont réputées s'appliquer au moment de l'achat des investissements. En cas de dépassement ultérieur de ces limites pour des raisons indépendantes de la volonté de la Société ou du Gestionnaire en Investissement ou suite à l'exercice de demandes de rachat, ce dernier devra veiller à régulariser cette situation en priorité, en tenant compte des intérêts des Actionnaires.

Le Fonds pourra disposer d'un accord de facilité de crédit pour répondre à ses besoins de liquidités à court terme. Un tel accord serait temporaire et soumis à une limite d'emprunt de 10 % autorisée par la Réglementation sur les OPCVM.

Couverture des Classes d'Actions - Instruments financiers dérivés

Certaines Classes du Fonds peuvent être libellées dans une devise autre que la Devise de référence du Fonds. Les variations du taux de change entre la Devise de référence et la devise dans laquelle les Actions sont libellées peuvent engendrer une dépréciation de la valeur de ces Actions, exprimée dans la devise concernée. En outre, le Fonds peut investir dans des actifs libellés dans une devise autre que la Devise de référence du Fonds ou la devise dans laquelle est libellée la Classe concernée.

Le Gestionnaire en Investissement essaiera d'atténuer ces risques en utilisant des instruments financiers dérivés, à savoir des contrats de change à terme, à des fins de couverture. Les opérations de couverture de change prévues au niveau des Classes seront divulguées cidessous dans la section 7 de ce Supplément.

Les contrats de change à terme constituent une obligation contractuelle d'acheter ou de vendre un montant spécifié d'une devise particulière à une certaine date future. Ces contrats ne sont pas négociés en bourse, mais sont des transactions négociées individuellement.

De plus amples renseignements concernant les implications de cette stratégie de couverture sont donnés dans le Prospectus à la section intitulée « Classes couvertes ».

Le Gestionnaire en Investissement n'utilisera pas d'autres produits financiers dérivés que ceux énumérés ci-dessus tant qu'un Supplément mis à jour et un processus de gestion des risques révisé n'auront pas été établis, soumis à la Banque centrale et autorisés par cette dernière.

L'utilisation d'instruments dérivés aux fins exposées ci-dessus peut exposer le Fonds à des risques divulgués dans le paragraphe intitulé « Risque lié aux produits dérivés, aux techniques et aux instruments » de la section Facteurs de risque du Prospectus.

Le Fonds utilisera un processus de gestion des risques basé sur la méthodologie d'approche par les engagements pour mesurer, contrôler et gérer précisément l'exposition globale générée par l'utilisation de produits dérivés par le Fonds. L'approche par les engagements est calculée en convertissant la position sur produits dérivés en une position équivalente sur les actifs sous-jacents, sur la base de la valeur de marché des actifs sous-jacents ou de la valeur de marché du contrat, comme décrit dans le processus de gestion des risques de la Société.

Conformément à la Réglementation sur les OPCVM, l'exposition globale et le levier du Fonds calculés à l'aide de l'approche par les engagements ne pourront pas dépasser 100 % de la Valeur nette d'inventaire du Fonds de manière permanente. Cependant, comme détaillé cidessous, les instruments dérivés serviront uniquement à des fins de couverture, et par conséquent, l'utilisation de ces produits dérivés n'entraînera aucun effet de levier pour le Fonds.

## Pouvoirs d'emprunt

La Société ne pourra emprunter que temporairement et le montant total de ces emprunts ne pourra pas dépasser 10 % de la Valeur nette d'inventaire du Fonds. Sous réserve de cette limite, les Administrateurs pourront exercer tous les pouvoirs d'emprunt au nom du Fonds. Dans le cadre de tels emprunts, la Société pourra donner en garantie les actifs du Fonds.

# 5. Profil de l'investisseur type

L'investissement dans ce Fonds convient à des investisseurs qui recherchent une appréciation du capital à long terme, ont un horizon d'investissement à long terme, sont prêts à accepter une volatilité élevée et sont disposés à investir sur le long terme.

## 6. Offre

Les Actions de toutes les Classes sont émises à la Valeur nette d'inventaire par Action.

Des Actions dans toutes les autres Classes seront émises à la Valeur nette d'inventaire par Action.

### 7. Informations sur les Classes d'Actions

Nom	Distribution Politique	Devise	•	Participation minimum	Taille de transaction minimum
Action participative de Classe A USD	Capitalisation	Dollar américain	50 000 \$	50 000 \$	5 000 \$
Action participative de Classe A	Capitalisation	Euro	50 000 €	50 000 €	5 000 €

Euro					
Couverte					
Action	Capitalisation	Euro	10 000 €	10 000 €	5 000 €
participative					
de Classe B					
Euro					
Couverte					
Action	Capitalisation	Shekel	200 000 ILS	200 000 ILS	20 000 ILS
participative		Israélien			
de Classe A					
ILS Couverte					
Action	Capitalisation	Dollar	10 000 \$	10 000 \$	5 000 \$
participative		américain			
de Classe B					
USD					
Action	Capitalisation	Shekel	50 000 ILS	50 000 ILS	20 000 ILS
participative		Israélien			
de Classe B					
ILS Couverte					

En outre, les Actions participatives de Classe A USD, les Actions participatives de Classe A Euro Couvertes et les Actions participatives de Classe A ILS Couvertes sont proposées à des investisseurs qui satisfont aux exigences de Souscription initiale minimum et ont obtenu l'accord préalable du Gestionnaire en Investissement.

Toutes les Classes libellées dans une devise autre que la Devise de référence sont des classes couvertes (c'est-à-dire que leur exposition au risque de change par rapport à la Devise de référence est couverte). Cette caractéristique est également indiquée dans le nom de la classe concernée par l'utilisation de la dénomination « couverte ». Veuillez vous référer à la section intitulée « Politique d'investissement » - « Couverture des Classes d'Actions - Instruments financiers dérivés » dans ce Supplément pour de plus amples informations.

Le Gestionnaire en Investissement est autorisé par la MAS à gérer des fonds uniquement pour des investisseurs accrédités et institutionnels. Néanmoins, le Gestionnaire en Investissement peut gérer le Fonds, malgré l'offre du Fonds à des Investisseurs non accrédités/non institutionnels hors de Singapour, dans la mesure où le Fonds est agréé par l'autorité régulatrice concernée dans la juridiction où l'offre est faite, en vue de faire une telle offre d'Actions du Fonds dans cette juridiction. La MAS n'a pas autorisé l'offre du Fonds aux investisseurs privés à Singapour. En conséquence, lorsque le Fonds est offert aux investisseurs à Singapour, ces investisseurs doivent être des Investisseurs accrédités ou des Investisseurs institutionnels.

## 8. Souscription initiale minimum, Participation minimum et Taille de transaction minimum

Chaque investisseur doit satisfaire aux exigences de Souscription initiale minimum applicables à la Classe concernée comme indiqué ci-dessus et doit conserver des Actions ayant une Valeur nette d'inventaire au moins égale à la Participation minimum applicable à la Classe concernée comme indiqué ci-dessus. Un Actionnaire pourra effectuer des souscriptions, des conversions et des rachats ultérieurs, chaque transaction étant soumise à la Taille de transaction minimum applicable à la Classe concernée comme indiqué ci-dessus.

Les Administrateurs se réservent le droit de traiter différents Actionnaires différemment, et d'annuler ou de réduire le montant de Souscription initiale minimum, la Participation minimum et la Taille de transaction minimum pour certains investisseurs.

# 9. Demande de souscription d'Actions

Une demande de souscription d'Actions doit respecter les dispositions énoncées dans le Prospectus au paragraphe « Souscription d'Actions » à la Section 4 intitulée « Les Actions ».

Les demandes de souscription d'Actions dans le Fonds reçues après l'Heure de clôture des transactions, mais avant le Moment d'évaluation ne seront acceptées que dans des circonstances exceptionnelles, définies et convenues par les Administrateurs. Étant donné que le Moment d'évaluation du Fonds est l'heure de fermeture des marchés concernés le Jour de transaction, ces demandes doivent être reçues avant l'heure de fermeture du marché concerné qui ferme le premier ce Jour de transaction.

Les Administrateurs se réservent le droit, en consultation avec le Gestionnaire en Investissement, de traiter différents Actionnaires différemment pour ce qui concerne le montant de Souscription initiale minimum, la Participation minimum et la Taille de transaction minimum, et d'annuler ou de réduire ces exigences.

### Commission de souscription

Une Commission de souscription pouvant atteindre 1 % du montant souscrit pourra être déduite des montants versés pour les souscriptions d'Actions dans le Fonds. Le montant net sera appliqué à la souscription d'Actions de la Classe concernée. La Société pourra, à sa discrétion, reverser cette Commission de souscription à l'intermédiaire qui a présenté le Fonds à l'Actionnaire.

Mode de paiement

Les paiements de souscription pour les Actions dans le Fonds, nets de tous les frais bancaires, doivent être versés par virement électronique sur le compte bancaire concerné spécifié dans le Formulaire de souscription. L'approbation préalable des Administrateurs est nécessaire pour utiliser un autre mode de paiement. Aucun intérêt ne sera versé au titre de tout paiement reçu dans des circonstances où la demande de souscription est reportée à un Jour de transaction ultérieur.

#### Devise de paiement

Les montants de souscription sont payables dans la devise dans laquelle la Classe d'Actions pertinente est libellée. Toutefois, la Société pourra accepter des paiements dans d'autres devises que pourront accepter les Administrateurs à leur seule discrétion. Les produits des souscriptions versés dans des devises autres que la devise désignée de la Classe d'Action concernée seront convertis en cette devise au taux de change en vigueur. Le coût et le risque de conversion d'une devise dans de telles circonstances seront assumés par l'investisseur.

#### Délais de paiement

Les paiements concernant les souscriptions devront être reçus en fonds disponibles dans le Compte de trésorerie au plus tard deux Jours ouvrables après le Jour de transaction concerné. Cependant, les Administrateurs se réservent le droit de reporter l'émission d'Actions jusqu'à la réception des fonds disponibles correspondant à la souscription par le Fonds.

La propriété des Actions sera attestée par l'inscription du nom de l'investisseur au registre des Actions de la Société et aucun certificat ne sera émis.

#### Confirmation de la propriété

Les Actions seront émises sous forme nominative uniquement et des certificats d'action ne seront pas émis. Les confirmations écrites d'inscription au registre des Actionnaires seront normalement envoyées aux Actionnaires dans les 24 heures suivant la publication de la Valeur nette d'inventaire.

# 10. Rachat d'Actions

Les Demandes de rachat d'Actions sont soumises aux dispositions énoncées dans le Prospectus au paragraphe « Rachat d'Actions » de la Section 4 intitulée « Les Actions ». Les Demandes de rachat d'Actions devront être présentées par communication écrite ou par télécopie, ou par tout autre moyen pouvant être autorisé par les Administrateurs, à l'Agent administratif (dont les coordonnées figurent dans le Formulaire de souscription) agissant au nom de la Société, et devront comprendre les informations qui seront déterminées de temps à

autre par les Administrateurs ou leur délégué. Étant donné que le Moment d'évaluation du Fonds est l'heure de fermeture des marchés concernés le Jour de transaction, ces demandes doivent être reçues avant l'heure de fermeture du marché concerné qui ferme le premier ce Jour de transaction.

Les Demandes de rachat reçues avant l'Heure de clôture des transactions pour n'importe quel Jour de transaction seront traitées ce même Jour de transaction. Toute Demande de rachat reçue après l'Heure de clôture des transactions pour n'importe quel Jour de transaction sera traitée le Jour de transaction suivant, à moins que les Administrateurs, à leur entière discrétion, en décident autrement. Les demandes reçues après l'Heure de clôture des transactions, mais avant le Moment d'évaluation ne seront acceptées que dans des circonstances exceptionnelles, déterminées et convenues par les Administrateurs et en tenant compte de la nécessité d'un traitement équitable des Actionnaires.

Aucun paiement du montant de rachat ne sera effectué à partir de la participation d'un investisseur avant que des fonds disponibles, le Formulaire de souscription original et toute la documentation requise par la Société ou en son nom (y compris tous les documents liés à la lutte contre le blanchiment d'argent) n'aient été reçus de l'investisseur et que les procédures de lutte contre le blanchiment d'argent n'aient été effectuées.

La valeur minimale des Actions dont un Actionnaire peut demander le rachat dans toute transaction de rachat est la Taille de transaction minimum spécifiée ci-dessus. Au cas où un Actionnaire demanderait un rachat qui, s'il était entrepris, conduirait à ce que la Valeur nette d'inventaire de sa participation soit inférieure à la Participation minimum, la Société pourrait, si elle le jugeait opportun, racheter l'ensemble de la participation de l'Actionnaire.

Le prix de rachat par Action sera la Valeur nette d'inventaire par Action.

#### Commission de rachat

Dans des conditions normales de marché, chaque rachat d'Actions pourra être soumis à une commission de rachat de 1 % des produits du rachat. Les Administrateurs pourront renoncer à cette commission de rachat à leur entière discrétion. La commission de rachat sera déduite des produits du rachat et sera retenue par le Fonds.

Il ne sera pas prélevé de commissions de rachat en cas de rachat forcé par la Société ou en cas d'échange d'Actions participatives dans le Fonds.

#### 11. Conversion d'Actions

Sous réserve des exigences de Souscription initiale minimum, de Participation minimum et de Taille de transaction minimum des Classes concernées, les Actionnaires pourront demander la conversion de tout ou partie de leurs Actions dans un fonds de la Société ou une Classe, en Actions dans un autre fonds de la Société ou Classe, ou en une autre Classe dans le Fonds, conformément aux procédures précisées dans le Prospectus au paragraphe « Conversion d'Actions ».

#### Frais de conversion

Il n'est actuellement pas prévu de facturer des frais pour la conversion d'Actions dans un fonds ou une Classe d'Actions dans un autre fonds ou Classe de la Société.

#### 12. Suspension des transactions

Les Actions ne pourront pas être émises, rachetées ou converties durant toute période au cours de laquelle le calcul de la Valeur nette d'inventaire du Fonds est suspendu de la manière décrite dans le Prospectus au paragraphe intitulé « Suspension de l'évaluation des actifs ». Les souscripteurs d'Actions et les Actionnaires demandant le rachat ou la conversion d'Actions seront informés d'une telle suspension et, sauf si ces demandes sont retirées, les demandes de souscription d'Actions seront examinées et les demandes de rachat ou de conversion seront traitées le Jour de transaction suivant la fin d'une telle suspension.

#### 13. Commissions et frais

Le Fonds supportera (i) sa part des commissions et frais attribuables à l'établissement, à l'organisation et à la redomiciliation de la Société, comme décrit dans la section du Prospectus intitulée « Frais d'établissement » et (ii) les commissions et frais liés à l'établissement du Fonds, estimés à un montant de 15 000 euros, qui pourront être amortis sur les cinq premières Périodes comptables du Compartiment ou de toute autre période qui pourra être déterminée par les Administrateurs de la manière qu'ils jugeront appropriée, à leur discrétion absolue.

## Commission du Gestionnaire en Investissement :

Conformément au Contrat de gestion d'Investissement, le Gestionnaire en Investissement aura droit à une commission de gestion d'investissement et de distribution annuelle maximum égale à un pourcentage de la Valeur nette d'inventaire de la Classe concernée, comme indiqué dans le tableau ci-dessous. Cette commission sera calculée et provisionnée à chaque Moment d'évaluation et sera payée mensuellement à terme échu.

Classe d'Actions	Commission de
	gestion
	d'investissement
Action participative de Classe A USD	0,75 %

Action participative de Classe A Euro Couverte	0,75 %
Action participative de Classe B Euro Couverte	1,25 %
Action participative de Classe A ILS Couverte	0,75 %
Action participative de Classe B USD	1,25 %
Action participative de Classe B ILS Couverte	1,25 %

Le Gestionnaire en Investissement aura le droit d'être remboursé par la Société des frais raisonnables qu'il aurait engagés et de toute TVA sur les commissions et frais qui lui est payable ou qu'il doit payer.

# Commission de performance :

En plus de la Commission de gestion d'investissement, le Gestionnaire en Investissement a droit à une Commission de performance (la « **Commission de performance** ») relativement aux Actions. La Commission de performance sera prélevée sur les actifs nets attribuables à chaque Classe d'Actions.

La Commission de performance sera calculée et cumulée à chaque Moment d'évaluation, et le montant cumulé sera reflété dans la Valeur nette d'inventaire par Action de chaque Classe d'Actions. La première Période de calcul sera calculée pour chaque année se terminant le 31 décembre (la « **Période de calcul** »).

La Commission de performance sera payée chaque année à terme échu dans la mesure du possible après la clôture de l'activité le Jour ouvrable suivant la fin de la Période de calcul concernée.

La Commission de performance pour chaque Période de calcul sera égale à une charge de dix pour cent (10 %) pour chaque classe d'actions du montant, le cas échéant, par lequel la Valeur nette d'inventaire avant comptabilisation de la Commission de performance de la Classe d'Actions concernée dépasse le High Water Mark de la Classe d'Actions concernée le dernier Jour ouvrable de la Période de calcul. En outre, la Commission de performance concernant des rachats d'Actions au cours de la Période de calcul sera cristallisée et deviendra payable dans les 14 jours suivant la date de rachat.

« **High Water Mark** » désigne, en relation à la première Période de calcul du Fonds, le prix d'offre initial de la Classe d'Actions concernée, multiplié par le nombre d'Actions de la Classe d'Actions émises au cours de la période d'offre initiale de la Classe d'Actions concernée, augmenté chaque Jour de transaction de la valeur des éventuelles souscriptions ou diminué au prorata de la valeur des éventuels rachats qui ont eu lieu depuis la période d'offre initiale.

Pour chaque Période de calcul suivante pour le Fonds, « High Water Mark » désigne soit :

- (i) lorsqu'une Commission de performance a été payable à l'égard de la Période de calcul précédente, la Valeur nette d'inventaire de la Classe d'Actions à la fin de la dernière Période de calcul, augmentée chaque Jour de transaction de la valeur des éventuelles souscriptions ou diminuée au prorata de la valeur des éventuels rachats qui ont eu lieu depuis le début de cette Période de calcul; ou
- (ii) lorsqu'aucune Commission de performance n'a été payable à l'égard de la Période de calcul précédente, le High Water Mark de la Classe d'Actions à la fin de la Période de calcul précédente à laquelle la dernière Commission de performance a été payée, augmentée chaque Jour de transaction de la valeur des éventuelles souscriptions ou diminuée au prorata de la valeur des éventuels rachats qui ont eu lieu depuis le début de cette Période de calcul.

Pour éviter toute ambiguïté, toute perte sera reportée d'une Période de calcul à la suivante et devra être récupérée avant la comptabilisation de toute commission de performance supplémentaire.

La Commission de performance sera calculée par l'Agent administratif et vérifiée par le Dépositaire.

#### Risque de Commission de performance

Le paiement de la Commission de performance au Gestionnaire en Investissement est basé sur des plus-values et pertes nettes réalisées et latentes à la fin de chaque période de calcul et par conséquent, des commissions incitatives pourront être payées sur des plus-values latentes qui pourraient ne jamais être réalisées ultérieurement.

# Commissions et frais de l'Agent administratif et du Dépositaire

L'Agent administratif aura le droit de percevoir une commission annuelle prélevée sur les actifs du Fonds, calculée à chaque Moment d'évaluation et payée mensuellement à terme échu, pouvant atteindre 0,2 % de la Valeur nette d'inventaire du Fonds (plus la TVA, le cas échéant), sous réserve d'une commission annuelle minimale pouvant atteindre 72 000 \$.

L'Agent administratif aura également le droit de recevoir des frais de transaction et des frais de service aux Actionnaires prélevés sur les actifs du Fonds et pourra déduire une commission distincte à des taux commerciaux normaux pour la préparation des états financiers.

Le Dépositaire aura le droit de percevoir une commission annuelle correspondant aux services de fiduciaire et de dépositaire qu'il fournit au Fonds, prélevée sur les actifs du Fonds, calculée à chaque Moment d'évaluation et payée mensuellement à terme échu, pouvant atteindre 0,2 % de la Valeur nette d'inventaire du Fonds (plus la TVA, le cas échéant), sous réserve d'une

commission annuelle minimale pouvant atteindre 33 000 \$.

Le Fonds supportera tous les frais raisonnables engagés par l'Agent administratif et le Dépositaire pour le compte du Fonds.

Le Dépositaire aura également le droit de percevoir, prélevés sur les actifs du Fonds, tous les frais de sous-dépositaire convenus, les commissions et frais de transaction à des taux commerciaux normaux, ainsi que la TVA s'y rapportant, le cas échéant.

#### 14. Dividendes et autres distributions

La politique de distribution applicable à chaque Classe du Fonds est présentée dans la Section 7 ci-dessus intitulée « Informations sur les Classes d'Actions ». Il n'est actuellement pas prévu de verser des dividendes.

Classes d'Actions de capitalisation

Dans le cas des Classes de capitalisation, tout le revenu net et toutes les plus-values nettes réalisées et non réalisées (c.-à-d. les plus-values réalisées et non réalisées nettes des moins-values réalisées et non réalisées), moins les dépenses cumulées du Fonds attribuables à la Classe concernée, sous réserve de certains ajustements, seront intégrés à la Valeur nette d'inventaire par Action.

Les Administrateurs pourront à tout moment décider de modifier la stratégie du Fonds concernant la distribution de dividendes. Si les Administrateurs le décident, les détails complets d'une telle modification seront divulgués dans un prospectus ou supplément mis à jour, et les Actionnaires en seront avisés à l'avance.

# 15. Facteurs de risque

Les investisseurs peuvent être exposés à un certain nombre de risques et l'attention des investisseurs est attirée sur la section du Prospectus intitulée « 1. La Société - Facteurs de risque ».

#### Supplément 6 - TOWER GLOBAL HIGH YIELD BOND FUND

Supplément du 1er août 2018 au Prospectus pour Diamond Capital Funds Plc daté du 11 mai 2018.

Ce supplément contient des informations concernant spécifiquement le Tower Global High Yield Bond Fund (le « Fonds »), un compartiment de Diamond Capital Funds plc (la « Société »), une société d'investissement à capital variable à compartiments multiples à responsabilité séparée entre ses compartiments, agréée par la Banque centrale le 29 juillet 2014 en qualité d'OPCVM en vertu de la Réglementation sur les OPCVM.

Ce supplément fait partie du Prospectus pour la Société daté du 18 janvier 2018 (le « Prospectus ») qui précède le présent Supplément et qui est incorporé à ce Prospectus, et doit être lu conjointement à celui-ci et dans son contexte.

Les Administrateurs de la Société dont les noms apparaissent dans le Prospectus à la section intitulée « Gestion et administration » acceptent la responsabilité des informations contenues dans le présent Supplément et le Prospectus. À la connaissance des Administrateurs (qui ont pris toutes les mesures raisonnables pour s'en assurer), ces informations constituent une représentation fidèle de la réalité et ne dissimulent aucun élément de nature à remettre en cause leur interprétation. Les Administrateurs en assument la responsabilité.

Les investisseurs sont invités à lire et à prendre en compte la section intitulée « Facteurs de risque » avant d'investir dans ce Fonds.

Les Actionnaires doivent noter que le Fonds pourra investir de manière significative dans des titres notés en deçà d'« investment grade ». En outre, le Fonds pourra investir plus de 20 % de son actif net dans des pays que le Gestionnaire en Investissement considère comme des marchés émergents. Ainsi, un investissement dans le Fonds ne doit pas constituer une part importante d'un portefeuille d'investissement et peut ne pas être adapté à tous les investisseurs.

Le Fonds pourra utiliser des instruments financiers dérivés à des fins d'investissement, de gestion efficace du portefeuille et de couverture. De plus amples renseignements à cet égard (y compris l'effet attendu de l'utilisation de tels instruments) sont présentés ci-après dans la section intitulée « Politique d'investissement ».

# 1. Interprétation

Les expressions ci-dessous auront les significations suivantes :

« Jour ouvrable »

désigne n'importe quel jour (sauf un samedi, un dimanche et un jour férié officiel) où les banques en Irlande sont ouvertes ou le ou les autres jours que les Administrateurs pourront désigner de temps à autre et communiquer à l'avance aux Actionnaires.

« Jour de transaction »

n'importe quel Jour ouvrable, et/ou le ou les autres jours que les Administrateurs pourront de temps à autre déterminer et notifier à l'avance aux Actionnaires, pourvu qu'il y ait au moins un Jour de transaction chaque quinzaine.

« Heure de clôture des transactions »

désigne pour ce qui est des souscriptions, des rachats et des conversions, 12h00 (heure irlandaise) le Jour de transaction concerné ou tout autre moment que les Administrateurs pourront déterminer et notifier aux Actionnaires à l'avance, à condition que l'Heure de clôture des transactions soit toujours avant le Moment d'évaluation.

# « Titres de créance ou équivalents » désigne

- des Titres de créance émis par des États membres, non membres, leurs subdivisions, agences ou instruments;
- des titres de créance d'entreprises, y compris des titres de créance convertibles et des effets de commerce;
- des actions privilégiées et des actions privilégiées convertibles. Les actions privilégiées sont une classe spéciale d'actions qui peuvent bénéficier d'une combinaison de caractéristiques (comme une préférence en termes de paiement de dividende et sur des actifs, d'exigibilité, etc.) que ne possèdent pas des actions ordinaires, comprenant des propriétés d'une action et d'un titre de créance. Des actions privilégiées convertibles sont des actions privilégiées pouvant être converties (que ce soit par le détenteur des actions ou l'émetteur) en actions ordinaires;
- Obligations perpétuelles. Une obligation perpétuelle est une obligation sans date

d'échéance. Par conséquent, elle peut être considérée comme des fonds propres, plutôt que comme un titre de créance. Les émetteurs paient des coupons sur les obligations perpétuelles indéfiniment, et ils n'ont pas à en rembourser le principal. Cependant, dans certaines situations, des obligations perpétuelles peuvent être remboursables après une période de temps donnée;

- des titres de créance permettant l'absorption des pertes (c'est-à-dire un titre de créance convertible conditionnel [« CoCo »]) qui est un titre de créance hybride destiné soit à être converti en actions, soit à voir la valeur de son principal réduite lors de l'apparition de certains éléments déclencheurs (par exemple, une diminution du ratio de capital de l'émetteur en dessous d'un certain seuil);
- titres hybrides (c'est-à-dire des titres qui combinent des caractéristiques de titres de créance avec des caractéristiques d'autres types de titres), avec des composants de titres à revenu fixe :
- Titres de créance titrisés, titres adossés à des créances hypothécaires et autres titres adossés à des actifs (qui sont des titres garantis par des créances autres que des prêts hypothécaires lorsque les actifs sous-jacents de ces titres sont admissibles dans le cadre des exigences sur les OPCVM);
- obligations indexées sur l'inflation émises par des gouvernements et des entreprises;
- certificats de dépôt bancaires et acceptations bancaires;
- titres d'organismes internationaux ou d'entités supranationales; et
- certificats de dépôt et bons du Trésor.

« Moment d'évaluation »

désigne l'heure de fermeture du marché avec la fermeture la plus tardive le Jour de transaction ou le ou les autres jours et l'heure ou les autres heures que les Administrateurs peuvent déterminer et notifier aux Actionnaires à l'avance à condition que le Moment d'évaluation soit, à tout moment, ultérieur à l'Heure de clôture des transactions.

Tous les autres termes définis et utilisés dans le présent Supplément auront la même signification que dans le Prospectus.

#### 2. Devise de référence

La Devise de référence sera le Dollar américain.

# 3. Objectif d'investissement

L'objectif d'investissement du Fonds est de produire un rendement supérieur à celui fourni par les marchés obligataires dans le monde entier, principalement en investissant dans des obligations internationales qualifiées d'investissements à haut rendement (notées en dessous d'« investment grade ») et dans d'autres titres de créance, avec la possibilité de mettre en œuvre des stratégies utilisant des instruments dérivés, le cas échéant.

Il ne peut y avoir aucune assurance que l'objectif d'investissement du Fonds sera atteint ou que celui-ci évitera des pertes substantielles.

# 4. Politique d'investissement

Le Fonds cherche à atteindre son objectif d'investissement en investissant principalement dans un portefeuille diversifié internationalement de Titres de créance ou équivalents à haut rendement à taux fixe et/ou variable cotés ou négociés sur des Bourses de valeurs reconnues (ou non cotés conformément aux Investissements autorisés et restrictions d'investissement spécifiés dans l'Annexe I du Prospectus). « Haut rendement » fait référence à des titres sans notation ou à notation basse (notés BB+ ou en dessous, ou non notés par Standard & Poors ou une autre agence réputée), ou qui, de l'avis du Gestionnaire en Investissement, sont de qualité comparable. Par rapport aux investissements en titres de créance « investment grade », les investissements à haut rendement peuvent offrir un rendement plus élevé que la moyenne, mais également plus de risque en ce qui concerne la solvabilité de l'émetteur. En conséquence, les investisseurs doivent être prêts à supporter une volatilité plus élevée que dans le cas d'un investissement en obligations « investment grade », ainsi qu'un risque plus élevé de perte en capital, mais ils peuvent également s'attendre à un rendement plus élevé. Bien que le Fonds puisse investir dans n'importe quel type de Titres de créance ou équivalents (tels que définis aux présentes), il est prévu que le Fonds sera exposé principalement à des titres de créance de sociétés.

Afin d'atteindre son objectif d'investissement, le Fonds pourra également investir dans des indices de swaps sur défaut de crédit (des « Indices de CDS ») afin d'obtenir une exposition en matière de crédit longue aux émetteurs d'obligations de référence des swaps sur défaut de crédit sous-jacents inclus dans ces indices. Cette exposition longue sera obtenue en réalisant des transactions de protection de vente sur les indices de CDS concernés. Les indices de CDS sont utilisés dans le cadre de la stratégie d'investissement du Fonds pour offrir de la diversification et des coûts de transaction réduits. En outre, les indices de CDS sont plus efficaces et plus liquides que les CDS single name.

Un swap sur défaut de crédit est un contrat qui permet le transfert du risque de crédit de tiers d'une partie à une autre. Une partie dans le swap (l'« acheteur de la protection ») peut transférer le risque de crédit d'une entité de référence (l'« entité de référence ») à une ou plusieurs autres parties (le « vendeur de la protection ») et prend donc une position courte sur l'obligation sous-jacente ou l'obligation de référence (« obligation de référence »). L'acheteur de la protection verse une commission périodique au vendeur de la protection en échange d'une protection contre un certain nombre d'événements (chacun étant un « événement de crédit ») auxquels l'entité de référence pourrait être confrontée et par conséquent, le vendeur de la protection prend une position longue sur l'obligation de l'entité de référence sous-jacente.

Un indice de CDS est un dérivé de crédit utilisé pour couvrir le risque de crédit ou pour prendre une position longue sur un panier d'entités de crédit.

Il existe deux grandes familles d'indices de CDS que le Fonds peut utiliser pour obtenir une exposition longue en matière de crédit ;

- CDX les indices CDX sont composés de sociétés nord-américaines et de marchés émergents.
- iTraxx les indices iTraxx sont composés de sociétés du reste du monde (marchés européens, asiatiques et émergents).

Pour de plus amples renseignements sur ces indices (notamment des informations sur leur rééquilibrage) auxquels le Fonds s'expose, veuillez consulterhttp://www.markit.com/Product/Indices.

L'utilisation d'instruments dérivés aux fins présentées ci-dessus peut exposer le Fonds aux risques divulgués au paragraphe « Risque lié aux produits dérivés, aux techniques et aux instruments » de la section Facteurs de risque du Prospectus.

Les investissements pourront également, dans certaines circonstances, comprendre les instruments suivants :

- (i) des obligations d'État à taux fixe ou flottant, évaluées « investment grade » ou de qualité supérieure ; et
- (ii) des instruments du marché monétaire, notamment des certificats de dépôt, des obligations à taux variable et des effets de commerce à taux fixe ou variable, pouvant être cotés ou négociés ou non sur des Bourses de valeurs reconnues et des dépôts en espèces.

Le Fonds pourra détenir des investissements référencés aux alinéas (i) et (ii) ci-dessus à des fins de gestion de trésorerie, pour fournir de la liquidité au portefeuille, pour conserver des espèces en dépôt en attente d'investissement/de réinvestissement, pour conserver de la trésorerie afin de pouvoir répondre aux demandes de rachat et payer le frais, et pour soutenir l'exposition dérivée.

Le Compartiment pourra également investir jusqu'à 10 % de son actif net dans d'autres organismes de placement collectif. Tout investissement dans des organismes de placement collectif sera principalement aux fins d'obtenir une exposition aux classes d'actifs énumérées dans la présente Politique d'investissement (c.-à-d. des Titres de créance ou équivalents) et/ou une utilisation de fonds du marché monétaire à des fins de gestion de trésorerie.

#### Processus d'investissement

Les Titres de créance ou équivalents dans lesquels le Fonds investit seront choisis par le Gestionnaire en Investissement selon certains critères qualitatifs et quantitatifs, tels que la qualité de l'entreprise émettrice, son bilan, la qualité de son crédit, sa situation géographique et ses principaux marchés, son secteur d'activité, l'échéance des actifs et la prise en compte appropriée, de l'avis du Gestionnaire en Investissement (après une évaluation des facteurs référencés cidessus) du niveau de risque pris dans le cours.

En plus d'investir directement dans des Titres de créance ou équivalents, le Gestionnaire en Investissement pourra utiliser des indices de CDS pour reproduire plus efficacement les risques de crédit qui existeraient autrement dans un instrument au comptant standard comme une obligation d'entreprise. Le Fonds pourra également acheter une protection dans des indices de CDS pour prendre des positions courtes sur le risque de crédit des obligations de référence sous-jacentes inclues dans l'indice de CDS approprié en vue de couvrir les risques de crédit dans le portefeuille du Fonds. Le Fonds ne génèrera pas de positions courtes synthétiques à des fins d'investissement.

#### Restrictions d'investissement

Le Fonds adhérera aux restrictions d'investissement figurant à l'Annexe I du Prospectus. En outre, les restrictions d'investissement suivantes s'appliqueront :

1. Pas plus de 25 % de la Valeur nette d'inventaire du Fonds ne pourront être investis en obligations convertibles.

Concernant des instruments qui pourraient contenir un élément dérivé incorporé, comme des obligations convertibles et autres Titres de créance ou équivalents (tels que définis aux présentes), le sous-jacent de la composante dérivée devra être d'un type auquel le Fonds est autorisé à être exposé. Dans des circonstances où un effet de levier résulterait d'un investissement dans un instrument intégrant un élément dérivé, ce levier sera surveillé, mesuré et géré conformément au processus de gestion des risques établi pour le Fonds.

# Couverture du risque de change - Instruments financiers dérivés

Certaines Classes du Fonds peuvent être libellées dans une devise autre que la Devise de référence du Fonds. Les variations du taux de change entre la Devise de référence et la devise dans laquelle les Actions sont libellées peuvent engendrer une dépréciation de la valeur de ces Actions, exprimée dans la devise concernée. En outre, le Fonds peut investir dans des actifs libellés dans une devise autre que la Devise de référence du Fonds ou la devise dans laquelle est libellée la Classe concernée.

Le Gestionnaire en Investissement essaiera d'atténuer ces risques en utilisant des instruments financiers dérivés, à savoir des contrats de change à terme, à des fins de couverture. Les opérations de couverture de change prévues au niveau des Classes seront divulguées ci-dessous dans la section 7 de ce Supplément.

Les contrats de change à terme constituent une obligation contractuelle d'acheter ou de vendre un montant spécifié d'une devise particulière à une certaine date future. Ces contrats ne sont pas négociés en bourse, mais sont des transactions négociées individuellement.

De plus amples renseignements concernant les implications de cette stratégie de couverture sont donnés dans le Prospectus à la section intitulée « Classes couvertes ».

# Processus de sélection des contreparties

La contrepartie à tout contrat sur instrument dérivé de gré à gré conclu par le Fonds doit être une entité soumise à une évaluation de crédit interne appropriée effectuée par le Gestionnaire en Investissement pour le compte de la Société, qui inclut entre autres considérations, des notations de crédit externes de la contrepartie, la surveillance réglementaire appliquée à la contrepartie concernée, le pays d'origine de la contrepartie et le statut juridique de la contrepartie. Lorsqu'une telle contrepartie (a) a fait l'objet d'une notation de crédit par une agence enregistrée et supervisée par l'AEMF, cette notation sera prise en compte par le Gestionnaire en Investissement dans le processus d'évaluation de crédit; et (b) lorsqu'une contrepartie est rétrogradée à A-2 ou en dessous (ou une notation comparable) par l'agence de notation de crédit visée à l'alinéa (a), le Gestionnaire en Investissement effectuera une nouvelle évaluation de crédit sans délai.

De plus amples renseignements concernant les risques associés aux investissements dans des transactions sur instruments dérivés de gré à gré sont donnés dans la section Facteurs de risque du Prospectus.

Les détails de la politique de gestion des garanties adoptée par le Fonds sont présentés dans l'Annexe III au Prospectus dans le paragraphe intitulé « Gestion des garanties ». Les garanties reçues par le Fonds doivent satisfaire les conditions relatives aux garanties reçues par un OPCVM

énoncées dans la Réglementation sur les OPCVM de la BCI.

#### Processus de gestion du risque

Le Fonds utilisera un processus de gestion des risques basé sur la méthodologie d'approche par les engagements pour mesurer, contrôler et gérer précisément l'exposition globale générée par l'utilisation de produits dérivés par le Fonds. L'approche par les engagements est calculée en convertissant la position sur produits dérivés en une position équivalente sur les actifs sous-jacents, sur la base de la valeur de marché des actifs sous-jacents ou de la valeur de marché du contrat, comme décrit dans le processus de gestion des risques de la Société.

Conformément à la Réglementation sur les OPCVM, l'exposition globale et le levier du Fonds calculés à l'aide de l'approche par les engagements ne pourront pas dépasser 100 % de la Valeur nette d'inventaire du Fonds de manière permanente.

Le Gestionnaire en Investissement n'utilisera pas d'instruments financiers dérivés autres que ceux énumérés ci-dessus tant qu'un processus de gestion des risques révisé n'a pas été établi, soumis à la Banque centrale et autorisé par celle-ci.

### Pouvoirs d'emprunt

La Société ne pourra emprunter que temporairement et le montant total de ces emprunts ne pourra pas dépasser 10 % de la Valeur nette d'inventaire du Fonds. Sous réserve de cette limite, les Administrateurs pourront exercer tous les pouvoirs d'emprunt au nom du Fonds. Dans le cadre de tels emprunts, la Société pourra donner en garantie les actifs du Fonds.

Le Fonds pourra disposer d'un accord de facilité de crédit pour répondre à ses besoins de liquidités à court terme. Un tel accord serait temporaire et soumis aux limites d'emprunt autorisées par la Réglementation sur les OPCVM.

# 5. Profil de l'investisseur type

Un investissement dans le Fonds convient à des investisseurs qui souhaitent investir sur le marché mondial des obligations à haut rendement, ont un horizon d'investissement à moyen terme (de trois à cinq ans) et sont prêts à accepter un niveau de volatilité moyen à élevé.

#### 6. Offre

Les Actions dans toutes les Classes sont émises à la Valeur nette d'inventaire par Action.

# 7. Informations sur les Classes d'Actions

Nom	Distribution Politique	Devise	Souscription initiale minimum	Participation minimum	Taille de transaction minimum
Classe USD	Capitalisation	Dollar	5 000 US\$	5 000 US\$	5 000 US\$
(CAP)		américain			
Classe B	Capitalisation	Dollar	5 000 US\$	5 000 US\$	5 000 US\$
USD (CAP)		américain			
Classe	Distribution	Dollar	5 000 US\$	5 000 US\$	5 000 US\$
USD		américain			
Classe Euro	Capitalisation	Euro	5 000 EUR	5 000 EUR	5 000 EUR
(CAP)					
Classe ILS	Capitalisation	ILS	20 000 ILS	20 000 ILS	20 000 ILS
(CAP)					

Les Actions sont disponibles pour des investisseurs qui satisfont aux exigences de Souscription initiale minimum.

Toutes les Classes libellées dans une devise autre que la Devise de référence sont des classes couvertes (c'est-à-dire que leur exposition au risque de change par rapport à la Devise de référence est couverte). Cette caractéristique est également indiquée dans le nom de la classe concernée par l'utilisation de la dénomination « couverte ». Veuillez vous référer à la section intitulée « Politique d'investissement » - « Couverture du risque de change - Instruments financiers dérivés » dans ce Supplément pour de plus amples informations.

Le Gestionnaire en Investissement est autorisé par la MAS à gérer des fonds uniquement pour des investisseurs accrédités et institutionnels. Néanmoins, le Gestionnaire en Investissement peut gérer le Fonds, malgré l'offre du Fonds à des Investisseurs non accrédités/non institutionnels hors de Singapour, dans la mesure où le Fonds est agréé par l'autorité régulatrice concernée dans la juridiction où l'offre est faite, en vue de faire une telle offre d'Actions du Fonds dans cette juridiction. La MAS n'a pas autorisé l'offre du Fonds aux investisseurs privés à Singapour. En conséquence, lorsque le Fonds est offert aux investisseurs à Singapour, ces investisseurs doivent être des Investisseurs accrédités ou des Investisseurs institutionnels.

# 8. Souscription initiale minimum, Participation minimum et Taille de transaction minimum

Chaque investisseur doit satisfaire aux exigences de Souscription initiale minimum applicables à la Classe concernée comme indiqué ci-dessus et doit conserver des Actions

ayant une Valeur nette d'inventaire au moins égale à la Participation minimum applicable à la Classe concernée comme indiqué ci-dessus. Un Actionnaire pourra effectuer des souscriptions, des conversions et des rachats ultérieurs, chaque transaction étant soumise à la Taille de transaction minimum applicable à la Classe concernée comme indiqué ci-dessus.

Les Administrateurs se réservent le droit d'annuler ou de réduire le montant de Souscription initiale minimum, la Participation minimum et la Taille de transaction minimum au niveau de la Classe d'Actions.

### 9. Demande de souscription d'Actions

Une demande de souscription d'Actions doit respecter les dispositions énoncées dans le Prospectus au paragraphe « Souscription d'Actions » à la Section 4 intitulée « Les Actions ».

Les demandes de souscription d'Actions dans le Fonds reçues après l'Heure de clôture des transactions, mais avant le Moment d'évaluation ne seront acceptées que dans des circonstances exceptionnelles, définies et convenues par les Administrateurs. Étant donné que le Moment d'évaluation du Fonds est l'heure de fermeture des marchés concernés le Jour de transaction, ces demandes doivent être reçues avant l'heure de fermeture du marché concerné qui ferme le premier ce Jour de transaction.

Les Administrateurs se réservent le droit, en consultation avec le Gestionnaire en Investissement, d'annuler ou de réduire les exigences de montant de Souscription initiale minimum, de Participation minimum et de Taille de transaction minimum au niveau de la Classe d'Actions.

# Commission de souscription

Une Commission de souscription pouvant atteindre 3 % du montant souscrit pourra être déduite des montants versés pour les souscriptions d'Actions dans le Fonds. Le montant net sera appliqué à la souscription d'Actions de la Classe concernée. La Société pourra, à sa discrétion, reverser cette Commission de souscription à l'intermédiaire qui a présenté le Fonds à l'Actionnaire.

# Mode de paiement

Les paiements de souscription pour les Actions dans le Fonds, nets de tous les frais bancaires, doivent être versés par virement électronique sur le compte bancaire concerné spécifié dans le Formulaire de souscription. L'approbation préalable des Administrateurs est nécessaire pour utiliser un autre mode de paiement. Aucun intérêt ne sera versé au titre de

tout paiement reçu dans des circonstances où la demande de souscription est reportée à un Jour de transaction ultérieur.

# Devise de paiement

Les montants de souscription sont payables dans la devise dans laquelle la Classe d'Actions pertinente est libellée. Toutefois, la Société pourra accepter des paiements dans d'autres devises que pourront accepter les Administrateurs à leur seule discrétion. Les produits des souscriptions versés dans des devises autres que la devise désignée de la Classe d'Action concernée seront convertis en cette devise au taux de change en vigueur. Le coût et le risque de conversion d'une devise dans de telles circonstances seront assumés par l'investisseur.

#### Délais de paiement

Les paiements concernant les souscriptions devront être reçus en fonds disponibles dans le Compte de trésorerie, au plus tard deux Jours ouvrables après le Jour de transaction concerné. Cependant, les Administrateurs se réservent le droit de reporter l'émission d'Actions jusqu'à la réception des fonds disponibles correspondant à la souscription par le Fonds.

Les sommes versées pour les souscriptions reçues par le Fonds avant l'émission d'Actions seront conservées dans des comptes de trésorerie au nom de la Société, seront traitées comme un actif du Fonds à leur réception et ne bénéficieront pas de l'application des règles de protection des fonds de l'investisseur (c'est-à-dire que les sommes versées pour les souscriptions dans une telle circonstance ne seront pas détenues en fiducie en tant que fonds de l'investisseur pour l'investisseur concerné). Dans de telles circonstances, les investisseurs seront des créanciers non garantis du Fonds relativement au montant souscrit et détenu par la Société jusqu'à l'émission de ces Actions. En cas d'insolvabilité du Fonds ou de la Société, aucune garantie n'est faite quant à la capacité du Fonds ou de la Société à payer en totalité ses créanciers non garantis.

La propriété des Actions sera attestée par l'inscription du nom de l'investisseur au registre des Actions de la Société et aucun certificat ne sera émis.

# Confirmation de la propriété

Les Actions seront émises sous forme nominative uniquement et des certificats d'action ne seront pas émis. Les confirmations écrites d'inscription au registre des Actionnaires seront normalement envoyées aux Actionnaires dans les 24 heures suivant la publication de la Valeur nette d'inventaire.

#### 10. Rachat d'Actions

Les Demandes de rachat d'Actions sont soumises aux dispositions énoncées dans le Prospectus au paragraphe « Rachat d'Actions » de la Section 4 intitulée « Les Actions ».

Les Demandes de rachat reçues avant l'Heure de clôture des transactions pour n'importe quel Jour de transaction seront traitées ce même Jour de transaction. Toute Demande de rachat reçue après l'Heure de clôture des transactions pour n'importe quel Jour de transaction sera traitée le Jour de transaction suivant, à moins que les Administrateurs, à leur entière discrétion, en décident autrement. Les demandes reçues après l'Heure de clôture des transactions, mais avant le Moment d'évaluation ne seront acceptées que dans des circonstances exceptionnelles, déterminées et convenues par les Administrateurs et en tenant compte de la nécessité d'un traitement équitable des Actionnaires.

Aucun paiement du montant de rachat ne sera effectué à partir de la participation d'un investisseur avant que des fonds disponibles, le Formulaire de souscription original et toute la documentation requise par la Société ou en son nom (y compris tous les documents liés à la lutte contre le blanchiment d'argent) n'aient été reçus de l'investisseur et que les procédures de lutte contre le blanchiment d'argent n'aient été effectuées. Dans de telles circonstances, l'Agent administratif traitera les demandes de rachat d'Actions émanant d'un Actionnaire, mais le produit de ce rachat restera un actif du Fonds. L'Actionnaire demandant le rachat cessera d'être Actionnaire et aura à la place le rang de créancier ordinaire de la Société jusqu'à ce que l'Agent administratif et la Société soient satisfaits que les procédures de lutte contre le blanchiment d'argent et contre la fraude requises aient été entièrement respectées, après quoi les produits du rachat seront libérés.

La valeur minimale des Actions dont un Actionnaire peut demander le rachat dans toute transaction de rachat est la Taille de transaction minimum spécifiée ci-dessus. Au cas où un Actionnaire demanderait un rachat qui, s'il était entrepris, conduirait à ce que la Valeur nette d'inventaire de sa participation soit inférieure à la Participation minimum, la Société pourrait, si elle le jugeait opportun, racheter l'ensemble de la participation de l'Actionnaire, sous réserve que tous les Actionnaires de la même Classe soient traités équitablement dans de telles circonstances.

Le prix de rachat par Action sera la Valeur nette d'inventaire par Action.

Commission de rachat

Il n'est actuellement pas prévu de prélever une Commission de rachat.

## 11. Conversion d'Actions

Sous réserve des exigences de Souscription initiale minimum, de Participation minimum et de Taille de transaction minimum des Classes concernées, les Actionnaires pourront demander la conversion de tout ou partie de leurs Actions dans un fonds de la Société ouune Classe, en Actions dans un autre fonds de la Société ou Classe, ou en une autre Classe dans le Fonds, conformément aux procédures précisées dans le Prospectus au paragraphe « Conversion d'Actions ».

## Frais de conversion

Il n'est pas actuellement prévu de facturer des frais pour la conversion d'Actions dans un fonds ou une Classe d'Actions dans un autre fonds ou Classe de la Société.

## 12. Suspension des transactions

Les Actions ne pourront pas être émises, rachetées ou converties durant toute période au cours de laquelle le calcul de la Valeur nette d'inventaire du Fonds est suspendu de la manière décrite dans le Prospectus au paragraphe intitulé « Suspension de l'évaluation des actifs ». Les souscripteurs d'Actions et les Actionnaires demandant le rachat ou la conversion d'Actions seront informés d'une telle suspension et, sauf si ces demandes sont retirées, les demandes de souscription d'Actions seront examinées et les demandes de rachat ou de conversion seront traitées le Jour de transaction suivant la fin d'une telle suspension.

#### 13. Commissions et frais

Le Fonds supportera (i) sa part des commissions et frais attribuables à l'établissement, à l'organisation et à la redomiciliation de la Société, comme décrit dans la section du Prospectus intitulée « Frais d'établissement » et (ii) les commissions et frais liés à l'établissement du Fonds, estimés à un montant de 20 000 euros, qui pourront être amortis sur les cinq premières Périodes comptables du Fonds ou toute autre période qui pourra être déterminée par les Administrateurs de la manière qu'ils jugeront appropriée, à leur discrétion absolue.

## Commission du Gestionnaire en Investissement :

Conformément au Contrat de gestion d'Investissement, le Gestionnaire en Investissement aura droit à une commission de gestion d'investissement et de distribution annuelle maximum égale à un pourcentage de la Valeur nette d'inventaire de la Classe concernée, comme indiqué dans le tableau ci-dessous. Cette commission sera calculée et provisionnée à chaque Moment d'évaluation et sera payée mensuellement à terme échu.

En plus de la Commission de gestion d'investissement, le Gestionnaire en Investissement a droit à une Commission de performance (la « **Commission de performance** ») en relation avec les Actions comme indiqué dans le tableau ci-dessous.

Classe d'Actions	Commission de gestion d'investissement	Commission de performance
Classe USD (CAP)	0,8 %	10 %
Classe B USD (CAP)	1,25 %	Aucune
Classe USD (DIST)	0,8 %	10 %
Classe Euro (CAP) couverte	0,8 %	10 %
Classe ILS (CAP) couverte	0,8 %	10%

Le Gestionnaire en Investissement aura le droit d'être remboursé par la Société des frais raisonnables qu'il aurait engagés et de toute TVA sur les commissions et frais qui lui est payable ou qu'il doit payer.

## Commission de performance :

La Commission de performance sera prélevée sur les actifs nets attribuables à chaque Classe d'Actions.

La Commission de performance sera calculée et cumulée à chaque Moment d'évaluation, et le montant cumulé sera reflété dans la Valeur nette d'inventaire par Action de chaque Classe d'Actions. La Période de calcul sera calculée pour chaque année se terminant le 31 décembre (la « **Période de calcul** »).

La Commission de performance sera payée chaque année à terme échu dans la mesure du possible après la clôture de l'activité le Jour ouvrable suivant la fin de la Période de calcul concernée.

La Commission de performance pour chaque Période de calcul sera égale à une charge en pourcentage, pour chaque Classe d'Actions, comme précisé dans le tableau ci-dessus, du montant, le cas échéant, par lequel la Valeur nette d'inventaire avant comptabilisation de la Commission de performance de la Classe d'Actions concernée dépasse le High Water Mark de la Classe d'Actions concernée le dernier Jour ouvrable de la Période de calcul. Pour éviter toute ambiguïté, cette Commission de performance ne sera payable que lorsque le Fonds atteindra une Valeur nette d'inventaire par Action plus élevée. En outre, la Commission de performance concernant des rachats d'Actions au cours de la Période de calcul sera cristallisée et deviendra payable dans les 14 jours suivant la date de rachat.

« High Water Mark » désigne, en relation à la première Période de calcul du Fonds, le prix d'offre initial de la Classe d'Actions concernée, multiplié par le nombre d'Actions de la Classe d'Actions émises au cours de la période d'offre initiale applicable à la Classe concernée, augmenté chaque Jour de transaction de la valeur des éventuelles souscriptions ou diminué au prorata de la valeur des éventuels rachats qui ont eu lieu depuis la période d'offre initiale.

Pour chaque Période de calcul suivante pour le Fonds, « High Water Mark » désigne soit :

- (i) lorsqu'une Commission de performance a été payable à l'égard de la Période de calcul précédente, la Valeur nette d'inventaire de la Classe d'Actions à la fin de la dernière Période de calcul, augmentée chaque Jour de transaction de la valeur des éventuelles souscriptions ou diminuée au prorata de la valeur des éventuels rachats qui ont eu lieu depuis le début de cette Période de calcul; ou
- (ii) lorsqu'aucune Commission de performance n'a été payable à l'égard de la Période de calcul précédente, le High Water Mark de la Classe d'Actions à la fin de la Période de calcul précédente à laquelle la dernière Commission de performance a été payée, augmentée chaque Jour de transaction de la valeur des éventuelles souscriptions ou diminuée au prorata de la valeur des éventuels rachats qui ont eu lieu depuis le début de cette Période de calcul.

Pour éviter toute ambiguïté, toute perte sera reportée d'une Période de calcul à la suivante

et devra être récupérée avant la comptabilisation de toute commission de performance supplémentaire. Aucune Commission de performance ne s'accumulera tant que la Valeur nette d'inventaire de la Classe d'Actions ne dépassera pas le « High Water Mark » pour ladite Classe d'Actions.

La Commission de performance sera calculée par l'Agent administratif et vérifiée par le Dépositaire.

## Risque de Commission de performance

Le paiement de la Commission de performance au Gestionnaire en Investissement est basé sur des plus-values et pertes nettes réalisées et latentes à la fin de chaque Période de calcul et par conséquent, des commissions de performance pourront être payées sur des plus-values latentes qui pourraient ne jamais être réalisées ultérieurement.

## Commissions et frais de l'Agent administratif et du Dépositaire

L'Agent administratif aura le droit de percevoir une commission annuelle prélevée sur les actifs du Fonds, calculée à chaque Moment d'évaluation et payée mensuellement à terme échu, pouvant atteindre 0,2 % de la Valeur nette d'inventaire du Fonds (plus la TVA, le cas échéant), sous réserve d'une commission annuelle minimale pouvant atteindre 72 000 \$.

L'Agent administratif aura également le droit de recevoir des frais de transaction et des frais de service aux Actionnaires prélevés sur les actifs du Fonds et pourra déduire une commission distincte à des taux commerciaux normaux pour la préparation des états financiers.

Le Dépositaire aura le droit de percevoir une commission annuelle correspondant aux services de fiduciaire et de dépositaire qu'il fournit au Fonds, prélevée sur les actifs du Fonds, calculée à chaque Moment d'évaluation et payée mensuellement à terme échu, pouvant atteindre 0,2 % de la Valeur nette d'inventaire du Fonds (plus la TVA, le cas échéant), sous réserve d'une commission annuelle minimale pouvant atteindre 33 000 \$.

Le Fonds supportera tous les frais raisonnables engagés par l'Agent administratif et le Dépositaire pour le compte du Fonds.

Le Dépositaire aura également le droit de percevoir, prélevés sur les actifs du Fonds, tous les frais de sous-dépositaire convenus, les commissions et frais de transaction à des taux commerciaux normaux, ainsi que la TVA s'y rapportant, le cas échéant.

## 14. Dividendes et autres distributions

La politique de distribution applicable à chaque Classe du Fonds est présentée dans la Section 7 ci-dessus intitulée « Informations sur les Classes d'Actions ».

Les Administrateurs pourront à tout moment décider de modifier la stratégie du Fonds concernant la distribution de dividendes. Si les Administrateurs le décident, les détails complets d'une telle modification seront divulgués dans un prospectus ou supplément mis àjour, et les Actionnaires en seront avisés à l'avance.

## Classes d'Actions de capitalisation

Dans le cas des Classes de capitalisation, tout le revenu net et toutes les plus-values nettes réalisées et non réalisées (c.-à-d. les plus-values réalisées et non réalisées nettes des moins-values réalisées et non réalisées), moins les dépenses cumulées du Fonds attribuables à la Classe concernée, sous réserve de certains ajustements, seront intégrés à la Valeur nette d'inventaire par Action.

## Classes d'Actions de distribution

Pour ce qui concerne les classes d'actions de distribution, il est prévu que les dividendes seront distribués sur une base trimestrielle les 31 janvier, 30 avril, 31 juillet et 31 octobre de chaque année.

Les dividendes seront payés à partir du revenu net du Fonds (qu'ils soient perçus sous forme de dividendes, d'intérêts ou sous une autre forme, attribuables aux classes d'actions de distribution), sous réserve de certains ajustements comme stipulés dans les Statuts. Le montant de tout paiement de dividende sera à la discrétion des Administrateurs.

Les dividendes qui ne sont pas réclamés ou recueillis dans les six ans suivant le paiement seront réintégrés à l'actif du Fonds. Les dividendes seront versés par virement bancaire aux frais des Actionnaires

Les Dividendes déclarés ne doivent pas être versés aux Actionnaires tant que le formulaire de souscription initial et tous les documents exigés par la Société ou en son nom (y compris les documents liés aux procédures visant à lutter contre le blanchiment d'argent) n'ont pas été reçus par le ou les Actionnaires concernés. En attendant que les procédures pertinentes de lutte contre le blanchiment d'argent aient été effectuées, toute somme payable à titre de dividende aux Actionnaires demeurera un actif du Fonds jusqu'à ce que l'Agent administratif soit satisfait que ses procédures de lutte contre le blanchiment d'argent et de lutte contre la fraude aient été pleinement respectées.

En attendant leur versement à l'Actionnaire, les paiements de distributions seront conservés dans un compte au nom de la Société et les Actionnaires ayant droit à ces distributions seront des créanciers non garantis du Fonds. En cas d'insolvabilité du Fonds ou de la Société, aucune garantie n'est faite quant à la capacité du Fonds ou de la Société à payer en totalité ses créanciers non garantis.

## 15. Facteurs de risque

Les investisseurs peuvent être exposés à un certain nombre de risques et l'attention des investisseurs est attirée sur la section du Prospectus intitulée « 1. La Société - Facteurs de risque » en plus du facteur de risque suivant :-

## Risques liés au règlement concernant la perception des montants de souscription

Les paiements concernant les souscriptions devront être reçus en fonds disponibles au plus tard deux Jours ouvrables après le Jour de transaction concerné.

Nonobstant cette période de règlement, les Actions seront émises dans le Fonds à compter du Jour de transaction concerné.

Si un investisseur ne verse pas les montants de souscription dans les délais fixés, la Société se réserve le droit de racheter de manière forcée les Actions émises à l'égard de ladite opération conformément aux dispositions du Prospectus intitulées « Rachat forcé d'Actions/Déduction d'impôt ».

Dans ces circonstances, le Fonds peut subir une perte en raison du fait que la Société est tenue de racheter de manière forcée lesdites Actions à la Valeur nette d'inventaire par Action en vigueur.

Bien que la Société ait l'intention de poursuivre ledit investisseur pour recouvrer ces pertes, rien ne garantit que la Société sera en mesure d'effectivement recouvrer ces pertes.

.

## **Supplément 7 - TOWER INVESTMENT GRADE BOND FUND**

Supplément du 1er août 2018 au Prospectus pour Diamond Capital Funds Plc daté du 11 mai 2018.

Ce supplément contient des informations concernant spécifiquement le Tower Investment Grade Bond Fund (le « Fonds »), un compartiment de Diamond Capital Funds plc (la « Société »), une société d'investissement à capital variable à compartiments multiples à responsabilité séparée entre ses compartiments, agréée par la Banque centrale le 29 juillet 2014 en qualité d'OPCVM en vertu de la Réglementation sur les OPCVM.

Ce supplément fait partie du Prospectus pour la Société daté du 18 janvier 2018 (le « Prospectus ») qui précède le présent Supplément et qui est incorporé à ce Prospectus, et doit être lu conjointement à celui-ci et dans son contexte.

Les Administrateurs de la Société dont les noms apparaissent dans le Prospectus à la section intitulée « Gestion et administration » acceptent la responsabilité des informations contenues dans le présent Supplément et le Prospectus. À la connaissance des Administrateurs (qui ont pris toutes les mesures raisonnables pour s'en assurer), ces informations constituent une représentation fidèle de la réalité et ne dissimulent aucun élément de nature à remettre en cause leur interprétation. Les Administrateurs en assument la responsabilité.

Les investisseurs sont invités à lire et à prendre en compte la section intitulée « Facteurs de risque » avant d'investir dans ce Fonds. Le Fonds pourra investir plus de 20 % de son actif net dans des pays que le Gestionnaire en Investissement considère comme des marchés émergents. Ainsi, un investissement dans le Fonds ne doit pas constituer une part importante d'un portefeuille d'investissement et peut ne pas être adapté à tous les investisseurs.

Le Fonds pourra utiliser des instruments financiers dérivés à des fins d'investissement, de gestion efficace du portefeuille et de couverture. De plus amples renseignements à cet égard (y compris l'effet attendu de l'utilisation de tels instruments) sont présentés ci-après dans la section intitulée « Politique d'investissement ». Interprétation

Les expressions ci-dessous auront les significations suivantes :

« Jour ouvrable »

désigne n'importe quel jour (sauf un samedi, un dimanche et un jour férié officiel) où les banques en Irlande sont ouvertes et le ou les autres jours que les Administrateurs pourront désigner de temps à autre et communiquer à l'avance aux Actionnaires.

« Jour de transaction »

n'importe quel Jour ouvrable, et/ou le ou les autres jours que les Administrateurs pourront de temps à autre déterminer et notifier à l'avance aux Actionnaires, pourvu qu'il y ait au moins un Jour de transaction chaque quinzaine.

#### « Heure de clôture des transactions »

désigne pour ce qui est des souscriptions, des rachats et des conversions, 12h00 (heure irlandaise) le Jour de transaction concerné ou tout autre moment que les Administrateurs pourront déterminer et notifier aux Actionnaires à l'avance, à condition que l'Heure de clôture des transactions soit toujours avant le Moment d'évaluation.

## « Titres de créance ou équivalents » désigne

- des Titres de créance émis par des États membres, non membres, leurs subdivisions, agences ou instruments;
- des titres de créance d'entreprises, y compris des titres de créance convertibles et des effets de commerce;
- des actions privilégiées et des actions privilégiées convertibles. Les actions privilégiées sont une classe spéciale d'actions qui peuvent bénéficier d'une combinaison de caractéristiques (comme une préférence en termes de paiement de dividende et sur des actifs, d'exigibilité, etc.) que ne possèdent pas des actions ordinaires, comprenant des propriétés d'une action et d'un titre de créance. Des actions privilégiées convertibles sont des actions privilégiées pouvant être converties (que ce soit par le détenteur des actions ou l'émetteur) en actions ordinaires ;
- Obligations perpétuelles. Une obligation perpétuelle est une obligation sans date d'échéance. Par conséquent, elle peut être considérée comme des fonds propres, plutôt que comme un titre de créance. Les émetteurs paient des coupons sur les obligations perpétuelles indéfiniment, et ils n'ont pas à en

- rembourser le principal. Cependant, dans certaines situations, des obligations perpétuelles peuvent être remboursables après une période de temps donnée ;
- des titres de créance permettant l'absorption des pertes. (c'est-à-dire un titre de créance convertible conditionnel [« CoCo »]) qui est un titre de créance hybride destiné soit à être converti en actions, soit à voir la valeur de son principal réduite lors de l'apparition de certains éléments déclencheurs (par exemple, une diminution du ratio de capital de l'émetteur en dessous d'un certain seuil).
- titres hybrides (c'est-à-dire des titres qui combinent des caractéristiques de titres de créance avec des caractéristiques d'autres types de titres), avec des composants de titres à revenu fixe;
- Titres de créance titrisés, titres adossés à des créances hypothécaires et autres titres adossés à des actifs (qui sont des titres garantis par des créances autres que des prêts hypothécaires lorsque les actifs sous-jacents de ces titres sont admissibles dans le cadre des exigences sur les OPCVM);
- obligations indexées sur l'inflation émises par des gouvernements et des entreprises;
- certificats de dépôt bancaires et acceptations bancaires;
- titres d'organismes internationaux ou d'entités supranationales ; et
- certificats de dépôt et bons du Trésor.

« Moment d'évaluation »

désigne l'heure de fermeture du marché avec la fermeture la plus tardive le Jour de transaction ou le ou les autres jours et l'heure ou les autres heures que les Administrateurs peuvent déterminer et notifier aux Actionnaires à l'avance à condition que le Moment d'évaluation soit, à tout moment, ultérieur à l'Heure de clôture des transactions.

Tous les autres termes définis et utilisés dans le présent Supplément auront la même signification que dans le Prospectus.

## 2. Devise de référence

La Devise de référence sera le Dollar américain.

## 3. Objectif d'investissement

L'objectif d'investissement du Fonds est de fournir une appréciation du capital à long terme.

Il ne peut y avoir aucune assurance que l'objectif d'investissement du Fonds sera atteint ou que celui-ci évitera des pertes substantielles.

#### 4. Politique d'investissement

Le Fonds cherche à atteindre son objectif d'investissement en investissant principalement dans un portefeuille diversifié internationalement de Titres de créance ou équivalents « investment grade » à taux fixe et/ou variable émis par des gouvernements, leurs agences ou des sociétés. Le terme « investment grade » couvre des Titres de créance ou équivalents auxquels une notation allant de AAA à BBB- a été accordée par au moins une agence de notation reconnue (Standard and Poor's ou une agence de notation équivalente) ou qui, de l'opinion du Gestionnaire en Investissement, sont de qualité comparable.

Afin d'atteindre son objectif d'investissement, le Fonds pourra également investir dans des indices de swaps sur défaut de crédit (des « Indices de CDS ») afin d'obtenir une exposition en matière de crédit longue aux émetteurs d'obligations de référence des swaps sur défaut de crédit sous-jacents inclus dans ces indices. Les indices de CDS sont utilisés dans le cadre de la stratégie d'investissement du Fonds pour offrir de la diversification et des coûts de transaction réduits. En outre, les indices de CDS sont plus efficaces et plus liquides que les CDS single name.

Un swap sur défaut de crédit est un contrat qui permet le transfert du risque de crédit de tiers d'une partie à une autre. Une partie dans le swap (l'« acheteur de la protection ») peut transférer le risque de crédit d'une entité de référence (l'« entité de référence ») à une ou plusieurs autres parties (le « vendeur de la protection ») et prend donc une position courte sur l'obligation sous-jacente ou l'obligation de référence (« obligation de référence »). L'acheteur de la protection verse une commission périodique au vendeur de la protection en échange d'une protection contre un certain nombre d'événements (chacun étant un « événement de crédit ») auxquels l'entité de référence pourrait être confrontée et par conséquent, le vendeur de la protection prend une position longue sur l'obligation de l'entité de référence sous-jacente.

Un indice de CDS est un dérivé de crédit utilisé pour couvrir le risque de crédit ou pour prendre une position longue sur un panier d'entités de crédit.

Il existe deux grandes familles d'indices de CDS que le Fonds peut utiliser pour obtenir une exposition longue en matière de crédit :

- CDX les indices CDX sont composés de sociétés nord-américaines et de marchés émergents.
- iTraxx les indices iTraxx sont composés de sociétés du reste du monde (marchés européens, asiatiques et émergents).

Pour de plus amples renseignements sur ces indices (notamment des informations sur leur rééquilibrage) auxquels le Fonds s'expose, veuillez consulter http://www.markit.com/Product/Indices.

L'utilisation d'instruments dérivés aux fins exposées ci-dessus peut exposer le Fonds à des risques divulgués dans le paragraphe intitulé « Risque lié aux produits dérivés, aux techniques et aux instruments » de la section Facteurs de risque du Prospectus.

Les investissements pourront également, dans certaines circonstances, comprendre les instruments suivants :

- (i) des obligations d'État à taux fixe ou flottant, évaluées « investment grade » ou de qualité supérieure ; et
- (ii) des instruments du marché monétaire, notamment des certificats de dépôt, des obligations à taux variable et des effets de commerce à taux fixe ou variable, pouvant être cotés ou négociés ou non sur des Bourses de valeurs reconnues et des dépôts en espèces.

Le Fonds pourra détenir des investissements référencés aux alinéas (i) et (ii) ci-dessus à des fins de gestion de trésorerie, pour fournir de la liquidité au portefeuille, pour conserver des espèces en dépôt en attente d'investissement/de réinvestissement, pour conserver de la trésorerie afin de pouvoir répondre aux demandes de rachat et payer le frais, et pour soutenir l'exposition dérivée. Le Compartiment pourra également investir jusqu'à 10 % de son actif net dans d'autres organismes de placement collectif. Tout investissement dans des organismes de placement collectif sera principalement aux fins d'obtenir une exposition aux classes d'actifs énumérées dans la présente Politique d'investissement (c.-à-d. des Titres de créance ou équivalents) et une utilisation de fonds du marché monétaire à des fins de gestion de trésorerie.

## Processus d'investissement

Les Titres de créance ou équivalents dans lesquels le Fonds investit seront choisis par le Gestionnaire en Investissement selon certains critères qualitatifs et quantitatifs, tels que la qualité de l'entreprise émettrice, son bilan, la qualité de son crédit, sa situation géographique et ses principaux marchés, son secteur d'activité, l'échéance des actifs et la prise en compte appropriée, de l'avis du Gestionnaire en Investissement, du niveau de risque pris dans le cours.

En plus d'investir directement dans des Titres de créance ou équivalents, le Gestionnaire en Investissement pourra utiliser des indices de CDS pour reproduire plus efficacement les risques

de crédit qui existeraient autrement dans un instrument au comptant standard comme une obligation d'entreprise. Le Fonds pourra également acheter une protection dans des indices de CDS pour prendre des positions courtes sur le risque de crédit des obligations de référence sousjacentes inclues dans l'indice de CDS approprié en vue de couvrir les risques de crédit dans le portefeuille du Fonds. Le Fonds ne génèrera pas des positions courtes synthétiques à des fins d'investissement.

#### Restrictions d'investissement

Le Fonds adhérera aux restrictions d'investissement figurant à l'Annexe I du Prospectus.

Concernant des instruments qui pourraient contenir un élément dérivé incorporé, comme des obligations convertibles et autres Titres de créance ou équivalents (tels que définis aux présentes), le sous-jacent de la composante dérivée devra être d'un type auquel le Fonds est autorisé à être exposé. Dans des circonstances où un effet de levier résulterait d'un investissement dans un instrument intégrant un élément dérivé, ce levier sera surveillé, mesuré et géré conformément au processus de gestion des risques établi pour le Fonds.

Couverture du risque de change - Instruments financiers dérivés

Certaines Classes du Fonds peuvent être libellées dans une devise autre que la Devise de référence du Fonds. Les variations du taux de change entre la Devise de référence et la devise dans laquelle les Actions sont libellées peuvent engendrer une dépréciation de la valeur de ces Actions, exprimée dans la devise concernée. En outre, le Fonds peut investir dans des actifs libellés dans une devise autre que la Devise de référence du Fonds ou la devise dans laquelle est libellée la Classe concernée.

Le Gestionnaire en Investissement essaiera d'atténuer ces risques en utilisant des instruments financiers dérivés, à savoir des contrats de change à terme, à des fins de couverture.

Les opérations de couverture de change prévues au niveau des Classes seront divulguées ci-dessous dans la section 7 de ce Supplément.

Les contrats de change à terme constituent une obligation contractuelle d'acheter ou de vendre un montant spécifié d'une devise particulière à une certaine date future. Ces contrats ne sont pas négociés en bourse, mais sont des transactions négociées individuellement.

De plus amples renseignements concernant les implications de cette stratégie de couverture sont donnés dans le Prospectus à la section intitulée « Classes couvertes ».

Processus de sélection des contreparties

La contrepartie à tout contrat sur instrument dérivé de gré à gré conclu par le Fonds doit être une entité soumise à une évaluation de crédit interne appropriée effectuée par le Gestionnaire en Investissement pour le compte de la Société, qui inclut entre autres considérations, des notations de crédit externes de la contrepartie, la surveillance réglementaire appliquée à la contrepartie concernée, le pays d'origine de la contrepartie et le statut juridique de la contrepartie. Lorsqu'une telle contrepartie (a) a fait l'objet d'une notation de crédit par une agence enregistrée et supervisée par l'AEMF, cette notation sera prise en compte par le Gestionnaire en Investissement dans le processus d'évaluation de crédit ; et (b) lorsqu'une contrepartie est rétrogradée à A-2 ou en dessous (ou une notation comparable) par l'agence de notation de crédit visée à l'alinéa (a), le Gestionnaire en Investissement effectuera une nouvelle évaluation de crédit sans délai.

De plus amples renseignements concernant les risques associés aux investissements dans des transactions sur instruments dérivés de gré à gré sont donnés dans la section Facteurs de risque du Prospectus.

Les détails de la politique de gestion des garanties adoptée par le Fonds sont présentés dans l'Annexe III au Prospectus dans le paragraphe intitulé « Gestion des garanties ». Les garanties reçues par le Fonds doivent satisfaire les conditions relatives aux garanties reçues par un OPCVM énoncées dans la Réglementation sur les OPCVM de la BCI.

## Processus de gestion du risque

Le Fonds utilisera un processus de gestion des risques basé sur la méthodologie d'approche par les engagements pour mesurer, contrôler et gérer précisément l'exposition globale générée par l'utilisation de produits dérivés par le Fonds. L'approche par les engagements est calculée en convertissant la position sur produits dérivés en une position équivalente sur les actifs sous-jacents, sur la base de la valeur de marché des actifs sous- jacents ou de la valeur de marché du contrat, comme décrit dans le processus de gestion des risques de la Société.

Conformément à la Réglementation sur les OPCVM, l'exposition globale et le levier du Fonds calculés à l'aide de l'approche par les engagements ne pourront pas dépasser 100 % de la Valeur nette d'inventaire du Fonds de manière permanente.

Le Gestionnaire en Investissement n'utilisera pas d'instruments financiers dérivés autres que ceux énumérés ci-dessus tant qu'un processus de gestion des risques révisé n'a pas été établi, soumis à la Banque centrale et autorisé par celle-ci.

#### Pouvoirs d'emprunt

La Société ne pourra emprunter que temporairement et le montant total de ces emprunts ne pourra pas dépasser 10 % de la Valeur nette d'inventaire du Fonds. Sous réserve de cette limite, les Administrateurs pourront exercer tous les pouvoirs d'emprunt au nom du Fonds. Dans le cadre de tels emprunts, la Société pourra donner en garantie les actifs du

## Fonds.

Le Fonds pourra disposer d'un accord de facilité de crédit pour répondre à ses besoins de liquidités à court terme. Un tel accord serait temporaire et soumis aux limites d'emprunt autorisées par la Réglementation sur les OPCVM.

## 5. Profil de l'investisseur type

Un investissement dans le Fonds convient à des investisseurs qui souhaitent investir dans des instruments à taux fixe émis par des émetteurs « investment grade », ont un horizon d'investissement à moyen terme (de trois à cinq ans) et sont prêts à accepter un niveau de volatilité faible.

## 6. Offre

Les Actions dans toutes les Classes sont émises à la Valeur nette d'inventaire par Action.

## 7. Informations sur les Classes d'Actions

Nom I	Distribution	Devise	Souscription	Participation	Taille de
	Politique		initiale	minimum	transaction
			minimum		minimum
Classe USD	Capitalisation	Dollar	5 000 US \$	5 000 US \$	5 000 US \$
(CAP)		américain			
Classe B USD	Capitalisation	Dollar	5 000 US \$	5 000 US \$	5 000 US \$
(CAP)		américain			
Classe USD	Distribution	Dollar	5 000 US \$	5 000 US \$	5 000 US \$
(DIST)		américain			
Classe Euro	Capitalisation	Euro	5 000 EUR	5 000 EUR	5 000 EUR
(CAP) couverte	:				
Classe Euro	Distribution	Euro	5 000 EUR	5 000 EUR	5 000 EUR
(DIST)					
couverte					
Classe ILS	Capitalisation	ILS	20 000 ILS	20 000 ILS	20 000 ILS
(CAP) couverte					

Les Actions sont disponibles pour des investisseurs qui satisfont aux exigences de Souscription initiale minimum.

Toutes les Classes libellées dans une devise autre que la Devise de référence sont des classes couvertes (c'est-à-dire que leur exposition au risque de change par rapport à la Devise de référence est couverte). Cette caractéristique est également indiquée dans le

nom de la classe concernée par l'utilisation de la dénomination « couverte ». Veuillez vous référer à la section intitulée « Politique d'investissement » - « Couverture du risque de change - Instruments financiers dérivés » dans ce Supplément pour de plus amples informations.

Le Gestionnaire en Investissement est autorisé par la MAS à gérer des fonds uniquement pour des investisseurs accrédités et institutionnels. Néanmoins, le Gestionnaire en Investissement peut gérer le Fonds, malgré l'offre du Fonds à des Investisseurs non accrédités/non institutionnels hors de Singapour, dans la mesure où le Fonds est agréé par l'autorité régulatrice concernée dans la juridiction où l'offre est faite, en vue de faire une telle offre d'Actions du Fonds dans cette juridiction. La MAS n'a pas autorisé l'offre du Fonds aux investisseurs privés à Singapour. En conséquence, lorsque le Fonds est offert aux investisseurs à Singapour, ces investisseurs doivent être des Investisseurs accrédités ou des Investisseurs institutionnels.

# 8. Souscription initiale minimum, Participation minimum et Taille de transaction minimum

Chaque investisseur doit satisfaire aux exigences de Souscription initiale minimum applicables à la Classe concernée comme indiqué ci-dessus et doit conserver des Actions ayant une Valeur nette d'inventaire au moins égale à la Participation minimum applicable à la Classe concernée comme indiqué ci-dessus. Un Actionnaire pourra effectuer des souscriptions, des conversions et des rachats ultérieurs, chaque transaction étant soumise à la Taille de transaction minimum applicable à la Classe concernée comme indiqué ci-dessus.

Les Administrateurs se réservent le droit d'annuler ou de réduire le montant de Souscription initiale minimum, la Participation minimum et la Taille de transaction minimum au niveau de la Classe d'Actions.

## 9. Demande de souscription d'Actions

Une demande de souscription d'Actions doit respecter les dispositions énoncées dans le Prospectus au paragraphe « Souscription d'Actions » à la Section 4 intitulée « Les Actions ».

Les demandes de souscription d'Actions dans le Fonds reçues après l'Heure de clôture des transactions, mais avant le Moment d'évaluation ne seront acceptées que dans des circonstances exceptionnelles, définies et convenues par les Administrateurs. Étant donné que le Moment d'évaluation du Fonds est l'heure de fermeture des marchés concernés le Jour de transaction, ces demandes doivent être reçues avant l'heure de fermeture du marché concerné qui ferme le premier ce Jour de transaction.

Les Administrateurs se réservent le droit, en consultation avec le Gestionnaire en Investissement, d'annuler ou de réduire les exigences de montant de Souscription initiale minimum, de Participation minimum et de Taille de transaction minimum au niveau de la Classe d'Actions.

## Commission de souscription

Une Commission de souscription pouvant atteindre 3 % du montant souscrit pourra être déduite des montants versés pour les souscriptions d'Actions dans le Fonds. Le montant net sera appliqué à la souscription d'Actions de la Classe concernée. La Société pourra, à sa discrétion, reverser cette Commission de souscription à l'intermédiaire qui a présenté le Fonds à l'Actionnaire.

## Mode de paiement

Les paiements de souscription pour les Actions dans le Fonds, nets de tous les frais bancaires, doivent être versés par virement électronique sur le compte bancaire concerné spécifié dans le Formulaire de souscription. L'approbation préalable des Administrateurs est nécessaire pour utiliser un autre mode de paiement. Aucun intérêt ne sera versé au titre de tout paiement reçu dans des circonstances où la demande de souscription est reportée à un Jour de transaction ultérieur.

## Devise de paiement

Les montants de souscription sont payables dans la devise dans laquelle la Classe d'Actions pertinente est libellée. Toutefois, la Société pourra accepter des paiements dans d'autres devises que pourront accepter les Administrateurs à leur seule discrétion. Les produits des souscriptions versés dans des devises autres que la devise désignée de la Classe d'Action concernée seront convertis en cette devise au taux de change en vigueur. Le coût et le risque de conversion d'une devise dans de telles circonstances seront assumés par l'investisseur.

## Délais de paiement

Les paiements concernant les souscriptions devront être reçus en fonds disponibles dans le Compte de trésorerie, au plus tard deux Jours ouvrables après le Jour de transaction concerné. Cependant, les Administrateurs se réservent le droit de reporter l'émission d'Actions jusqu'à la réception des fonds disponibles correspondant à la souscription par le Fonds.

Les sommes versées pour les souscriptions reçues par le Fonds avant l'émission d'Actions seront conservées dans des comptes de trésorerie au nom de la Société, seront traitées comme un actif du Fonds à leur réception et ne bénéficieront pas de l'application des règles de protection des fonds de l'investisseur (c'est-à-dire que les sommes versées

pour les souscriptions dans une telle circonstance ne seront pas détenues en fiducie en tant que fonds de l'investisseur pour l'investisseur concerné). Dans de telles circonstances, les investisseurs seront des créanciers non garantis du Fonds relativement au montant souscrit et détenu par la Société jusqu'à l'émission de ces Actions. En cas d'insolvabilité du Fonds ou de la Société, aucune garantie n'est faite quant à la capacité du Fonds ou de la Société à payer en totalité ses créanciers non garantis.

La propriété des Actions sera attestée par l'inscription du nom de l'investisseur au registre des Actions de la Société et aucun certificat ne sera émis.

## Confirmation de la propriété

Les Actions seront émises sous forme nominative uniquement et des certificats d'action ne seront pas émis. Les confirmations écrites d'inscription au registre des Actionnaires seront normalement envoyées aux Actionnaires dans les 24 heures suivant la publication de la Valeur nette d'inventaire.

#### 10. Rachat d'Actions

Les Demandes de rachat d'Actions sont soumises aux dispositions énoncées dans le Prospectus au paragraphe « Rachat d'Actions » de la Section 4 intitulée « Les Actions ».

Les Demandes de rachat reçues avant l'Heure de clôture des transactions pour n'importe quel Jour de transaction seront traitées ce même Jour de transaction. Toute Demande de rachat reçue après l'Heure de clôture des transactions pour n'importe quel Jour de transaction sera traitée le Jour de transaction suivant, à moins que les Administrateurs, à leur entière discrétion, en décident autrement. Les demandes reçues après l'Heure de clôture des transactions, mais avant le Moment d'évaluation ne seront acceptées que dans des circonstances exceptionnelles, déterminées et convenues par les Administrateurs et en tenant compte de la nécessité d'un traitement équitable des Actionnaires.

Aucun paiement du montant de rachat ne sera effectué à partir de la participation d'un investisseur avant que des fonds disponibles, le Formulaire de souscription original et toute la documentation requise par la Société ou en son nom (y compris tous les documents liés à la lutte contre le blanchiment d'argent) n'aient été reçus de l'investisseur et que les procédures de lutte contre le blanchiment d'argent n'aient été effectuées. Dans de telles circonstances, l'Agent administratif traitera les demandes de rachat d'Actions émanant d'un Actionnaire, mais le produit de ce rachat restera un actif du Fonds. L'Actionnaire demandant le rachat cessera d'être Actionnaire et aura à la place le rang de créancier ordinaire de la Société jusqu'à ce que l'Agent administratif et la Société soient satisfaits que les procédures de lutte contre le blanchiment d'argent et contre la fraude requises aient été entièrement respectées, après quoi les produits du rachat seront libérés.

La valeur minimale des Actions dont un Actionnaire peut demander le rachat dans toute

transaction de rachat est la Taille de transaction minimum spécifiée ci-dessus. Au cas où un Actionnaire demanderait un rachat qui, s'il était entrepris, conduirait à ce que la Valeur nette d'inventaire de sa participation soit inférieure à la Participation minimum, la Société pourrait, si elle le jugeait opportun, racheter l'ensemble de la participation de l'Actionnaire, sous réserve que tous les Actionnaires de la même Classe soient traités équitablement dans de telles circonstances.

Le prix de rachat par Action sera la Valeur nette d'inventaire par Action.

Commission de rachat

Il n'est actuellement pas prévu de prélever une Commission de rachat.

#### 11. Conversion d'Actions

Sous réserve des exigences de Souscription initiale minimum, de Participation minimum et de Taille de transaction minimum des Classes concernées, les Actionnaires pourront demander la conversion de tout ou partie de leurs Actions dans un fonds de la Société ou une Classe, en Actions dans un autre fonds de la Société ou Classe, ou en une autre Classe dans le Fonds, conformément aux procédures précisées dans le Prospectus au paragraphe « Conversion d'Actions ».

Frais de conversion

Il n'est actuellement pas prévu de facturer des frais pour la conversion d'Actions dans un fonds ou une Classe d'Actions dans un autre fonds ou Classe de la Société.

## 12. Suspension des transactions

Les Actions ne pourront pas être émises, rachetées ou converties durant toute période au cours de laquelle le calcul de la Valeur nette d'inventaire du Fonds est suspendu de la manière décrite dans le Prospectus au paragraphe intitulé « Suspension de l'évaluation des actifs ». Les souscripteurs d'Actions et les Actionnaires demandant le rachat ou la conversion d'Actions seront informés d'une telle suspension et, sauf si ces demandes sont retirées, les demandes de souscription d'Actions seront examinées et les demandes de rachat ou de conversion seront traitées le Jour de transaction suivant la fin d'une telle suspension.

## 13. Commissions et frais

Le Fonds supportera (i) sa part des commissions et frais attribuables à l'établissement, à l'organisation et à la redomiciliation de la Société, comme décrit dans la section du Prospectus intitulée « Frais d'établissement » et (ii) les commissions et frais liés à l'établissement du Fonds, estimés à un montant de 20 000 euros, qui pourront être amortis sur les cinq premières Périodes comptables du Fonds ou toute autre période qui

pourra être déterminée par les Administrateurs de la manière qu'ils jugeront appropriée, à leur discrétion absolue.

#### Commission du Gestionnaire en Investissement :

Conformément au Contrat de gestion d'Investissement, le Gestionnaire en Investissement aura droit à une commission de gestion d'investissement et de distribution annuelle maximum égale à un pourcentage de la Valeur nette d'inventaire de la Classe concernée, comme indiqué dans le tableau ci-dessous. Cette commission sera calculée et provisionnée à chaque Moment d'évaluation et sera payée mensuellement à terme échu.

En plus de la Commission de gestion d'investissement, le Gestionnaire en Investissement a droit à une Commission de performance (la « **Commission de performance** ») en relation avec les Actions comme indiqué dans le tableau ci-dessous.

Classe d'Actions	Commission de	Commission de	
	gestion	performance	
	d'investissement		
Classe USD (CAP)	0.6 %	10 %	
Classe B USD (CAP)	0.95 %	Aucun	
Classe USD (DIST)	0.6 %	10 %	
Classe Euro (CAP) couverte	0.6 %	10 %	
Classe Euro (DIST) couverte	0.6 %	10 %	
Classe ILS (CAP) couverte	0.95 %	Aucun	

Le Gestionnaire en Investissement aura le droit d'être remboursé par la Société des frais raisonnables qu'il aurait engagés et de toute TVA sur les commissions et frais qui lui est payable ou qu'il doit payer.

## Commission de performance :

La Commission de performance sera prélevée sur les actifs nets attribuables à chaque Classe d'Actions.

La Commission de performance sera calculée et cumulée à chaque Moment d'évaluation, et le montant cumulé sera reflété dans la Valeur nette d'inventaire par Action de chaque Classe d'Actions. La Période de calcul sera calculée pour chaque année se terminant le 31 décembre (la « **Période de calcul** »).

La Commission de performance sera payée chaque année à terme échu dans la mesure du possible après la clôture de l'activité le Jour ouvrable suivant la fin de la Période de calcul concernée.

La Commission de performance pour chaque Période de calcul sera égale à une charge en pourcentage, pour chaque Classe d'Actions, comme précisé dans le tableau cidessus, du montant, le cas échéant, par lequel la Valeur nette d'inventaire avant comptabilisation de la Commission de performance de la Classe d'Actions concernée dépasse le High Water Mark de la Classe d'Actions concernée le dernier Jour ouvrable de la Période de calcul. Pour éviter toute ambiguïté, cette Commission de performance sera payable en fonction de l'appréciation de la Valeur nette d'inventaire par Action, au cours de la période du Fonds. En outre, la Commission de performance concernant des rachats d'Actions au cours de la Période de calcul sera cristallisée et deviendra payable dans les 14 jours suivant la date de rachat.

« High Water Mark » désigne, en relation à la première Période de calcul du Fonds, le prix d'offre initial de la Classe d'Actions concernée, multiplié par le nombre d'Actions de la Classe d'Actions émises au cours de la période d'offre initiale applicable à la Classe concernée, augmenté chaque Jour de transaction de la valeur des éventuelles souscriptions ou diminué au prorata de la valeur des éventuels rachats qui ont eu lieu depuis la période d'offre initiale.

Pour chaque Période de calcul suivante pour le Fonds, « High Water Mark » désigne soit :

- (i) lorsqu'une Commission de performance a été payable à l'égard de la Période de calcul précédente, la Valeur nette d'inventaire de la Classe d'Actions à la fin de la dernière Période de calcul, augmentée chaque Jour de transaction de la valeur des éventuelles souscriptions ou diminuée au prorata de la valeur des éventuels rachats qui ont eu lieu depuis le début de cette Période de calcul; ou
- (ii) lorsqu'aucune Commission de performance n'a été payable à l'égard de la Période de calcul précédente, le High Water Mark de la Classe d'Actions à la fin de la Période de calcul précédente à laquelle la dernière Commission de performance a été payée, augmentée chaque Jour de transaction de la valeur des éventuelles souscriptions ou diminuée au prorata de la valeur des éventuels rachats qui ont eu lieu depuis le début de cette Période de calcul.

Pour éviter toute ambiguïté, toute perte sera reportée d'une Période de calcul à la suivante et devra être récupérée avant la comptabilisation de toute commission de performance supplémentaire. Cela signifie qu'aucune Commission de performance ne s'accumulera tant que la Valeur nette d'inventaire par Action de la Classe ne dépassera pas le High Water mark de ladite Classe.

La Commission de performance sera calculée par l'Agent administratif et vérifiée par le Dépositaire.

## Risque de Commission de performance

Le paiement de la Commission de performance au Gestionnaire en Investissement est basé sur des plus-values et pertes nettes réalisées et latentes à la fin de chaque Période de calcul et par conséquent, des commissions de performance pourront être payées sur des plus- values latentes qui pourraient ne jamais être réalisées ultérieurement.

## Commissions et frais de l'Agent administratif et du Dépositaire

L'Agent administratif aura le droit de percevoir une commission annuelle prélevée sur les actifs du Fonds, calculée à chaque Moment d'évaluation et payée mensuellement à terme échu, pouvant atteindre 0,2 % de la Valeur nette d'inventaire du Fonds (plus la TVA, le cas échéant), sous réserve d'une commission annuelle minimale pouvant atteindre 72 000 \$.

L'Agent administratif aura également le droit de recevoir des frais de transaction et des frais de service aux Actionnaires prélevés sur les actifs du Fonds et pourra déduire une commission distincte à des taux commerciaux normaux pour la préparation des états financiers.

Le Dépositaire aura le droit de percevoir une commission annuelle correspondant aux services de fiduciaire et de dépositaire qu'il fournit au Fonds, prélevée sur les actifs du Fonds, calculée à chaque Moment d'évaluation et payée mensuellement à terme échu, pouvant atteindre 0,2 % de la Valeur nette d'inventaire du Fonds (plus la TVA, le cas échéant), sous réserve d'une commission annuelle minimale pouvant atteindre 33 000 \$.

Le Fonds supportera tous les frais raisonnables engagés par l'Agent administratif et le Dépositaire pour le compte du Fonds.

Le Dépositaire aura également le droit de percevoir, prélevés sur les actifs du Fonds, tous les frais de sous-dépositaire convenus, les commissions et frais de transaction à des taux commerciaux normaux, ainsi que la TVA s'y rapportant, le cas échéant.

#### 14. Dividendes et autres distributions

La politique de distribution applicable à chaque Classe du Fonds est présentée dans la Section 7 ci-dessus intitulée « Informations sur les Classes d'Actions ».

Les Administrateurs pourront à tout moment décider de modifier la stratégie du Fonds concernant la distribution de dividendes. Si les Administrateurs le décident, les détails complets d'une telle modification seront divulgués dans un prospectus ou supplément mis à jour, et les Actionnaires en seront avisés à l'avance.

Classes d'Actions de capitalisation

Dans le cas des Classes de capitalisation, tout le revenu net et toutes les plus-values nettes réalisées et non réalisées (c.-à-d. les plus-values réalisées et non réalisées nettes des moins-

values réalisées et non réalisées), moins les dépenses cumulées du Fonds attribuables à la Classe concernée, sous réserve de certains ajustements, seront intégrés à la Valeur nette d'inventaire par Action.

#### Classes d'Actions de distribution

Pour ce qui concerne les classes d'actions de distribution, il est prévu que les dividendes seront distribués sur une base trimestrielle les 31 janvier, 30 avril, 31 juillet et 31 octobre de chaque année.

Les dividendes seront payés à partir du revenu net du Fonds (qu'ils soient perçus sous forme de dividendes, d'intérêts ou sous une autre forme, attribuables aux classes d'actions de distribution), sous réserve de certains ajustements comme stipulés dans les Statuts. Le montant de tout paiement de dividende sera à la discrétion des Administrateurs.

Les dividendes qui ne sont pas réclamés ou recueillis dans les six ans suivant le paiement seront réintégrés à l'actif du Fonds. Les dividendes seront versés par virement bancaire auxfrais des Actionnaires

Les Dividendes déclarés ne doivent pas être versés aux Actionnaires tant que le formulaire de souscription initial et tous les documents exigés par la Société ou en son nom (y compris les documents liés aux procédures visant à lutter contre le blanchiment d'argent) n'ont pas été reçus par le ou les Actionnaires concernés. En attendant que les procédures pertinentes de lutte contre le blanchiment d'argent aient été effectuées, toute somme payable à titre de dividende aux Actionnaires demeurera un actif du Fonds jusqu'à ce que l'Agent administratif soit satisfait que ses procédures de lutte contre le blanchiment d'argent et de lutte contre la fraude aient été pleinement respectées.

En attendant leur versement à l'Actionnaire, les paiements de distributions seront conservés dans un compte au nom de la Société et les Actionnaires ayant droit à ces distributions seront des créanciers non garantis du Fonds. En cas d'insolvabilité du Fonds ou de la Société, aucune garantie n'est faite quant à la capacité du Fonds ou de la Société à payer en totalité ses créanciers non garantis.

## 15. Facteurs de risque

Les investisseurs peuvent être exposés à un certain nombre de risques et l'attention des investisseurs est attirée sur la section du Prospectus intitulée « 1. La Société - Facteurs de risque » en plus du facteur de risque suivant :-

Risques liés au règlement concernant la perception des montants de souscription Les paiements concernant les souscriptions devront être reçus en fonds disponibles au plus tard deux Jours ouvrables après le Jour de transaction concerné. Nonobstant cette période de règlement, les Actions seront émises dans le Fonds à compter du Jour de transaction concerné.

Si un investisseur ne verse pas les montants de souscription dans les délais fixés, la Société se réserve le droit de racheter de manière forcée les Actions émises à l'égard de ladite opération conformément aux dispositions du Prospectus intitulées « Rachat forcé d'Actions/Déduction d'impôt ».

Dans ces circonstances, le Fonds peut subir une perte en raison du fait que la Société est tenue de racheter de manière forcée lesdites Actions à la Valeur nette d'inventaire par Action en vigueur.

Bien que la Société ait l'intention de poursuivre ledit investisseur pour recouvrer ces pertes, rien ne garantit que la Société sera en mesure d'effectivement recouvrer ces pertes.

.

## **Diamond Capital Funds plc**

## Premier addendum daté du 1er août 2018 au Prospectus daté du 18 janvier 2018 (le « Premier addendum »)

Le présent Premier addendum fait partie intégrante du Prospectus de Diamond Capital Funds plc (la « Société ») daté du 18 janvier 2018 et des suppléments suivants au Prospectus : Supplément 1 daté du 18 janvier 2018, Supplément 2 daté du 1er août 2018, Supplément 3 daté du 1er août 2018, Supplément 4 daté du 1er août 2018, Supplément 5 daté du 18 janvier 2018, Supplément 6 daté du 1er août 2018 et Supplément 7 daté du 1er août 2018 (collectivement, le « Prospectus »), et doit être lu conjointement avec ceux-ci. La Société est une société d'investissement à capital variable et à compartiments multiples avec séparation des passifs entre ses compartiments, agréée en Irlande en tant qu'organisme de placement collectif en valeurs mobilières en vertu de la Réglementation des Communautés européennes de 2011 (S.I. N° 352 de 2011) relative aux OPCVM (Organismes de placement collectif en valeurs mobilières), telle que modifiée (la « Réglementation »).

Les Administrateurs de la Société, dont les noms figurent dans la section intitulée « Administrateurs » du Prospectus, assument la responsabilité des informations contenues dans le présent Premier addendum. À la connaissance des Administrateurs (qui ont pris toutes les mesures raisonnables pour s'en assurer), ces informations constituent une représentation fidèle de la réalité et ne dissimulent aucun élément de nature à remettre en cause leur interprétation. En conséquence, les Administrateurs en acceptent la responsabilité.

Le présent Addendum énonce en détail les modifications apportées au Prospectus. Le présent document fait partie intégrante du Prospectus et doit être lu conjointement avec celui-ci. La distribution du présent Premier addendum n'est pas autorisée sauf si elle est accompagnée d'une copie du Prospectus.

Les mots et expressions définis dans le Prospectus, à moins d'indication contraire du contexte, auront la même signification lorsqu'ils sont utilisés dans le présent Premier addendum.

## 1. Définitions

La modification suivante sera apportée à la section Définitions du Prospectus :

- (a) La définition actuelle de « Législation relative à la protection des données » dans la section « Définitions » du Prospectus sera supprimée et remplacée par la suivante :
  - « Législation relative à la protection des données » désigne les Lois sur la protection des données de 1988 à 2018, qui peuvent être modifiées de temps à autre, et le Règlement général sur la protection des données (Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016), y compris toute modification apportée à ceux-ci. »

## 2. Informations sur la protection des données

La section intitulée « Protection des données » dans le Prospectus sera supprimée dans son intégralité et remplacée par la section suivante intitulée « Protection des données » :

#### Protection des données

Les investisseurs potentiels doivent garder en mémoire que, en remplissant le Formulaire de souscription, ils sont susceptibles de fournir des renseignements personnels à la

Société, qui peuvent constituer des données à caractère personnel au sens de la Législation relative à la protection des données. Ces données seront utilisées à des fins d'identification des clients, d'administration, de conformité aux obligations légales ou réglementaires en vigueur et à des fins de marketing direct. En signant le Formulaire de souscription, les investisseurs reconnaissent que l'Agent administratif ou le Gestionnaire en Investissement et leurs délégués, agents et affiliés détiendront, utiliseront, divulgueront et traiteront leurs informations personnelles à l'une ou plusieurs des fins suivantes :

- (a) pour gérer et administrer de façon continue la participation de l'investisseur dans la Société et tous les comptes liés à cette participation (c'est-à-dire pour l'exécution d'un contrat) ;
- (b) pour améliorer la prestation de services (surveillance et enregistrement des appels à des fins de qualité, d'analyse commerciale, de formation et à des fins connexes) et pour proposer ou commercialiser des Actions supplémentaires dans la Société ou d'autres opportunités d'investissement (poursuite des intérêts légitimes de la Société); ou
- (c) pour se conformer aux obligations juridiques, fiscales et réglementaires applicables à la Société.

Lorsque la Société s'appuie sur la poursuite des intérêts commerciaux légitimes de la Société en tant que base juridique pour traiter les informations personnelles de l'investisseur, elle doit soupeser ses intérêts légitimes et les risques potentiels pour les intérêts, les droits et libertés fondamentaux de l'investisseur, et déterminer que les risques pour les intérêts, les droits et libertés fondamentaux de l'investisseur sont extrêmement limités et que le droit de la Société de poursuivre ses intérêts commerciaux légitimes l'emporte sur lesdits risques. Lorsque la Société utilise les informations personnelles de l'investisseur à des fins de marketing direct, l'investisseur a le droit de ne pas recevoir lesdites communications de marketing direct et peut contacter la Société ou l'Agent administratif à l'aide des coordonnées contenues dans ce Prospectus ou sur le Formulaire de souscription pour demander l'interruption des communications de marketing direct.

La divulgation d'informations personnelles à des tiers peut impliquer le transfert de données vers des juridictions hors de l'Espace économique européen (EEE) qui ne disposent pas des mêmes lois de protection des données que l'EEE. Ces transferts sont effectués conformément aux exigences des articles 44 à 49 du RGPD.

En vertu de la Législation relative à la protection des données, les investisseurs ont un droit d'accès à leurs données à caractère personnel conservées par la Société, ainsi que le droit de supprimer, de modifier et de corriger ces données après en avoir fait la demande par écrit.

La Société en tant que responsable du traitement et l'Agent administratif en tant que sous-traitant, au sens de la Législation relative à la protection des données, s'engagent à préserver la confidentialité des renseignements personnels fournis par les investisseurs et à respecter la Législation relative à la protection des données.

Il convient également de noter que l'Agent administratif peut également agir en tant que responsable du traitement des données à caractère personnel que vous fournissez à la Société en conservant les données en matière de lutte contre le blanchiment d'argent et autres documents reçus dans le cadre de votre investissement dans le Fonds afin de respecter ses propres obligations juridiques en vertu de la législation pertinente relative à la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme.

Dans les cas où l'Agent administratif agit en tant que responsable du traitement desdites

données à caractère personnel, vous ne pourrez exercer tous les droits qui vous sont accordés en tant que personne concernée en vertu de la Législation relative à la protection des données que contre l'Agent administratif.

Il convient également de noter que le Dépositaire peut également agir en tant que responsable du traitement des données à caractère personnel que vous fournissez à la Société afin de respecter ses propres obligations juridiques en vertu de la législation pertinente. Dans les cas où le Dépositaire agit en tant que responsable du traitement desdites données à caractère personnel, vous pouvez exercer tous les droits qui vous sont accordés en tant que personne concernée en vertu de la Législation relative à la protection des données uniquement contre le Dépositaire.

En signant le Formulaire de souscription, les investisseurs potentiels consentent à l'enregistrement des appels téléphoniques passés ou reçus par la Société, ses délégués, ses agents dûment mandatés et leurs sociétés associées ou affiliées, à des fins de tenue des dossiers, de sécurité et/ou de formation. Lorsqu'un Actionnaire donne son consentement au traitement de ses données à caractère personnel, ledit Actionnaire peut retirer ce consentement à tout moment.

La Société, l'Agent administratif et leurs délégués, agents ou sociétés affiliées conserveront les données à caractère personnel de l'investisseur aussi longtemps que nécessaire pour que la Société, l'Agent administratif ou leurs délégués, agents ou sociétés affiliées effectuent le service requis dans le cadre de cette demande ou des enquêtes en relation avec ce service. La durée de la période de conservation sera déterminée par des considérations telles que les obligations légales ou réglementaires qui obligent la Société, l'Agent administratif ou leurs délégués, agents ou sociétés affiliées à conserver les données à caractère personnel, ainsi que les délais de prescription légaux applicables, la période la plus longue étant retenue.

Si la Société ou l'Agent administratif exige des données à caractère personnel de l'investisseur afin de se conformer à la loi en matière de lutte contre le blanchiment d'argent ou à d'autres exigences légales, le fait de ne pas fournir ces informations signifie que la Société pourrait ne pas être en mesure d'accepter l'investisseur dans la Société.

Les investisseurs ont le droit d'introduire une réclamation auprès d'une autorité de contrôle, en particulier dans l'État membre de l'UE dans lequel se trouve leur résidence habituelle, leur lieu de travail ou le lieu où la violation aurait été commise, s'ils considèrent que le traitement des données à caractère personnel les concernant effectué par la Société ou ses prestataires de service constitue une violation de la Législation relative à la protection des données.

## 3. Facteurs de risque

Le facteur de risque suivant intitulé « RGPD » sera inséré dans le Prospectus dans la section du Prospectus intitulée « Facteurs de risque » et après le facteur de risque intitulé « Risque de taux d'intérêt ».

## « RGPD

En vertu du Règlement général sur la protection des données (Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016) (le « RGPD »), les responsables du traitement des données sont soumis à des obligations supplémentaires, notamment en matière de responsabilité et de transparence, en vertu desquelles ils sont responsables du respect des règles énoncées dans le RGPD en matière de traitement des données, doivent

démontrer ledit respect et fournir aux personnes concernées des informations détaillées concernant le traitement de leurs données à caractère personnel. Les autres obligations imposées aux responsables du traitement des données comprennent des exigences plus strictes en matière de consentement à l'utilisation des données et l'obligation de signaler toute violation de données à caractère personnel à l'autorité de contrôle compétente dans les meilleurs délais. En vertu du RGPD, les personnes concernées bénéficient de droits supplémentaires, y compris le droit de rectifier les données à caractère personnel inexactes, le droit de demander l'effacement des données à caractère personnel détenues par un responsable du traitement des données dans certaines circonstances et le droit de restreindre le traitement ou de s'y opposer dans certaines circonstances.

La mise en œuvre du RGPD peut entraîner une augmentation des coûts opérationnels et de conformité supportés directement ou indirectement par la Société. En outre, il existe un risque que les mesures ne soient pas correctement mises en œuvre par la Société ou ses prestataires de services. En cas de violation de ces mesures par la Société ou par l'un de ses prestataires de services, la Société ou ses prestataires de services pourraient se voir infliger des amendes importantes et/ou être tenus d'indemniser toute personne concernée ayant subi un dommage matériel ou un préjudice moral du fait de ladite violation. La Société peut également voir sa réputation ternie, ce qui est susceptible d'avoir un effet défavorable significatif sur ses activités et sa situation financière. »

Date: 1er août 2018

## SUPPLÉMENT POUR LA SUISSE

#### INFORMATIONS IMPORTANTES DESTINÉES AUX INVESTISSEURS EN SUISSE

Les présentes informations, en date du 17 octobre 2019, font partie intégrante du, et modifient la table des matières par les références y relatives, et doivent être lues conjointement avec le Prospectus en vigueur de la Société daté du 15 août 2019, comprenant les suppléments des compartiments Angsana Bond Fund, Redwood US Strategies Fund, Redwood European Strategies Fund, Appletree Subordinated Debt Fund, Tower Global High Yield Bond Fund et Tower Investment Grade Bond Fund.

Ce supplément pour la Suisse indique les informations et conditions applicables à la distribution des actions de la Société à des investisseurs potentiels en Suisse. Ces indications sont par conséquent destinées exclusivement à des actionnaires et des investisseurs potentiels de la Société en Suisse ou à partir de la Suisse.

## 1. Représentant

Le représentant en Suisse est CACEIS (Switzerland) SA, Route de Signy 35, CH-1260 Nyon (le « Représentant en Suisse »).

## 2. <u>Service de paiement</u>

Le service de paiement en Suisse est assuré par CACEIS Bank, Paris, Succursale de Nyon / Suisse, ayant son siège social, Route de Signy 35, CH-1260 Nyon, Suisse (le « Service de Paiement en Suisse »).

## 3. <u>Lieu où les documents pertinents peuvent être obtenus</u>

Le Prospectus et les KIIDs, les Statuts ainsi que les rapports annuels et semestriels de la Société peuvent être obtenus sur demande et gratuitement auprès du Représentant en Suisse.

## 4. Publication

Les publications concernant le Fonds doivent être effectuées en Suisse sur la plateforme électronique www.swissfunddata.ch.

Les prix d'émission et de rachat ou de la Valeur Nette d'Inventaire, avec une note indiquant « à l'exclusion des commissions », de toutes les actions sont publiés à chaque émission et rachat d'actions sur www.swissfunddata.ch.

Les prix sont publiés au moins deux fois par mois, respectivement sur une base journalière.

## 5. Paiement de rétrocessions et de rabais

- a) La Société ne paie aucune rétrocession ni aucune autre commission à un investisseur ou distributeur ou partenaire de commercialisation, à l'exception de commissions de placement payées sur une base ponctuelle sur les montants de souscription initiale, dont les détails sont indiqués dans le prospectus et les suppléments de chaque compartiment de la Société.
  - (b) Le gestionnaire en investissement et ses agents peuvent rétribuer l'activité de distribution en Suisse ou depuis la Suisse. Ces paiements peuvent en particulier indemniser les prestations suivantes:
  - placements des actions auprès des clients des distributeurs.

Conformément au droit suisse, les bénéficiaires de ces rétrocessions garantissent une publication transparente et informent spontanément et gratuitement les investisseurs des rémunérations qu'ils pourraient recevoir pour la distribution.

Sur demande, ils communiquent les montants effectivement perçus pour la distribution des placements collectifs de capitaux aux investisseurs.

Les rétrocessions ne sont pas considérées comme des rabais, même si elles sont au final intégralement ou partiellement reversées aux investisseurs.

(c) La Société et ses mandataires ne paient aucun rabais lors de la distribution en Suisse ou à partir de la Suisse pour réduire les frais et coûts revenant aux investisseurs et imputés à la Société.

## 6. <u>Lieu d'exécution et de juridiction</u>

Pour les actions de la Société distribuées en Suisse ou à partir de la Suisse, le lieu d'exécution et le lieu de juridiction (for) sont établis au siège social du Représentant en Suisse.